Tables d'analyses du 1er janvier au 31 décembre 2014

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES 15

1.1 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789 15

1.1.1 Article 16 15

1.1.1.1 Garantie des droits 15

1.1.2 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789 15

1.1.2.1 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16) 15

1.2 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 15

1.2.1 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine 16

1.2.2 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme 16

1.3 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE 16

1.3.1 Principes retenus 16

1.3.1.1 Liberté de l'enseignement 16

1.3.1.2 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 16

1.4 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 17

1.4.1 Titre II - Le Président de la République 17

1.4.1.1 Article 15 - Responsabilités en matière de défense 17

1.4.2 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement 17

1.4.2.1 Ordonnances (article 38) 17

1.4.2.2 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39) 17

1.4.3 Titre IX - De la Haute Cour 18

1.4.4 Titre XII - Des collectivités territoriales 18

1.4.4.1 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution) 18

1.4.5 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie 18

1.5 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT 19

1.5.1 Préambule 19

1.6 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE 19

1.6.1 Retenus 19

1.6.1.1 Accessibilité et intelligibilité de la loi 19

1.6.1.2 Bon usage des deniers publics 19

1.6.1.3 Bonne administration de la justice 19

1.7 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS 20

1.7.1 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 20

2 NORMES ORGANIQUES 21

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES 21

2.1.1 Procédure parlementaire 21

2.1.1.1 Loi organique relative au Sénat 21

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES 21

2.2.1 Normes organiques et autres normes 21

2.2.1.1 Répartition lois organiques / lois ordinaires 21

2.2.1.1.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique 21

2.2.1.1.2 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation 21
2.2.1.1.3 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement 22
2.2.1.1.4 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence 22

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES..... 23
2.3.1 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions..... 23
2.3.2 Article 25 - Mandat parlementaire 23
2.3.3 Article 68 - Haute Cour 23
2.3.4 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer 23
2.3.5 Article 77 - Nouvelle-Calédonie 24

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 25

3.1 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI..... 25
3.1.1 Champ d'application de la loi 25
3.1.1.1 Droits et libertés 25
3.1.1.2 Impositions de toutes natures 25
3.1.2 Catégories de lois..... 25
3.1.2.1 Répartition entre catégories de lois..... 25
3.1.2.1.1 Répartition loi / loi organique 25

3.2 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE 26
3.2.1 Incompétence négative 26
3.2.1.1 Cas d'incompétence négative 26
3.2.1.1.1 Droit pénal et procédure pénale 26
3.2.1.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale 26
3.2.1.1.2 Finances publiques et droit fiscal 26
3.2.1.1.3 Droit social..... 27
3.2.1.1.4 Autres droits et libertés..... 28
3.2.1.1.4.1 Environnement 28
3.2.1.2 Absence d'incompétence négative 28
3.2.1.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence..... 29
3.2.1.2.2 Renvoi au règlement d'application 32
3.2.1.2.3 Renvoi à une convention collective..... 33

3.3 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ 34
3.3.1 Ordonnances de l'article 38..... 34
3.3.1.1 Conditions de recours à l'article 38..... 34
3.3.1.1.1 Demande d'habilitation..... 34
3.3.1.1.2 Exécution du programme..... 35
3.3.1.1.2.1 Finalité des mesures et domaines d'intervention 35
3.3.2 Ordonnances de l'article 74-1..... 36

3.4 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE..... 36
3.4.1 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement) 36
3.4.1.1 Consultations diverses 36
3.4.1.1.1 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes) 36

3.5 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES 36
3.5.1 Garanties des libertés publiques 36
3.5.1.1 Liberté du commerce et de l'industrie..... 36
3.5.1.1.1 Réglementation des activités professionnelles..... 36
3.5.1.2 Garanties juridictionnelles 37
3.5.1.2.1 Procédure disciplinaire..... 37
3.5.2 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats..... 37

3.5.2.1 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal 37
3.5.2.1.1 Procédure administrative non contentieuse 37
3.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie 38
3.5.3.1 Recettes publiques 38
3.5.3.1.1 Prélèvements obligatoires 38
3.5.3.1.1.1 Impositions de toutes natures - Qualification 38
3.5.3.1.1.2 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux 39
3.5.3.1.1.3 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires 39
3.5.4 Création de catégories d'établissements publics 40
3.5.4.1 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics 40
3.5.4.1.1 Dénomination de l'établissement public 40
3.5.4.1.2 Composition d'un conseil disposant d'un pouvoir consultatif 40
3.5.5 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales 40
3.5.5.1 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales 40
3.5.5.1.1 Champ d'application des principes 40
3.5.6 Droit du travail et droit de la sécurité sociale 41
3.5.6.1 Droit de la sécurité sociale 41
3.5.6.1.1 Dépenses sociales 41
3.5.6.1.1.1 Prestations familiales 41
3.5.6.1.2 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale 41
3.5.6.1.2.1 Administration des organismes de sécurité sociale 41

4 DROITS ET LIBERTÉS 43

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1) 43
4.1.1 Préambule de 1946 43
4.1.1.1 Égalité entre les sexes (alinéa 3) 43
4.1.2 Constitution du 4 octobre 1958 43
4.1.2.1 Article 1er 43
4.1.2.2 Article 4 43
4.1.2.3 Article 34 43
4.1.3 Charte de l'environnement 44
4.1.3.1 Article 1 et 2 44
4.1.3.2 Article 7 44
4.1.4 Normes de référence ou éléments non pris en considération 44
4.1.4.1 Constitution du 4 octobre 1958 44
4.1.4.2 Charte de l'environnement 44
4.1.4.3 Objectifs de valeur constitutionnelle 45

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS 45
4.2.1 Garantie des droits 45
4.2.1.1 Droits de la défense 45
4.2.1.2 Droit au recours 48
4.2.1.2.1 Principe 48
4.2.1.2.2 Procédure civile 48
4.2.1.3 Sécurité juridique 49
4.2.1.3.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise 49
4.2.1.3.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus 50
4.2.1.3.2 Autre mesure rétroactive 50
4.2.1.3.2.1 Conditions de la rétroactivité 50
4.2.1.3.2.2 Validation législative 51
4.2.1.3.2.2.1 Principes 51
4.2.1.3.2.2.2 Motif impérieux d'intérêt général 51
4.2.1.3.2.2.3 Portée de la validation 53
4.2.1.3.3 Application de la loi dans le temps 53

4.2.1.3.4 Stabilité des normes juridiques 53
4.2.2 Liberté et responsabilité 54
4.2.2.1 Affirmation du principe 54
4.2.2.2 Applications 54
4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE 54
4.3.1 Applications 54
4.3.1.1 Interruption volontaire de grossesse 54
4.3.1.2 Privation de liberté 55
4.4 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle) 55
4.4.1 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 55
4.4.1.1 Fichiers économiques et sociaux 55
4.4.2 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle) 57
4.4.3 Géolocalisation 57
4.5 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE 58
4.5.1 Portée du principe 58
4.6 DROIT DE PROPRIÉTÉ 58
4.6.1 Principe 58
4.6.1.1 Fondements du droit de propriété 58
4.6.1.2 Évolution de la protection du droit de propriété 59
4.6.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété 59
4.6.2.1 Titulaires du droit de propriété 59
4.6.2.2 Domaines d'application 60
4.6.2.2.1 Propriété immobilière 60
4.6.2.2.2 Propriété mobilière 60
4.6.2.2.3 Propriété incorporelle 60
4.6.2.2.3.1 Droits d'auteur et droits voisins 61
4.6.3 Protection contre la privation de propriété 61
4.6.3.1 Notion de privation de propriété 61
4.6.3.2 Nécessité publique de la privation de propriété 62
4.6.4 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété 63
4.6.4.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général 63
4.6.4.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution 63
4.6.4.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution 67
4.7 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS 72
4.7.1 Droits collectifs des travailleurs 72
4.7.1.1 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946) 72
4.7.1.1.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi 72
4.8 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX 73
4.8.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) 73
4.8.1.1 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale 73
4.8.2 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 73
4.8.3 Principe de protection de la santé publique 74
4.8.3.1 Applications 74
4.8.3.1.1 Service public hospitalier 74
4.8.3.1.2 Règlementation des professions médicales et paramédicales 75
4.9 ENVIRONNEMENT 75
4.9.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale 75
4.9.2 Principe de précaution 76
4.9.3 Principes d'information et de participation 76
4.9.3.1 Affirmation du principe 76

4.9.3.2 Champ d'application du principe 77
4.9.3.3 Méconnaissance du principe 78
4.9.3.4 Absence de méconnaissance du principe 79

4.10 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES 79
4.10.1 Liberté contractuelle 79
4.10.1.1 Portée du principe 79
4.10.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues 80
4.10.2.1 Portée du principe 80

4.11 LIBERTÉ INDIVIDUELLE 81
4.11.1 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire 81
4.11.1.1 Séparation des pouvoirs 81
4.11.1.1.1 Police administrative et police judiciaire 81

4.12 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES 81
4.12.1 Liberté d'entreprendre 81
4.12.1.1 Champ d'application du principe 81
4.12.1.2 Conciliation du principe 82
4.12.1.2.1 Avec l'ordre public 82
4.12.1.2.2 Avec l'intérêt général 82
4.12.1.2.3 Avec des exigences de droit social 84
4.12.2 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique 86

4.13 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE 86
4.13.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 86
4.13.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition 86
4.13.1.1.1 Critères 86
4.13.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition 87
4.13.1.2.1 Mesures d'exécution des peines 87
4.13.1.2.2 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition 87
4.13.1.3 Transposition en matière de répression administrative 88
4.13.2 Principe de la légalité des délits et des peines 90
4.13.2.1 Compétence du législateur 90
4.13.2.1.1 Principe 90
4.13.2.1.2 Applications 90
4.13.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur 90
4.13.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur 91
4.13.2.2 Validité de la pratique des renvois 92
4.13.3 Principes de nécessité et de proportionnalité 92
4.13.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel 92
4.13.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation 92
4.13.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines 93
4.13.3.2.1 Détermination des infractions et des peines 93
4.13.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines 95
4.13.3.4 Non-cumul des peines 95
4.13.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 96
4.13.4.1 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 97
4.13.5 Principe d'individualisation des peines 97
4.13.5.1 Valeur constitutionnelle 97
4.13.5.1.1 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789 97
4.13.6 Présomption d'innocence 98
4.13.6.1 Régime 98
4.13.7 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale 98
4.13.7.1 Fondement constitutionnel 98

4.13.7.2 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 98
4.13.7.2.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense..... 98
4.13.7.3 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction 99
4.13.7.3.1 Actes d'investigation 99
4.13.7.3.2 Garde à vue 102
4.13.7.3.3 Instruction 103
4.13.7.4 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites..... 104
4.13.7.4.1 Choix des poursuites 104
4.13.7.4.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause. 104
4.13.7.4.2.1 Transaction sur l'action publique 104
4.13.7.5 Phase de jugement et prononcé des peines 105
4.13.7.6 Application des peines 106
4.13.7.7 voies de recours 106
4.13.8 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle 107
4.13.8.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale 107

5 ÉGALITÉ 108

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI 108

5.1.1 Principe 108
5.1.2 Respect du principe d'égalité : absence de discrimination injustifiée..... 108
5.1.2.1 Droit fiscal 108
5.1.2.2 Droit pénal et procédure pénale..... 109
5.1.2.3 Droit social 109
5.1.2.3.1 Conditions pour l'ouverture de prestations 109
5.1.2.3.2 Sécurité sociale..... 109
5.1.3 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation 110
5.1.3.1 Collectivités territoriales 110
5.1.3.1.1 Communes 110
5.1.3.1.2 Outre-mer..... 110
5.1.3.2 Droit fiscal 112
5.1.3.3 Droit social 112
5.1.3.3.1 Conditions pour l'ouverture de prestations 112
5.1.3.3.2 Droit du travail et droit syndical..... 113
5.1.3.3.3 Législation sur les retraites..... 114
5.1.3.3.4 Sécurité sociale..... 114
5.1.3.4 Elections 115
5.1.3.4.1 Règles d'incompatibilité 115
5.1.3.5 Police administrative..... 115
5.1.3.6 Droit de la santé 116
5.1.4 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement 117
5.1.4.1 Collectivités territoriales 117
5.1.4.2 Droit civil 117
5.1.4.2.1 Droit de la nationalité..... 117
5.1.4.2.2 Droit des contrats..... 118
5.1.4.3 Droit économique 118
5.1.4.3.1 Création et développement des entreprises..... 118
5.1.4.4 Droit social 118
5.1.4.4.1 Médecins et professions médicales 118
5.1.5 Violation du principe d'égalité..... 119
5.1.5.1 Droit économique 119
5.1.5.1.1 Aides publiques 119
5.1.5.2 Droit électoral 120
5.1.5.2.1 Règles d'incompatibilité 120
5.1.5.3 Droit civil 121
5.1.5.4 Droit pénal et procédure pénale..... 122
5.1.5.5 Droit social 122

5.1.5.6 Nationalité ... 123
5.1.5.7 Droit fiscal ... 123
5.1.5.8 Droit des assurances ... 125
5.1.6 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 126
5.1.6.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République ... 126
5.1.6.2 Applications ... 126
5.1.6.2.1 Droit des assurances ... 126
5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE ... 127
5.2.1 Égalité et droits - Garanties des justiciables ... 127
5.2.1.1 Égalité et règles de procédure ... 127
5.2.1.1.1 Procédures dérogatoires pour certaines infractions ... 127
5.2.1.2 Égalité des prévenus et droits de la partie civile ... 127
5.2.1.2.1 Droit au double degré de juridiction ... 127
5.2.1.3 Égalité dans l'exercice des voies de recours ... 127
5.2.1.3.1 Recours contre les décisions administratives ... 127
5.3 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES ... 128
5.3.1 Signification du principe ... 128
5.3.1.1 Interdiction des assimilations excessives ... 128
5.3.2 Champ d'application du principe ... 129
5.3.2.1 Objet de la législation ... 129
5.3.2.1.1 Soumission à des sujétions ... 129
5.3.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures ... 129
5.3.2.2.1 Contribution sur les boissons énergisantes ... 129
5.3.2.2.2 Droits de mutation ... 130
5.3.2.2.3 Imposition de la fortune (IGF et ISF) ... 131
5.3.2.2.4 Imposition des plus-values immobilières ... 131
5.3.2.2.5 Impôt sur le revenu (des particuliers) ... 131
5.3.2.2.6 Taxe sur les surfaces commerciales ... 132
5.3.2.2.7 Contribution au service public de l'électricité ... 132
5.3.2.2.8 Taxe d'habitation ... 133
5.3.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures ... 133
5.3.2.3.1 Collectivités territoriales ... 133
5.3.2.3.2 Cotisations sociales ... 134
5.3.2.3.3 Droit social ... 135
5.3.2.3.4 Établissements publics ... 135
5.3.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle ... 135
5.3.3.1 Étendue de la compétence législative ... 135
5.3.3.1.1 Détermination de l'objectif poursuivi ... 136
5.3.3.1.1.1 Objectif incitatif ... 136
5.3.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle ... 136
5.3.4.1 Adéquation des dispositions législatives ... 136
5.3.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives ... 136
5.3.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire) ... 136
5.4 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS ... 137
5.4.1 Domaine d'application du principe ... 137
5.4.2 Égale admissibilité aux emplois publics ... 137
5.4.2.1 Règles de recrutement dans les emplois publics ... 137
5.4.2.1.1 Recrutement sans concours ... 137
6 FINANCES PUBLIQUES ... 139
6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX ... 139
6.1.1 Principe d'universalité ... 139
6.1.1.1 Exceptions ... 139
6.1.1.1.1 Affectation à des organismes tiers ... 139

6.1.2 Principe de sincérité 139
6.1.2.1 Loi de finances 139
6.1.2.1.1 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 139
6.1.2.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité) 141
6.1.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale 141

6.2 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi) 142
6.2.1 Périmètre des lois 142
6.2.1.1 Domaine exclusif 142
6.2.1.1.1 Loi de finances 142
6.2.1.2 Domaine interdit (cavaliers) 142
6.2.1.2.1 Loi de finances 142
6.2.1.2.1.1 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 142
6.2.1.2.2 Loi de financement de la sécurité sociale 144
6.2.1.2.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005 144

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE 145

7.1 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR 145
7.1.1 Compétence du Conseil constitutionnel 145
7.1.1.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois 145

7.2 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE 145
7.2.1 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne 145
7.2.1.1 Notion de loi de transposition 145
7.2.1.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition 145
7.2.1.2.1 Principe 145
7.2.1.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition 146
7.2.1.3.1 Conditions du contrôle 146

8 ÉLECTIONS 147

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL 147
8.1.1 Droits et libertés de l'électeur 147
8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage 147
8.1.1.2 Égalité entre électeurs 147
8.1.1.2.1 Principe d'égalité de représentation 147
8.1.1.2.1.1 Règles électorales - répartition des sièges 147
8.1.1.3 Liberté de l'électeur 148
8.1.1.3.1 Liberté de choix 148
8.1.2 Droits et libertés des partis et organisations politiques 148
8.1.2.1 Liberté 148
8.1.2.2 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication) 149
8.1.2.3 Égalité entre les partis et groupements politiques 149
8.1.3 Indépendance de l'élu 150
8.1.3.1 Affirmation du principe 150

8.2 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 150
8.2.1 Financement 150
8.2.1.1 Établissement d'un compte de campagne 150
8.2.1.1.1 Obligation de dépôt du compte de campagne 150
8.2.1.1.1.1 Absence de dépôt 150
8.2.1.1.2 Délai du dépôt 151
8.2.1.1.2.1 Non-respect du délai de dépôt 151

8.3 ÉLECTIONS SÉNATORIALES 152
8.3.1 Opérations préalables au scrutin 152
8.3.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux 152
8.3.1.1.1 Tableau des électeurs sénatoriaux 152
8.3.2 Candidatures 152
8.3.2.1 Conditions d'éligibilité 152
8.3.2.1.1 Condamnations pénales 152
8.3.3 Opérations électorales 153
8.3.3.1 Déroulement du scrutin 153
8.3.3.1.1 Incidents divers 153
8.3.3.2 Dépouillement 153
8.3.3.2.1 Validité des bulletins 153
8.3.4 Contentieux - Griefs 153
8.3.4.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection 153
8.3.4.2 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve 153

8.4 RÉFÉRENDUMS 153
8.4.1 Initiative 153
8.4.1.1 Proposition de loi soumise au référendum 153
8.4.1.1.1 Conditions 153

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT 155

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 155
9.1.1 Attributions et compétences 155
9.1.1.1 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République 155
9.1.2 Immunités et privilèges de juridictions 155

10 PARLEMENT 156

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE 156
10.1.1 Caractères du mandat parlementaire 156
10.1.1.1 Caractère représentatif 156
10.1.2 Incompatibilités 156
10.1.2.1 Compétence 156
10.1.2.2 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique 157
10.1.2.2.1 Fonctions publiques non électives 157
10.1.2.2.1.1 Établissements publics nationaux et entreprises nationales (L.O. 145) ... 157
10.1.2.2.1.2 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales (L.O. 146) ... 157
10.1.2.2.1.3 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective 158
10.1.2.2.2 Fonctions publiques électives 158
10.1.3 Exercice du mandat parlementaire 159
10.1.3.1 Discipline et déontologie des membres du Parlement 159
10.1.3.2 Remplacement 160
10.1.3.3 Fin du mandat parlementaire 161
10.1.3.3.1 Déchéance de plein droit 161

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX 161
10.2.1 Composition et organisation du Parlement 161
10.2.1.1 Organe directeur 161
10.2.1.1.1 Bureau des assemblées parlementaires 161
10.2.1.2 Organes fonctionnels 162
10.2.1.2.1 Commissions et organes assimilés 162
10.2.1.2.1.1 Commissions non permanentes et délégations 162
10.2.1.2.1.1.1 Commission d'enquête 162
10.2.1.2.2 Groupes politiques 162
10.2.1.2.2.1 Constitution 162
10.2.1.2.2.1.1 Déclaration 162

10.2.2 Organisation des travaux 162
10.2.2.1 Ordre du jour 162
10.2.2.1.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents) 162
10.2.2.2 Haute Cour 163
10.2.2.2.1 Commission de la Haute Cour 163
10.2.2.2.2 Débats devant la Haute Cour 165
10.2.2.2.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour 166
10.2.3 Domaine du réglement des assemblées 167

10.3 FONCTION LEGISLATIVE 168
10.3.1 Initiative 168
10.3.1.1 Projets de loi 168
10.3.1.1.1 Conditions de dépôt 168
10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État 168
10.3.1.1.1.2 Priorité du Sénat 168
10.3.1.1.1.2.1 Organisation des collectivités territoriales 169
10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact 169
10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4) 171
10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4) 171
10.3.2 Droit d'amendement 171
10.3.2.1 Recevabilité 171
10.3.2.1.1 Recevabilité en première lecture 171
10.3.2.1.1.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion 171
10.3.2.1.1.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion 172
10.3.2.1.1.3 Absence de lien direct ou de tout lien 172
10.3.2.1.2 Recevabilité après la première lecture 173
10.3.2.1.2.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion 173
10.3.2.1.2.2 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion 174
10.3.2.1.3 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances 175
10.3.3 Lectures successives et promulgation 176
10.3.3.1 Urgence et procédure accélérée 176
10.3.4 Procédures particulières 176
10.3.4.1 Lois organiques 176
10.3.4.1.1 Règles générales de procédure 176
10.3.4.1.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée 177
10.3.5 Qualité de la loi 177
10.3.5.1 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 177
10.3.5.2 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi) 178

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION 181
10.4.1 Contrôle des nominations 181
10.4.2 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission 182
10.4.2.1 Contrôle en séance publique 182
10.4.2.1.1 Questions 182
10.4.2.2 Rôle des commissions et missions non permanentes 183
10.4.2.2.1 Rôle des commissions d'enquête 183

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES 185

11.1 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION ... 185
11.1.1 Incompétence du Conseil constitutionnel 185
11.1.1.1 Lois adoptées par voie de référendum 185
11.1.1.2 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive 185
11.1.1.3 Demande en interprétation de la loi 185

11.2 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)..... 186
11.2.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine 186
11.2.1.1 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire 186
11.3 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)..... 186
11.3.1 Griefs inopérants ou manquant en fait..... 186
11.3.1.1 Griefs inopérants (exemples) 186
11.3.1.2 Griefs manquant en fait (exemples) 188
11.3.2 Cas des lois promulguées..... 189
11.3.2.1 Exception : admission conditionnelle du contrôle 189
11.4 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ..... 190
11.4.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives..... 190
11.4.1.1 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question 190
11.4.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel..... 190
11.4.2.1 Notion de disposition législative et interprétation 190
11.4.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante 191
11.4.2.1.2 Caractère législatif des dispositions 191
11.4.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions 192
11.4.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites 193
11.4.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958) 193
11.4.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel..... 193
11.4.3.1 Observations en intervention 193
11.4.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel 194
11.4.3.3 Grief inopérant..... 194
11.4.3.4 Grief manquant en fait..... 196
11.4.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel..... 197
11.4.4 Sens et portée de la décision 200
11.4.4.1 Non-lieu à statuer 200
11.5 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION 201
11.5.1 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles 201
11.5.1.1 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi 201
11.5.1.1.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi 201
11.5.1.1.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples) 201
11.5.1.1.2.1 Cas général 201
11.5.1.2 Censure par voie de conséquence 202
11.5.2 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence..... 202
11.5.3 Portée des décisions dans le temps..... 202
11.5.3.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61) 202
11.5.3.1.1 Réserve..... 202
11.5.3.1.2 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle..... 203
11.5.3.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1) 203
11.5.3.2.1 Principe..... 203
11.5.3.2.2 Abrogation..... 203
11.5.3.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision..... 203
11.5.3.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps 205
11.5.3.2.3 Effets produits par la disposition abrogée 207
11.5.3.2.3.1 Maintien des effets..... 207
11.5.3.2.3.2 Remise en cause des effets 208
11.5.3.2.3.2.1 Pour les instances en cours..... 208
11.5.3.2.3.2.2 Pour les litiges non prescrits..... 210
11.5.3.2.3.2.3 Autres situations..... 210

11.5.3.2.4 Autres 211
11.5.4 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel 212
11.5.4.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée 212
11.5.4.1.1 Contentieux des normes 212
11.5.4.1.1.1 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori) 212
11.5.4.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée 212
11.5.4.2.1 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles 212
11.5.4.3 Portée des précédentes décisions 213
11.5.4.3.1 Motivation par renvoi à une autre décision 213

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE 214

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS 214
12.1.1 Indépendance de la justice et des juridictions 214
12.1.1.1 Principe 214
12.1.1.1.1 Juridiction judiciaire 214
12.1.1.1.2 Juridiction administrative 214
12.1.1.2 Applications 215
12.1.1.2.1 Saisine et pouvoirs d'office 215
12.1.2 Droit au recours juridictionnel 216
12.1.2.1 Consécration du principe 216
12.1.2.2 Application à la procédure judiciaire 217

12.2 ORGANISATION DES JURIDICTIONS 217
12.2.1 Composition 217
12.2.1.1 Juridictions spécialisées 217
12.2.1.1.1 Juridictions professionnelles 218

13 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE 219

13.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX 219
13.1.1 Création de collectivités territoriales par la loi 219
13.1.2 Libre administration des collectivités territoriales 219
13.1.2.1 Violation du principe 219
13.1.2.2 Absence de violation du principe 220
13.1.3 Démocratie locale 223
13.1.3.1 Statut et mandat des élus locaux 223
13.1.3.2 Autres consultations 223
13.1.4 Coopération des collectivités territoriales 224
13.1.4.1 Coopération entre collectivités territoriales 224

13.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 224
13.2.1 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2) 224

13.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 225
13.3.1 Ressources 225
13.3.1.1 Généralités (article 72-2) 225
13.3.1.2 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1) 226
13.3.1.3 Ressources propres 226
13.3.1.3.1 Taux d'autonomie financière 226
13.3.2 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4) 226
13.3.2.1 Transferts de compétences 226

13.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 227
13.4.1 Collectivités métropolitaines à statut particulier 227
13.4.1.1 Paris, Marseille, Lyon 227
13.4.2 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 228
13.4.2.1 Règles communes 228
13.4.2.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3) 228

13.4.2.1.2 Partage de compétences (article 74, alinéa 4) 229
13.4.2.1.2.1 Compétence fiscale 229
13.4.2.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74,alinéa 5) 229
13.4.2.3 Régime électoral 229
13.4.2.4 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie 230
13.4.2.4.1 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9) 230
13.4.2.4.1.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé 231
13.4.2.4.1.2 Recevabilité de la demande 233
13.4.2.4.1.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer 234
13.4.2.4.1.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer 236

13.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77) 238
13.5.1 Institutions de la Nouvelle-Calédonie 238
13.5.1.1 Assemblées de province 238
13.5.1.2 Congrès - Lois du pays 239
13.5.1.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie 240
13.5.2 Transferts de compétence 241
13.5.2.1 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie 241
13.5.3 Normes de contrôle 241
13.5.4 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi 242

14 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION 243

14.1 DROIT ÉLECTORAL 243
14.1.1 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011). 243
14.1.2 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen 243

14.2 DROIT PARLEMENTAIRE 243
14.2.1 Règlement de l'Assemblée nationale 243
14.2.1.1 Résolution du 28 novembre 2014 243
14.2.2 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur 244
14.2.3 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution 245

14.3 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT 246

14.4 DROIT SOCIAL 246
14.4.1 Allocations familiales 246

14.5 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 246
14.5.1 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014) 246

14.6 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES 247
14.6.1 Code général des impôts 247
14.6.1.1 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H) 247
14.6.2 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012) 247
14.6.3 Loi de finances pour 2012 (n°2011-1977 du 28 décembre 2011) 248

14.7 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL 248
14.7.1 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014) 248

14.8 PROCÉDURE PÉNALE 248
14.8.1 Code de procédure pénale 248
14.8.1.1 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation) 248
14.8.1.2 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction) 249

14.9 DIVERS 250
14.9.1 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 250
14.10 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES 250

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES

1.1 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

1.1.1 Article 16

1.1.1.1 Garantie des droits

Les caisses de congés payés prévues par les dispositions de l'article L. 3141-30 du code du travail sont chargées du service des indemnités de congés payés aux salariés des employeurs des secteurs d'activité relevant d'une telle caisse. Elles ne tiennent de la loi aucun droit à bénéficier de l'avantage de trésorerie résultant du décalage entre la perception des cotisations sociales et autres contributions correspondant à ces indemnités auprès des employeurs et leur reversement ultérieur aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Par suite, en prévoyant que les cotisations sociales et autres contributions seront recouvrées par ces organismes lors de la perception par les caisses de congés payés des sommes dues par les employeurs au titre des indemnités de congés payés dues à leurs salariés, l'article 23 de la loi de financment de la sécurité sociale pour 2015n'a ni porté atteinte à une situation légalement acquise ni remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus d'une telle situation. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 10, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

1.1.2 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789

1.1.2.1 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16)

Les dispositions du paragraphe I de l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 disposent que les employeurs affiliés à une caisse de congés payés devront, en vertu de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale, verser de manière anticipée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale les cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés servies à leurs salariés par les caisses de congés payés et prévoient un ajustement pour la part salariale des cotisations et autres contributions visées au 2° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe II de cet article 23, premièrement, prévoient des dates d'entrée en vigueur des nouvelles règles distinctes pour les contributions visées au 1° de l'article L. 243-1-3 et pour les cotisations sociales et autres contributions visées à son 2°, deuxièmement prévoient une période transitoire durant laquelle les caisses de congés payés seront chargées de reverser par anticipation ces cotisations sociales et contributions aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et, troisièmement, prévoient que les employeurs pourront se charger de ces versements sans attendre l'échéance de la période transitoire. Les dispositions de l'article 23 ne sont pas d'une complexité telle qu'elles porteraient atteinte à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 6 et 7, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

1.2 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

1.2.1 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. Il appartient, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

1.2.2 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme

Censure d'une disposition législative sur ce fondement. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 5 et 8, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

1.3 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

1.3.1 Principes retenus

1.3.1.1 Liberté de l'enseignement

La liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958.

En vertu des dispositions du quatrième alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts, le taux normal de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie est fixé à 30 %. Par dérogation, ce taux est fixé, notamment, à 24 % pour les assurances souscrites auprès des caisses départementales et à 7 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités territoriales, respectivement par les troisième et dernier alinéas du 1° de l'article 1001 . Il en résulte que les contrats d'assurance contre l'incendie souscrits pour les bâtiments occupés par des établissements d'enseignement publics ouvrent droit au bénéfice du taux réduit de 7 % prévu par le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 lorsqu'il s'agit de bâtiments administratifs des collectivités territoriales.

L'application du taux normal de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances contre l'incendie aux bâtiments occupés par des établissements d'enseignement privés n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté d'enseignement. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5, 7 et 8, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

1.3.1.2 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, les dispositions législatives et réglementaires particulières aux

départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit. Ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 5, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

1.4 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1.4.1 Titre II - Le Président de la République

1.4.1.1 Article 15 - Responsabilités en matière de défense

Aux termes des articles 5 et 15 de la Constitution, le Président de la République est le chef des armées, il assure, par son arbitrage, la continuité de l'État et il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. Aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, le Gouvernement dispose de la force armée et le Premier ministre est responsable de la défense nationale. En application de ces dispositions, sans préjudice de celles de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement décide, sous l'autorité du Président de la République, de l'emploi de la force armée. L'exercice de mandats électoraux ou fonctions électives par des militaires en activité ne saurait porter atteinte à cette nécessaire libre disposition de la force armée. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 9, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

1.4.2 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

1.4.2.1 Ordonnances (article 38)

Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, une loi peut, sans avoir pour objet direct la ratification de l'ensemble des dispositions d'une ordonnance, impliquer nécessairement une telle ratification. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

1.4.2.2 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)

Lorsqu'il est saisi, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, d'un projet de loi pour lequel le respect des conditions de présentation fixées par la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 39 fait l'objet d'un désaccord entre la Conférence des présidents de la première assemblée saisie et le Premier ministre, le Conseil constitutionnel ne peut statuer que sur la seule question de savoir si ladite présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique du 15 avril 2009. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, conformité qui ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la

Constitution. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 3, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

1.4.3 Titre IX - De la Haute Cour

Il ressort des dispositions des articles 67 et 68 de la Constitution que, sous la seule réserve prévue à l'article 53-2 de la Constitution pour la Cour pénale internationale, le Président de la République n'est responsable devant aucune juridiction des actes accomplis en cette qualité.

La Haute Cour, instituée à la suite de la suppression de la Haute Cour de justice, ne constitue pas une juridiction chargée de juger le Président de la République pour des infractions commises par lui en cette qualité, mais une assemblée parlementaire compétente pour prononcer sa destitution en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 3 à 5, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

1.4.4 Titre XII - Des collectivités territoriales

1.4.4.1 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution)

L'article 74 de la Constitution réserve à l'État la compétence dans les matières énumérées au quatrième alinéa de son article 73. Parmi ces matières figurent les « garanties des libertés publiques ».

Les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratifs mettent en cause les garanties des libertés publiques. Il en résulte qu'il appartient à l'État de fixer les règles relatives à l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs d'une collectivité de l'article 74. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 4, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

1.4.5 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi », les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus ». Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72 ne leur est pas applicable de plein droit.

En vertu de l'article 76 de la Constitution, « les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française ». En vertu de son article 77, « après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre...- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie... ». Aux termes de l'article 3 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prise en application de l'article 77 de la Constitution : » Les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République.

Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct, dans les conditions prévues au titre V en ce qui concerne les provinces ». Par ces dispositions, le législateur organique a, ainsi qu'il lui était loisible de le faire, étendu aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, sans que cette extension soit contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 auxquelles le titre XIII confère valeur constitutionnelle. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 11 et 12, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

1.5 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

1.5.1 Préambule

Les dix articles de la Charte de l'environnement sont précédés de sept alinéas qui ont valeur constitutionnelle. Aucun de ces derniers n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 4 et 5, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

1.6 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

1.6.1 Retenus

1.6.1.1 Accessibilité et intelligibilité de la loi

L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 7, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

1.6.1.2 Bon usage des deniers publics

L'exigence de bon usage des deniers publics ne saurait être méconnue par les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour 2015 en tant qu'elles prévoient les recettes particulières affectées à un compte d'affectation spéciale et celles de l'article 52 de la même loi en tant qu'elles ouvrent des autorisations d'engagement et crédits de paiement pour des dépenses en relation directe avec ces recettes. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 14, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

1.6.1.3 Bonne administration de la justice

La bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 20, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

1.7 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS

1.7.1 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

Le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution dispose : » La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Par suite, l'exigence de clarté et de sincérité des débats parlementaires, qui résulte notamment du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, s'impose aux débats devant le Parlement constitué en Haute Cour. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 6, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

2 NORMES ORGANIQUES

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES

2.1.1 Procédure parlementaire

2.1.1.1 Loi organique relative au Sénat

Faute d'accord entre les deux assemblées, la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a été adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres.

Les dispositions du paragraphe IV de l'article 8 ont pour objet de modifier les conditions dans lesquelles il est procédé à des élections partielles pour le remplacement des sièges vacants de sénateurs élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle. Ces dispositions, qui, s'agissant des sénateurs élus à la représentation proportionnelle, se distinguent de celles relatives aux conditions dans lesquelles il est procédé à des élections partielles pour le remplacement des sièges vacants de députés, sont relatives au Sénat. Ayant été adoptées par le Sénat en nouvelle lecture dans une rédaction qui diffère de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en lecture définitive, les dispositions du paragraphe IV de l'article 8 n'ont pas été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Par suite, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure des dispositions du paragraphe IV de l'article 8.

Les autres dispositions de la loi organique ne modifient ni n'instaurent des règles applicables au Sénat ou à ses membres différentes de celles qui le sont à l'Assemblée nationale ou à ses membres. Elles ne sont donc pas relatives au Sénat. Elles pouvaient ne pas être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 2 à 5, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES

2.2.1 Normes organiques et autres normes

2.2.1.1 Répartition lois organiques / lois ordinaires

2.2.1.1.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique

Il ressort des deuxième et cinquième alinéas de l'article 74 de la Constitution que le législateur organique est compétent pour fixer « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité » régie par l'article 74. Le constituant n'a pas entendu permettre, en l'absence d'intervention du législateur organique, une délégation de compétence à la collectivité régie par l'article 74 pour fixer de telles règles.

Eu égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes ouverts regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

2.2.1.1.2 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation

Le 12° de l'article L.O. 141-1 du code électoral prévoit une incompatibilité du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de président et de vice-président de " l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ". En adoptant ces dispositions, le législateur organique a rendu incompatible le mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 12, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

2.2.1.1.3 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement

L'article 9 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur modifie les articles L. 2122-18, L. 3221-3 et L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales. Il prévoit que les membres du conseil municipal, du conseil départemental, ou du conseil régional exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf, pour les membres du conseil municipal, si cette délégation " porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées " aux articles L. 2122-27 à L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. L'article 9 qui modifie également l'article L. 5211-9 du même code relatif aux établissements publics de coopération intercommunale précise, en particulier, que " les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation ". Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. Toutefois, elles n'ont pas le caractère organique. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 41, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

2.2.1.1.4 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte des 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées dans les assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie ou les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 74 de la Constitution confie à une loi organique le soin de fixer, pour les collectivités soumises aux dispositions de cet article, " les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ". Son article 77 confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II

de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Lorsqu'il est saisi en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises sont intervenues dans le domaine de compétence de la collectivité régie par l'article 74. Il ne lui appartient pas, au titre de cette procédure, de contrôler le respect, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique.

Si les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française et, par suite, relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique, le Conseil constitutionnel ne tire aucune conséquence de l'absence de respect du domaine de compétence du législateur organique dans le cadre d'une saisine en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 7 et 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES

2.3.1 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions

La loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF a été prise sur le fondement de l'article 13 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 1, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

2.3.2 Article 25 - Mandat parlementaire

Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 1, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

2.3.3 Article 68 - Haute Cour

Loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 1, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

2.3.4 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer

Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 1, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

2.3.5 Article 77 - Nouvelle-Calédonie

Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 1, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

3.1 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

3.1.1 Champ d'application de la loi

3.1.1.1 Droits et libertés

Il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention. Il en résulte que le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces droits et libertés que la Constitution garantit et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 5, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

3.1.1.2 Impositions de toutes natures

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : » La loi fixe les règles concernant… l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures… ». Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.

La méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence dans la détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte par elle-même le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 9 et 11, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : » La loi fixe les règles concernant… l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures… ». Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 9 et 10, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

3.1.2 Catégories de lois

3.1.2.1 Répartition entre catégories de lois

3.1.2.1.1 Répartition loi / loi organique

L'article 149 de la loi relative à la consommation insère la fonction de président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 et déterminant les commissions permanentes des assemblées parlementaires compétentes pour donner leur avis sur les nominations aux emplois ou fonctions tels que fixés

par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

La loi relative à la consommation a été définitivement adoptée le 13 février 2014. A cette date, la proposition de loi organique relative à la nomination du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne était en cours d'examen devant le Parlement et susceptible d'être substantiellement modifiée ou de n'être pas définitivement adoptée. Dès lors, le législateur ne pouvait faire figurer dans la liste des nominations pour lesquelles l'avis des commissions permanentes des assemblées parlementaires est recueilli en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution celle du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Censure. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 88 et 89, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

3.2 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

3.2.1 Incompétence négative

3.2.1.1 Cas d'incompétence négative

3.2.1.1.1 Droit pénal et procédure pénale

3.2.1.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale

L'article 728 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, confie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. Si l'article 726 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à cette même loi, prévoit certaines des mesures dont les personnes détenues peuvent faire l'objet à titre disciplinaire, aucune disposition législative ne prévoit les conditions dans lesquelles sont garantis les droits dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes à la détention. En renvoyant au décret le soin de déterminer ces conditions qui incluent notamment les principes de l'organisation de la vie en détention, de la surveillance des détenus et de leurs relations avec l'extérieur, cet article 728 confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence.

La méconnaissance, par le législateur, de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'organisation et du régime intérieur des établissements pénitentiaires prive de garanties légales l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement garantis dont bénéficient les détenus dans les limites inhérentes à la détention. L'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction contestée, doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 6 à 8, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

3.2.1.1.2 Finances publiques et droit fiscal

Le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques.

Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts dans sa rédaction postérieure à la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987

sont relatives aux modalités de détermination de l'assiette de l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cadre d'opérations de restructuration. Elles permettent, sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances, de reporter les déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteuses, soit par les sociétés bénéficiaires des apports sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

Les dispositions contestées ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 13 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant à l'administration de refuser cet agrément pour un autre motif que celui tiré de ce que l'opération de restructuration en cause ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi. Sous cette réserve, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions contestées. (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 8 à 11, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2014 subordonne le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du code général des impôts à la condition que les bénéfices sur lesquels sont prélevés les produits des titres perçus par la société mère soient afférents à une activité soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent. En faisant référence au fait que les bénéfices doivent être « afférents à une activité soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent », le législateur n'a pas permis d'apprécier les activités soumises à l'impôt au sens de la disposition contestée. En particulier, celle-ci ne permet pas de savoir si cette appréciation s'effectue pour les activités de la filiale, y compris lorsque cette dernière a été exonérée de l'impôt en application du régime fiscal des sociétés mères, ou si elle s'effectue aussi pour les activités des filiales de cette filiale. Eu égard à l'imprécision qui résulte de cette indétermination, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi de de finances rectificative pour 2014 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 31, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

3.2.1.1.3 Droit social

Le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 a introduit dans le code du travail un nouvel article L. 1251-64 qui dispose : » Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle ». En prévoyant qu'un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche professionnelle la mission « d'organiser » cet ensemble de relations contractuelles, les dispositions du paragraphe III de l'article 8 de cette même loi confient à la convention collective le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi. Par suite, en les adoptant, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence.

La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'exercice de l'activité économique de portage salarial ainsi que dans la fixation des principes applicables au « salarié porté » affecte par elle-même l'exercice de la liberté d'entreprendre ainsi que les droits collectifs des travailleurs. Le paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 6 à 8, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

3.2.1.1.4 Autres droits et libertés

3.2.1.1.4.1 Environnement

En fixant la durée minimale pendant laquelle le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est mis à la disposition du public et en déterminant la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur, en adoptant l'article L. 222-2 du code de l'environnement, s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. L'article L. 222-3 du même code a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ces « conditions et limites ». Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. En adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement doit être déclarée contraire à la Constitution. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 11, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

3.2.1.2 Absence d'incompétence négative

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : » La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ». Le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : » Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il ressort de ces dispositions que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et de prévoir qu'en l'absence de convention collective ces modalités d'application seront déterminées par décret, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution.

L'article L. 3122-32 du code du travail pose le principe selon lequel « le recours au travail de nuit est exceptionnel ». Il précise, d'une part, que le recours au travail de nuit prend « en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs » et, d'autre part, qu'il doit être « justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ». En vertu du premier alinéa de l'article L. 3122-33 du même code, la mise en place dans une entreprise ou un établissement de postes de travailleurs de nuit ou l'extension de tels postes à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Selon le second alinéa du même article, cette convention ou cet accord collectif comporte les justifications du recours au travail de nuit mentionnées à l'article L. 3122-32. « A défaut de convention ou d'accord collectif de travail et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord », l'article L. 3122-36 du même code prévoit que « les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-39, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ». Selon le même article, « l'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir convoqué à la négociation

les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions, communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause et répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales ».

Par les dispositions contestées, le législateur a consacré le caractère exceptionnel du recours au travail de nuit. Il a précisé que ce recours doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il a défini les critères en fonction desquels le recours au travail de nuit peut être justifié. En particulier, s'il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle de la juridiction compétente, d'apprécier les situations de fait répondant aux critères de « continuité de l'activité économique » ou de « service d'utilité sociale », ces critères ne revêtent pas un caractère équivoque. En subordonnant la mise en place du travail de nuit dans une entreprise ou un établissement à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement et, à défaut, à une autorisation de l'inspecteur du travail, le législateur a confié, d'une part, à la négociation collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et, d'autre part, à l'autorité administrative, le pouvoir d'accorder certaines dérogations dans des conditions fixées par la loi. Par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 11 à 13, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les principes généraux « de la préservation de l'environnement ».

En prévoyant que le schéma régional éolien définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne, sans fixer les critères de détermination de ces parties du territoire, le législateur n'a pas habilité l'autorité administrative à fixer des règles qui mettent en cause les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement. Par suite, le grief tiré de ce qu'en adoptant la dernière phrase du 3° de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit en tout état de cause être écarté. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 12 à 14, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

3.2.1.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles.

Par les dispositions des articles 1er et 2 de la loi relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, le législateur a fixé les règles que doivent respecter les conventions conclues entre les organismes de protection sociale complémentaire et les professionnels de santé, établissements de santé et services de santé. Il a également entendu permettre aux mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité de moduler les prestations versées à leurs assurés en fonction des stipulations figurant dans ces conventions. Il a prévu une application de ces dispositions nouvelles aux seules conventions conclues ou renouvelées à compter de l'entrée en vigueur des dispositions.

Ce faisant, il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. (2013-686 DC, 23 janvier 2014, cons. 7 et 8, JORF du 28 janvier 2014 page 1619, texte n° 4)

Selon les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables. En permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation. Ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises. Les dispositions contestées n'ont pas pour effet de conférer à la juridiction saisie un pouvoir arbitraire dans la mise en oeuvre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Absence d'incompétence négative. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 8 à 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. La méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence dans la détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte par elle-même le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

D'une part, selon le quatorzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, pour les consommateurs finals alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, la contribution au service public de l'électricité est recouvrée soit par l'opérateur en charge de la gestion du réseau soit par l'organisme en charge de la fourniture d'électricité « sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs d'utilisation des réseaux » ou « aux tarifs réglementés de vente d'électricité », selon que les consommateurs sont ou non éligibles et qu'ils exercent ou non leur droit à l'éligibilité. Le montant de la contribution au service public de l'électricité est liquidé par l'opérateur ou l'organisme susmentionné en fonction de la quantité d'électricité livrée au contributeur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux. Selon le quinzième alinéa, les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals qui ne sont pas alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution acquittent spontanément leur contribution avant la fin du mois qui suit chaque semestre civil. À cet effet, ils adressent à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations une déclaration indiquant la quantité d'électricité consommée au cours du semestre civil correspondant. Ils procèdent dans le même délai au versement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des contributions dues au profit des opérateurs qui supportent les charges de service public. En cas d'inobservation de ces obligations, la Commission de régulation de l'énergie procède, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, à la liquidation des contributions dues. Elle émet, le cas échéant,

un état exécutoire. Selon le dix-huitième alinéa, « en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de l'énergie adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur a prévu des règles de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité distinctes en fonction des catégories de contributeurs et des modalités de fourniture de l'électricité consommée. D'une part, pour les consommateurs finals alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution qui acquittent leur contribution lors du règlement de leur facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux, le législateur n'autorise ni le gestionnaire du réseau ni le fournisseur d'électricité à émettre un état exécutoire. D'autre part, pour les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals non alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, la Commission de régulation de l'énergie est seule compétente pour recouvrer la contribution et, le cas échéant, émettre un état exécutoire. En outre, dans l'un et l'autre cas, la Commission de régulation de l'énergie est seule compétente pour adresser une lettre de rappel assortie de pénalités de retard lorsqu'elle constate un défaut ou une insuffisance de paiement. Par suite, le législateur a suffisamment défini les règles régissant le recouvrement de la contribution au service public de l'électricité.

D'autre part, il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal des conflits que le contentieux des impositions qui ne sont ni des contributions indirectes ni des impôts directs est compris dans le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique relevant de la juridiction administrative. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le contentieux de la contribution au service public de l'électricité relève, à ce titre, de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, doivent être écartés, en tout état de cause, les griefs tirés de ce qu'en ne désignant pas la juridiction compétente pour connaître du contentieux de cette imposition, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, il a suffisamment défini les règles régissant le contentieux de la contribution au service public de l'électricité. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 8, 9 et 11 à 16, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

Le 3° du paragraphe I de l’article 31 de la loi de finances rectificative pour 2014 insère dans le code général des impôts un article 1407 ter. Le paragraphe I de cet article permet au conseil municipal, dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du paragraphe I de l’article 232 du même code, de décider une majoration forfaitaire de la part communale de « la cotisation de taxe d’habitation due au titre des logements meublés non affectés à l’habitation principale ». Le paragraphe II de l’article 1407 ter permet aux contribuables remplissant certaines conditions de bénéficier d’un dégrèvement de cette majoration forfaitaire sur présentation d’une réclamation. En particulier, le 3° du paragraphe II permet aux personnes « qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d’habitation principale » de bénéficier de ce dégrèvement.

Les députés requérants contestent le critère de dégrèvement institué par le 3° du paragraphe II de l’article 1407 ter du code général des impôts: ce critère serait insuffisamment précis et méconnaîtrait l’étendue de la compétence du législateur.

En prévoyant que le conseil municipal pourra instituer la majoration forfaitaire de la part communale de taxe d’habitation due au titre des logements meublés non affectés à l’habitation principale dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du paragraphe I de l’article 232 du code général des impôts, le législateur a précisément fixé les règles d’assiette de la nouvelle majoration. Il a également précisément défini les contribuables qui pourront obtenir, sur réclamation, un dégrèvement de cette majoration. A cette occasion, le contribuable pourra demander le bénéfice de l’application des

dispositions de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. En particulier, en vertu du 3° du paragraphe II de l'article 1407 ter du code général des impôts, le dégrèvement de la majoration instituée par le paragraphe I du même article pourra être obtenu notamment par le contribuable se trouvant dans l'impossibilité d'affecter le logement à un usage d'habitation principale imputable à une cause étrangère à sa volonté. Le grief tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence doit être écarté. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

3.2.1.2.2 Renvoi au règlement d'application

Les dispositions de l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, relatives à la " fiche de prévention des expositions " précisent et complètent un dispositif existant et prévoient qu'un décret doit définir des facteurs de risques professionnels ainsi que des seuils d'exposition aux risques professionnels. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est fait référence aux conditions de pénibilité résultant des facteurs de risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, à la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les dispositions de l'article 7 prévoient également qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Le législateur, en adoptant ces dispositions qui ne sont ni imprécises ni inintelligibles, n'a pas méconnu sa compétence. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 22, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

La profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique. Pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre. La pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code. En particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. En vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

En adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent. Il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5125-31 et du 5° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles. Elles ne privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre. Elles n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ne peut être invoqué à l'encontre des dispositions contestées. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 7 et 8, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

À l'exception des règles que le Conseil constitutionnel a déclarées contraires à la Constitution dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour malades difficiles n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète. En particulier, leur sont applicables les dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, qui fixent les droits dont ces personnes disposent en tout état de cause, et les dispositions de l'article L. 3211-12, qui leur reconnaissent le droit de saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de la mesure quelle qu'en soit la forme. En renvoyant au décret le soin de fixer les modalités de prise en charge en unité pour malades difficiles des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans leur consentement en hospitalisation complète et qui présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique, le législateur n'a privé de garanties légales ni la protection constitutionnelle de la liberté individuelle ni les libertés qui découlent des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les dispositions contestées n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté. (2013-367 QPC, 14 février 2014, cons. 10, JORF du 16 février 2014 page 2726, texte n° 45)

Aux termes de l'article L. 6211-1 du code de la santé publique, « un examen de biologie médicale est un acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques, à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, à la détermination ou au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'être humain, hormis les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, exécutés par des médecins spécialistes dans ce domaine ». L'article L. 6211-2 définit les « phases » de cet examen. Les articles L. 6211-7 et suivants sont relatifs aux conditions et modalités de réalisation des examens de biologie médicale. Le législateur a défini les examens de biologie médicale, délimité leur champ d'application et encadré les conditions et modalités de leur réalisation. En excluant de cette définition les tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui constituent des éléments de « dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate » et en renvoyant à un arrêté le soin d'établir la liste de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques et de déterminer les catégories de personnes pouvant les réaliser, ainsi que, le cas échéant, les conditions de leur réalisation, l'article L. 6211-3 n'a pas habilité le pouvoir règlementaire à adopter des dispositions qui mettent en cause des règles ou des principes fondamentaux que la Constitution place dans le domaine de la loi. (2014-389 QPC, 4 avril 2014, cons. 4 et 5, JORF du 5 avril 2014 page 6481, texte n° 4)

La définition des critères d'attribution des aides publiques ne met en cause aucun des principes fondamentaux ou règles que la Constitution place dans le domaine de la loi. Doit être écarté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions du premier alinéa de l'article L.315-6 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit la possibilité de majoration d'aides publiques pour les groupements d'intérêt économique et environnemental sans préciser les critères de telles majorations. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 8, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

3.2.1.2.3 Renvoi à une convention collective

Les dispositions de l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, relatives à la " fiche de prévention des expositions " précisent et complètent un dispositif existant et prévoient qu'un décret doit définir des facteurs de risques professionnels ainsi que des seuils d'exposition aux risques professionnels. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est fait référence aux conditions de pénibilité résultant des facteurs de risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, à la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les dispositions de l'article 7 prévoient également qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Le législateur, en adoptant ces dispositions qui ne sont ni imprécises ni inintelligibles, n'a pas méconnu sa compétence. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 22, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

3.3 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ

3.3.1 Ordonnances de l'article 38

3.3.1.1 Conditions de recours à l'article 38

3.3.1.1.1 Demande d'habilitation

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation.

Le paragraphe III de l'article 12 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances, dans les dix-huit mois suivant la publication de la loi, pour préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la métropole du Grand Paris, pour préciser et compléter les règles relatives au fonctionnement des conseils de territoire et à l'administration des territoires de la métropole ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de même que les dispositions relatives aux modalités de calcul et de répartition des dotations territoriales et aux transferts des pIIIersonnels, et enfin pour préciser le territoire d'intervention de l'État et l'organisation de ses services déconcentrés.

Sont précisément définies, en l'espèce, les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 17 et 18, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : » Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Il résulte de cette disposition que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances. Si une commission mixte paritaire peut élaborer un texte réduisant le champ ou la portée d'une habilitation restant en discussion à ce stade de la procédure, elle ne peut, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation sans

méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 6 et 9, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

L'autorisation délivrée au Gouvernement par les paragraphes II et III de l'article 74 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes permet de modifier, aux fins de favoriser la parité, les dispositions législatives relatives aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, l'article 23 du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat prévoyait une demande d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnances pour prendre les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes « au sein d'autorités administratives indépendantes et de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996, dont la composition est collégiale ». Au cours de la discussion parlementaire, la rédaction de ces dispositions, supprimées lors d'une lecture par une assemblée puis rétablies par amendement du Gouvernement en deuxième lecture au Sénat, a visé les autorités « dont la composition est collégiale ». En outre, lors du rétablissement de la disposition, l'énumération a été complétée par la mention des « autorités publiques indépendantes. . . dont la composition est collégiale ».

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, aucune demande d'habilitation présentée par le Gouvernement ne portait sur les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes dont la composition n'est pas collégiale. Si la commission mixte paritaire pouvait élaborer un texte réduisant le champ ou la portée de l'habilitation, elle ne pouvait, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation restant en discussion sans méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. Par suite, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 74 ne sauraient être interprétées que comme autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des seuls collèges des instances qualifiées d'« autorités administratives indépendantes » et « autorités publiques indépendantes » par la loi. Sous cette réserve, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 74 doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 8 et 9, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

3.3.1.1.2 Exécution du programme

3.3.1.1.2.1 Finalité des mesures et domaines d'intervention

Si l'artilce 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. L'article 1er de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions réformant le mode de désignation des conseillers prud'hommes en remplaçant l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. S'agissant des premiers, cette audience est celle définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail. S'agissant des seconds, l'audience est celle définie au 6° de l'article L. 2151-1 du même code. Les alinéas 2 à 10 de l'article 1er de la loi fixent précisément les dispositions qui pourront être modifiées par ordonnances. Enfin

le nouveau mode de désignation devra respecter le caractère paritaire de la juridiction. Ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

3.3.2 Ordonnances de l'article 74-1

Les dispositions dont le Conseil constitutionnel est saisi ont pour origine l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, prise en application de l'article 74-1 de la Constitution. L'article 6 de la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007, qui a modifié certaines des dispositions résultant de cette ordonnance, n'a pas procédé à sa ratification. Par suite, en l'absence de ratification de cette ordonnance par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant sa publication, l'ordonnance du 5 octobre 2007 est devenue caduque. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 6, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

3.4 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

3.4.1 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement)

3.4.1.1 Consultations diverses

3.4.1.1.1 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes)

Les dispositions de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont relatives à la composition et aux fonctions du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. Ces dispositions qui ne mettent en cause aucun des principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi ont le caractère réglementaire. (2014-244 L, 6 février 2014, cons. 3, JORF du 9 février 2014 page 2388, texte n° 41)

Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral prévoient que le secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux est assuré par le délégué interministériel au développement durable, conjointement avec le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale et le secrétaire général à la mer. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun des principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. (2014-245 L, 28 février 2014, cons. 1, JORF du 2 mars 2014 page 4123, texte n° 46)

3.5 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES

3.5.1 Garanties des libertés publiques

3.5.1.1 Liberté du commerce et de l'industrie

3.5.1.1.1 Réglementation des activités professionnelles

L'article L. 632-7 du code de l'éducation prévoit que les internes ayant choisi pour spécialité la psychiatrie peuvent, pour un nombre fixé par arrêté, signer avec le Centre

national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice. En contrepartie d'une allocation mensuelle qui leur est versée par ce centre jusqu'à la fin de leurs études médicales, les internes contractants s'engagent à suivre une formation liée à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice, à exercer en qualité de psychiatres dans une région caractérisée par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs et à demander leur inscription sur la liste des experts près la cour d'appel ainsi que sur la liste des médecins coordonnateurs prévue par l'article L. 3711-1 du code de la santé publique. Ils ne peuvent se dégager de ces obligations que moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant ne peut excéder les sommes perçues au titre du contrat.

Les articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation rendent l'article L. 632-7 du même code applicable, respectivement, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le dispositif contractuel institué par les dispositions de l'article L. 632-7 du code de l'éducation ne met en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement ou de la sécurité sociale, ni les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Il en va de même de l'application de ce dispositif dans des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Par suite les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire. (2014-249 L, 18 juillet 2014, cons. 1 à 3, JORF du 20 juillet 2014 page 12118, texte n° 40)

3.5.1.2 Garanties juridictionnelles

3.5.1.2.1 Procédure disciplinaire

En vertu de l'article L. 4443-4-1 du code de la santé publique relatif à la chambre disciplinaire de l'ordre des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la comparution en chambre disciplinaire est obligatoire si elle est demandée expressément par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ou bien par le procureur de la République. La dernière phrase de cet article prévoit : » Dans tous les autres cas, sur la saisine de son président, l'organe de l'ordre décide de traduire ou de ne pas traduire le praticien en chambre disciplinaire ». Ces dispositions qui sont relatives à la procédure disciplinaire applicable aux pharmaciens ne mettent en cause aucun des principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2014-247 L, 25 avril 2014, cons. 1 et 2, JORF du 27 avril 2014 page 7358, texte n° 19)

3.5.2 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats

3.5.2.1 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal

3.5.2.1.1 Procédure administrative non contentieuse

Les mesures fixées dans la transaction pénale prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement ne revêtent pas le caractère de sanctions ayant le caractère d'une punition. Il appartient au pouvoir réglementaire de préciser, sous le contrôle du juge, les règles de

procédure transactionnelle. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 8, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

3.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie

3.5.3.1 Recettes publiques

3.5.3.1.1 Prélèvements obligatoires

3.5.3.1.1.1 Impositions de toutes natures - Qualification

L'article 1601 du code général des impôts est relatif à la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises. Cette taxe comprend trois composantes : un droit fixe par ressortissant, un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises et un droit additionnel par ressortissant. Le deuxième alinéa de l'article 1601 prévoit que le produit de cette taxe, qui est due par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers, est affecté aux chambres de métiers et de l'artisanat dans la limite d'un plafond individuel, lequel est fixé par référence à un plafond global prévu au paragraphe I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le troisième alinéa de l'article 1601 prévoit que le plafond individuel susmentionné s'obtient « au prorata des émissions perçues » par les chambres de métiers et de l'artisanat figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.

D'une part, le paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 institue, à l'article 5-8 du code de l'artisanat, un fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Ce fonds est destiné à leur fournir une ressource collective pour la mise en oeuvre d'opérations de mutualisation et de restructuration obligatoires ou décidées par l'assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, qui en assure la gestion.

D'autre part, le paragraphe I de l'article 9 prévoit que le plafond d'affectation du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises se décompose en deux sous-plafonds s'appliquant, pour le premier, à la somme des produits des deux premières composantes de cette taxe et, pour le second, au produit de sa troisième composante. Ces deux sous-plafonds sont calculés en fonction de l'importance respective des composantes de la taxe. Pour l'application du premier sous-plafond, un prélèvement est opéré au profit du budget général de l'État sur le fonds de financement et d'accompagnement susmentionné. Ce prélèvement correspond à la différence entre le montant du premier sous-plafond et la somme des ressources fiscales perçues par les chambres de métiers et de l'artisanat bénéficiaires des deux premières composantes de la taxe. Le fonds de financement et d'accompagnement est alimenté, en 2014, par un prélèvement opéré sur les chambres de métiers et de l'artisanat dont le fonds de roulement constaté à la fin de l'année 2012, hors réserves affectées à des investissements votés et formellement validés par la tutelle, est supérieur à quatre mois de charges. Ce prélèvement correspond, pour les chambres intéressées, à 50 % de la partie de leur fonds de roulement excédant quatre mois de charges, hors réserves affectées.

Le prélèvement opéré sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement susmentionné est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Ce prélèvement n'a pas le caractère d'une imposition de toute nature. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 7 à 9 et 11 à 13, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

La contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue est au nombre des « impositions de toutes natures » au sens de l'article 34 de la Constitution. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 4, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

3.5.3.1.1.2 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 6 à 9, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, qui modifie l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, prévoit que les taux de la "cotisation FNAL" instituée par cet article sont fixés par décret.

La "cotisation FNAL", qui a pour assiette les rémunérations versées par les employeurs à leurs salariés, et qui est recouvrée « selon les règles applicables en matière de sécurité sociale », a pour objet de concourir au financement du fonds national d'aide au logement. L'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation charge ce fonds de financer l'aide personnalisée au logement, la prime de déménagement et les dépenses de gestion qui s'y rapportent ainsi que les dépenses du conseil national de l'habitat. Ce fonds finance également l'allocation de logement ainsi que les dépenses de gestion qui s'y rapportent. La cotisation instituée par l'article L. 834-1, dont les recettes concourent au financement du fonds national d'aide au logement, n'a pas pour objet d'ouvrir des droits à des prestations et avantages servis par un régime obligatoire de sécurité sociale. Il s'ensuit que cette cotisation est au nombre des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution.

En renvoyant au décret le soin de fixer les taux de cette cotisation et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Censure de cette incompétence négative. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 37 et 39 à 42, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

3.5.3.1.1.3 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires

Le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques

Le paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts est relatif aux modalités de détermination de l'assiette de l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cadre d'opérations de restructuration. Il permet, sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré

par le ministre de l'économie et des finances, de reporter les déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteuses, soit par les sociétés bénéficiaires des apports sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières. Ces dispositions contestées ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 13 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant à l'administration de refuser cet agrément pour un autre motif que celui tiré de ce que l'opération de restructuration en cause ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi. Sous cette réserve, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions contestées. (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 9 à 11, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

3.5.4 Création de catégories d'établissements publics

3.5.4.1 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics

3.5.4.1.1 Dénomination de l'établissement public

Les dispositions de forme législative soumises à l'examen du Conseil constitutionnel se bornent à dénommer un établissement public de l'État (l'Agence foncière et technique de la région parisienne). Elles ne mettent en cause ni les règles concernant « la création de catégories d'établissements publics », qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, elles ont le caractère réglementaire. (2014-250 L, 9 juillet 2014, cons. 1, JORF du 11 juillet 2014 page 11614, texte n° 121)

3.5.4.1.2 Composition d'un conseil disposant d'un pouvoir consultatif

L'article L. 621-5 du code rural et de la pêche maritime est relatif à la composition des organes d'administration de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer. Son cinquième alinéa dispose : " Les membres du conseil d'administration et des conseils spécialisés sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ". Ces dispositions ne mettent en cause ni les règles concernant " la création de catégories d'établissement publics " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ni aucun autre principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. (2014-243 L, 16 janvier 2014, cons. 1, JORF du 19 janvier 2014 page 1026, texte n° 24)

3.5.5 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

3.5.5.1 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales

3.5.5.1.1 Champ d'application des principes

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Ressortissent en particulier aux principes fondamentaux de ces obligations civiles et commerciales les dispositions qui mettent en cause les conditions essentielles de l'exercice d'une profession ou d'une activité économique. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 5, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

3.5.6 Droit du travail et droit de la sécurité sociale

3.5.6.1 Droit de la sécurité sociale

3.5.6.1.1 Dépenses sociales

3.5.6.1.1.1 Prestations familiales

L'existence même des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier, ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, sont au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent du domaine de la loi. Il appartient, en revanche, au pouvoir réglementaire d'en préciser les éléments quantitatifs tels que les dates à compter desquelles les droits à prestations sont ouverts ou éteints. Il suit de là que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, qui se bornent à fixer les dates d'ouverture et d'extinction des droits à prestations, ont le caractère réglementaire. (2014-251 L, 27 novembre 2014, cons. 1 à 3, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 106)

Si, notamment, l'existence même des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier ainsi que la nature des conditions que doivent remplir les bénéficiaires sont au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent du domaine de la loi, la fixation des montants et du barème de ces prestations en fonction des ressources des bénéficiaires relève du pouvoir réglementaire. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 29, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

3.5.6.1.2 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale

3.5.6.1.2.1 Administration des organismes de sécurité sociale

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les principes fondamentaux de la sécurité sociale. Figure au nombre de ces principes celui de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants élus des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses. Les dispositions de l'article L. 723-23 fixent certaines modalités d'organisation de l'élection aux assemblées générales départementale des caisses de la mutualité sociale agricole. Elles ne mettent en cause ni le principe de l'élection des représentants aux assemblées générales de la mutualité sociale agricole ni aucun autre règle ou principe placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. (2014-246 L, 20 mars 2014, cons. 2, JORF du 23 mars 2014 page 5736, texte n° 34)

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les principes fondamentaux de la sécurité sociale. Figure au nombre de ces principes celui de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses.

L'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale dispose : » Le mandat des membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de cinq ans ». La première phrase du quatorzième alinéa de l'article L. 766-5 du même code, qui est relatif aux modalités d'administration de la caisse des Français de l'étranger, dispose : » Le mandat des administrateurs est de six ans ». Ces dispositions ne mettent en cause ni le principe de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses, ni aucun des autres

principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, ces dispositions ont le caractère réglementaire.

Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du même code, qui est notamment relatif à l'élection du président des conseils et des conseils d'administration des caisses locales et des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, dispose : » La durée du mandat du président est fixée à cinq ans renouvelable une fois ». Ces dispositions, qui concernent l'élection du président des conseils mentionnés ci-dessus et non la désignation de leurs membres, ne mettent en cause ni le principe de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, ces dispositions ont le caractère réglementaire. (2014-248 L, 22 mai 2014, cons. 2 et 3, JORF du 25 mai 2014 page 8584, texte n° 32)

4 DROITS ET LIBERTÉS

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1)

4.1.1 Préambule de 1946

4.1.1.1 Égalité entre les sexes (alinéa 3)

Le troisième alinéa du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1946 qui dispose : " La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme " est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 5, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

4.1.2 Constitution du 4 octobre 1958

4.1.2.1 Article 1er

Les exigences qui résultent des articles 1er et 3 de la Constitution selon lesquelles l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est indivisible figurent au nombre des droits et libertés qui peuvent être invoqués à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (solution implicite). (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 17 à 20, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

4.1.2.2 Article 4

Les exigences qui résultent des premier et troisième alinéas de l'article 4 de la Constitution figurent au nombre des droits et libertés qui peuvent être invoqués à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (solution implicite). (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10 à 16, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

4.1.2.3 Article 34

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2013-367 QPC, 14 février 2014, cons. 3, JORF du 16 février 2014 page 2726, texte n° 45) (2014-389 QPC, 4 avril 2014, cons. 3, JORF du 5 avril 2014 page 6481, texte n° 4) (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 3, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13) (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 3, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22) (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 3, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31) (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 4, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54) (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 6, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le

contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 8 et 9, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

4.1.3 Charte de l'environnement

4.1.3.1 Article 1 et 2

Les articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 7, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

4.1.3.2 Article 7

Les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 4, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31) (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 5, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

4.1.4 Normes de référence ou éléments non pris en considération

4.1.4.1 Constitution du 4 octobre 1958

Le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 11, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

La méconnaissance, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique, ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 8, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Selon la collectivité requérante, en autorisant l'État à émettre un titre de perception à son encontre lorsque le calcul de la dotation globale de compensation fait apparaître un solde négatif, les dispositions contestées portent atteinte au statut d'autonomie qui a été conféré à Saint-Barthélemy en application de l'article 74 en permettant que les ressources fiscales transférées à cette collectivité puissent faire l'objet d'un prélèvement au profit de l'État. Les dispositions contestées sont contrôlées au regard du principe d'autonomie financière.

Solution implicite : l'autonomie dont sont dotées certaines collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en vertu du septième alinéa de cet article, n'est pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 5 à 7, 11 et 12, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

4.1.4.2 Charte de l'environnement

Les dix articles de la Charte de l'environnement sont précédés de sept alinéas qui ont valeur constitutionnelle. Toutefois, aucun de ces derniers n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 4 et 5, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

Aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 6, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

4.1.4.3 Objectifs de valeur constitutionnelle

Un grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi à l'encontre de dispositions législatives faisant l'objet d'une QPC est écarté en tout état de cause. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 19, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

L'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ne peut, en lui-même, être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 12, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

L'objectif à valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics ne peut, en lui-même, être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-434 QPC, 5 décembre 2014, cons. 7, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 23)

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

4.2.1 Garantie des droits

4.2.1.1 Droits de la défense

Le premier alinéa de l'article 786 du code général des impôts, exclue l'adoption simple des liens de parenté pris en compte pour la perception des droits de mutation à titre gratuit. Dans le même temps, le cinquième alinéa a prévu, par dérogation à cette règle, une prise en compte de ce lien lorsque des secours et des soins non interrompus ont été prodigués par l'adoptant à l'adopté pendant sa minorité ou à la fois pendant sa minorité et pendant sa majorité et qu'ils excèdent une certaine durée. Ces dernières dispositions n'instituent ni une présomption ni une règle de preuve. Le seul fait qu'il appartient à celui qui entend se prévaloir de ces dispositions d'apporter la preuve de la situation de fait permettant d'en bénéficier ne porte pas atteinte aux droits de la défense. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des

droits de la défense doit être écarté. (2013-361 QPC, 28 janvier 2014, cons. 16, JORF du 30 janvier 2014 page 1799, texte n° 78)

La loi relative à la consommation institue une procédure " d'action de groupe " qui comprend trois étapes. La première étape, prévue par les articles L. 423-3 à L. 423-9 du code de commerce ainsi que, s'agissant de la procédure d'action de groupe simplifiée, par l'article L. 423-10, permet à une association de consommateurs agréée d'agir devant une juridiction civile pour mettre en cause la responsabilité d'un professionnel. Si, à l'issue de cette première étape, il a été jugé que la responsabilité du professionnel est engagée, la deuxième étape de la procédure, régie par l'article L. 423-11 et le deuxième alinéa de l'article L. 423-10, s'ouvre par une information des consommateurs afin de leur permettre d'adhérer au groupe et d'obtenir la réparation de leur préjudice. S'agissant de la procédure simplifiée, cette information est donnée individuellement par le professionnel aux consommateurs intéressés afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision. La troisième étape, prévue par les articles L. 423-12 à L. 423-14, est destinée à trancher les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement et à statuer sur les demandes d'indemnisation des consommateurs qui ont adhéré au groupe, ou s'agissant de la procédure simplifiée qui ont accepté l'indemnisation et auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

Dans le cadre de la procédure d'action de groupe prévue par l'article L. 423-3, comme dans le cadre de la procédure d'action de groupe simplifiée prévue par l'article L. 423-10, les consommateurs, lors de la première étape de la procédure, ne sont pas partie à l'instance opposant l'association de consommateurs au professionnel mis en cause. Il ressort du premier alinéa de l'article L. 423-4 et du deuxième alinéa de l'article L. 423-10 que, si le jugement rendu à l'issue de cette première étape constate que la responsabilité du professionnel est engagée, des mesures de publicité ou d'information à destination des consommateurs doivent être mises en œuvre afin de leur permettre de choisir s'ils entendent ou non obtenir la réparation de leur préjudice dans les termes de ce jugement. L'article L. 423-21 dispose que les décisions prévues aux articles L. 423-3 et L. 423-10 n'ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe qu'à l'issue de la procédure et à la condition que leur préjudice ait été réparé. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que les dispositions contestées auraient pour effet d'attraire des consommateurs à une procédure sans qu'ils aient été en mesure d'y consentir en pleine connaissance de cause. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 4, 15 et 16, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

La loi relative à la consommation institue une procédure " d'action de groupe " qui comprend trois étapes. La première étape, prévue par les articles L. 423-3 à L. 423-9 du code de commerce ainsi que, s'agissant de la procédure d'action de groupe simplifiée, par l'article L. 423-10, permet à une association de consommateurs agréée d'agir devant une juridiction civile pour mettre en cause la responsabilité d'un professionnel. Si, à l'issue de cette première étape, il a été jugé que la responsabilité du professionnel est engagée, la deuxième étape de la procédure, régie par l'article L. 423-11 et le deuxième alinéa de l'article L. 423-10, s'ouvre par une information des consommateurs afin de leur permettre d'adhérer au groupe et d'obtenir la réparation de leur préjudice. S'agissant de la procédure simplifiée, cette information est donnée individuellement par le professionnel aux consommateurs intéressés afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision. La troisième étape, prévue par les articles L. 423-12 à L. 423-14, est destinée à trancher les difficultés qui

s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement et à statuer sur les demandes d'indemnisation des consommateurs qui ont adhéré au groupe, ou s'agissant de la procédure simplifiée qui ont accepté l'indemnisation et auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

D'une part, dans le cadre de l'action de groupe prévue par l'article L. 423-3, le professionnel défendeur à l'instance peut, lors de la première étape de la procédure, faire valoir, outre les exceptions relatives à la recevabilité de cette action, tous les moyens de défense relatifs à la mise en cause de sa responsabilité, à la définition du groupe des consommateurs à l'égard desquels celle-ci est engagée, aux critères de rattachement à ce groupe, aux préjudices susceptibles d'être réparés, ainsi qu'à leur montant ou aux éléments permettant l'évaluation des préjudices. Après que les consommateurs ont adhéré au groupe, il peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L. 423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés.

D'autre part, dans le cadre de l'action de groupe simplifiée prévue par l'article L. 423-10, l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus du professionnel dès la première étape de la procédure. La proposition d'indemnisation dans les termes du jugement rendu en application de l'article L. 423-10 ne sera adressée qu'aux seuls consommateurs ainsi identifiés. Le professionnel peut, lors de la première étape de la procédure, soulever tous les moyens de défense tendant à démontrer que les conditions prévues par cet article ne sont pas remplies et que sa responsabilité n'est pas engagée à l'égard des consommateurs identifiés. Après que les consommateurs ont accepté d'être indemnisés, le professionnel peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L. 423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés. Aucune des dispositions contestées ne limite le droit des parties à l'instance d'exercer les voies de recours selon les règles de la procédure civile. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 4, 15, 17 et 18, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Le principe des droits de la défense s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence.

L'article L. 314-3 du code des juridictions financières prévoit que, lorsque le procureur général estime qu'il y a lieu à poursuites, il transmet le dossier au président de la Cour de discipline budgétaire et financière qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction. L'article L. 314-4 définit les pouvoirs d'instruction du rapporteur. Selon le troisième alinéa de cet article, les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, par un conseil de leur choix. En vertu du quatrième alinéa de ce même article, le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur. En vertu du dernier alinéa de ce même article, le procureur général, auquel le dossier est soumis lorsque l'instruction est terminée, peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites. Les pouvoirs conférés au rapporteur par l'article L. 314-4 s'exercent au cours d'une phase d'enquête administrative

préalable à la décision du procureur général de classer l'affaire par décision motivée ou de la renvoyer devant la Cour avec des conclusions motivées en application de l'article L. 314-6.

En n'organisant ni une procédure contradictoire ni un contrôle juridictionnel à ce stade de la procédure, les dispositions des articles L. 314-3 et L. 314-4 du code des juridictions financières ne méconnaissent pas la garantie des droits des personnes pouvant faire l'objet d'enquêtes ou d'investigations préalables au renvoi d'une affaire devant la Cour de discipline budgétaire et financière. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 16 à 18, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

4.2.1.2 Droit au recours

4.2.1.2.1 Principe

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : » Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose que, pour obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6, toute association doit être rendue publique par ses fondateurs. Pour les associations ayant leur siège social en France, l'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à la déclaration préalable de leur existence à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Pour les associations ayant leur siège social à l'étranger, le troisième alinéa de l'article 5 prévoit que la déclaration doit être faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la reconnaissance en France de la personnalité morale des associations ayant leur siège social à l'étranger et disposant d'un établissement en France soit subordonnée, comme pour les associations ayant leur siège social en France, à une déclaration préalable de leur part à la préfecture du département où est situé le siège de leur principal établissement. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, être interprétées comme privant les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice. Sous cette réserve, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-424 QPC, 7 novembre 2014, cons. 4 à 7, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18975, texte n° 42)

4.2.1.2.2 Procédure civile

Les dispositions du 3° de l'article 497 du code de procédure pénale sont applicables à l'exercice du droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle. Elles limitent le droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils. Il en résulte notamment que, en cas de décision de relaxe rendue en première instance, les juges du second degré saisis du seul appel de la partie civile doivent statuer uniquement sur la demande de réparation de celle-ci. Ils ne peuvent ni déclarer la personne initialement poursuivie coupable des faits pour lesquels elle a été définitivement relaxée ni prononcer une peine à son encontre. Il résulte par ailleurs

de l'article 497 du code de procédure pénale que l'appel du ministère public conduit à ce qu'il soit à nouveau statué sur l'action publique, mais est sans effet sur les intérêts civils. L'appel du prévenu peut concerner l'action publique comme l'action civile.

La partie civile a la faculté de relever appel quant à ses intérêts civils. En ce cas, selon la portée donnée par la Cour de cassation au 3° de l'article 497 du code de procédure pénale, elle est en droit, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, devant la juridiction pénale d'appel, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif manque en fait. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

4.2.1.3 Sécurité juridique

4.2.1.3.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

Les dispositions des articles L.O. 6271-4 et L.O. 6271-5 du code général des collectivités territoriales ont défini les conditions dans lesquelles doit être assurée la compensation financière des charges transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy. Le 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a précisé les conditions de calcul de la dotation globale de compensation destinée à ajuster les ressources transférées aux charges transférées. Ces dispositions n'avaient ni pour objet ni pour effet de garantir que la dotation globale de compensation assurant le " solde " de la compensation financière du transfert de compétences ne puisse être mise à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Par suite, le dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, qui précise les modalités de versement de cette dotation globale de compensation par la collectivité de Saint-Barthélemy à l'État, ne porte pas atteinte à une situation légalement acquise et ne remet pas en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus d'une telle situation. Le grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 14 à 16, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant,

d’autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l’article 16 de la Déclaration de 1789 s’il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d’intérêt général suffisant.

La loi décrétée le 19 juillet 1793 telle qu’interprétée par la Cour de cassation n’a pas porté atteinte à une situation légalement acquise.

(2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2, 8 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.2.1.3.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d’abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d’autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d’intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

En prévoyant que le paragraphe I de l’article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 « est applicable à compter de l’imposition des revenus de l’année 2011 », le A du paragraphe III du même article inclut dans l’assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus non seulement les revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu mais élgament les revenus perçus en 2011 soumis aux prélèvements libératoires prévus au paragraphe I de l’article 117 quater et au paragraphe I de l’article 125 A du code général des impôts. Les contribuables ayant perçu en 2011 des revenus soumis à ces prélèvements libératoires pouvaient légitimement attendre de l’application de ce régime légal d’imposition d’être, sous réserve de l’acquittement des autres impôts alors existants, libérés de l’impôt au titre de ces revenus. En appliquant cette nouvelle contribution aux revenus ayant fait l’objet de ces prélèvements libératoires de l’impôt sur le revenu, le législateur a remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus par les contribuables de l’application du régime des prélèvements libératoires.

La volonté du législateur d’augmenter les recettes fiscales ne constitue pas un motif d’intérêt général suffisant pour mettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus d’une imposition à laquelle le législateur avait conféré un caractère libératoire pour l’année 2011. Dès lors, les mots : » à compter de l’imposition des revenus de l’année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l’article 2 de la loi du 28 décembre 2011 ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée à la garantie des droits proclamée par l’article 16 de la Déclaration de 1789, être interprétés comme permettant d’inclure dans l’assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre des revenus de l’année 2011 les revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires de l’impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l’article 117 quater et au paragraphe I de l’article 125 A du code général des impôts. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 4, 5, 7, 9 et 10, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24, Rec. p. 23598)

4.2.1.3.2 Autre mesure rétroactive

4.2.1.3.2.1 Conditions de la rétroactivité

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a pour objet d'instituer une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus « à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu ». En prévoyant que le paragraphe I de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 « est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 », le A du paragraphe III du même article a pour objet d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus tant les revenus entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu que les autres revenus entrant dans la définition du revenu fiscal de référence, et notamment les revenus de capitaux mobiliers pour lesquels les prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts dans leur rédaction applicable en 2011 ont été opérés au cours de cette année 2011. En incluant dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus les revenus perçus en 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas méconnu la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 6 à 8, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24, Rec. p. 23598)

4.2.1.3.2.2 Validation législative

4.2.1.3.2.2.1 Principes

Il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 9, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

4.2.1.3.2.2.2 Motif impérieux d'intérêt général

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Il résulte de cette disposition que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 3, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

Par les dispositions successives de l'article 102 de la n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 et de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le législateur a entendu

mettre un terme à des années de contentieux relatifs aux délibérations des syndicats mixtes instituant le " versement transport ". En adoptant l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012, le législateur a entendu donner un fondement législatif certain aux délibérations des syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant institué le " versement transport " avant le 1er janvier 2008. Il a également entendu éviter une multiplication des réclamations fondées sur la malfaçon législative révélée par les arrêts de la Cour de cassation du 20 septembre 2012 (n° 11-20264 et 11-20265), et tendant au remboursement d'impositions déjà versées, et mettre fin au désordre qui s'en est suivi dans la gestion des organismes en cause. Les dispositions contestées tendent aussi à prévenir les conséquences financières qui auraient résulté de tels remboursements pour certains des syndicats mixtes en cause et notamment ceux qui n'avaient pas adopté une nouvelle délibération pour confirmer l'institution du " versement transport " après l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2007. Dans ces conditions, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des entreprises assujetties au " versement transport " est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 6, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

En validant les stipulations d'intérêts comprises dans les contrats de prêt et les avenants à ces contrats entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que la validité de ces stipulations serait contestée par le moyen tiré soit du défaut de mention du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période, soit de la mention erronée d'un taux effectif global, d'un taux de période ou d'une durée de période, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public ont pour objet de valider, de façon rétroactive, les clauses des contrats méconnaissant les dispositions des articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation. Il résulte des travaux parlementaires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les conséquences financières directes ou indirectes, pouvant excéder dix milliards d'euros, résultant, pour les établissements de crédit qui ont accordé des emprunts « structurés » à des collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des établissements publics locaux, en particulier les établissements de crédit auxquels l'État a apporté sa garantie, de la généralisation des solutions retenues par le tribunal de grande instance de Nanterre dans deux jugements du 8 février 2013 et du 7 mars 2014. Dans le premier de ces jugements, ce tribunal a jugé qu'un document contresigné échangé par voie de télécopie peut être regardé comme un contrat de prêt et que l'absence de mention du taux effectif global dans ce document entraînait la nullité de la stipulation d'intérêts. Dans le second, le même tribunal a jugé que, dans le document formalisant le contrat de prêt précédemment conclu par échange de télécopies, l'absence des mentions relatives au taux applicable à la période unitaire et à la durée de celle-ci entraînait également la nullité de la stipulation d'intérêts, malgré la mention du taux effectif global.

L'incertitude quant au montant exact du risque financier global est inhérente à l'existence de nombreuses procédures juridictionnelles en cours portant sur des cas d'espèce différents et à l'existence de procédures susceptibles d'être encore introduites.

Par suite, eu égard à l'ampleur des conséquences financières qui résultent du risque de la généralisation des solutions retenues par les jugements précités, l'atteinte aux droits des personnes morales de droit public emprunteuses est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 11, 14 et 15, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

4.2.1.3.2.2.3 Portée de la validation

Par l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le législateur a précisément défini et limité la portée de la validation législative instituée qui ne s'applique qu'en tant que la délibération d'un syndicat mixte ayant institué le " versement transport " avant le 1er janvier 2008 serait contestée au motif que ce syndicat n'est pas un établissement public de coopération intercommunale au sens des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 7, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

Les validations résultant des articles 1er et 2 de la loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public ne s'appliquent qu'aux stipulations d'intérêts des contrats conclus avec des personnes morales de droit public. Il ressort de l'article 3 de la loi que sont exclus du champ d'application de ces validations les écrits constatant un contrat de prêt ou un avenant comportant un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt variable défini comme l'addition d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage. En vertu des alinéas deux à quatre des articles 1er et 2, les stipulations d'intérêts en cause ne sont validées que si le contrat ou l'avenant approuvé par l'emprunteur mentionne conjointement le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts, la périodicité de ces échéances et le nombre de ces échéances ou la durée du prêt. Il ressort du dernier alinéa de l'article 2 que, lorsqu'un contrat de prêt ou un avenant mentionne un taux effectif global inférieur au taux effectif global déterminé conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation, l'emprunteur a droit au versement par le prêteur de la différence entre ces deux taux appliquée au capital restant dû à chaque échéance. Les validations critiquées portent sur la sanction d'une irrégularité touchant à la seule information de l'emprunteur sur le coût global du crédit, mais n'ont pas pour effet de modifier l'économie des contrats de prêts souscrits.

Ainsi, le législateur a strictement limité la portée de ces validations en adéquation avec l'objectif poursuivi. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 12, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

4.2.1.3.3 Application de la loi dans le temps

La loi relative à la consommation institue une procédure " d'action de groupe " par laquelle la responsabilité d'un professionnel à l'égard de consommateurs peut être judiciairement constatée. Ces dispositions ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de cette responsabilité. Par suite, l'application immédiate de ces dispositions ne leur confère pas un caractère rétroactif. Le grief doit être écarté. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 26, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

4.2.1.3.4 Stabilité des normes juridiques

D’une part, les chambres de commerce et d’industrie sont des établissements publics soumis à la tutelle de l’État. Aucune exigence constitutionnelle ne leur garantit le droit de conserver leur trésorerie ou de se voir affecter un niveau constant de recettes fiscales. D’autre part, l’accomplissement de leurs missions ne met en œuvre aucune exigence constitutionnelle.

(2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 35, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

4.2.2 Liberté et responsabilité

4.2.2.1 Affirmation du principe

Il résulte de la liberté proclamée par l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. Toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte une atteinte disproportionnée ni aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 5, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

4.2.2.2 Applications

Selon les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables. En permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation. Ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises. Les limitations apportées par les disposition contestées au principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer sont en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Ces dispositions ne portent pas d'atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif. Par suite, les griefs tirés de ce que ces dispositions seraient contraires aux articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 à 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

4.3.1 Applications

4.3.1.1 Interruption volontaire de grossesse

Dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, la première phrase de l'article L. 162-1 du code de la santé publique, devenu son article L. 2212-1, dispose : » La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse ». L'article 24 de la de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes remplace les mots : » que son état place dans une situation de détresse » par les mots : » qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».

La loi du 17 janvier 1975 a autorisé une femme à demander l'interruption volontaire de sa grossesse lorsque « son état » la « place dans une situation de détresse ». Ces dispositions réservent à la femme le soin d'apprécier seule si elle se trouve dans cette situation. La modification, par l'article 24 de la loi déférée, de la rédaction des dispositions de la première phrase de l'article L. 2212-1, qui prévoit que la femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut en demander l'interruption à un médecin, ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 2 et 4, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

4.3.1.2 Privation de liberté

La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

4.4 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.4.1 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

4.4.1.1 Fichiers économiques et sociaux

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

La création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à recenser les crédits à la consommation contractés par les personnes physiques pour leurs besoins non professionnels, les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits souscrits par ces personnes ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement et aux liquidations judiciaires vise à prévenir plus efficacement et plus précocement les situations de surendettement en fournissant aux établissements et organismes financiers des éléments leur permettant d'apprécier, au moment de l'octroi du prêt, la solvabilité des personnes physiques

qui sollicitent un crédit ou se portent caution et en conséquence de mieux évaluer le risque. Par la création du registre national des crédits aux particuliers, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général de prévention des situations de surendettement.

Les informations enregistrées dans le registre national des crédits aux particuliers sont énumérées par le paragraphe IV de l'article L. 333-10 du code de la consommation. Y figureront des informations relatives à l'état civil de la personne qui a souscrit le crédit, à l'identification de l'établissement ou de l'organisme à l'origine de la déclaration, à l'identification, à la catégorie et aux caractéristiques du crédit, aux incidents de paiement caractérisés, aux situations de surendettement et aux liquidations judiciaires prononcées, à la date de mise à jour des données et au motif et à la date des consultations effectuées. En vertu des dispositions de l'article L. 333-11, les informations relatives aux crédits seront conservées pendant la durée d'exécution du contrat de crédit ; celles relatives aux incidents de paiement seront conservées jusqu'au paiement intégral des sommes dues, sans que la durée de conservation de ces informations puisse excéder cinq ans à compter de la date d'enregistrement de l'incident de paiement ; celles relatives aux situations de surendettement seront conservées pendant la durée de l'exécution du plan ou des mesures, sans que la durée de conservation des informations puisse excéder sept ans ; celles relatives à la procédure de rétablissement personnel, à la procédure de liquidation judiciaire ou à un effacement partiel de dettes seront conservées jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. Le traitement de données à caractère personnel qui est créé est ainsi destiné à recueillir et à conserver pendant plusieurs années des données précises et détaillées relatives à un grand nombre de personnes physiques débitrices.

Les dispositions de l'article L. 333-8 du code de la consommation prévoient une consultation obligatoire de ce registre par les établissements et organismes financiers " avant toute décision effective d'octroyer un crédit à la consommation " ainsi qu'" avant de proposer à l'emprunteur de reconduire un contrat de crédit renouvelable et dans le cadre de la vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur ". Elles autorisent une consultation de ce registre par les caisses de crédit municipal avant toute décision effective d'octroi d'un prêt sur gage corporel ainsi que par les établissements ou organismes financiers pour les personnes qui se portent caution à l'occasion de l'octroi d'un crédit à la consommation. Elles autorisent également une consultation des seules informations de ce registre relatives aux incidents de paiement caractérisés, aux situations de surendettement et aux liquidations judiciaires par les établissements et organismes financiers " avant qu'ils ne formulent une offre " de prêt immobilier ou de prêt viager hypothécaire et elles prévoient que ces informations peuvent également " être prises en compte par ces mêmes établissements et organismes dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement, ainsi que pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients ". Elles interdisent enfin que les informations contenues dans le registre puissent être consultées ou utilisées à d'autres fins que celles expressément prévues, sous peine des sanctions de l'article 226-21 du code pénal. La consultation du registre est par ailleurs ouverte, en vertu de l'article L. 333-9, aux commissions de surendettement dans l'exercice de leur mission de traitement des situations de surendettement ainsi qu'aux greffes des tribunaux compétents dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement. Le registre peut ainsi être consulté à de très nombreuses reprises et dans des circonstances très diverses.

L'article L. 333-19 autorise les établissements et organismes financiers à utiliser les informations collectées lors de la consultation du registre dans des systèmes de traitement automatisé de données.

L'article L. 333-20 subordonne à une autorisation individuelle et une habilitation, selon des procédures spécifiques internes aux établissements et organismes financiers, la consultation du registre par les personnels des établissements et organismes financiers. En

renvoyant à un décret en Conseil d'État les modalités d'application de cette autorisation, le législateur n'a pas limité le nombre de personnes employées par ces établissements et organismes susceptibles d'être autorisées à consulter le registre.

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur du traitement, à la fréquence de son utilisation, au grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et à l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, les dispositions de l'article 67 de la loi relative à la consommation doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 51 à 57, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

4.4.2 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle)

Lorsque la mise en place ou le retrait du moyen technique permettant la géolocalisation rend nécessaire l'introduction, y compris de nuit, dans un lieu privé, celle-ci doit être autorisée par décision écrite, selon le cas, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de la liberté et de la détention, au regard de la gravité et de la complexité des faits et des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. En cas d'urgence défini à l'article 230-35 du code de procédure pénale, l'opération peut être mise en place par l'officier de police judiciaire qui en informe immédiatement le magistrat qui dispose de vingt quatre heures pour prescrire par décision écrite la poursuite des opérations. Si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'opération ne peut, en tout état de cause, être mise en place sans l'autorisation préalable du juge compétent donnée par tout moyen. L'introduction dans des lieux privés à usage d'entrepôt ou dans un véhicule sur la voie publique ou dans de tels lieux n'est possible que si l'opération est exigée pour les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou un délit contre les personnes ou pour des délits particuliers, punis d'un emprisonnement d'au moins trois ans. S'il s'agit d'un autre lieu privé, l'introduction n'est possible que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou dans le cas d'une procédure ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite. Le cinquième alinéa de l'article 230-34 du code de procédure pénale interdit la mise en place d'un moyen technique de géolocalisation dans l'un des lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4 du code de procédure pénale et dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à son article 100-7.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 16 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

4.4.3 Géolocalisation

La géolocalisation est une mesure de police judiciaire consistant à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. La mise en œuvre de ce procédé

n'implique pas d'acte de contrainte sur la personne visée ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. L'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre de ce dispositif consiste dans la surveillance par localisation continue et en temps réel d'une personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues.

Le recours à la géolocalisation ne peut avoir lieu que lorsque l'exigent les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, s'agissant d'atteinte aux personnes, d'aide à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme ou d'évasion, ou d'au moins cinq ans d'emprisonnement, s'agissant de toute autre infraction, ainsi qu'à des enquêtes ou instructions portant sur la recherche des causes de la mort, des causes de la disparition d'une personne ou des procédures de recherche d'une personne en fuite.

Le recours à la géolocalisation est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans les cas prévus par le 1° de l'article 230-33 du code de procédure pénale, le procureur de la République ne peut l'autoriser que pour une durée maximale de 15 jours consécutifs. À l'issue de ce délai, elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable. Dans les cas prévus au 2° du même article, le juge d'instruction peut l'autoriser pour une durée maximale de quatre mois renouvelable. Lorsqu'en cas d'urgence elle est mise en place ou prescrite par un officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction, immédiatement informé, peut en prescrire la mainlevée.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 13 à 15 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

4.5 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE

4.5.1 Portée du principe

Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. En prévoyant qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit et en réservant le cas des adoptés ayant reçu de l'adoptant lors de leur minorité des secours et des soins non interrompus, le législateur a adopté des dispositions fiscales qui sont sans incidence sur les règles relatives à l'établissement de la filiation adoptive prévues par le titre VIII du livre Ier du code civil. Elles ne font pas obstacle aux relations entre l'enfant et l'adoptant en la forme simple. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale doit être écarté. (2013-361 QPC, 28 janvier 2014, cons. 12 et 13, JORF du 30 janvier 2014 page 1799, texte n° 78)

4.6 DROIT DE PROPRIÉTÉ

4.6.1 Principe

4.6.1.1 Fondements du droit de propriété

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 10, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78) (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 4, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120) (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 3, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Aux termes de son article 17 : » La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 4, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.6.1.2 Évolution de la protection du droit de propriété

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle. A ce titre, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 5, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.6.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété

4.6.2.1 Titulaires du droit de propriété

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17. Le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques.

Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relatives aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaire de La Défense, l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme dispose que les transferts, le cas échéant en pleine propriété, des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général de l'établissement public d'aménagement à l'établissement public de gestion " sont réalisés à titre gratuit et ne donnent

lieu à aucun versement ou honoraires ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils sont constatés par procès-verbal ". En supprimant, à l'article 22 de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la possibilité de transfert en pleine propriété et en annulant, à l'article 24 de cette même loi, les transferts constatés par un procès verbal du 31 décembre 2008 tout en confirmant la mise à disposition de l'établissement public de gestion des biens transférés, le législateur n'a, s'agissant de transferts entre des personnes publiques, pas méconnu la protection constitutionnelle de la propriété des personnes publiques. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 52 et 53, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

4.6.2.2 Domaines d'application

4.6.2.2.1 Propriété immobilière

Il appartient au législateur compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les droits de la copropriété d'un immeuble bâti sans porter d'atteinte injustifiée aux droits des copropriétaires. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 46, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2) (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 4, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

4.6.2.2.2 Propriété mobilière

Le Conseil constitutionnel contrôle, au regard du droit de propriété, les dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce qui prévoient la suspension des droits de vote de l'actionnaire en cas de dépassement non déclaré de certains seuils de participation dans le capital de l'entreprise. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 8 à 11, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

Les dispositions contestées permettent à l'assemblée générale extraordinaire d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, dès lors, d'une part, que le pourcentage du capital social ainsi attribué ne dépasse pas 30 % et, d'autre part, que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq. Cet écart ne s'applique pas lorsque la distribution d'actions gratuites ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société mais seulement " à certaines catégories des membres du personnel salarié ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité et ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 41, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

4.6.2.2.3 Propriété incorporelle

Les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle. Celle-ci comprend le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements

internationaux de la France. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 13, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

4.6.2.2.3.1 Droits d'auteur et droits voisins

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.

Les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910. Elles déterminent l'étendue de la cession volontairement réalisée par l'auteur de l'œuvre. Les dispositions contestées instaurent une règle de présomption qui respecte la faculté, pour les parties à l'acte de cession, de réserver le droit de reproduction. Ni la protection constitutionnelle des droits de la propriété intellectuelle ni celle de la liberté contractuelle ne s'opposent à une règle selon laquelle la cession du support matériel de l'œuvre emporte cession du droit de reproduction à moins que les parties décident d'y déroger par une stipulation contraire. Par suite, le grief tiré d'une atteinte au droit de propriété doit être écarté. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2 et 7, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.6.3 Protection contre la privation de propriété

4.6.3.1 Notion de privation de propriété

L'article L. 233-14 du code de commerce prévoit la suspension des droits de vote de l'actionnaire en cas de dépassement non déclaré de certains seuils de participation dans le capital de l'entreprise. Les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter de l'application de ces dispositions n'entraînent pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 8 à 11, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

Le régime de gestion collective, prévu par les articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle, applicable au droit de reproduction et de représentation sous forme numérique des livres indisponibles n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

La servitude établie par les article 671 et 672 du code civil n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 12, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

L'article 41-4 du code de procédure pénale est relatif au sort des objets placés sous main de justice lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Ces dispositions donnent compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer sur le sort de ces objets, soit d'office, soit sur requête de toute personne intéressée. La décision de refus de

restitution est susceptible de recours devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels. La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers.

En prévoyant le transfert à l'État de la propriété d'objets placés sous main de justice et qui n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai suivant la fin de l'enquête ou de la procédure pénale, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 5 et 6, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

L'exercice du droit de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une atteinte aux conditions d'exercice de ce droit ainsi qu'à la liberté contractuelle. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 18, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Les dispositions contestées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art instaurent, au profit de l'État, le droit de « retenir » les objets dont l'autorisation d'exportation a été refusée en application de l'article 1er. Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois suivant la demande tendant à obtenir cette autorisation d'exporter sans que le propriétaire ne manifeste aucune intention de les aliéner. Par suite, cette appropriation par une personne publique de biens mobiliers entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 4 et 5, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

4.6.3.2 Nécessité publique de la privation de propriété

En vertu de l'article 1er de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art, l'exportation de tels objets requiert la délivrance d'une autorisation du secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse, qui doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la déclaration fournie à la douane par le propriétaire qui entend exporter ces objets. Ce régime d'autorisation est applicable aux objets d'ameublement antérieurs à 1830, aux œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs et décorateurs antérieures au 1er janvier 1900 ainsi qu'aux objets provenant des fouilles pratiquées en France ou en Algérie.

Les dispositions contestées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 instaurent, au profit de l'État, le droit de « retenir » les objets dont l'autorisation d'exportation a été refusée en application de l'article 1er. Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois suivant la demande tendant à obtenir cette autorisation d'exporter sans que le propriétaire ne manifeste aucune intention de les aliéner. Par suite, cette appropriation par une personne publique de biens mobiliers entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

La possibilité de refuser l'autorisation d'exportation assure la réalisation de l'objectif d'intérêt général de maintien sur le territoire national des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. La privation de propriété permise par les dispositions contestées alors en vigueur n'est pas nécessaire pour atteindre un tel objectif. En prévoyant l'acquisition forcée de ces biens par une personne publique, alors que leur sortie du territoire national a déjà été

refusée, le législateur a instauré une privation de propriété sans fixer les critères établissant une nécessité publique. Par suite, les dispositions contestées ne répondent pas à un motif de nécessité publique. Il résulte de ce qui précède que la privation du droit de propriété permise par les dispositions contestées méconnaît les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 3 à 7, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

4.6.4 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété

4.6.4.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général

Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à la liberté contractuelle, qui découle de son article 4, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 7, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les principes fondamentaux de la propriété et des droits réels, de définir les modalités selon lesquelles les droits des propriétaires de fonds voisins doivent être conciliés. Les servitudes de voisinage sont au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 11, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

4.6.4.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Afin de lutter contre la pénurie de logements destinés à la location, le législateur a permis à l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble de décider, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, de soumettre discrétionnairement à son accord préalable, et sans préjudice des pouvoirs conférés à l'autorité administrative par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, " toute demande d'autorisation de changement d'usage d'un local destiné à l'habitation faisant partie de la copropriété par un copropriétaire aux fins de le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage ". Il a ainsi, dans des conditions contraires à l'article 2 de la Déclaration de 1789, permis à l'assemblée générale des copropriétaires de porter une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 47, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

L'article 6 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) donne une nouvelle rédaction de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 pour instaurer un dispositif d'encadrement des loyers applicable à certaines zones urbanisées marquées par un déséquilibre de l'offre et de la demande de logements entraînant une hausse des loyers. Le législateur a entendu lutter contre les difficultés d'accès au logement qui résultent d'un tel déséquilibre. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur

pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif.

Ce dispositif d'encadrement des loyers ne peut être mis en œuvre que dans certaines zones urbaines qui se caractérisent par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant, compte tenu de son effet sur le montant des loyers, des difficultés sérieuses d'accès au logement. Le législateur a défini ces zones en des termes identiques à ceux qui définissent les zones dans lesquelles, en application de l'article 232 du code général des impôts, la taxe sur les logements vacants peut être instituée.

Le loyer de référence, exprimé par un prix au mètre carré de surface habitable, sera fixé par catégorie de logement et par secteur géographique. En application du troisième alinéa de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, les catégories de logement et les secteurs géographiques sont déterminés " en fonction de la structuration du marché locatif constatée par l'observatoire local des loyers " prévu à l'article 16 de cette même loi. Il appartiendra à l'autorité administrative de définir, sous le contrôle de la juridiction compétente, les catégories de logement et les secteurs géographiques avec une précision suffisante pour permettre que la définition du loyer de référence soit en adéquation avec l'ensemble des caractéristiques qui déterminent habituellement la fixation du montant du loyer.

Un complément de loyer " exceptionnel " peut être appliqué au loyer de base pour des logements présentant des caractéristiques de localisation ou de confort " exceptionnelles par leur nature et leur ampleur " par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique. Toutefois, en réservant la faculté d'un complément de loyer à des caractéristiques " exceptionnelles ", le législateur a entendu interdire qu'un tel complément de loyer puisse être appliqué du seul fait que le logement présente des caractéristiques déterminantes pour la fixation du loyer qui ne sont pas prises en compte par la définition précitée des catégories de logements et des secteurs géographiques. Il a ainsi porté à l'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Par suite, aux premier à cinquième alinéas, ainsi qu'aux septième et huitième alinéas du B du paragraphe II de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, dans sa rédaction résultant de l'article 6, le mot " exceptionnel " doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même des mots " exceptionnelles par leur nature et leur ampleur ", figurant aux premier et sixième alinéas de ce même B. Il en va de même, par voie de conséquence, de la référence au caractère exceptionnel du complément de loyer figurant à l'article 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction résultant de l'article 8.

En outre, le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 17 dispose que chaque loyer de référence majoré et chaque loyer de référence minoré est fixé par majoration et par minoration du loyer de référence " en fonction de la dispersion des niveaux de loyers observés ". Ainsi, ces dispositions permettent que la marge de liberté pour la fixation du montant du loyer soit plus ou moins grande selon que les loyers constatés pour la même catégorie de logements dans un même secteur géographique sont plus ou moins dispersés. En permettant que les conditions d'exercice de la liberté contractuelle varient sur le territoire national en fonction d'un tel critère, indépendant de celui des catégories de logement et des secteurs géographiques, le législateur a méconnu le principe d'égalité. Par suite, au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 17, les mots " en fonction de la dispersion des niveaux de loyers observés par l'observatoire local des loyers " doivent être déclarés contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, au septième alinéa, les mots : " ne peut être fixé " et, au huitième alinéa, les mots " ne peut être fixé à un montant supérieur " doivent être remplacés par les mots " est égal ". (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 22 à 27, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le nouvel article L. 772-2 du code de commerce prévoit que le tribunal de commerce,

saisi par le comité d'entreprise, examine : " 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ; 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ; 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise ".

Aux termes du premier alinéa du nouvel article L. 773-1 du code de commerce : " Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur ".

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

D'une part, en permettant un refus de cession en cas d'offre de reprise sérieuse dans le seul cas où il est motivé par la " mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise " cessionnaire, les dispositions contestées ont pour effet de priver l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économiques à un autre niveau que celui de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

D'autre part, les dispositions contestées imposent à l'entreprise qui envisage de fermer un établissement d'accepter une " offre de reprise sérieuse ". Si le législateur précise que ce caractère sérieux des offres de reprise s'apprécie " notamment au regard de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ", ces dispositions confient au tribunal de commerce saisi dans les conditions prévues à l'article L. 771-1 le pouvoir d'apprécier ce caractère sérieux. Les dispositions contestées permettent également à un tribunal de commerce de juger qu'une entreprise a refusé sans motif légitime une offre de reprise sérieuse et de prononcer une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé. Les dispositions contestées conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise.

L'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Censure des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce et, par voie de conséquence, des mots " ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus " figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 8, 12, 13, 15 et 19 à 21, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Le 1° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 331-1-1, dont

le 2° définit la notion d' « agrandissement d'exploitation ». Lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, les « agrandissements d'exploitation » sont soumis, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, à un régime d'autorisation administrative ou, à titre dérogatoire, à un régime de déclaration préalable, prévus par les dispositions de l'article L. 331-2 du même code.

Il ressort de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article 32, que le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour objectif principal de favoriser l'installation d'agriculteurs et peut concomitamment avoir pour objet accessoire de consolider ou maintenir les exploitations, promouvoir le développement des systèmes de production et maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée. En incluant les prises de participation dans la notion d' « agrandissement d'exploitation », le législateur a entendu renforcer l'efficacité de ce contrôle, tout en faisant obstacle au contournement de ses règles. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, les dispositions du 2° de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime qualifient d'agrandissement d'exploitation agricole toute prise de participation, quelle que soit son importance. En ne réservant pas cette qualification aux prises de participation conduisant à une participation significative dans une autre exploitation agricole, ces dispositions ont porté au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, dans ce 2°, les mots : » ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 34, 36 et 37, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le *a)* du 5° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifie l'article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime en y insérant un nouveau troisième alinéa aux termes duquel : » Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. »

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu préserver l'emploi agricole. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Toutefois, ces dispositions ont pour effet d'interdire aux sociétés d'exploitation agricole, pendant la période de cinq ans suivant l'attribution de leur autorisation d'exploiter, d'ajuster le volume de leur main-d'œuvre en fonction des besoins de leur exploitation compte tenu des fluctuations de l'activité économique, sauf à s'exposer au risque de voir leur autorisation d'exploiter remise en cause.

Les dispositions contestées font ainsi peser sur les choix économiques des sociétés d'exploitation agricoles et sur leur gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, les dispositions du *a)* du 5° du paragraphe III de l'article 32 doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 39, 41 et 43, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le 1° de l'article 29 donne une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il dispose que ces sociétés ont pour mission de « favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ». Il dispose en outre qu'elles « concourent » à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, qu'elles « contribuent » au développement durable des territoires ruraux et qu'elles « assurent » la transparence du marché foncier rural. Le législateur n'a pas entendu modifier ces dispositions relatives à l'objet de ces sociétés en définissant, à l'article L. 143-2 du même code, les objectifs de leur droit de préemption. Les dispositions de cet article L. 143-2 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objet des missions de ces sociétés, permettre que l'exercice du droit de préemption qui leur est confié par les dispositions de l'article L. 143-1 soit mis en œuvre pour des motifs qui ne se rattachent pas principalement à leur mission de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime sont conformes à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 21, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

4.6.4.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

La suspension temporaire des droits de vote instituée par l'article L. 233-14 du code de commerce a pour objet de faire obstacle aux prises de participation occultes dans les sociétés cotées afin de renforcer, d'une part, le respect des règles assurant la loyauté dans les relations entre la société et ses membres, ainsi qu'entre ses membres et, d'autre part, la transparence des marchés. Ainsi, ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général.

L'actionnaire détenteur des actions soumises aux dispositions contestées en demeure le seul propriétaire. Il conserve notamment son droit au partage des bénéfices sociaux et, éventuellement, les droits qui naîtraient pour lui de l'émission de bons de souscription d'actions ou de la liquidation de la société. Il peut librement céder ces actions sans que cette cession ait pour effet de transférer au cessionnaire la suspension temporaire des droits de vote. La privation des droits de vote cesse deux ans après la régularisation par l'actionnaire de sa déclaration. Elle ne porte que sur la fraction des actions détenues par l'actionnaire intéressé qui dépasse le seuil non déclaré. L'actionnaire dispose d'un recours juridictionnel pour contester la décision le privant de ses droits de vote. Ainsi, compte tenu de l'encadrement dans le temps et de la portée limitée de cette privation des droits de vote, l'atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'actionnaire qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 8 à 11, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

Les articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle ont pour objet de permettre la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1er janvier 2001 qui ne sont pas encore

tombés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure la rémunération des ayants droit. Ainsi, ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général.

En premier lieu, ces dispositions n'affectent ni le droit de l'auteur au respect de son nom, ni son droit de divulgation, lequel, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, s'épuise par le premier usage qu'il en fait. Elles sont également dépourvues d'effet sur le droit de l'auteur d'exploiter son œuvre sous d'autres formes que numérique.

En deuxième lieu, les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux ouvrages qui ne font plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne font " pas actuellement l'objet d'une publication sous forme imprimée ou numérique ". La mise en gestion collective du droit d'autoriser la reproduction et la représentation du livre est subordonnée à l'absence d'opposition, dans un délai de six mois suivant la publication de l'inscription du livre sur la base de données publique susmentionnée, par l'auteur ou par l'éditeur disposant d'un droit de reproduction sous une forme imprimée. Passé ce délai, l'éditeur titulaire du droit de reproduction du livre sous une forme imprimée jouit d'un droit de priorité pour assurer la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique. Aux termes du 5° du paragraphe III de l'article L. 134-3, la société de perception et de répartition des droits est tenue de garantir le " caractère équitable des règles de répartition des sommes perçues entre les ayants droit, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition ". Ce même 5° dispose : " Le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l'éditeur ".

En troisième lieu, après l'expiration du délai d'opposition précité et tant que l'ouvrage n'est pas tombé dans le domaine public, l'article L. 134-6 prévoit un droit de retrait au bénéfice soit de l'auteur et de l'éditeur agissant conjointement, soit du seul auteur à la condition qu'il apporte la preuve qu'il est le seul titulaire des droits d'exploitation numérique. En outre, le troisième alinéa de l'article L. 134-4 reconnaît à l'auteur, à tout moment et sans indemnisation, le pouvoir de s'opposer à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation d'un livre s'il juge que sa reproduction ou sa représentation est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation.

Ainsi, l'encadrement des conditions dans lesquelles les titulaires de droits d'auteur jouissent de leurs droits de propriété intellectuelle sur ces ouvrages ne porte pas à ces droits une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2013-370 QPC, 28 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 2 mars 2014 page 4120, texte n° 45)

Par les dispositions contestées qui complètent l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, le législateur a soumis au régime de l'autorisation préalable de changement d'usage le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation, dès lors que cette location est faite de manière répétée, pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. La location d'un local meublé destiné à l'habitation qui ne répond pas à l'une de ces conditions, notamment lorsque le logement est loué dans les conditions fixées par l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, n'entre donc pas dans le champ d'application du régime de l'autorisation de changement d'usage institué par ces dispositions.

L'article L. 631-7-1-A inséré dans le code de la construction et de l'habitation par l'article 16 de la loi, prévoit " un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ". Il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de définir les modalités de délivrance de cette autorisation, ainsi que les critères de celle-ci et de préciser les conditions dans lesquelles cette autorisation temporaire cesse de produire effet. Une telle autorisation, à la différence de celle prévue à l'article L. 631-7, ne peut voir sa délivrance subordonnée à " une compensation

sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage ".

En outre, le législateur a prévu que, lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, celui-ci ne doit pas solliciter d'autorisation de changement d'usage prévue soit à l'article L. 631-7 soit à l'article L. 631-7-1 A pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu préciser le champ d'application d'un dispositif de lutte contre la pénurie de logements destinés à la location et définir certaines exceptions en faveur des bailleurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif.

Les dispositions de l'article 16 de la loi sont en adéquation avec l'objectif poursuivi. Les atteintes qui en résultent à l'exercice du droit de propriété ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de cet objectif. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 36 à 41, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Les zones dans lesquelles l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut instituer une autorisation préalable de mise en location sont " délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ". Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers sur un territoire " présentant une proportion importante d'habitat dégradé ". Il ressort des débats parlementaires qu'en prévoyant cette procédure d'autorisation préalable de mise en location dans ces zones ainsi délimitées, le législateur a entendu permettre aux autorités locales compétentes de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ainsi qu'à la sécurité des occupants de ces biens.

Dans ces zones, l'autorité locale compétente ne peut refuser l'autorisation de mise en location ou la soumettre à condition que lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de ses occupants et à la salubrité publique. La décision rejetant la demande d'autorisation doit alors préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité. En l'absence de décision expresse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut autorisation de mise en location. Le défaut de demande d'autorisation avant la mise en location, ainsi que la mise en location en méconnaissance du rejet de la demande d'autorisation sont punis d'une amende proportionnée à la gravité des manquements constatés.

Par les dispositions contestées, qui contribuent à mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le législateur n'a pas porté aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard du but recherché ni méconnu les exigences constitutionnelles découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 dont résulte la liberté contractuelle. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 70 à 72, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

L'article 1er de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) modifie diverses dispositions de la loi du 6 juillet 1989 et notamment les dispositions de l'article 3 relatif au contrat de bail, pour imposer le recours à un contrat type et ajouter des clauses obligatoires, les dispositions de l'article 4 pour renforcer le nombre et la portée des clauses

réputées non écrites et l'article 5,relatif à la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location.

En adoptant ces dispositions contestées, le législateur a modifié les règles d'ordre public applicables aux relations entre les propriétaires bailleurs et les personnes locataires de leur résidence principale afin d'améliorer l'information de ces dernières au moment de la conclusion du bail et leur protection lors de l'exécution de celui-ci. Il a également entendu renforcer la sécurité juridique des relations contractuelles et faire obstacle à des pratiques abusives. Il a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général.

Les dispositions contestées de l'article 1er sont en adéquation avec ces objectifs. Les atteintes qui en résultent à l'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de ces objectifs. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 3 à 5, 9 et 10, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le *e)* du 5° du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) modifie le premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. Il abaisse de soixante-dix à soixante-cinq ans l'âge du locataire faisant obstacle à la possibilité pour le bailleur de donner congé. S'agissant du plafond des ressources du locataire, il substitue à la référence à " une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance " une référence à " un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement ". Le *f)* de ce même 5° modifie le deuxième alinéa de ce paragraphe III. Il relève de soixante à soixante-cinq ans l'âge à partir duquel le propriétaire peut s'opposer au renouvellement du contrat. Il détermine un plafond de ressources identique à celui qui s'applique au locataire pour faire obstacle à ce même droit.

Les deux premiers alinéas du *e)* et le *f)* du 5° du paragraphe III de l'article 15 ont pour objet d'apporter aux personnes âgées locataires disposant de faibles ressources une protection contre le risque de devoir quitter leur résidence principale et trouver à se reloger en l'absence de reconduction du bail. Le législateur a toutefois prévu d'écarter cette protection en raison soit de l'âge du bailleur soit de la modicité des ressources de celui-ci. Par les dispositions contestées, le législateur a retenu un âge identique de soixante-cinq ans pour le locataire et le bailleur. Ces dispositions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 12, 13 et 15, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

D'une part, en imposant le respect de certaines distances pour les plantations en limite de la propriété voisine, le législateur a entendu assurer des relations de bon voisinage et prévenir les litiges. Ces dispositions poursuivent donc un but d'intérêt général. D'autre part des articles 671 et 672 du code civil ne s'appliquent qu'aux plantations situées en limite de la propriété voisine. En présence d'un mur séparatif, des arbres, arbrisseaux et arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espalier « sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance ». L'option entre l'arrachage et la réduction appartient au propriétaire. Celui-ci a en outre le droit de s'y opposer en invoquant l'existence d'un titre, « la destination du père de famille » ou la prescription trentenaire. L'atteinte portée par les dispositions contestées à l'exercice du droit de propriété ne revêt donc pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 12 à 14, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers. Ces dispositions visent à permettre une gestion efficace des scellés conservés

dans les juridictions et à permettre la clôture des dossiers. Elles poursuivent ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics.

En elle-même, l'attribution à l'État des biens placés sous main de justice et qui n'ont été réclamés ni pendant toute la durée de la procédure ou de l'enquête ni pendant un délai supplémentaire de six mois à l'issue de celle-ci, ne porte pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 7 et 8, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 : » Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». En prévoyant que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation (qui font l'objet de la QPC) ont pour seul effet d'écarter l'application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 qui réduit le nombre des voix du copropriétaire majoritaire par exception à la règle de proportionnalité.

Le Conseil constitutionnel n'est pas saisi des dispositions qui énumèrent les décisions qui peuvent être adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires et fixent les différentes règles de majorité applicables pour l'adoption de ces décisions. La disposition contestée par la présente question prioritaire de constitutionnalité est relative au nombre des voix dont disposent les copropriétaires en assemblée générale. S'il appartient aux juridictions compétentes de faire obstacle aux abus de majorité commis par un ou plusieurs copropriétaires, ni le droit de propriété ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit qu'un copropriétaire dont la quote-part dans les parties communes est majoritaire puisse disposer, en assemblée générale, d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble. Par suite, doivent être écartés les griefs tirés de ce que le quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation porterait atteinte au droit de propriété. (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 5 et 6, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

En vertu de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles délimitent des zones exposées à des risques naturels dans lesquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme. Le plan a ainsi pour effet, dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, d'interdire ou de restreindre les constructions ou de prescrire des mesures tendant à réduire la vulnérabilité. Ces contraintes s'imposent directement aux personnes publiques ainsi qu'aux personnes privées et peuvent notamment fonder le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ou les conditions restrictives qui en assortissent l'octroi.

L'opposabilité anticipée des dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles répond à un objectif de sécurité publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé et sont donc provisoires. Elles ont uniquement pour effet d'interdire ou de restreindre, dans l'attente de la publication du

plan, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations. La décision du préfet prise en application des dispositions soumises au Conseil constitutionnel et justifiée par l'urgence peut être contestée devant la juridiction compétente. Le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le propriétaire d'un bien supporterait une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Ainsi, les pouvoirs conférés au préfet en application des dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Cette atteinte ne méconnaît donc pas l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 12 à 14, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

L'article L. 143-3 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'à peine de nullité, « la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit justifier sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou à plusieurs des objectifs ci-dessus définis, et la porter à la connaissance des intéressés. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable ». L'article L. 143-4 fixe la liste des transferts de propriété à titre onéreux qui ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption. Sont notamment visés par cet article les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil ; qu'en outre le *b)* du 8° de l'article 29 de la loi déférée complète cet article L. 143-4 par un 9° qui exclut du droit de préemption « les acquisitions de la nue-propriété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propriétaires ».

D'une part, en autorisant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer leur droit de préemption sur l'usufruit des biens susmentionnés, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 143-3 ont pour objet de permettre que l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs missions d'intérêt général ne puisse être tenu en échec du seul fait que la propriété de ces biens est démembrée. Eu égard aux garanties qui entourent la mise en œuvre du droit de préemption et, en particulier, les exclusions précitées prévues par l'article L. 143-4, l'instauration d'un droit de préemption à l'occasion d'une cession du seul usufruit ne porte pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 22 et 23, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

4.7 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS

4.7.1 Droits collectifs des travailleurs

4.7.1.1 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.7.1.1.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi

Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Il est loisible au législateur, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de renvoyer au décret ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective

des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées. Le législateur pouvait donc, par l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, prévoir qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 21, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : » La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ». Le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : » Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il résulte de ces dispositions que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 4, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

4.8 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

4.8.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.8.1.1 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale

L'exigence constitutionnelle résultant des dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille. Il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées. Outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques ; que ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial.

Les dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le législateur prévoie que le bénéfice des allocations familiales varie en fonction des ressources et renvoie au décret le pouvoir de fixer les critères de ressources et de montant des allocations. Les dispositions réglementaires ne sauraient toutefois remettre en cause les exigences du Préambule de 1946 compte tenu des autres formes d'aides aux familles. Sous cette réserve, le paragraphe I de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 33 et 35, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

4.8.2 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ". Aux

termes du onzième alinéa de ce Préambule, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". Il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle.

Les zones dans lesquelles l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut instituer une autorisation préalable de mise en location sont " délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ". Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers sur un territoire " présentant une proportion importante d'habitat dégradé ". Il ressort des débats parlementaires qu'en prévoyant cette procédure d'autorisation préalable de mise en location dans ces zones ainsi délimitées, le législateur a entendu permettre aux autorités locales compétentes de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ainsi qu'à la sécurité des occupants de ces biens.

Dans ces zones, l'autorité locale compétente ne peut refuser l'autorisation de mise en location ou la soumettre à condition que lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de ses occupants et à la salubrité publique. La décision rejetant la demande d'autorisation doit alors préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité. En l'absence de décision expresse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut autorisation de mise en location. Le défaut de demande d'autorisation avant la mise en location, ainsi que la mise en location en méconnaissance du rejet de la demande d'autorisation sont punis d'une amende proportionnée à la gravité des manquements constatés.

Par les dispositions contestées, qui contribuent à mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le législateur n'a pas porté aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard du but recherché ni méconnu les exigences constitutionnelles découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 dont résulte la liberté contractuelle. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 68 et 70 à 72, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

4.8.3 Principe de protection de la santé publique

4.8.3.1 Applications

4.8.3.1.1 Service public hospitalier

L’article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 rétablit dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-22-7-2, prévoyant une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d’hospitalisation mentionnées au 1° de l’article L. 162-22-6, lorsqu’au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l’article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation.

Le dispositif de minoration forfaitaire institué par l’article L. 162-22-7-2 est relatif à la détermination des tarifs nationaux des prestations d’hospitalisation appliqués aux établissements de santé visés à l’article L. 162-22-6. Ces dispositions, qui ne sont relatives ni aux conditions de la recherche pharmaceutique ni aux règles de prescription de spécialités pharmaceutiques par des professionnels de santé, ne portent pas atteinte aux exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé.

Elles ne portent, en tout état de cause, aucune atteinte au libre exercice de la profession médicale. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 19 et 25, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

4.8.3.1.2 Règlementation des professions médicales et paramédicales

Le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que la Nation garantit à tous la protection de la santé. Pour assurer la mise en œuvre de cette exigence constitutionnelle, le législateur a réglementé les conditions de préparation, de fabrication et de vente des médicaments.

La profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique. Pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre. La pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code. En particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. En vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

En adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent. Il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5125-31 et du 5° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles. Elles ne privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre et n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ne peut être invoqué à l'encontre des dispositions contestées. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

4.9 ENVIRONNEMENT

4.9.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale

Les articles 671 et 672 du code civil établissent une servitude légale de voisinage qui interdit aux propriétaires de fonds voisins d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine à la distance inférieure à celle prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, à la distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres

plantations. Le voisin peut, sans avoir à justifier d'un préjudice ou à invoquer un motif particulier, exiger l'arrachage ou la réduction des arbres, arbustes et arbrisseaux plantés en violation de ces distances. Ces dispositions sont relatives aux règles de distance et de hauteur de végétaux plantés à proximité de la limite de fonds voisins. Leur application peut conduire à ce que des végétaux plantés en méconnaissance de ces règles de distance soient arrachés ou réduits. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des règles particulières relatives à la protection de l'environnement, notamment l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Eu égard à l'objet et à la portée des dispositions contestées, l'arrachage de végétaux qu'elles prévoient est insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la Charte de l'environnement est inopérant. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 8 et 9, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

Le droit reconnu, par les dispositions des articles L.231-1 à L.231-4 du code des transports, aux voitures de tourisme avec chauffeur d'exercer l'activité de transport public de personnes sur réservation préalable ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 1er de la Charte de l'environnement. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 13, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

4.9.2 Principe de précaution

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : » Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Les dispositions du paragraphe I de l'article unique de la loi déférée ont pour objet d'interdire, sans limitation de durée, la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié. Est, dès lors, inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne de la mise en culture de ces variétés de maïs méconnaîtrait le principe de précaution. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 6, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

4.9.3 Principes d'information et de participation

4.9.3.1 Affirmation du principe

Lorsqu'il fixe la durée minimale pendant laquelle une décision publique ayant une incidence sur l'environnement est mise à la disposition du public et qu'il détermine la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur se borne à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 11, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

La participation à l'élaboration d'une décision ayant une incidence sur l'environnement d'un comité comprenant des représentants d'usagers , des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives et des personnes qualifiées ne constitue pas un dispositif permettant la participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

(2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 6, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

4.9.3.2 Champ d'application du principe

En vertu du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doit fixer des orientations et objectifs destinés à préserver l'environnement « à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 ». En particulier, le schéma définit les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter et de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il définit également, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. En vertu de la dernière phrase du 3° du même paragraphe, « un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ». Ainsi, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien ont pour objet de fixer des objectifs et des orientations en matière de préservation de l'environnement.

Selon le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 222-4, le paragraphe VI de l'article L. 229-26 du même code, ainsi que l'article L. 1214-7 du code des transports, le « plan de protection de l'atmosphère », le « plan climat-énergie territorial » et le « plan de déplacements urbains » doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Par suite, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien qui en constitue une annexe sont des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 7 à 9, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoient l'établissement de deux listes distinctes de cours d'eau, l'une pour les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et l'autre pour les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. L'inscription sur l'une ou l'autre de ces listes a pour conséquence d'imposer des obligations particulières qui tendent à préserver la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur écologique reconnue. Par suite, ces décisions de classement constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

(2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 5, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

La décision prise en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement de rendre opposables par anticipation certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'égard des risques naturels prévisibles. Elle ne peut être adoptée que si « l'urgence le

justifie ». Elle a pour seul effet d'interdire ou de restreindre, à titre provisoire et conservatoire, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations. Par suite, elle ne constitue pas une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article est donc inopérant. (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 6 et 7, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

4.9.3.3 Méconnaissance du principe

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien ont pour objet de fixer des objectifs et des orientations en matière de préservation de l'environnement.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement prévoient que le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie fait l'objet, pendant une durée minimale d'un mois, d'une mise à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation. En vertu du second alinéa de l'article L. 222-3, les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par un décret en Conseil d'État.

En fixant la durée minimale pendant laquelle ce schéma est mis à la disposition du public et en déterminant la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Il a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ces « conditions et limites ». Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. En adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement doit être déclarée contraire à la Constitution. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 7 à 11, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoient l'établissement de deux listes distinctes de cours d'eau, l'une pour les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et l'autre pour les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Les dispositions contestées prévoient, pour l'établissement de ces listes, la consultation des comités de bassin. L'article L. 213-8 du code de l'environnement prévoit que les comités de bassin sont formés à 40 % d'un collège composé de représentants d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées. La participation d'un tel collège à l'établissement des listes de cours d'eau ne constitue pas un dispositif permettant la participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Avant le 1er janvier 2013, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assuraient la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans fixer

les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence. (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 5 à 8, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

4.9.3.4 Absence de méconnaissance du principe

La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 a notamment donné une nouvelle rédaction de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui « définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ». En particulier, en vertu du paragraphe II de ce même article L. 120-1, le projet de décision en cause est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de la mise à disposition. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Ces dispositions mettent en oeuvre le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause (solution implicite). (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 7, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

4.10 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES

4.10.1 Liberté contractuelle

4.10.1.1 Portée du principe

Les établissements publics ne jouissent de la liberté contractuelle que dans les conditions définies par la loi. Par suite, est inopérant le grief tiré de ce que la remise en cause, par l'article 24 de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, d'une convention entre deux établissements publics méconnaîtrait la protection constitutionnelle de la liberté contractuelle. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 54, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Les dispositions du *d)* du 8° du paragraphe I de l'article 24 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové imposent une clause d'exclusivité d'une durée limitée dans la convention conclue entre la personne se livrant à la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis et le propriétaire du bien inscrit sur la liste ou le fichier ou le titulaire de droits sur ce bien.

En premier lieu, le paragraphe VI de l'article 24 prévoit que les dispositions de son paragraphe I ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Par suite, les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte aux contrats légalement conclus entre les " vendeurs de listes immobilières " et les propriétaires avant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

En deuxième lieu, ces dispositions ont uniquement pour objet de prévoir de nouvelles obligations lors de la conclusion de telles conventions, sans restreindre la possibilité pour les parties de conclure ces conventions.

Les griefs tirés de l'atteinte à la liberté contractuelle doivent être écartés. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 56 à 59, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.

Les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910. Elles déterminent l'étendue de la cession volontairement réalisée par l'auteur de l'œuvre ; que les dispositions contestées instaurent une règle de présomption qui respecte la faculté, pour les parties à l'acte de cession, de réserver le droit de reproduction. Ni la protection constitutionnelle des droits de la propriété intellectuelle ni celle de la liberté contractuelle ne s'opposent à une règle selon laquelle la cession du support matériel de l'œuvre emporte cession du droit de reproduction à moins que les parties décident d'y déroger par une stipulation contraire. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à la liberté contractuelle doit être écarté. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2 et 7, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.10.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues

4.10.2.1 Portée du principe

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'article 1er de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 1902, que, pour la vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 susvisée, la cession d'une œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire.

Les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif.

Par la loi décrétée le 19 juillet 1793 telle qu'interprétée par la Cour de cassation n'a pas porté atteinte aux conventions légalement conclues. (2014-430 QPC, 21 novembre 2014, cons. 1, 2 et 7 à 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19678, texte n° 31)

4.11 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

4.11.1 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire

4.11.1.1 Séparation des pouvoirs

4.11.1.1.1 Police administrative et police judiciaire

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 11, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

4.12 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

4.12.1 Liberté d'entreprendre

4.12.1.1 Champ d'application du principe

Un grief tiré de l'atteint à la liberté d'entreprendre est inopérant à l'encontre d'une disposition relative à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, laquelle est un organisme des régimes d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. En prévoyant une nomination du directeur d'une telle caisse par décret, sur proposition du conseil d'administration de la caisse à partir d'une liste de noms restreinte établie par le ministre chargé de la sécurité sociale, le législateur n'a porté atteinte ni à la liberté d'entreprendre ni à aucune autre exigence constitutionnelle. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 26 à 28, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

La profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique. Pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre. La pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code. En particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. En vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

En adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent. Il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5125-31 et du 5° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles. Elles ne privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 7 et 8, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

Les dispositions contestées permettent à l'assemblée générale extraordinaire d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions à

l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, dès lors, d'une part, que le pourcentage du capital social ainsi attribué ne dépasse pas 30 % et, d'autre part, que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq. Cet écart ne s'applique pas lorsque la distribution d'actions gratuites ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société mais seulement " à certaines catégories des membres du personnel salarié ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité et ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 41, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

4.12.1.2 Conciliation du principe

4.12.1.2.1 Avec l'ordre public

Le droit reconnu par les articles L.231-1 à L.231-4 du code du tourisme aux voitures de tourisme avec chauffeur d'exercer l'activité de transport public de personnes sur réservation préalable ne porte aucune atteinte à la liberté d'entreprendre des taxis.

En réservant aux taxis le droit de stationner et de circuler sur la voie publique « en quête de clients », le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre ou à la liberté d'aller et venir des voitures de tourisme avec chauffeur une atteinte disproportionnée au regard des objectifs d'ordre public poursuivis.

(2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 8 à 10, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

4.12.1.2.2 Avec l'intérêt général

Le 1° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 331-1-1, dont le 2° définit la notion d' « agrandissement d'exploitation ». Lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, les « agrandissements d'exploitation » sont soumis, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, à un régime d'autorisation administrative ou, à titre dérogatoire, à un régime de déclaration préalable, prévus par les dispositions de l'article L. 331-2 du même code.

Il ressort de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article 32, que le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour objectif principal de favoriser l'installation d'agriculteurs et peut concomitamment avoir pour objet accessoire de consolider ou maintenir les exploitations, promouvoir le développement des systèmes de production et maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée. En incluant les prises de participation dans la notion d' « agrandissement d'exploitation », le législateur a entendu renforcer l'efficacité de ce contrôle, tout en faisant obstacle au contournement de ses règles. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, les dispositions du 2° de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime qualifient d'agrandissement d'exploitation agricole toute prise de participation, quelle que soit son importance. En ne réservant pas cette qualification aux prises de participation conduisant à une participation significative dans une autre exploitation agricole, ces dispositions ont porté au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, dans ce 2°, les mots : » ou de

prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 34, 36 et 37, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le 2° du paragraphe I de l'article 48 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt insère notamment dans le code de la santé publique un nouvel article L. 5141-14-2 qui interdit les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes à l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques.

Par ces dispositions, le législateur a entendu interdire les incitations commerciales susceptibles d'encourager l'usage de médicaments antibiotiques en médecine vétérinaire afin de lutter contre « l'antibiorésistance ». Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. L'interdiction instituée par les dispositions contestées, qui ne vise que les médicaments antibiotiques destinés aux animaux, ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 44 à 46, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le *a)* du 5° du paragraphe III de l'article 32 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifie l'article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime en y insérant un nouveau troisième alinéa aux termes duquel : » Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. ».

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu préserver l'emploi agricole. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Toutefois, ces dispositions ont pour effet d'interdire aux sociétés d'exploitation agricole, pendant la période de cinq ans suivant l'attribution de leur autorisation d'exploiter, d'ajuster le volume de leur main-d'œuvre en fonction des besoins de leur exploitation compte tenu des fluctuations de l'activité économique, sauf à s'exposer au risque de voir leur autorisation d'exploiter remise en cause.

Les dispositions contestées font ainsi peser sur les choix économiques des sociétés d'exploitation agricoles et sur leur gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, les dispositions du *a)* du 5° du paragraphe III de l'article 32 doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 39 et 41 à 43, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

L'article L.2111-21 du code de la santé publique (CSP) prévoit que les examens de biologie médicale sont facturés au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale pris en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, ce principe de tarification ne s'applique pas aux établissements de santé coopérant dans le cadre de conventions, aux établissements de santé coopérant dans le cadre de groupements de coopération sanitaire en vertu des articles L. 6133-1 à L. 6133-9 du code de la santé publique, aux établissements publics de santé coopérant dans le cadre de communautés hospitalières de

territoire en vertu des articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du même code et aux laboratoires privés ayant signé des contrats de coopération prévus par l'article L. 6212-6 du même code. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser le développement des laboratoires de biologie médicale intégrés aux établissements de santé afin de maintenir des compétences en biologie médicale dans ces établissements et sur l'ensemble du territoire. Il a également entendu encourager les contrats de coopération entre les laboratoires de biologie médicale pour que ceux-ci, lorsqu'ils sont situés dans un même territoire médical infrarégional, mutualisent certains de leurs moyens. La sécurité sociale prend en charge une large part des dépenses dans le secteur de la biologie médicale. Ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur le choix de poursuivre de tels objectifs plutôt que de favoriser la concurrence par les prix dans ce secteur. Les règles de tarification qui résultent de l'article L. 6211–21 du code de la santé publique n'entraînent pas une atteinte à la liberté d'entreprendre disproportionnée au regard des objectifs poursuivis. (2014-434 QPC, 5 décembre 2014, cons. 6 et 7, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 23)

4.12.1.2.3 Avec des exigences de droit social

L'article L. 1233-57-14 impose à l'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif de rechercher un repreneur. A ce titre sont prévues des obligations d'information ainsi que des obligations de réaliser un document de présentation de l'établissement, de réaliser le cas échéant un bilan environnemental, d'examiner les offres de reprise et d'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues.

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Par les dispositions de l'article L. 1233-57-14 du code du travail, le législateur a entendu permettre aux repreneurs potentiels d'avoir accès aux informations utiles relatives à l'établissement dont la fermeture est envisagée, sans pour autant imposer la communication d'informations lorsque cette communication serait susceptible d'être préjudiciable à l'entreprise cédante ou lorsque ces informations porteraient sur d'autres établissements que celui dont elle envisage la fermeture. Compte tenu de cet encadrement, l'obligation d'informations ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 8 à 11, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Le nouvel article L. 772-2 du code de commerce prévoit que le tribunal de commerce, saisi par le comité d'entreprise, examine : " 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ; 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ; 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise ".

Aux termes du premier alinéa du nouvel article L. 773-1 du code de commerce : "

Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur ".

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif. Il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

D'une part, en permettant un refus de cession en cas d'offre de reprise sérieuse dans le seul cas où il est motivé par la " mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise " cessionnaire, les dispositions contestées ont pour effet de priver l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économiques à un autre niveau que celui de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

D'autre part, les dispositions contestées imposent à l'entreprise qui envisage de fermer un établissement d'accepter une " offre de reprise sérieuse ". Si le législateur précise que ce caractère sérieux des offres de reprise s'apprécie " notamment au regard de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ", ces dispositions confient au tribunal de commerce saisi dans les conditions prévues à l'article L. 771-1 le pouvoir d'apprécier ce caractère sérieux. Les dispositions contestées permettent également à un tribunal de commerce de juger qu'une entreprise a refusé sans motif légitime une offre de reprise sérieuse et de prononcer une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé. Les dispositions contestées conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise.

L'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Censure des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce et, par voie de conséquence, des mots " ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus " figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 8, 12, 13, 15 et 19 à 21, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Selon la société intervenante, en réservant le recours au travail de nuit aux seuls employeurs justifiant de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, les dispositions de l'article L. 3122-32 du code du travail méconnaissent la liberté d'entreprendre.

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « la Nation assure à

l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Aux termes de son onzième alinéa, « elle garantit à tous... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

En prévoyant que le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et les exigences tant du dixième alinéa que du onzième alinéa du Préambule de 1946. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 14 à 17, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

4.12.2 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique

La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

En permettant aux conventions concernant la profession d'opticien-lunetier de prévoir un nombre limité d'adhésions, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entres les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé ne portent pas atteinte à la liberté des opticiens-lunetiers d'exercer leur profession. Le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté. (2013-686 DC, 23 janvier 2014, cons. 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1619, texte n° 4)

4.13 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

4.13.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

4.13.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition

4.13.1.1.1 Critères

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce confient au tribunal de commerce le soin de réprimer la méconnaissance, par l'entreprise, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail en lui imposant le versement d'une pénalité qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

En instituant cette pénalité, le législateur a entendu assurer le respect par l'entreprise de ses obligations de recherche d'un repreneur, d'information et de consultation du comité d'entreprise et punir les manquements à ces obligations. Cette pénalité constitue une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 24, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Tel est le cas des peines disciplinaires instituées par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 5, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

Les dispositions de l'article 1756 quater du code général des impôts contestées prévoient une amende pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* de ce code. La première phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui a fourni volontairement de fausses informations ou qui n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration. La seconde phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements non subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. En toute hypothèse, cette amende fiscale est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Cette amende fiscale, qui tend à réprimer les agissements des personnes ayant contribué à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu, a le caractère d'une punition. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5 et 6, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

4.13.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

4.13.1.2.1 Mesures d'exécution des peines

Les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration de 1789 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Il en va notamment ainsi du principe de légalité des délits et des peines qui impose au législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

L'article 721 du code de procédure pénale est relatif aux réductions de peines, dites « ordinaires », dont tout détenu condamné bénéficie s'il satisfait à la condition de bonne conduite prévue par la loi. Cette réduction est calculée à concurrence de trois mois pour la première année de détention, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois. Les condamnés en état de récidive légale bénéficient d'un crédit de réduction de peine d'une durée inférieure. Lorsqu'il commence à exécuter la peine d'emprisonnement, le condamné est informé du crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la détention. Est également portée à sa connaissance la possibilité que ce crédit de réduction de peine fasse l'objet de retraits en cas de mauvaise conduite.

Le retrait d'un crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné a pour conséquence que le condamné exécute totalement ou partiellement la peine telle qu'elle a été prononcée par la juridiction de jugement. Un tel retrait ne constitue donc ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution sont inopérants. (2014-408 QPC, 11 juillet 2014, cons. 5 à 7, JORF du 13 juillet 2014 page 11815, texte n° 42)

4.13.1.2.2 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas des paragraphes I et II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, sont relatives aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice de plus de l'un des mandats énumérés au premier alinéa du paragraphe I ainsi qu'aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du paragraphe II.

Les règles relatives aux conditions dans lesquelles il est mis fin à une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice d'autres mandats ou fonctions n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. Le grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 est inopérant. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 10 à 12, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

La suspension temporaire des droits de vote instituée par l'article L. 233-14 du code de commerce est constatée par le bureau de l'assemblée générale de la société intéressée. Ses effets sont limités aux rapports entre les actionnaires et la société. Cette suspension, qui consiste à priver de certains de ses effets, pendant une durée limitée, une augmentation non déclarée de la participation d'un actionnaire, permet à la société, pendant ce délai, de tirer les conséquences de cette situation. Cette privation temporaire des droits de vote ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2013-369 QPC, 28 février 2014, cons. 7, JORF du 2 mars 2014 page 4119, texte n° 44)

L'article L. 173-12 du code de l'environnement est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, l'autorité administrative peut transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des délits et contraventions de cinquième classe prévus et réprimés par le code de l'environnement. La proposition de transaction qui doit être acceptée par l'auteur de l'infraction précise l'amende transactionnelle que celui-ci devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. La transaction doit être homologuée par le procureur de la République.

Ces dispositions organisent une procédure de transaction qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de l'auteur des faits. En outre la transaction homologuée ne présente, en elle-même, aucun caractère exécutoire et n'entraîne aucune privation ou restriction des droits de l'intéressé. Elle doit être exécutée volontairement par ce dernier. Par suite, les mesures fixées dans la transaction ne revêtent pas le caractère de sanctions ayant le caractère d'une punition. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 et 8, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

4.13.1.3 Transposition en matière de répression administrative

Les principes énoncés à l'article 8 de la Déclaration de 1789 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H prévoit qu'en cas de défaut de versement ou de versement insuffisant de la contribution supplémentaire à l'apprentissage le

1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires, le montant de la contribution qui doit être versé au comptable public compétent selon les modalités définies au paragraphe III de l'article 1678 *quinquies* du code général des impôts est majoré de l'insuffisance constatée. Cette majoration de la contribution en cas d'infraction aux dispositions législatives relatives à la liquidation et à l'acquittement de la contribution, qui tend à sanctionner les personnes ayant liquidé de manière erronée ou ayant éludé le paiement de la contribution, a le caractère d'une punition. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 3 et 4, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

Les amendes prévues au paragraphe VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi relative à la consommation, et au paragraphe II de l'article L. 465-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 121 de cette loi, ne peuvent excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Ces amendes qui répriment des manquements aux dispositions mentionnées aux paragraphes I à III de l'article L. 141-1 du code de la consommation et aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce ne revêtent pas, en elles-mêmes, un caractère manifestement disproportionné.

Les amendes administratives prévues au paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce et au 4° de l'article L. 443-1 du même code dans leur rédaction résultant de l'article 123 de la loi, ainsi qu'au paragraphe II de l'article L. 441-7 du même code dans sa rédaction résultant de l'article 125 de la loi et au quatrième alinéa de l'article L. 441-8, inséré dans le code de commerce par l'article 125, ne peuvent excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, sauf en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. En ce cas, le montant de l'amende encourue est doublé. Ces amendes qui répriment des manquements aux dispositions mentionnées au paragraphe I de l'article L. 441-6, à l'article L. 443-1, au paragraphe I de l'article L. 441-7, et à l'article L. 441-8 du code de commerce ne revêtent pas, en elles-mêmes, un caractère manifestement disproportionné. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 72 et 73, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

La transaction conclue entre l'auteur de l'infraction et l'autorité administrative implique, de la part de cette dernière, la renonciation à poursuivre l'auteur des faits. Par suite, le grief tiré de ce que l'amende transactionnelle pourrait se cumuler avec une sanction administrative prononcée pour des mêmes faits manque en fait. En cas d'exécution incomplète des mesures prévues par la transaction homologuée, il résulte des paragraphes III et IV de l'article L. 173-12 du code de l'environnement qu'il appartient à l'administration de saisir le procureur de la République en vue de la mise en mouvement de l'action publique. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Pour le calcul du plafond de l'amende instituée par l'article 1735 ter du code général des impôts, le taux de 0,5 % n'est appliqué qu'au montant des seules transactions pour lesquelles les documents ou compléments spécialement désignés et réclamés par mise en demeure de l'administration n'ont pas été mis à sa disposition ou ne l'ont été que partiellement. Le législateur a retenu un critère de calcul du maximum de la peine encourue en lien avec les infractions réprimées. Pour la détermination du plafond d'une amende prononcée en proportion de la gravité des manquements réprimés, le taux de 0,5 % appliqué à ce montant n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de ces infractions. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 48, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

4.13.2 Principe de la légalité des délits et des peines

4.13.2.1 Compétence du législateur

4.13.2.1.1 Principe

Il résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution que le législateur doit fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 10, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

4.13.2.1.2 Applications

4.13.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

En prévoyant que la majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est appliquée à l'insuffisance constatée à la date à laquelle la personne doit s'être acquittée de cette imposition et en fixant le montant de cette majoration à celui de l'imposition non acquittée, le législateur a défini de manière suffisamment claire et précise le manquement à l'obligation fiscale et la sanction dont il est assorti. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 5 et 6, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

Le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

La peine disciplinaire d'interdiction temporaire s'inscrit dans une échelle de peines disciplinaires énumérées par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée et dont la peine la plus élevée est la destitution qui implique, pour la personne condamnée, l'interdiction définitive d'exercer. Dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des peines, ne pas fixer de limite à la durée de l'interdiction temporaire. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 6 et 7, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

Il ressort des termes mêmes de l'article 19 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales que la contrainte pénale constitue une peine correctionnelle encourue par l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement. La peine de contrainte pénale est constituée par l'obligation, pour le condamné, de se soumettre à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations ou interdictions particulières pendant une durée fixée par la juridiction de jugement. Si l'effectivité de la peine ne peut être assurée par ces obligations et interdictions et en cas de méconnaissance de ces dernières, l'exécution de la peine de contrainte peut conduire à l'emprisonnement du condamné pour une durée maximale fixée également par la juridiction de jugement.

Par les dispositions du nouvel article 131-4-1 du code pénal, le législateur a déterminé les cas et conditions dans lesquels le tribunal correctionnel peut prononcer cette peine. Il a fixé la durée maximale de la contrainte, la liste des mesures de contrôle auxquelles le condamné est soumis de plein droit et celle des obligations et interdictions particulières auxquelles il peut être soumis par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des

peines. Il a fixé la durée maximale de l'emprisonnement qui peut être exécuté par le condamné ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles l'exécution de cet emprisonnement peut être ordonnée. Ces dispositions ne sont ni ambigües ni imprécises. Le grief tiré de la violation du principe de légalité des peines doit être écarté. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 11 et 12, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : » La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes énoncés par cet article s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. L'exigence d'une définition des manquements réprimés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les personnes énumérées aux articles L. 312-1 et L. 312-2 du code des juridictions financières. Les dispositions de l'article L. 313-1 font expressément référence à la méconnaissance des règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ; celles de l'article L. 313-4 font expressément référence à la méconnaissance des règles relatives à l'exécution des recettes, des dépenses ou à la gestion des biens de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 et aux agissements qui ont entraîné des infractions prévues par le titre Ier du livre III de la partie législative du code des juridictions financières ; celles de l'article L. 313-6 font expressément référence au fait de procurer à autrui ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ; celles de l'article L. 313-7-1 font expressément référence au fait de causer dans l'exercice de ses fonctions un préjudice grave à un organisme mentionné aux articles L. 133-1 et L. 133-2, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles ou par des omissions ou négligences répétées dans le rôle de direction. Par suite, les dispositions des articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-7-1 ne méconnaissent pas l'exigence d'une définition claire et précise des infractions réprimées. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 28 à 31, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

4.13.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur

D'une part, parmi les conditions qu'il a posées pour l'application de la sanction fiscale visant à réprimer les agissements de tiers facilitant la fraude ou l'évasion fiscale, l'article 1740 C prévoit que les agissements que la personne poursuivie a commis, auxquels elle a apporté son aide ou son assistance ou dans lesquels elles s'est entremise doivent avoir conduit « à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 ». Cette rédaction ne permet pas de déterminer si l'infraction fiscale instituée est constituée en raison de l'existence d'un abus de droit, que la personne poursuivie serait recevable à contester indépendamment du sort des majorations appliquées au contribuable en application du b) de l'article 1729, ou si l'infraction est constituée par le seul fait qu'une telle majoration a été prononcée. D'autre part, en prévoyant que l'amende qui peut être prononcée à l'encontre de la personne visée à l'article 1740 C est égale à 5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes « qu'elle a réalisés à raison des faits sanctionnés au titre du présent article », cet article ne

permet pas de déterminer si le taux de 5 % doit être appliqué aux recettes ou au chiffre d'affaires que la personne poursuivie a permis au contribuable de réaliser ou s'il doit être appliqué aux recettes ou au chiffre d'affaires que la personne poursuivie a elle-même réalisés. Il en résulte une violation du principe de légalité des délits et des peines. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 54 et 55, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

4.13.2.2 Validité de la pratique des renvois

Le premier alinéa de l'article 226-19 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, « hors les cas prévus par la loi », de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, « ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci ».

Les dispositions de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique (qui imposent aux établissements de transfusion sanguine de se doter de "bonnes pratiques") n'ont pas pour objet de définir une exception à cette incrimination. De telles exceptions sont en particulier définies par l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. Le premier paragraphe de cet article interdit de collecter les données à caractère personnel qui font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, « ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ». Son second paragraphe énumère les exceptions à ce principe et, notamment, « les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé ». Dans sa décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

En adoptant l'article 226-19, le législateur a défini de manière claire et précise le délit d'enregistrement ou de conservation en mémoire informatisée des données à caractère personnel. En prévoyant des exceptions dans les « cas prévus par la loi » à l'incrimination qu'elles définissent, les dispositions de cet article ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 10 à 12, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

4.13.3 Principes de nécessité et de proportionnalité

4.13.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel

4.13.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 8, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 14, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

4.13.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

4.13.3.2.1 Détermination des infractions et des peines

En fixant une majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage proportionnelle, égale au montant de la contribution due pour l'année écoulée qui n'a pas été versé aux organismes collecteurs agréés au 1er mars de l'année suivante, le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts institue une sanction qui ne revêt pas, en elle-même, un caractère manifestement disproportionné. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 7 et 8, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

En prévoyant qu'un officier public ou ministériel qui a manqué aux devoirs de son état puisse être condamné à titre disciplinaire à une interdiction temporaire dans les conditions prévues par les articles 20, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, les dispositions du 5° de l'article 3 de cette ordonnance ne méconnaissent pas le principe de nécessité des peines. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 9 et 10, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

La peine de contrainte pénale pourra être prononcée pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans commis avant le 1er janvier 2017. Elle pourra être prononcée pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement et commis postérieurement à cette date. La durée maximale de la contrainte est fixée à cinq ans. Le condamné peut être soumis aux obligations et interdictions prévues par l'article 132-45 du code de procédure pénale en matière de sursis avec mise à l'épreuve, à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article 131-8 du code pénal, ainsi qu'au régime de l'injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique. La durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint ne peut excéder deux ans ou, si elle est inférieure, la durée de la peine d'emprisonnement encourue. Ni l'existence d'une telle peine ni la circonstance que les obligations et interdictions ordonnées dans le cadre de cette peine sont destinées à prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion du condamné au sein de la société ne méconnaissent les principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 15, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 1756 quater du code général des impôts contestées prévoient une amende pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* de ce code. La première phrase de l'article 1756 *quater* est relative aux investissements subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui a fourni volontairement de fausses informations ou qui

n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration. La seconde phrase de l'article 1756 quater est relative aux investissements non subordonnés à l'obtention d'un agrément. Elle prévoit dans ce cas l'amende fiscale encourue par la personne qui s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. En toute hypothèse, cette amende fiscale est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

En fixant l'amende en lien avec l'avantage fiscal indûment obtenu, le législateur a entendu favoriser les investissements réalisés outre-mer en garantissant leur sécurité, tout en poursuivant un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle. En prévoyant que le montant de l'amende fiscale est fixé en proportion de l'importance des sommes indûment obtenues, il a proportionné le montant de cette amende à la gravité des manquements réprimés. Le taux de 100 % retenu n'est pas manifestement disproportionné.

Toutefois, l'amende prévue par l'article 1756 *quater* peut être appliquée soit si la personne a fourni « volontairement » de fausses informations, soit si elle « n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration », soit, dans le cas où un agrément n'est pas exigé, si elle s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. Compte tenu des modalités de fixation de son montant en proportion de l'avantage obtenu par un tiers, cette amende pourrait revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés si elle était appliquée sans que soit établi l'élément intentionnel de ces manquements. Par suite, les dispositions contestées doivent être interprétées comme prévoyant une amende applicable aux personnes qui ont agi sciemment et dans la connaissance soit du caractère erroné des informations qu'elles ont fournies, soit de la violation des engagements qu'elles avaient pris envers l'administration, soit des agissements, manoeuvres ou dissimulations précités. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5 et 7 à 9, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les sanctions encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance.

Chacun des articles L. 313-1, L. 313-4 et L. 313-7-1 du code des juridictions financières réprime les fautes qu'il définit d'une amende dont le maximum est le montant du traitement ou salaire brut annuel alloué à la personne condamnée à la date de l'infraction. L'article L. 313-6 réprime les fautes qu'il définit d'une amende dont le maximum est le double de ce traitement ou salaire brut. L'article L. 313-11 limite le cumul des sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-4 « dans la limite du maximum applicable en vertu de ces mêmes articles et de l'article L. 313-8 ». L'article L. 313-11 limite par ailleurs le cumul des sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-6 « dans la limite du maximum applicable en vertu des articles L. 313-6 et L. 313-8 ».

Le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que certains faits puissent donner lieu à différentes qualifications. Le principe de proportionnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que, lorsque des faits peuvent recevoir plusieurs qualifications ayant un objet ou une finalité différents, le maximum des sanctions prononcées par la même juridiction ou autorité répressive puisse être plus sévère que pour des faits qui ne pourraient recevoir que l'une de ces qualifications. Les sanctions prévues par les articles L. 313-1,

L. 313-4, L. 313-6, L. 313-7-1 et L. 313-11 du code des juridictions financières ne sont pas contraires aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 32 à 34, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

4.13.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce confient au tribunal de commerce le soin de réprimer la méconnaissance, par l'entreprise, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail en lui imposant le versement d'une pénalité qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

S'agissant d'un manquement à des obligations en matière de recherche d'un repreneur et de consultation du comité d'entreprise, cette pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé, revêt un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité du manquement réprimé. Censure. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 24 et 25, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

4.13.3.4 Non-cumul des peines

La majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue par le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts, qui peut sanctionner soit un manquement relatif à la liquidation de l'imposition soit un manquement relatif à son acquittement, n'est, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 230 H, pas exclusive de l'application des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de celles prévues par les articles 1728 et 1729 du code général des impôts qui revêtent le caractère d'une punition.

Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 9, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

Par les dispositions contestées de la loi relative à la consommation, le législateur a institué diverses sanctions pénales, dont certaines exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise présentent un lien avec les manquements constatés. En elles-mêmes, ces sanctions pénales ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de

veiller au respect de cette exigence. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 86, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'amende prévue par l'article 1756 *quater* du code général des impôts s'applique « sans préjudice des sanctions de droit commun ». Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous ces réserves, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 10, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

Le principe de nécessité des peines n'interdit pas au législateur de prévoir que certains faits puissent donner lieu à différentes qualifications. Le principe de proportionnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que, lorsque des faits peuvent recevoir plusieurs qualifications ayant un objet ou une finalité différents, le maximum des sanctions prononcées par la même juridiction ou autorité répressive puisse être plus sévère que pour des faits qui ne pourraient recevoir que l'une de ces qualifications. Les sanctions prévues par les articles L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6 et L. 313-7-1 du code des juridictions financières, qui sont toutes prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière et qui peuvent se cumuler pour les mêmes faits, ne sont pas contraires aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 34, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

Le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions.

En vertu du premier alinéa de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières, « les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire » ; que ce cumul de poursuites peut conduire à un cumul de sanctions prononcées, d'une part, par la Cour de discipline budgétaire et financière et, d'autre part, par une juridiction pénale ou une autorité disciplinaire. Le principe d'un tel cumul des sanctions prononcées par une juridiction disciplinaire spéciale avec celles prononcées par une juridiction pénale ou une autorité disciplinaire n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Toutefois, lorsque plusieurs sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités juridictionnelles et disciplinaires compétentes de veiller au respect de cette exigence et de tenir compte, lorsqu'elles se prononcent, des sanctions de même nature antérieurement infligées. Sous cette réserve, l'article L. 314-18 du code des juridictions financières n'est pas contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 35 à 37, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

4.13.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

4.13.4.1 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

Si le " versement transport " n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition, il n'en va pas de même des sanctions applicables aux contribuables qui ne se sont pas acquittés de cette imposition en vertu des dispositions de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales. Le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Par suite, la validation rétroactive des délibérations de syndicats mixtes antérieures au 1er janvier 2008 instituant le " versement transport " ne saurait permettre que soient prononcées des sanctions de cette nature à l'encontre des personnes assujetties au " versement transport " en vertu d'une délibération d'un syndicat mixte antérieure au 1er janvier 2008 au titre du recouvrement de cette imposition avant l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

4.13.5 Principe d'individualisation des peines

4.13.5.1 Valeur constitutionnelle

4.13.5.1.1 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que la majoration des droits, lorsqu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition, ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions. Il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction.

En instituant, dans le recouvrement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée, les dispositions du premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts visent à prévenir et à réprimer les défauts ou retards volontaires de liquidation ou d'acquittement de l'impôt. Elles instituent une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction et dont le montant, égal à l'insuffisance constatée, correspond à la part inexécutée d'une obligation fiscale. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 7 et 10, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

En confiant à une juridiction disciplinaire le soin de fixer la durée de l'interdiction temporaire (d'un officier public ou ministériel) en fonction de la gravité des manquements réprimés, les dispositions du 5° de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. (2014-385 QPC, 28 mars 2014, cons. 11, JORF du 30 mars 2014 page 6202, texte n° 60)

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge ou l'autorité compétente l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

L'article 49 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales instaure une majoration de 10 % des amendes pénales, des amendes douanières et de certaines amendes prononcées par des autorités administratives. Il résulte des travaux préparatoires et des observations du Gouvernement que les majorations instituées par ces dispositions constituent des peines accessoires. Ces peines sont appliquées automatiquement dès lors qu'est prononcée une peine d'amende ou une sanction pécuniaire prévue par ces dispositions sans que le juge ou l'autorité compétente ne les prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Elles méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. Par suite, l'article 49 de la loi doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 25, 27 et 28, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

4.13.6 Présomption d'innocence

4.13.6.1 Régime

Le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction reconnaisse librement sa culpabilité et consente à exécuter une peine ou des mesures de nature à faire cesser l'infraction ou en réparer les conséquences. Les dispositions contestées relative à la transaction pénale en matière environnentale prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement ne méconnaissent pas la présomption d'innocence. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 15, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

4.13.7 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale

4.13.7.1 Fondement constitutionnel

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : » Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 9, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

4.13.7.2 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

4.13.7.2.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense

En vertu des articles 76, 113 et 121 de la loi relative à la consommation, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est compétente, d'une part, pour constater les infractions et manquements aux obligations posées par ces diverses dispositions, enjoindre au professionnel de se conformer à celles-ci, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite et, d'autre part, pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements relevés ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction. Conformément au principe du respect des droits de la défense, dans chaque cas,

l'injonction adressée au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout comportement illicite survient après une procédure contradictoire. L'administration, avant de prononcer une sanction, informe le professionnel mis en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'il peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. L'administration doit également inviter le professionnel dans un délai de soixante jours à présenter ses observations écrites et le cas échéant ses observations orales. Au terme du délai, l'autorité administrative peut prononcer l'amende par une décision motivée. Il appartiendra au juge administratif, compétent pour connaître du contentieux de ces sanctions administratives, de veiller au respect de la procédure prévue par le législateur. En adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles précitées. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 69, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

4.13.7.3 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction

4.13.7.3.1 Actes d'investigation

La géolocalisation est une mesure de police judiciaire consistant à surveiller une personne au moyen de procédés techniques en suivant, en temps réel, la position géographique d'un véhicule que cette personne est supposée utiliser ou de tout autre objet, notamment un téléphone, qu'elle est supposée détenir. La mise en œuvre de ce procédé n'implique pas d'acte de contrainte sur la personne visée ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. L'atteinte à la vie privée qui résulte de la mise en œuvre de ce dispositif consiste dans la surveillance par localisation continue et en temps réel d'une personne, le suivi de ses déplacements dans tous lieux publics ou privés ainsi que dans l'enregistrement et le traitement des données ainsi obtenues.

Le recours à la géolocalisation ne peut avoir lieu que lorsque l'exigent les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, s'agissant d'atteinte aux personnes, d'aide à l'auteur ou au complice d'un acte de terrorisme ou d'évasion, ou d'au moins cinq ans d'emprisonnement, s'agissant de toute autre infraction, ainsi qu'à des enquêtes ou instructions portant sur la recherche des causes de la mort, des causes de la disparition d'une personne ou des procédures de recherche d'une personne en fuite.

Le recours à la géolocalisation est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans les cas prévus par le 1° de l'article 230-33, le procureur de la République ne peut l'autoriser que pour une durée maximale de 15 jours consécutifs. À l'issue de ce délai, elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois renouvelable. Dans les cas prévus au 2° du même article, le juge d'instruction peut l'autoriser pour une durée maximale de quatre mois renouvelable. Lorsqu'en cas d'urgence elle est mise en place ou prescrite par un officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction, immédiatement informé, peut en prescrire la mainlevée.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 13 à 15 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Lorsque la mise en place ou le retrait du moyen technique permettant la géolocalisation rend nécessaire l'introduction, y compris de nuit, dans un lieu privé, celle-ci doit être autorisée par décision écrite, selon le cas, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de la liberté et de la détention, au regard de la gravité et de la complexité des faits et des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. En cas d'urgence défini à l'article 230-35 du code de procédure pénale, l'opération peut être mise en place par l'officier de police judiciaire qui en informe immédiatement le magistrat qui dispose de vingt quatre heures pour prescrire par décision écrite la poursuite des opérations. Si l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'opération ne peut, en tout état de cause, être mise en place sans l'autorisation préalable du juge compétent donnée par tout moyen. L'introduction dans des lieux privés à usage d'entrepôt ou dans un véhicule sur la voie publique ou dans de tels lieux n'est possible que si l'opération est exigée pour les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou un délit contre les personnes ou pour des délits particuliers, punis d'un emprisonnement d'au moins trois ans. S'il s'agit d'un autre lieu privé, l'introduction n'est possible que lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou dans le cas d'une procédure ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite. Le cinquième alinéa de l'article 230-34 interdit la mise en place d'un moyen technique de géolocalisation dans l'un des lieux mentionnés aux articles 56-1 à 56-4 du code de procédure pénale et dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à son article 100-7.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 16 et 17, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les dispositions de l'article L.8271-13 du code du travail permettent aux officiers de police judiciaire, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur réquisitions du procureur de la République, de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. Le juge doit vérifier que la demande est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

Par un arrêt du 16 janvier 2002, la Cour de cassation a jugé qu'« en l'absence de texte le prévoyant, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre une ordonnance » autorisant les visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail et qu'« une telle ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire, sur réquisitions du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête préliminaire, constitue un acte de procédure dont la nullité ne peut être invoquée que dans les conditions prévues par les articles 173 et 385 du code de procédure pénale ». Ainsi qu'il résulte de cette jurisprudence constante, l'ordonnance du président du tribunal de grande instance autorisant les visites et perquisitions peut, au cours de l'instruction ou en cas de saisine du tribunal correctionnel, faire l'objet d'un recours en nullité. Les articles 173 et 385 du code de procédure pénale permettent également à la personne poursuivie de contester la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie.

Toutefois, en l'absence de mise en oeuvre de l'action publique conduisant à la mise en cause d'une personne intéressée par une visite domiciliaire, une perquisition ou une saisie

autorisées en application des dispositions contestées, aucune voie de droit ne permet à cette personne de contester l'autorisation donnée par le président du tribunal de grande instance ou son délégué et la régularité des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en oeuvre en application de cette autorisation. Par suite, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-387 QPC, 4 avril 2014, cons. 5 à 7, JORF du 5 avril 2014 page 6480, texte n° 3)

Le quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale permet au procureur de la République d'ordonner, au cours d'une enquête, la destruction des biens meubles saisis lorsque, d'une part, la conservation de ces biens n'est plus utile à la manifestation de la vérité, et que, d'autre part, il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. En permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, ces dispositions ne sont assorties d'aucune garantie légale. Elles méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-390 QPC, 11 avril 2014, cons. 4 et 5, JORF du 13 avril 2014 page 6693, texte n° 14)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers.

En prévoyant que la restitution peut être demandée pendant un délai qui court, selon le cas, à compter de « la décision de classement » ou de « la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence », le législateur a précisément fixé le point de départ de ce délai.

Il résulte du premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale que la requête aux fins de restitution ne peut être formée qu'après la décision de classement ou après que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Le délai pour former cette réclamation est limité à six mois, quelle que soit la durée qui s'est écoulée entre la saisie des objets et la décision qui fait courir ce délai.

Les personnes qui sont informées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance. Sous cette réserve, la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 10 à 12, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

En permettant le recours aux pouvoirs spéciaux d'enquête et d'instruction prévus par les articles 706-80 à 706-87 et 706-89 à 706-103 du code de procédure pénale pour les délits d'escroquerie commis en bande organisée, le législateur a estimé que la difficulté d'appréhender les auteurs de ces infractions tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes. Eu égard à la gravité du délit d'escroquerie en bande organisée, le législateur a pu, à cette fin, fixer des règles spéciales de surveillance et d'investigation dans les enquêtes et les instructions portant sur une telle infraction. Compte tenu des garanties encadrant la mise en oeuvre de ces mesures spéciales d'enquête et d'instruction, les atteintes au respect de la vie privée et au droit de propriété résultant de leur mise en oeuvre ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 18 à 24, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

4.13.7.3.2 Garde à vue

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.

L'inscription d'un crime ou d'un délit dans la liste des infractions visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale a pour effet de permettre, lors des enquêtes ou des instructions portant sur ce crime ou ce délit, la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue dans les conditions prévues à l'article 706-88 du code de procédure pénale et le recours à ceux des pouvoirs spéciaux d'enquête ou d'instruction prévus par le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale qui sont applicables à toutes les infractions visées par l'article 706-73.

L'article 706-88 du code de procédure pénale prévoit que, si les nécessités d'une enquête l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune décidées par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction. Dans ce cas, ces prolongations, qui s'ajoutent à la durée de droit commun définie par l'article 63 du même code, portent à quatre-vingt-seize heures la durée maximale de la garde à vue. Cet article permet également que l'intervention de l'avocat soit différée pendant une durée maximale de quarante-huit heures, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Ce report est décidé par le juge d'instruction lorsque la garde à vue est mise en œuvre au cours d'une information judiciaire. Dans les autres cas, il est décidé par le procureur de la République pour la première prolongation et par le juge des libertés et de la détention pour la seconde.

L'escroquerie est un délit contre les biens défini par l'article 313-1 du code pénal comme « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Même lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'escroquerie n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou

à la vie des personnes. En permettant de recourir à la garde à vue selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ce délit, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, le 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale méconnaît ces exigences constitutionnelles et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 9 et 11 à 13, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Si le report de l'intervention de l'avocat dans les conditions prévues par les alinéas 6 à 8 de l'article 706-88 du CPP ne peut être décidé que lorsque la personne gardée à vue est suspectée d'avoir commis l'une des infractions prévues par l'article 706-73 du même code, cette condition n'est pas suffisante pour justifier ce report. En effet, le report de l'intervention de l'avocat doit en outre être motivé, au cas par cas, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. La décision initiale de reporter cette intervention appartient, selon le cas, au procureur de la République ou au juge d'instruction. Il incombe en particulier à ce magistrat d'apprécier, en fonction des circonstances de l'affaire, si le report doit s'appliquer à l'ensemble des modalités d'intervention de l'avocat en application de l'article 706-88 ou si les modalités de report de l'intervention de l'avocat prévues par les trois derniers alinéas de l'article 63-4-2 sont suffisantes.

Il appartient au magistrat compétent de fixer, en considération des raisons impérieuses rappelées ci-dessus, par une décision écrite et motivée, la durée pendant laquelle l'intervention de l'avocat est reportée. Au-delà de vingt-quatre heures, ce report ne peut être décidé que par un magistrat du siège. Cette durée ne peut en tout état de cause excéder quarante-huit heures ou, en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, soixante-douze heures.

En application des dispositions de l'article 63–1 du CPP, même lorsqu'il est fait application des dispositions contestées, la personne placée en garde à vue est notamment informée, dès le début de la garde à vue, « de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue », « du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 », ainsi que du droit « de se taire ».

Il résulte de ce qui précède qu'en elles-mêmes, les dispositions des sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du CPP ne portent pas une atteinte disproportionnée au droits de la défense. (2014-428 QPC, 21 novembre 2014, cons. 11 à 14, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19675, texte n° 29)

4.13.7.3.3 Instruction

La possibilité que certaines informations relatives aux conditions dans lesquelles le dispositif de géolocalisation a été mis en place ou retiré ne soient pas versées dans la procédure n'est ouverte que dans le cadre d'une information judiciaire portant sur des crimes et délits relevant de la criminalité ou la délinquance organisées entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale. Elle n'est permise que lorsque, d'une part, " la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses

proches " et, d'autre part, lorsque cette connaissance " n'est ni utile à la manifestation de la vérité ni indispensable à l'exercice des droits de la défense ". L'autorisation d'y recourir est prise par décision motivée du juge des libertés et de la détention saisi par requête motivée du juge d'instruction.

Si la procédure prévue à l'article 230-40 est mise en œuvre, sont néanmoins versées à la procédure la décision écrite du magistrat autorisant la géolocalisation en application de l'article 230-33, la décision du magistrat autorisant, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé en application de l'article 230-34, la décision du juge des libertés et de la détention autorisant le recours à la procédure prévue à l'article 230-40 ainsi que les opérations d'enregistrement des données de localisation qui ne permettent pas d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique de géolocalisation.

L'article 230-41 dispose que la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester devant le président de la chambre de l'instruction le recours à la procédure prévue par l'article 230-40. Ce magistrat peut annuler la géolocalisation s'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues par l'article 230-40 ne sont pas réunies ou que les informations qui n'ont pas été versées à la procédure sont indispensables à l'exercice des droits de la défense. Il peut également ordonner le versement de ces informations au dossier de la procédure s'il estime que leur connaissance n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches.

Toutefois, le délai de dix jours dans lequel la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester le recours à la procédure prévue par l'article 230-40 court " à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu " à cet article. Eu égard à la complexité des investigations en matière de criminalité et de délinquance organisées, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant que le délai de dix jours commence à courir avant que la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application de l'article 230-40 ne soit formellement portée à la connaissance de la personne mise en examen ou du témoin assisté. En outre, les droits de la défense seraient également méconnus si la chambre de l'instruction, saisie dans les conditions prévues par les articles 170 et suivants du code de procédure pénale, aux fins d'annulation des actes relatifs aux autorisations d'installation du dispositif technique de géolocalisation et à leur enregistrement, ne pouvait également exercer le contrôle et prendre les décisions prévus par l'article 230-41 dudit code. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 19 à 23, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

4.13.7.4 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites

4.13.7.4.1 Choix des poursuites

Le pouvoir du procureur de la République de choisir les modalités de mise en oeuvre de l'action publique ou les alternatives aux poursuites ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 16, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

4.13.7.4.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause

4.13.7.4.2.1 Transaction sur l'action publique

L'article L. 173-12 du code de l'environnement est relatif à la procédure par laquelle, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, l'autorité administrative peut transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des délits et contraventions de cinquième classe prévus et réprimés par le code de l'environnement. La proposition de transaction qui doit être acceptée par l'auteur de l'infraction précise l'amende transactionnelle que celui-ci devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. La transaction doit être homologuée par le procureur de la République.

En premier lieu, les dispositions contestées organisent une procédure de transaction qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de l'auteur des faits. En outre la transaction homologuée ne présente, en elle-même, aucun caractère exécutoire et n'entraîne aucune privation ou restriction des droits de l'intéressé. Elle doit être exécutée volontairement par ce dernier. Par suite, les mesures fixées dans la transaction ne revêtent pas le caractère de sanctions ayant le caractère d'une punition.

En deuxième lieu, en confiant au ministère public le pouvoir d'homologuer une procédure dont l'exécution volontaire par l'auteur de l'infraction a pour seul effet d'éteindre l'action publique, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte aux exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

En troisième lieu, les dispositions contestées ne font pas obstacle au droit des victimes, avisées de la procédure par le procureur de la République dans les conditions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, d'agir pour demander la réparation de leur préjudice devant les juridictions civiles ainsi que, dans le délai de la prescription de l'action publique, devant les juridictions répressives. Par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit des victimes d'exercer un recours juridictionnel effectif. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 à 10, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

4.13.7.5 Phase de jugement et prononcé des peines

Le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause.

L'article 230-42 du code de procédure pénale prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée " sur le seul fondement " des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 (possibilité que certaines informations relatives aux conditions dans lesquelles le dispositif de géolocalisation a été mis en place ou retiré ne soient pas versées dans la procédure), sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 230-41. En permettant ainsi qu'une condamnation puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve alors que la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions dans lesquelles ils ont été recueillis, ces dispositions méconnaissent les exigences constitutionnelles qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par suite, à l'article 230-42, le mot " seul " doit être déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-40 ont été versés au dossier en application de l'article 230-41, il appartiendra à la juridiction d'instruction d'ordonner que les éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 soient retirés du dossier de

l'information avant la saisine de la juridiction de jugement. Pour le surplus et sous cette réserve, l'article 230-42 ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 25 et 26, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

4.13.7.6 Application des peines

L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles.

En vertu des dispositions des articles 19 et 22 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la peine de contrainte pénale est prononcée par la juridiction de jugement contre l'auteur du délit. Cette juridiction fixe la durée de la contrainte pénale et le montant maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Si elle dispose d'informations suffisantes sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, elle définit également les obligations et interdictions particulières auxquelles il est soumis.

Lorsque ces obligations et interdictions n'ont pas été fixées par la juridiction de jugement, il incombe au juge de l'application des peines de le faire au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce juge peut également modifier, supprimer ou compléter ces obligations et interdictions, notamment au regard de l'évolution du condamné au cours de l'exécution de la contrainte. En cas d'inobservation des mesures de contrôle et d'assistance ou de ces obligations et interdictions, et si ces dernières sont insuffisantes pour assurer l'effectivité de la peine, le juge de l'application des peines saisit, d'office ou à la demande du procureur de la République, le président du tribunal de grande instance ou son délégué afin que l'emprisonnement soit mis à exécution en tout ou partie dans la limite de la durée fixée par la juridiction de jugement. Le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné jusqu'au débat contradictoire devant le président du tribunal ou son délégué. Si ce débat n'intervient pas dans un délai de quinze jours, le condamné est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : » Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles.

La définition des compétences respectives de la juridiction de jugement, du juge de l'application des peines et du président du tribunal ou son délégué ne méconnaît ni le principe d'impartialité des juridictions ni le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement qui en résulte. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 20 à 23, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

4.13.7.7 voies de recours

L'article 380-2 du code de procédure pénale reconnaît à l'accusé la faculté de faire appel de l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises en premier ressort. Le cinquième alinéa de l'article L.380-11 dispose que l'appel formé par l'accusé est caduc lorsque le président de la cour d'assises constate qu'il a pris la fuite et qu'il n'a pu être retrouvé, avant l'ouverture du procès ou au cours de son déroulement. Ces dernières dispositions poursuivent l'objectif d'intérêt général d'assurer la comparution personnelle de l'accusé en cause d'appel afin que le procès puisse être utilement conduit à son terme et qu'il soit définitivement statué sur l'accusation. Ces dispositions s'appliquent à l'accusé qui a régulièrement relevé appel de sa condamnation. Elles le privent du droit de faire réexaminer l'affaire par la juridiction saisie du seul fait que, à un moment quelconque du procès, il s'est soustrait à l'obligation de comparaître tout en rendant immédiatement exécutoire la condamnation contestée. Ces dispositions portent au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi. Par suite, elles méconnaissent les exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-403 QPC, 13 juin 2014, cons. 5 et 6, JORF du 15 juin 2014 page 9972, texte n° 37)

4.13.8 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle

4.13.8.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, protégés par son article 2.

Il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 9 à 12, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

5 ÉGALITÉ

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

5.1.1 Principe

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 6, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

5.1.2 Respect du principe d'égalité : absence de discrimination injustifiée

5.1.2.1 Droit fiscal

En vertu des dispositions du quatrième alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts, le taux normal de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie est fixé à 30 %.Par dérogation, ce taux est fixé, notamment, à 24 % pour les assurances souscrites auprès des caisses départementales et à 7 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités territoriales, respectivement par les troisième et dernier alinéas du 1° de l'article 1001. Il en résulte que les contrats d'assurance contre l'incendie souscrits pour les bâtiments occupés par des établissements d'enseignement publics ouvrent droit au bénéfice du taux réduit de 7 % prévu par le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 lorsqu'il s'agit de bâtiments administratifs des collectivités territoriales.

Le principe d'égalité devant l'impôt n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public.

Ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur prévoie des taux d'imposition différents pour la taxe spéciale sur les contrats d'assurance selon que sont assurés les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'autres biens. Par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que serait contraire à ce principe la règle prévoyant un taux réduit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments administratifs des collectivités territoriales, d'une part, et des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, d'autre part, alors que les contrats d'assurance portant sur des biens affectés à des personnes privées, pour des activités de service à caractère non commercial, tel que les établissements d'enseignement privés, sont soumis à un taux d'imposition supérieur. Par suite, le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

Le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public.

(2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

5.1.2.2 Droit pénal et procédure pénale

D'une part, la faculté laissée au juge de prononcer une peine qui peut comporter un emprisonnement dont la durée maximale est inférieure au maximum de la peine encourue pour les faits réprimés ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. D'autre part, l'exécution provisoire de la peine de contrainte pénale, applicable à toute condamnation à cette peine, ne porte aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi. Le grief tiré de ce que les dispositions relatives à la contrainte pénale porteraient atteinte au principe d'égalité doit être écarté. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 18, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

En interdisant l'extradition des nationaux français, le législateur a reconnu à ces derniers le droit de n'être pas remis à une autorité étrangère pour les besoins de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction pénale. La différence de traitement dans l'application de cette protection, selon que la personne avait ou non la nationalité française à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise, est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Le législateur a également entendu faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à l'acquisition de la nationalité pour échapper à l'extradition. Par suite, en prévoyant que la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée s'apprécie à l'époque de l'infraction, les dispositions du 1° de l'article 696-4 du CPP ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. (2014-427 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19331, texte n° 51)

5.1.2.3 Droit social

5.1.2.3.1 Conditions pour l'ouverture de prestations

Le régime des allocations familiales a pour objet la mise en œuvre de l'exigence constitutionnelle de solidarité nationale en faveur de la famille. En prévoyant que le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre des enfants à charge et des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, les dispositions du paragraphe I de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 instituent des différences de traitement en lien direct avec l'objet de ces allocations.

Le principe d'égalité n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que ces dispositions ne prévoient pas que le montant des allocations familiales varie selon le nombre des membres du foyer qui exercent une activité professionnelle. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 34, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

5.1.2.3.2 Sécurité sociale

Dans l'hypothèse où le montant de la part salariale des cotisations sociales et autres contributions visées au 2° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale acquitté par anticipation serait différent du montant dû compte tenu du nombre de jours de congés effectivement pris par un salarié dont l'employeur est affilié à une caisse de congés payés, la dernière phrase du 2° de l'article L. 243-1-3 prévoit un mécanisme d'ajustement. Par suite, les dispositions contestées de l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

n’instituent aucune différence de traitement entre les salariés dont l’employeur est affilié à une caisse de congés payés, selon que ces salariés prennent ou non l’intégralité de leurs congés (le grief est écarté). (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 13, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

5.1.3 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation

5.1.3.1 Collectivités territoriales

5.1.3.1.1 Communes

Le paragraphe I du nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'exercice des compétences qui étaient, à la date de la création de la métropole du Grand Paris, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il instaure également la faculté pour le conseil de la métropole de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole et prévoit, à l'issue de ce délai, un délai de trois mois au cours duquel le conseil de la métropole se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences, à défaut de quoi les compétences sont restituées aux communes. Le paragraphe III de l'article L. 5219-5 permet aux communes auxquelles des compétences sont restituées dans les conditions fixées au paragraphe I du même article d'exercer en commun ces compétences dès lors qu'elles appartiennent au même territoire, soit par la conclusion de conventions, soit en application du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1, soit par la création d'un syndicat, soit par le recours à une entente.

En autorisant, au paragraphe III de l'article L. 5219-5, des modalités particulières d'exercice en commun de compétences par des communes appartenant au même territoire pour les compétences restituées par la métropole du Grand Paris aux communes en application du paragraphe I de l'article L. 5219-5, le législateur a entendu permettre aux communes de continuer à exercer à l'échelle d'un espace cohérent et de manière concertée les compétences qui étaient exercées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014. La différence de traitement qui en résulte en matière d'exercice en commun de compétences communales qui ne sont pas exercées par la métropole du Grand Paris repose sur une différence de situation en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. Le principe d'égalité devant la loi n'est pas méconnu. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 27 et 34, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

5.1.3.1.2 Outre-mer

En prévoyant des règles particulières applicables aux agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie (ils ne sont pas soumis à un statut de droit public, en vertu du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n°85-1181 du 13novembre 1985), qui diffèrent des règles de droit commun, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 14, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoient que le montant des aides attribuées au titre du financement public des partis et groupements politiques est divisé en deux fractions égales et

en fixent les modalités. La première fraction de l'aide est destinée au financement des partis et groupements politiques en fonction des résultats des candidats qu'ils ont présentés aux élections à l'Assemblée nationale. Elle est attribuée soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats ayant obtenu chacun 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, soit à ceux qui n'ont présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, à la condition que ces candidats aient obtenu 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions où leur parti ou groupement politique était représenté.

Le sixième alinéa de l'article 9 dispose : » La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus, proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher ». Le huitième alinéa de ce même article 9 dispose : » Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie ».

Selon les requérants, les dispositions contestées entraînent une rupture d'égalité entre les partis et groupements politiques ayant présenté des candidats en métropole et ceux ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer, les seconds ne pouvant bénéficier du rattachement de membres du Parlement élus en métropole.

D'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

D'autre part, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 73 de la Constitution prévoit que, pour leur application dans les départements et les régions d'outre mer, les lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Les articles 74 et 74-1 prévoient que, dans les collectivités d'outre-mer, les lois et règlements dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État peuvent être assorties des adaptations nécessaires. Les dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie sont prévues par les articles 76 et 77 de la Constitution.

Les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre les partis et groupements politiques bénéficiant de la première fraction selon, d'une part, qu'ils ont présenté des candidats en métropole ou, d'autre part qu'ils n'en ont présenté que dans une ou plusieurs circonscriptions d'outre-mer. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faire obstacle à des rattachements destinés exclusivement à ouvrir droit, au profit d'un parti ou groupement politique, au versement de la seconde fraction de l'aide publique en vertu des règles particulières, applicables dans les seules collectivités d'outre-mer pour l'attribution de la première fraction. Le législateur a également entendu prendre en compte les particularités de la vie politique dans les collectivités d'outre-mer et, en particulier, l'existence de partis et groupements politiques dont l'audience est limitée à ces collectivités. Dès lors, la différence de traitement instituée par la loi est en lien direct avec l'objectif d'intérêt général poursuivi et tient compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le grief tiré de la

violation du principe d'égalité doit être écarté. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 1 à 3, 5 à 7 et 9, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

5.1.3.2 Droit fiscal

Grief tiré de ce qu'en prévoyant une exonération des indemnités journalières de sécurité sociale qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse au seul profit des salariés du secteur privé à l'exclusion des fonctionnaires, les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Les fonctionnaires en congé de maladie, et qui ne perçoivent pas d'indemnités journalières en vertu de leur régime de sécurité sociale, sont dans une situation différente de celle des personnes qui perçoivent des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte. Les régimes respectifs des congés de maladie conduisent à des versements de nature, de montant et de durée différents. En réservant aux personnes qui bénéficient d'indemnités journalières le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions contestées lorsque ces personnes sont atteintes de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Les critères de l'exonération retenus par les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2013-365 QPC, 6 février 2014, cons. 2 et 8, JORF du 9 février 2014 page 2387, texte n° 40)

5.1.3.3 Droit social

5.1.3.3.1 Conditions pour l'ouverture de prestations

D'une part, les fonctionnaires qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée parce qu'ils étaient dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions et ne pouvaient être reclassés et les fonctionnaires qui ont volontairement pris leur retraite, le cas échéant de façon anticipée, ne se trouvent pas dans la même situation au regard des droits à une pension. D'autre part, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que, pour l'attribution d'une aide en vue de l'assistance à tierce personne, le législateur réserve la majoration spéciale de la pension aux fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la date de radiation des cadres et prévoie ainsi que s'appliquent, pour les autres fonctionnaires retraités atteints d'un handicap, les règles de droit commun prévues par le code de l'action sociale et des familles. Par suite, doivent être écartés les griefs tirés de ce que seraient contraires au principe d'égalité devant la loi les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.30 du code des pensions qui ne prévoient pas la majoration spéciale de la pension pour assistance à tierce personne pour les fonctionnaires handicapés qui ont pris leur retraite dans les conditions prévues au 5° de l'article L.24. (2014-433 QPC, 5 décembre 2014, cons. 6 et 7, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20464, texte n° 22) (2014-433 QPC, 5 décembre 2014, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20464, texte n° 22)

5.1.3.3.2 Droit du travail et droit syndical

Les dispositions contestées (2° de l'article L.1243-10 du code du travail) prévoient que l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée n'est pas due par l'employeur lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires.

D'une part, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que l'application de dispositions législatives relatives aux élèves ou aux étudiants soit soumise à une limite d'âge. D'autre part, selon l'article L. 1243-8 du code du travail, l'indemnité de fin de contrat est versée au salarié employé en contrat à durée déterminée afin de « compenser la précarité de sa situation » lorsqu'à l'issue de son contrat, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée. L'exclusion du bénéfice de cette indemnité, prévue par les dispositions contestées ne, s'applique qu'aux contrats conclus pour une période de travail accompli pendant les vacances scolaires ou universitaires. Les étudiants employés selon un contrat de travail à durée déterminée pour une période comprise dans leurs périodes de vacances scolaires ou universitaires ne sont dans une situation identique ni à celle des étudiants qui cumulent un emploi avec la poursuite de leurs études ni à celle des autres salariés en contrat de travail à durée déterminée. En excluant le versement de cette indemnité lorsque le contrat est conclu avec un élève ou un étudiant employé pendant ses vacances scolaires ou universitaires et qui a vocation, à l'issue de ces vacances, à reprendre sa scolarité ou ses études, le législateur a institué une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-401 QPC, 13 juin 2014, cons. 4 et 5, JORF du 15 juin 2014 page 9970, texte n° 35)

Le premier alinéa de l'article L. 1221-2 du code du travail dispose : » Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Les dispositions de l'article L. 1242-2 du code du travail déterminent les cas dans lesquels il peut toutefois être recouru au contrat de travail à durée déterminée. Le 3° de cet article, qui fait l'objet de la QPC, permet ainsi le recours à cette catégorie de contrat soit pour des emplois saisonniers soit pour des emplois qui revêtent un caractère par nature temporaire et pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée.

D'une part, le recours au contrat de travail à durée déterminée pour les emplois présentant un caractère par nature temporaire n'est possible que dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée. La décision de l'autorité administrative d'inscrire un secteur d'activité dans la liste des secteurs prévue par les dispositions contestées ou d'étendre une convention ou un accord collectif procédant à une telle inscription peut être contestée devant la juridiction compétente. S'il appartient aux autorités administratives, sous le contrôle du juge, d'apprécier si, dans un secteur déterminé, il est « d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée », ces dispositions n'ont pas pour effet de conférer à ces autorités un pouvoir arbitraire et ne sont en tout état de cause pas inintelligibles. En outre, le recours au contrat de travail à durée déterminée en application de ces dispositions n'est possible, dans un des secteurs ainsi définis, que s'il est établi que l'emploi en cause présente un caractère par nature temporaire. D'autre part, en permettant le recours au contrat à durée déterminée pour des emplois « à caractère saisonnier » ou qui présentent un caractère « par nature temporaire », le législateur a établi une différence de traitement fondée sur une

différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-402 QPC, 13 juin 2014, cons. 5 à 7, JORF du 15 juin 2014 page 9971, texte n° 36)

Selon l'article L. 1243-8 du code du travail, l'indemnité de fin de contrat est versée au salarié lié par un contrat à durée déterminée afin de « compenser la précarité de sa situation » lorsqu'à l'issue de son contrat, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Les dispositions contestées (1° de l'article L. 1243-10 du code du travail) écartent le versement de cette indemnité lorsque le contrat est conclu au titre du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail ou de l'article L. 1242-3.

L'article L. 1242-3 du code du travail permet le recours au contrat à durée déterminée pour des contrats conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié. En prévoyant que l'employeur n'est pas tenu de verser l'indemnité de fin de contrat, d'une part, pour de tels contrats et, d'autre part, lorsque le recours au contrat à durée déterminée résulte de la nature des emplois en cause en raison de leur caractère saisonnier ou, par nature, temporaire (3° de l'article L. 1242-2), le législateur a institué des différences de traitement fondées sur une différence de situation en rapport direct avec la particularité des emplois en cause. (2014-402 QPC, 13 juin 2014, cons. 9 et 10, JORF du 15 juin 2014 page 9971, texte n° 36)

5.1.3.3.3 Législation sur les retraites

Les salariés liés par un contrat de travail de droit privé relèvent, au regard de la législation sur les retraites, de régimes juridiques différents de celui, respectivement, des agents de droit public, des travailleurs indépendants et des non salariés agricoles. Les dispositions des articles 7 et 10 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites sont applicables aux salariés des employeurs de droit privé ainsi qu'au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé. Parmi les salariés de droit privé, sont seuls exclus de ce dispositif ceux qui sont affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité. Par suite, le législateur n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 24, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

5.1.3.3.4 Sécurité sociale

Les employeurs affiliés à une caisse de congés payés ne se trouvent pas, au regard des règles relatives au recouvrement des cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés servies à leurs salariés, dans la même situation que les autres employeurs. La différence de traitement résultant de ce que les premiers seront à terme tenus, en vertu des dispositions contestées de l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, de s'acquitter, auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et par anticipation, des cotisations sociales et autres contributions correspondant aux indemnités de congés payés dues à leurs salariés est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur (le grief est écarté). (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 12, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

5.1.3.4 Elections

5.1.3.4.1 Règles d'incompatibilité

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L'incompatibilité instituée par le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral est applicable tant aux militaires de carrière qu'aux militaires admis à servir en vertu d'un contrat dans les conditions prévues par l'article L. 4132-6 du code de la défense. Aux termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la défense : » L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité ». Selon l'article L. 4121-1 dudit code : » Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre ». Selon le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4121-2 : » Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire ». Aux termes du premier aliéna de l'article L. 4121-3 : » Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ». Son deuxième alinéa dispose : » Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue au premier alinéa est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat ». Selon le troisième alinéa : » Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article L. 4138-8 ». L'article L. 4121-5 dispose, en son premier alinéa, que « Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu », et en ses deux derniers alinéas, que « La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. Lorsque les circonstances l'exigent la liberté de circulation des militaires peut être restreinte ».

Eu égard aux modalités de l'élection des conseillers généraux et aux exigences inhérentes à l'exercice de leur mandat, en prévoyant une incompatibilité entre les fonctions de militaire de carrière ou assimilé et ce mandat, les dispositions contestées ont institué, au regard des obligations particulières attachées à l'état militaire ci-dessus rappelées, une interdiction qui, par sa portée, n'excède pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

Il en va de même pour l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 10 à 14, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

5.1.3.5 Police administrative

La réglementation applicable aux taxis, définie par l'article L. 3121-1 du code des transports, repose sur un régime d'autorisation administrative. Le propriétaire ou l'exploitant

d'un taxi est titulaire, dans sa commune ou son service commun de rattachement, d'une autorisation administrative de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle ; que ces véhicules sont en outre dotés d'équipements spéciaux permettant la mise en œuvre d'un tarif réglementé. Les dispositions contestées des articles L.231-1 à L.231-4 du code du tourisme fixent les règles applicables à l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur « suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties ». Cette activité est soumise à un régime d'immatriculation. Le tarif des transports n'est pas réglementé. Ces voitures ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable ni être louées à la place.

Il résulte de ces dispositions que le législateur a distingué, d'une part, l'activité consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport et, d'autre part, l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable. Poursuivant des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, le législateur a réservé la première activité aux taxis qui l'exercent dans un cadre réglementé particulier. La seconde activité peut être exercée non seulement par les taxis mais également par d'autres professions, notamment celle de voitures de tourisme avec chauffeur ; que le principe d'égalité n'imposait pas que les taxis et les voitures de tourisme avec chauffeur soient traités différemment au regard de cette seconde activité. Le droit reconnu par les dispositions contestées aux voitures de tourisme avec chauffeur d'exercer l'activité de transport public de personnes sur réservation préalable ne porte aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 5 à 7, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

5.1.3.6 Droit de la santé

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les différentes catégories de professionnels du secteur de la santé soient soumises à des règles identiques pour l'adhésion aux conventions conclues avec les organismes de protection sociale complémentaire. (2013-686 DC, 23 janvier 2014, cons. 10, JORF du 28 janvier 2014 page 1619, texte n° 4)

L’article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 rétablit dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-22-7-2, prévoyant une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d’hospitalisation mentionnées au 1° de l’article L. 162-22-6, lorsqu’au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l’article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation.Sont fixées les conditions d’application de cette minoration forfaitaire selon la fréquence de prescription des spécialités pharmaceutiques précitées et leur part dans les dépenses totales afférentes à ces spécialités. Le montant forfaitaire de la minoration et la liste des prestations d’hospitalisation pouvant en faire l’objet sont fixés par arrêté.

En fixant des critères de fréquence de prescription et de part des dépenses en fonction desquels les tarifs nationaux applicables aux prestations d’hospitalisation pourront faire l’objet d’une minoration forfaitaire, le législateur a entendu limiter le recours à certaines des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L. 162-22-7 pour certaines prestations d’hospitalisation. La différence de traitement entre établissements de santé est en rapport direct avec les différences entre les pratiques de prescription de spécialités pharmaceutiques des établissements de santé. En outre, le dernier alinéa de l’article L. 162-22-7-2 interdit de facturer aux patients la minoration forfaitaire instituée par cet article. Par suite, il n’en résulte aucune différence de traitement entre les assurés sociaux. Il résulte de ce qui précède que le principe d’égalité devant la loi n’est pas méconnu par l'article 63 de la loi de financement de

la sécurité sociale pour 2015. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 19 et 24, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

5.1.4 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement

5.1.4.1 Collectivités territoriales

L'article L. 5217-1 dans sa rédaction issue du paragraphe I de l'article 43 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles fixe les conditions dans lesquelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont transformés par décret en une métropole. Il prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants sont automatiquement transformés en métropole au 1er janvier 2015. Il prévoit par ailleurs que, sous réserve d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande, d'une part les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région et, d'autre part, ceux qui sont le centre d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, exercent les compétences énumérées au paragraphe I de l'article L. 5217-2 en lieu et place des communes à la date d'entrée en vigueur de la loi déférée et exercent effectivement des " fonctions de commandement stratégique de l'État " et des fonctions métropolitaines ainsi qu'un rôle en matière d'équilibre du territoire national.

Il ressort des travaux parlementaires qu'en prévoyant une transformation automatique, au 1er janvier 2015, en métropoles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, le législateur a entendu garantir qu'un nombre significatif de communautés urbaines et de communautés d'agglomération deviennent des métropoles. Dans le même temps, en offrant une faculté d'accès à ce statut, sous réserve d'un accord à la majorité qualifiée des communes, pour des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants remplissant d'autres conditions précisément définies, le législateur a également entendu prendre en compte les particularités géographiques de quelques autres établissements de coopération intercommunale d'une taille significative et jouant un rôle particulier en matière d'équilibre du territoire. Les différences de traitement dans les conditions d'accès au statut de métropole sont en lien direct avec les objectifs poursuivis par le législateur. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant la loi. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 78 et 79, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

5.1.4.2 Droit civil

5.1.4.2.1 Droit de la nationalité

En interdisant l’extradition des nationaux français, le législateur a reconnu à ces derniers le droit de n’être pas remis à une autorité étrangère pour les besoins de poursuites ou d’une condamnation pour une infraction pénale. La différence de traitement dans l’application de cette protection, selon que la personne avait ou non la nationalité française à l’époque de l’infraction pour laquelle l’extradition est requise, est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l’objet de la loi. Le législateur a également entendu faire obstacle à

l’utilisation des règles relatives à l’acquisition de la nationalité pour échapper à l’extradition. Par suite, en prévoyant que la nationalité de la personne dont l’extradition est demandée s’apprécie à l’époque de l’infraction, les les dispositions du 1° de l'article 696-4 du CPP ne méconnaissent pas le principe d’égalité devant la loi. (2014-427 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19331, texte n° 51)

5.1.4.2.2 Droit des contrats

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur adopte, dans le respect des autres exigences constitutionnelles, des mesures destinées à assurer la protection des locataires dans leurs relations contractuelles avec les bailleurs. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 10, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

5.1.4.3 Droit économique

5.1.4.3.1 Création et développement des entreprises

Selon les dispositions contestées de l'article L. 651-2 du code de commerce, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables.En permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation. Ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises. Les différences de traitement entre dirigeants qui en résultent sont en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires à l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 7 à 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

5.1.4.4 Droit social

5.1.4.4.1 Médecins et professions médicales

L'article L.2111-21 du code de la santé publique (CSP) prévoit que les examens de biologie médicale sont facturés au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale pris en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, ce principe de tarification ne s’applique pas aux établissements de santé coopérant dans le cadre de conventions, aux établissements de santé coopérant dans le cadre de groupements de coopération sanitaire en vertu des articles L. 6133-1 à L. 6133-9 du code de la santé publique, aux établissements publics de santé coopérant dans le cadre de communautés hospitalières de territoire en vertu des articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du même code et aux laboratoires privés ayant signé des contrats de coopération prévus par l’article L. 6212-6 du même code. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser le développement des laboratoires

de biologie médicale intégrés aux établissements de santé afin de maintenir des compétences en biologie médicale dans ces établissements et sur l'ensemble du territoire. Il a également entendu encourager les contrats de coopération entre les laboratoires de biologie médicale pour que ceux-ci, lorsqu'ils sont situés dans un même territoire médical infrarégional, mutualisent certains de leurs moyens. La sécurité sociale prend en charge une large part des dépenses dans le secteur de la biologie médicale. Ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur le choix de poursuivre de tels objectifs plutôt que de favoriser la concurrence par les prix dans ce secteur. Les différences de traitement qui résultent des exceptions à la règle de facturation au tarif fixé sont en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-434 QPC, 5 décembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 23)

5.1.5 Violation du principe d'égalité

5.1.5.1 Droit économique

5.1.5.1.1 Aides publiques

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000, les exploitants d'installations de cogénération pouvaient, quelle qu'en soit la puissance, conclure avec Électricité de France un contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite à un prix garanti. L'article 10 de la loi du 10 février 2000 a réservé le bénéfice de cette obligation d'achat, d'une part, aux installations d'une puissance n'excédant pas douze mégawatts et, d'autre part, à celles qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur. Conformément aux prévisions de cette loi, les contrats d'obligation d'achat conclus antérieurement à son entrée en vigueur avec les exploitants des installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts ont été exécutés jusqu'à leur terme par Électricité de France, à savoir jusqu'à une période comprise entre 2008 et 2013.

L'article L. 314-1-1, qui a été introduit dans le code de l'énergie par l'article 43 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, permet aux installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts, en exploitation au 1er janvier 2013, de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2016, pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production d'électricité, d'une rémunération tenant notamment compte des investissements nécessaires sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2016, à condition qu'elles aient bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000.

D'une part, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 2013 qu'en adoptant les dispositions contestées visant à préserver la filière de la cogénération à « haut rendement » et pour s'inscrire dans les objectifs des directives de l'Union européenne sur l'efficacité énergétique, le législateur a entendu accorder un soutien public à certaines installations de cogénération d'une puissance supérieure à douze mégawatts au motif qu'elles ne pourraient faire face aux investissements nécessaires à la poursuite de leur activité jusqu'à la mise en oeuvre, en 2016, des dispositions de la loi du 7 décembre 2010 qui instaurent un marché de la capacité d'effacement et de production d'électricité.

D'autre part, le fait d'avoir conclu un contrat d'obligation d'achat d'électricité avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000 ne saurait, par lui-même, justifier le bénéfice d'un droit exclusif à l'attribution d'un nouveau régime de soutien financier. L'octroi de cet avantage ne correspond à une différence de situation entre les installations de cogénération ni au regard de la rentabilité de ces installations ni au regard de la nécessité pour les entreprises qui les exploitent d'engager des investissements, du processus industriel de cogénération

employé ou de l'impact positif sur l'environnement qui en résulte. En outre, les motifs d'intérêt général d'efficacité énergétique et de sécurité des approvisionnements que permet la cogénération ne justifient pas la différence de traitement en cause dès lors que les installations d'une puissance supérieure à douze mégawatts sont susceptibles de concourir à la réalisation de ces objectifs qu'elles aient ou non antérieurement bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat. Dès lors, nonobstant leur application limitée à une période expirant le 31 décembre 2016, les dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie méconnaissent les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2014-410 QPC, 18 juillet 2014, cons. 4 à 7, JORF n°0166 du 20 juillet 2014 page 12117, texte n° 39)

5.1.5.2 Droit électoral

5.1.5.2.1 Règles d'incompatibilité

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Pour toutes les collectivités territoriales dotées d'une assemblée délibérante en métropole, outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le législateur organique a, en adoptant l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, estimé que les fonctions de vice-président d'une telle assemblée ne pouvaient être cumulées avec l'exercice du mandat de député ou de sénateur. Par suite, les dispositions du 6° de l'article L.O. 141-1 du code électoral ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme permettant le cumul du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de vice-président élu par l'assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 11, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L’incompatibilité instituée par le premier alinéa de l’article L. 46 du code électoral est applicable tant aux militaires de carrière qu’aux militaires admis à servir en vertu d’un contrat dans les conditions prévues par l’article L. 4132-6 du code de la défense.

En rendant incompatibles les fonctions de militaire de carrière ou assimilé avec le mandat de conseiller municipal, le législateur a institué une incompatibilité qui n’est limitée ni en fonction du grade de la personne élue, ni en fonction des responsabilités exercées, ni en fonction du lieu d’exercice de ces responsabilités, ni en fonction de la taille des communes. Eu égard au nombre de mandats municipaux avec lesquels l’ensemble des fonctions de militaire de carrière ou assimilé sont ainsi rendues incompatibles, le législateur a institué une interdiction qui, par sa portée, excède manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l’électeur ou l’indépendance de l’élu contre les risques de confusion ou de conflits d’intérêts. Par suite, le premier alinéa de l’article L. 46 du code électoral doit être déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, les mots : » à l’article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l’article L. 237 du même code doivent être également déclarés contraires à la Constitution. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 10 à 12 et 15, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

5.1.5.3 Droit civil

L'article 6 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) donne une nouvelle rédaction de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 pour instaurer un dispositif d'encadrement des loyers applicable à certaines zones urbanisées. Le cinquième alinéa du paragraphe I de cet article 17 dispose que chaque loyer de référence majoré et chaque loyer de référence minoré est fixé par majoration et par minoration du loyer de référence " en fonction de la dispersion des niveaux de loyers observés ". Ainsi, ces dispositions permettent que la marge de liberté pour la fixation du montant du loyer soit plus ou moins grande selon que les loyers constatés pour la même catégorie de logements dans un même secteur géographique sont plus ou moins dispersés. En permettant que les conditions d'exercice de la liberté contractuelle varient sur le territoire national en fonction d'un tel critère, indépendant de celui des catégories de logement et des secteurs géographiques, le législateur a méconnu le principe d'égalité. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 27, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Les articles 270 et 271 du code civil encadrent les modalités de fixation de la prestation compensatoire afin que le juge tienne compte, au cas par cas, de la situation globale de chacun des époux, au regard notamment de leurs ressources, de leur patrimoine, de leur état de santé et de leurs conditions de vie respectifs. Toutefois, pour le calcul de la prestation compensatoire, les dispositions contestées (second alinéa de l'article 272 du code civil), interdisent au juge de prendre en considération, dans la détermination des besoins et des ressources des époux, les sommes versées à l'un d'eux au titre de la réparation d'un accident du travail ou au titre de la compensation d'un handicap.

En premier lieu, en excluant des éléments retenus pour le calcul de la prestation compensatoire les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail, ces dispositions empêchent de prendre en compte des ressources destinées à compenser, au moins en partie, une perte de revenu alors que, par ailleurs, toutes les autres prestations sont prises en considération dès lors qu'elles assurent un revenu de substitution. En second lieu, en application de l'article 271 du code civil, il incombe au juge, pour fixer la prestation compensatoire selon les besoins et ressources des époux, de tenir compte notamment de leur état de santé. Les sommes versées à une personne au titre de la compensation de son handicap

ne sauraient être détournées de leur objet pour être affectées au versement de la prestation compensatoire dont cette personne est débitrice. Toutefois, en excluant la prise en considération des sommes versées au titre de la compensation du handicap dans la détermination des besoins et ressources, les dispositions contestées ont pour effet d'empêcher le juge d'apprécier l'ensemble des besoins des époux, et notamment des charges liées à leur état de santé.

L'interdiction de prendre en considération, pour fixer le montant de la prestation compensatoire, les sommes versées à l'un des époux au titre de la réparation d'un accident du travail ou au titre de la compensation d'un handicap institue entre les époux des différences de traitement qui ne sont pas en rapport avec l'objet de la prestation compensatoire qui est de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives. Par suite, cette interdiction méconnaît l'égalité devant la loi. Le second alinéa de l'article 272 du code civil doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 5 à 9, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

5.1.5.4 Droit pénal et procédure pénale

L'article 123 de la loi relative à la consommation n'a pas modifié le dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 441-6 du code de commerce aux termes duquel " est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa ". Le paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 123 de la loi relative à la consommation, punit ces mêmes faits d'une amende administrative de 75 000 euros pour une personne physique ou 375 000 euros pour une personne morale. Ainsi, des faits qualifiés par la loi de façon identique peuvent, selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuite, faire encourir à leur auteur soit une amende de 15 000 euros, soit une amende de 75 000 euros pour une personne physique ou 375 000 euros pour une personne morale. Cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Eu égard à son importance, la différence entre les peines encourues méconnaît le principe d'égalité devant la loi. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 74, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

5.1.5.5 Droit social

Les dispositions de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 portent sur les cotisations sociales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles. Ces cotisations salariales d'assurance vieillesse à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles, lesquels sont soumis à un plafond et déterminés en particulier en fonction de la durée de cotisation ainsi que des salaires sur lesquels ont porté ces cotisations. Ces cotisations salariales d'assurance maladie à la

charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles.

Le législateur a, aux fins d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés dont la rémunération est modeste, institué une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale des salariés dont la rémunération « équivalent temps plein » est comprise entre 1 et 1,3 salaire minimum de croissance. Dans le même temps, il a maintenu inchangés, pour tous les salariés, l'assiette de ces cotisations ainsi que les prestations et avantages auxquels ces cotisations ouvrent droit. Ainsi, un même régime de sécurité sociale continuerait, en application des dispositions contestées, à financer, pour l'ensemble de ses assurés, les mêmes prestations malgré l'absence de versement, par près d'un tiers de ceux-ci, de la totalité des cotisations salariales ouvrant droit aux prestations servies par ce régime. Dès lors, le législateur a institué une différence de traitement, qui ne repose pas sur une différence de situation entre les assurés d'un même régime de sécurité sociale, sans rapport avec l'objet des cotisations salariales de sécurité sociale. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1er de la loi déférée, qui méconnaissent le principe d'égalité, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 9 à 13, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

5.1.5.6 Nationalité

Dans le but de faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à la nationalité pour échapper aux obligations du service militaire, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le Gouvernement peut s'opposer à la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère pour les seuls Français du sexe masculin soumis aux obligations du service militaire. Toutefois, en réservant aux Français du sexe masculin, quelle que soit leur situation au regard des obligations militaires, le droit de choisir de conserver la nationalité française lors de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, instituent entre les femmes et les hommes une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi et qui ne peut être regardée comme justifiée. Cette différence méconnaît les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de 1946. Par suite, aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, les mots " du sexe masculin " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

5.1.5.7 Droit fiscal

Le retard de paiement d'une imposition donne notamment lieu à l'application d'intérêts « moratoires », prévue par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, ou d'intérêts « de retard » en vertu de l'article 1727 du code général des impôts. Les majorations ainsi instituées ont pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts.

Au troisième alinéa de l'article L.209 du livre des procédures fiscales, le législateur a prévu la possibilité d'obtenir l'imputation des frais de constitution de garanties engagés par le

contribuable lors de la demande de sursis de paiement d'impositions directes pour lesquelles le rejet de la contestation par le tribunal administratif ou le désistement du contribuable a pour conséquence la mise à la charge de ce dernier d'intérêts « moratoires ». Il a ainsi entendu permettre que ces frais ne soient pas maintenus à la charge du contribuable lorsque ce dernier s'acquitte de sa dette fiscale.

En réservant la possibilité d'une imputation du montant des frais de constitution de garanties aux seuls cas où le terme du sursis de paiement de l'imposition contestée a pour conséquence l'application des intérêts « moratoires », à l'exclusion de ceux où sont applicables des intérêts « de retard », le législateur a traité différemment des contribuables qui, à l'occasion de la contestation d'une imposition, ont constitué des garanties pour obtenir un sursis de paiement de l'imposition contestée. Cette différence de traitement est sans lien avec l'objectif poursuivi par le législateur. Par suite, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Censure. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 6 à 8, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

Il résulte des dispositions combinées du 2° du 1 de l'article 109, du 8 ter de l'article 150-0 D et du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts que le rachat de ses actions ou parts sociales par la société émettrice est susceptible de dégager pour l'actionnaire ou l'associé personne physique, d'une part, une plus-value soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession pour la différence entre la valeur de l'apport et le prix d'acquisition et, d'autre part, un revenu distribué imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour la différence entre le prix de rachat des titres et leur prix ou valeur d'acquisition ou de souscription ou, s'il est supérieur, le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés.

Par dérogation à ces dispositions, le 6° de l'article 112 du code général des impôts prévoit que les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions par la société émettrice sont soumises, pour leur ensemble, à un régime de plus-values de cession des valeurs mobilières lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 ou L. 225-209 à L. 225-212 du code de commerce. L'article L. 225-208 autorise le rachat par une société anonyme de ses propres actions en vue d'une redistribution aux salariés. L'article L. 225-209 autorise le rachat par une société anonyme de ses propres actions dans le cadre d'un plan de rachat d'actions. Les articles L. 225-210 à L. 225-212 définissent les conditions dans lesquelles ces opérations de rachat doivent être effectuées.

Lorsqu'un rachat d'actions ou de parts sociales est effectué en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes, conformément à l'article L. 225-207 du code de commerce, les sommes ou valeurs reçues à ce titre par l'actionnaire ou l'associé personne physique cédant sont soumises au régime fiscal de droit commun alors que, dans certaines hypothèses prévues par l'article L. 225-209 du même code, un rachat effectué dans le cadre d'un plan de rachat d'actions peut aboutir à une réduction du capital non motivée par des pertes tout en ouvrant droit au bénéfice du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières. Par ailleurs, le régime d'imposition de droit commun est applicable, notamment, à un rachat effectué en cas de refus d'agrément conformément à l'article L. 228-24 du même code. La différence de traitement entre les actionnaires ou associés personnes physiques cédants pour l'imposition des sommes ou valeurs reçues au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice ne repose ni sur une différence de situation entre les procédures de rachat ni sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 8 à 10, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

La contribution économique territoriale prévue par l'article 1447-0 du code général des impôts est composée d'une cotisation foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. L'article 1647 B *sexies* du même code prévoit que, sur demande du redevable effectuée dans le délai de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la contribution économique territoriale est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Cet article fixe le taux de ce plafonnement à 3 % de cette valeur ajoutée et prévoit que le dégrèvement résultant du plafonnement s'impute uniquement sur la cotisation foncière des entreprises. En vertu du paragraphe I de l'article 1478 du même code, la cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier.

Avant l'adoption des dispositions contestées du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies*, les règles relatives au plafonnement de la contribution économique territoriale conduisaient à ce que, en cas de transmission universelle de patrimoine, de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'exercice fiscal, le montant du dégrèvement résultant du plafonnement était d'autant plus important que l'opération de restructuration intervenait à une date proche du début dudit exercice. Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter l'optimisation fiscale du mécanisme du plafonnement afin que le montant du dégrèvement en résultant ne dépende plus de la date de l'opération de restructuration. À cet effet, il a prévu que le montant de la cotisation foncière des entreprises pris en compte pour le calcul du dégrèvement est ajusté en fonction du rapport entre la période effective d'exercice de l'activité et l'année civile.

Toutefois, en raison du fait générateur retenu, les dispositions contestées ont pour effet de laisser à la charge de l'entreprise redevable l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises, sans bénéfice du plafonnement, pour la période de l'année postérieure à l'opération de restructuration. Par suite, plus l'opération de restructuration intervient à une date proche du début de l'exercice fiscal, plus le montant de la contribution économique territoriale dû est important par rapport à celui qui aurait été versé en l'absence de restructuration. La différence de traitement ainsi instituée entre les entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises n'est pas justifiée par une différence de situation entre elles en rapport avec l'objectif poursuivi et, par suite, méconnaît les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. Il suit de là que le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-413 QPC, 19 septembre 2014, cons. 4 à 6, JORF du 21 septembre 2014 page 15471, texte n° 31)

5.1.5.8 Droit des assurances

Les articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances prévoient des sanctions lorsque les déclarations de l'assuré ne correspondent pas à la réalité de l'objet assuré. En vertu de l'article L. 113-8, l'assuré qui a omis de déclarer certains éléments lors de la conclusion du contrat d'assurance s'expose à la nullité du contrat s'il a agi de mauvaise foi. En vertu de l'article L. 113-9, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance. Dans le cas où la constatation d'une omission ou d'une inexactitude n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Les dispositions contestées de l'article L. 191-4 du même code fixent des règles particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Aux termes de cet article : » Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ».

Cette différence entre les dispositions législatives relatives au contrat d'assurance n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Elle méconnaît le principe d'égalité. Censure de l'article L. 191-4 du code des assurances. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 1, 2 et 9, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

5.1.6 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

5.1.6.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République

La législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur. À défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi. Le Conseil constitutionnel prend en considération, au titre de ces aménagements, toutes les dispositions législatives postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 4 à 9, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

5.1.6.2 Applications

5.1.6.2.1 Droit des assurances

L'existence de règles particulières applicables au contrat d'assurance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle trouve son origine dans la loi d'Empire du 30 mai 1908. Cette loi est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 qui ont été maintenues en vigueur dans ces départements par les lois du 1er juin 1924.

Toutefois, l'état du droit résultant de cette loi du 30 mai 1908 prévoyait que l'assuré ayant omis d'informer son assureur, ou ayant souscrit, sans mauvaise foi, une déclaration inexacte ou incomplète, pouvait néanmoins bénéficier des prestations d'assurance en cas de sinistre, soit si le risque omis ou dénaturé était effectivement connu de l'assureur, soit si ce risque n'avait pas influé sur la cause et la survenance du sinistre et n'avait pas modifié l'étendue de la prestation de l'assureur. La loi du 6 mai 1991 a abrogé les dispositions de la loi du 30 mai 1908 et a introduit dans le code des assurances des dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il ressort de l'article L. 191-4 du code des assurances que l'assuré ayant omis d'informer son assureur, ou ayant fait une déclaration inexacte ou incomplète, peut bénéficier des prestations d'assurance en cas de sinistre, soit lorsque le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur, soit lorsqu'il ne modifie pas l'étendue des obligations de l'assureur, soit lorsqu'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

En aménageant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, les dispositions de droit local issues de la loi du 30 mai 1908, la loi du 6 mai 1991 a accru, par les dispositions contestées, la différence de traitement résultant de l'application de règles

particulières dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'ensuit que le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans ces trois départements ne saurait faire obstacle à l'examen du grief tiré de ce que cette différence méconnaît le principe d'égalité devant la loi. Cette différence entre les dispositions législatives relatives au contrat d'assurance n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Elle méconnaît le principe d'égalité. Censure de l'article L. 191-4 du code des assurances. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 4 à 9, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

5.2.1 Égalité et droits - Garanties des justiciables

5.2.1.1 Égalité et règles de procédure

5.2.1.1.1 Procédures dérogatoires pour certaines infractions

Le pouvoir du procureur de la République de choisir les modalités de mise en oeuvre de l'action publique ou les alternatives aux poursuites ne méconnaît pas le principe d'égalité. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 16, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

5.2.1.2 Égalité des prévenus et droits de la partie civile

5.2.1.2.1 Droit au double degré de juridiction

Les dispositions du 3° de l'article 497 du code de procédure pénale sont applicables à l'exercice du droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle. Elles limitent le droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils. Il en résulte notamment que, en cas de décision de relaxe rendue en première instance, les juges du second degré saisis du seul appel de la partie civile doivent statuer uniquement sur la demande de réparation de celle-ci. Ils ne peuvent ni déclarer la personne initialement poursuivie coupable des faits pour lesquels elle a été définitivement relaxée ni prononcer une peine à son encontre. Il résulte par ailleurs de l'article 497 du code de procédure pénale que l'appel du ministère public conduit à ce qu'il soit à nouveau statué sur l'action publique, mais est sans effet sur les intérêts civils. L'appel du prévenu peut concerner l'action publique comme l'action civile.

La partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public. Il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique. Par suite, l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 6 à 8, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

5.2.1.3 Égalité dans l'exercice des voies de recours

5.2.1.3.1 Recours contre les décisions administratives

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces

différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

En adoptant l'article L. 3132-30 du code du travail, le législateur a estimé que, si le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement était préjudiciable au public ou compromettait le fonctionnement normal de cet établissement, le préfet pouvait autoriser des dérogations temporaires au repos dominical selon des modalités limitativement énumérées. Il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 3132-24 du même code que tout recours formé contre un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au repos dominical suspend de plein droit les effets de cette décision dès son dépôt par le requérant au greffe de la juridiction administrative. Cette suspension se prolonge jusqu'à la décision de la juridiction administrative compétente alors que la dérogation est accordée pour une durée limitée. L'employeur ne dispose d'aucune voie de recours pour s'opposer à cet effet suspensif. Aucune disposition législative ne garantit que la juridiction saisie statue dans un délai qui ne prive pas de tout effet utile l'autorisation accordée par le préfet. Compte tenu tant de l'effet et de la durée de la suspension que du caractère temporaire de l'autorisation accordée, les dispositions de l'article L. 3132-24 du code du travail méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-374 QPC, 4 avril 2014, cons. 3, 6 et 7, JORF du 5 avril 2014 page 6479, texte n° 2)

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

5.3.1 Signification du principe

5.3.1.1 Interdiction des assimilations excessives

L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.

Les dispositions contestées du c) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages que ces recettes soient perçues par les éditeurs de services de télévision ou par un tiers qui les encaisse pour son propre compte. Dans ce dernier cas, ces dispositions ont pour effet d'assujettir un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas.

En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas, des éditeurs de services de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences précitées. Par suite, au c) du 1° de l'article L. 115-7 du code précité, les termes " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-362 QPC, 6 février 2014, cons. 4 à 6, JORF du 9 février 2014 page 2386, texte n° 39)

En vertu des dispositions du quatrième alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts, le taux normal de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie est fixé à 30 %. Par dérogation, ce taux est fixé, notamment, à 24 % pour les assurances

souscrites auprès des caisses départementales et à 7 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités territoriales, respectivement par les troisième et dernier alinéas du 1° de l'article 1001. Il en résulte que les contrats d'assurance contre l'incendie souscrits pour les bâtiments occupés par des établissements d'enseignement publics ouvrent droit au bénéfice du taux réduit de 7 % prévu par le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 lorsqu'il s'agit de bâtiments administratifs des collectivités territoriales.

D'une part, que le principe d'égalité devant les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. Ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur prévoie des taux d'imposition différents pour la taxe spéciale sur les contrats d'assurance selon que sont assurés les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'autres biens.

Les taux de 24 % ou 30 % qui sont susceptibles d'être appliqués pour les assurances contre l'incendie de bâtiments occupés par des établissements d'enseignement privés ne font pas peser sur ces derniers une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Par suite, le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-425 QPC, 14 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19329, texte n° 49)

5.3.2 Champ d'application du principe

5.3.2.1 Objet de la législation

5.3.2.1.1 Soumission à des sujétions

Si le principe d'égalité devant les charges publiques, qui résulte de l'article 13 de la Déclaration de 1789, n'interdit pas au législateur de mettre à la charge de certaines catégories de personnes des charges particulières en vue d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

En vertu du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions prévues par cet article à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieur à un plafond. Les troisième et quatrième alinéas du e) du 5° du paragraphe I de l'article 5 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) modifient le premier alinéa de ce paragraphe III pour étendre cette protection dans le cas où le locataire a à sa charge une personne vivant habituellement dans le logement, qui est âgée de plus de soixante cinq ans et dont les ressources sont inférieures au plafond.

L'extension de cette protection du locataire est applicable quelles que soient les ressources du locataire et sans que soit pris en compte le montant cumulé des ressources du locataire et de celles de la personne qui est à sa charge. En étendant le bénéfice de la protection instituée par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 précité sans modifier les conditions de prise en compte des ressources des personnes qui en bénéficient, le législateur a permis que, dans certains cas, le propriétaire supporte une charge disproportionnée à l'objectif poursuivi. Ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 8, 11, 12 et 16, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

5.3.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures

5.3.2.2.1 Contribution sur les boissons énergisantes

Sont assujetties à la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du code général des impôts les boissons conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail et dont la teneur en caféine excède le seuil de 220 milligrammes pour 1 000 millilitres. Ainsi, la différence instituée entre les boissons selon leur teneur en caféine est en rapport direct avec l'objectif de protection de la santé publique poursuivi.

Toutefois, sont exclues du champ d'application de cette imposition les boissons faisant l'objet d'une commercialisation dans les mêmes formes et ayant une teneur en caféine supérieure à 220 milligrammes pour 1 000 millilitres dès lors qu'elles ne sont pas des boissons « dites énergisantes ». La différence ainsi instituée entre les boissons destinées à la vente au détail et contenant une teneur en caféine identique selon qu'elles sont ou non qualifiées de boissons « dites énergisantes » entraîne une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet de l'imposition et, par suite, contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Censure des mots: "dites énergisantes". (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 9 à 12, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

Le taux de la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du code général des impôts et portant sur les boissons conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail et dont la teneur en caféine excède le seuil de 220 milligragmmes pour 1 000 millilitres est fixé à 100 euros par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2014, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce niveau d'imposition ne revêt pas un caractère confiscatoire. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 9, 10 et 13, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

5.3.2.2.2 Droits de mutation

Par les dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article 786 du code général des impôts, le législateur a exclu l'adoption simple des liens de parenté pris en compte pour la perception des droits de mutation à titre gratuit. Dans le même temps, il a prévu, par dérogation à cette règle, une prise en compte de ce lien lorsque des secours et des soins non interrompus ont été prodigués par l'adoptant à l'adopté pendant sa minorité ou à la fois pendant sa minorité et pendant sa majorité et qu'ils excèdent une certaine durée. Celle-ci diffère selon que ces secours et ces soins non interrompus se sont appliqués ou non pendant une période de cinq ans au cours de la minorité.

D'une part, en excluant en principe la prise en compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, le législateur s'est fondé sur les différences établies dans le code civil entre l'adoption simple et l'adoption plénière. D'autre part, en réservant le cas des adoptés ayant reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 786 du code général des impôts, le législateur a entendu atténuer les effets de la différence de traitement résultant du premier alinéa du même article afin de prendre en compte les liens particuliers qui sont nés d'une prise en charge de l'adopté par l'adoptant. Il a ainsi permis aux personnes adoptées dans la forme simple de bénéficier du traitement fiscal des autres héritiers en ligne directe à la condition qu'elles aient fait l'objet d'une prise en charge continue et principale par l'adoptant qui a commencé pendant leur minorité. Il a fait varier la durée des secours et des soins requise, selon que ces secours et ces soins ont été dispensés pendant la minorité ou à la fois pendant la minorité et pendant la majorité de l'adopté. En attachant des effets différents aux secours et aux soins dispensés pendant la minorité de l'adopté, il a

institué des différences de traitement qui reposent sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2013-361 QPC, 28 janvier 2014, cons. 9 et 10, JORF du 30 janvier 2014 page 1799, texte n° 78)

5.3.2.2.3 Imposition de la fortune (IGF et ISF)

L'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits.

Les dispositions de l'article 885 H du code général des impôts instituent des exonérations partielles sur la valeur de certains biens ruraux au titre de l'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune, afin d'inciter à l'acquisition et à la détention de ce type de biens. Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2015, qui réduisent de 820 euros la fraction de valeur de ces biens qui fait l'objet d'une exonération à hauteur de 75 % et non de 50 % et suppriment toute indexation annuelle du plafond de la fraction exonérée à hauteur de 75 %, ne méconnaissent pas les facultés contributives des contribuables. Elles ne sont pas contraires ni à l'égalité devant les charges publiques. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 18 et 19, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

5.3.2.2.4 Imposition des plus-values immobilières

Les plus-values immobilières des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont soumises à un prélèvement au taux de 75 % lorsque ces personnes lorsque ces personnes sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts, en vertu du 2. du paragraphe III bis de l'article 244 bis A de ce code dans sa rédaction résultant du c) du 2° du paragraphe I de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2014.

L'exigence d'égalité devant les charges publiques ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.

Les plus-values assujetties au prélèvement à un taux forfaitaire de 75 % sont par ailleurs assujetties aux contributions sociales sur les produits de placement prévues par l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale. Le taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter à 90,5 % le taux d'imposition sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes ou organismes visés au 2. du paragraphe III bis de l'article 244 bis A. Par suite, ce régime dérogatoire fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 37 à 40, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

5.3.2.2.5 Impôt sur le revenu (des particuliers)

Grief tiré de ce qu'en prévoyant une exonération des indemnités journalières de sécurité sociale qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse au seul profit des salariés du secteur privé à l'exclusion des fonctionnaires, les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Les fonctionnaires en congé de maladie, et qui ne perçoivent pas d'indemnités journalières en vertu de leur régime de sécurité sociale, sont dans une situation différente de celle des personnes qui perçoivent des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte. Les régimes respectifs des congés de maladie conduisent à des versements de nature, de montant et de durée différents. En réservant aux personnes qui bénéficient d'indemnités journalières le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions contestées lorsque ces personnes sont atteintes de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. Il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique. Les critères de l'exonération retenus par les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté. (2013-365 QPC, 6 février 2014, cons. 2 et 8, JORF du 9 février 2014 page 2387, texte n° 40)

5.3.2.2.6 Taxe sur les surfaces commerciales

En instituant une taxe sur les surfaces commerciales, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du commerce. Il a, pour ce faire, choisi d'imposer les établissements commerciaux de détail ayant une surface significative de vente. En adoptant les dispositions de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2014 qui prévoient une majoration de 50% de cette taxe pour certains établissements, il a entendu augmenter le rendement de cette taxe au profit du budget de l'État. En prévoyant que la majoration est applicable aux établissements dont la surface de vente est supérieure à 2 500 mètre carrés, il a fixé un critère objectif et rationnel tant au regard de l'objet de cette majoration que de l'objet de la taxe. Eu égard aux taux de la taxe, cette majoration n'entraîne ni dans le montant de l'imposition ni dans les effets de seuil de son barème une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 23, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

5.3.2.2.7 Contribution au service public de l'électricité

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : » Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Les différences de périodicité de versement de la contribution au service public de l'électricité retenues par le législateur correspondent à l'existence de modalités de

recouvrement différentes en fonction des catégories de contributeurs et des modalités de fourniture de l'électricité consommée. Cette différence de traitement est sans incidence sur la charge publique que constitue la contribution au service public de l'électricité. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques doit être écarté. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 19 et 20, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

5.3.2.2.8 Taxe d'habitation

Le 3° du paragraphe I de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2014 insère dans le code général des impôts un article 1407 ter. Le paragraphe I de cet article permet au conseil municipal, dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du paragraphe I de l'article 232 du même code, de décider une majoration forfaitaire de la part communale de « la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ». Le paragraphe II de l'article 1407 ter permet aux contribuables remplissant certaines conditions de bénéficier d'un dégrèvement de cette majoration forfaitaire sur présentation d'une réclamation.

L'objet de la majoration instituée par l'article 1407 ter du code général des impôts est d'inciter la personne occupant un logement à un titre autre que celui de la résidence principale dans une zone qui se caractérise par la tension du marché immobilier à donner à ce logement un usage de résidence principale. Il résulte des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et les charges publiques que la différence de traitement fiscal instaurée par cet article n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus sont en rapport direct avec l'objectif poursuivi. Ladite majoration de la taxe d'habitation ne peut, dès lors, frapper que des logements meublés habitables, qui ne sont pas affectés à l'habitation principale et dont l'absence d'affectation à l'habitation principale tient à la seule volonté de leur occupant. Il ressort du 1° du paragraphe II de l'article 1407 ter du code général des impôts que sont dégrevées de la majoration les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale « pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle ». Il ressort du 3° du même paragraphe II que sont également dégrevés les contribuables notamment pour des logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ou pour des logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur. Dans ces conditions, les critères légaux de dégrèvement de la majoration de la part communale de la taxe d'habitation pouvant être décidée par le conseil municipal ne sont pas contraires aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 5 et 9 à 12, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

5.3.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures

5.3.2.3.1 Collectivités territoriales

Par les dispositions du *b*) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales, le législateur a introduit un dispositif de plafonnement de la croissance du prélèvement sur les ressources communales au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France applicable aux seules communes contributrices à ce fonds en 2009. Le législateur a ainsi entendu limiter les conséquences de l'augmentation progressive des montants prélevés au titre du fonds entre

2012 et 2015 et retenir comme année de référence la dernière année précédant la réforme de la taxe professionnelle, laquelle a eu pour conséquence des modifications des paramètres de calcul des prélèvements au profit du fonds.

Le législateur a réservé aux seules communes contributrices en 2009 le bénéfice du dispositif de plafonnement de la croissance du prélèvement des communes au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France instauré par les dispositions contestées. La différence de traitement ainsi instituée entre les communes repose uniquement sur la date à laquelle elles ont commencé à contribuer au fonds. S'il était loisible au législateur de prévoir, à titre transitoire, dans le cadre de la mise en oeuvre des nouvelles règles de plafonnement des contributions des communes, un dispositif spécifique réservé aux seules communes contributrices en 2009, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de ce fonds, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques entre les communes contributrices au fonds. Par suite, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques. Censure. (2014-397 QPC, 6 juin 2014, cons. 5 et 6, JORF du 8 juin 2014 page 9672, texte n° 28)

5.3.2.3.2 Cotisations sociales

Les dispositions de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 portent sur les cotisations sociales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par les salariés relevant du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles. Ces cotisations salariales d'assurance vieillesse à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche vieillesse du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles, lesquels sont soumis à un plafond et déterminés en particulier en fonction de la durée de cotisation ainsi que des salaires sur lesquels ont porté ces cotisations. Ces cotisations salariales d'assurance maladie à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et par la branche maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles.

Le législateur a, aux fins d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés dont la rémunération est modeste, institué une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale des salariés dont la rémunération « équivalent temps plein » est comprise entre 1 et 1,3 salaire minimum de croissance. Dans le même temps, il a maintenu inchangés, pour tous les salariés, l'assiette de ces cotisations ainsi que les prestations et avantages auxquels ces cotisations ouvrent droit. Ainsi, un même régime de sécurité sociale continuerait, en application des dispositions contestées, à financer, pour l'ensemble de ses assurés, les mêmes prestations malgré l'absence de versement, par près d'un tiers de ceux-ci, de la totalité des cotisations salariales ouvrant droit aux prestations servies par ce régime. Dès lors, le législateur a institué une différence de traitement, qui ne repose pas sur une différence de situation entre les assurés d'un même régime de sécurité sociale, sans rapport avec l'objet des cotisations salariales de sécurité sociale. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, qui méconnaissent le principe d'égalité, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 9 à 13, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

5.3.2.3.3 Droit social

Le paragraphe I de l'article 9 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 suspend l'application de la règle de revalorisation annuelle des pensions de retraite servies par les régimes de base de sécurité sociale en 2014. Par dérogation, les dispositions du paragraphe II du même article prévoient l'application de cette règle de revalorisation lorsque le montant total des pensions de vieillesse de droit direct et dérivé des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires perçues par le même assuré est inférieur ou égal à 1 200 euros par mois au 30 septembre 2014. Elles prévoient également, pour les assurés dont le montant total des pensions est supérieur à 1 200 euros et inférieur ou égal à 1 205 euros, une revalorisation de la pension de retraite servie par le régime de base selon un coefficient annuel réduit de moitié. Elles prévoient enfin l'application de règles de revalorisation similaires pour les régimes de retraite dont tout ou partie de la pension est exprimé en points. Les dispositions du paragraphe III du même article interdisent l'ajustement du coefficient annuel de revalorisation de la seconde échéance de revalorisation suivant la promulgation de la loi déférée.

En réservant la revalorisation annuelle des pensions de retraite servies par les régimes de base aux seuls pensionnés qui perçoivent des pensions de retraite inférieures à un seuil, le législateur a entendu préserver les faibles pensions de retraite. À cette fin, il a retenu l'ensemble des revenus de pension pour l'application d'un dispositif de revalorisation des seules pensions servies par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Cette mesure ne s'applique qu'à la seule revalorisation au titre de l'année 2014. Elle est d'une ampleur maximale de 7 euros par mois par pensionné intéressé. Dès lors, l'article 9 ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par suite, les dispositions de l'article 9 doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 16 et 17, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

5.3.2.3.4 Établissements publics

Pour déterminer la répartition du prélèvement de 500 millions d'euros sur les chambres de commerce et d'industrie, le législateur s'est fondé sur les dernières données comptables disponibles. Pour apprécier la capacité financière des chambres, il a pris principalement en compte l'importance de leur fonds de roulement. Il a prévu d'opérer un prélèvement sur celles de ces chambres qui disposent d'un fonds de roulement de plus de cent vingt jours de fonctionnement et à proportion de cet excédent. Afin de prendre en compte la situation des chambres de petite taille, il a pondéré ce critère en prévoyant qu'à hauteur de 150 millions d'euros, le prélèvement s'opérerait à proportion du « poids économique des chambres de commerce et d'industrie, défini à l'article L. 711-1 du code de commerce ». Enfin, il a entendu préserver notamment, comme il lui était loisible de le faire, certains investissements particulièrement importants que les chambres réalisent en tant que délégataires ou concessionnaires de services publics ainsi que certains investissements en faveur de centres d'apprentissage ou de formation en alternance. Les critères ainsi retenus pour la répartition de ce prélèvement ne méconnaissent pas le principe d'égalité. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 42, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

5.3.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle

5.3.3.1 Étendue de la compétence législative

5.3.3.1.1 Détermination de l'objectif poursuivi

5.3.3.1.1.1 Objectif incitatif

Les dispositions de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts instaurent une contribution qui porte sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine. Le taux de la contribution est de 100 euros par hectolitre. Sont redevables de cette imposition les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs. Il ressort des travaux parlementaires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'en créant cette imposition, le législateur a entendu prévenir les effets indésirables sur la santé de boissons ayant une teneur élevée en caféine

La différence instituée entre les boissons selon leur teneur en caféine est en rapport direct avec l'objectif de protection de la santé publique poursuivi. Toutefois, sont exclues du champ d'application de cette imposition les boissons faisant l'objet d'une commercialisation dans les mêmes formes et ayant une teneur en caféine supérieure à 220 milligrammes pour 1 000 millilitres dès lors qu'elles ne sont pas des boissons « dites énergisantes ». La différence ainsi instituée entre les boissons destinées à la vente au détail et contenant une teneur en caféine identique selon qu'elles sont ou non qualifiées de boissons « dites énergisantes » entraîne une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet de l'imposition et, par suite, contraire au principe d'égalité devant l'impôt. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 7, 8, 11 et 12, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

5.3.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle

5.3.4.1 Adéquation des dispositions législatives

Les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques n'imposaient pas que seuls les emprunts souscrits par les personnes morales de droit public éligibles au fonds de soutien institué par le paragraphe I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 puissent être affectés par la validation opérées par la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 17, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

5.3.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives

5.3.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire)

Le taux de la contribution prévue par l'article 1613 *bis* A du code général des impôts et portant sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine est fixé à 100 euros par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2014, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce niveau d'imposition ne revêt pas un caractère confiscatoire. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 7 et 13, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

Les plus-values immobilières des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont soumises à un prélèvement au taux de 75 % lorsque ces personnes lorsque ces personnes sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts, en vertu du 2. du paragraphe III bis de l'article 244 bis A de ce code dans sa rédaction résultant du c) du 2° du paragraphe I de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2014.

L'exigence d'égalité devant les charges publiques ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.

Les plus-values assujetties au prélèvement à un taux forfaitaire de 75 % sont par ailleurs assujetties aux contributions sociales sur les produits de placement prévues par l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale. Le taux forfaitaire de 75 % a pour effet de porter à 90,5 % le taux d'imposition sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes ou organismes visés au 2. du paragraphe III bis de l'article 244 bis A. Par suite, ce régime dérogatoire fait peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leur capacité contributive et est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 37 à 40, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

5.4 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS

5.4.1 Domaine d'application du principe

Le premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances permet aux notaires titulaires d'un office de présenter à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, des successeurs « pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois ».

S'ils participent à l'exercice de l'autorité publique et ont ainsi la qualité d'officier public nommé par le garde des sceaux, les notaires titulaires d'un office n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2014-429 QPC, 21 novembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19677, texte n° 30 , Rec. p. 99999)

5.4.2 Égale admissibilité aux emplois publics

5.4.2.1 Règles de recrutement dans les emplois publics

5.4.2.1.1 Recrutement sans concours

L'article 1er de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions réformant le mode de désignation des conseillers prud'hommes en remplaçant l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

En premier lieu, tous les salariés sont électeurs à aux élections en fonction desquelles l'audience des syndicats est appréciée, qu'ils soient ou non affiliés à un syndicat. En deuxième lieu, que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher que des personnes qui ont la qualité de demandeur d'emploi ou des personnes non affiliées à un syndicat soient désignées comme conseiller prud'hommes. Il s'ensuit qu'en prévoyant que les

conseillers prud’hommes seront désignés en fonction de l’audience des organisations syndicales de salariés et de celle des organisations professionnelles d’employeurs, les dispositions contestées ne créent de différence de traitement ni entre les salariés syndiqués et ceux qui ne le sont pas ni entre les salariés et les demandeurs d’emplois. En troisième lieu, les dispositions contestées maintiennent le caractère paritaire de la composition des conseils de prud’hommes qui correspond à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître des différends qui peuvent s’élever à l’occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu’ils emploient. En prévoyant que les conseillers prud’hommes seront désignés en fonction du critère d’audience qui fonde la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs, les dispositions contestées ont fixé un critère de désignation des candidats en lien direct avec l’objet de la loi. Rejet des griefs tirés de l'atteinte à l'égalité devant les charges publiques. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 10 à 13, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

6 FINANCES PUBLIQUES

6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX

6.1.1 Principe d'universalité

6.1.1.1 Exceptions

6.1.1.1.1 Affectation à des organismes tiers

Les articles 16 et 21 de la loi organique du 1er août 2001 sont relatifs à l'affectation des recettes à certaines dépenses de l'État. Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics. Par suite, le grief tiré de ce que l'affectation d'une recette fiscale à ces chambres méconnaîtrait les exigences résultant de ces dispositions est inopérant.

Le second alinéa de l'article 2 de la loi organique du 1er août 2001 dispose : » Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui et sous les réserves prévues par les articles 34, 36 et 51 ». À ce titre, le 1° du paragraphe I de l'article 34 dispose que la première partie de la loi de finances autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État. En vertu de l'article 36, l'affectation, « totale ou partielle », à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances. Ni l'existence d'un plafonnement du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région ni l'abaissement de ce plafond ne méconnaissent ces exigences. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 32 et 33, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

6.1.2 Principe de sincérité

6.1.2.1 Loi de finances

6.1.2.1.1 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances : » Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances rectificative se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 3, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques pour l'année 2014 sur lesquelles est fondée la loi de finances rectificative pour 2014 soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de son équilibre. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 4, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Les modifications apportées à l'article liminaire de la loi de finances rectificative pour 2014 lors de la première lecture à l'Assemblée nationale n'ont pas eu pour effet d'empêcher les sénateurs de connaître et d'apprécier les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles est fondée cette loi. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 5, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Les députés requérants soutiennent que la loi de finances pour 2015 est insincère, d'une part, en ce qu'elle est fondée sur des prévisions économiques parmi lesquelles le Haut conseil des finances publiques a relevé des fragilités dans son avis et, d'autre part, en ce que le Gouvernement, en faisant le choix de reporter l'ajustement sur la trajectoire de la dette publique, accroît le risque pesant sur cette dette. Les sénateurs requérants soutiennent que les prévisions de recettes pour 2015 sont manifestement surévaluées et que le Gouvernement aurait dû tenir compte des erreurs des prévisions relatives aux recettes des années passées pour établir des prévisions de recettes conformes à « une réalité fiscale pourtant bien établie, celle de la dégradation de l'évolution spontanée des recettes ».

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 : » Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.

En premier lieu, le projet de loi de finances pour 2015 a été fondé sur des prévisions de croissance de 0,4 % en moyenne annuelle pour 2014 et de 1 % pour 2015. Dans son avis du 26 septembre 2014, le Haut conseil des finances publiques a estimé la prévision de croissance du Gouvernement « réaliste » pour l'année 2014 et « optimiste » pour l'année 2015, tout en relevant « plusieurs fragilités touchant au dynamisme de l'environnement international et de la demande intérieure ». Le Haut conseil n'a formulé aucune observation particulière relative aux prévisions de recettes fiscales pour l'année 2015 figurant dans le projet de loi de finances pour 2015. Il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques et les prévisions de recettes sur lesquelles est fondée la loi de finances soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée.

En second lieu, si le Haut conseil des finances publiques a estimé que le choix de définir une nouvelle trajectoire de solde structurel fait peser un risque « sur la trajectoire de la dette publique qui continuera à augmenter », il ne ressort ni de cet avis du Haut conseil ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les prévisions relatives à la charge de la dette de l'État pour l'année 2015 soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déférée. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 3 à 7, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Selon les députés requérants, les dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour 2015, qui ne prennent pas en compte le fait que les redevances qui devront être acquittées pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 MHz et 790 MHz ne seront pas perçues en 2015, méconnaissent l'exigence de sincérité de la loi de finances.

En elles-mêmes, les dispositions de l'article 40 ont seulement pour objet et pour effet de prévoir les règles d'affectation du produit des redevances qui seront dues par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 MHz et 790 MHz au compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État ». Par voie de conséquence, le grief tiré du défaut de sincérité de cet article doit être écarté. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

Les sénateurs requérants font valoir qu'en raison des incertitudes internationales et européennes qui pèsent sur l'utilisation et les droits relatifs aux fréquences de la bande de

fréquences comprises entre 694 MHz et 790 MHz, une procédure de mise aux enchères en France ne saurait aboutir avant la fin de l'année 2015. Il en résulterait une recension erronée des recettes affectées au compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État » pour l'année 2015 et, par suite, les articles 49 et 52 de la loi de finances pour 2015 seraient insincères.

Les ressources provenant du produit des redevances qui seront dues par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 MHz et 790 MHz pour l'année 2015 ont été évaluées à 2 044 millions d'euros lors du dépôt du projet de loi puis réévaluées à 2 144 millions d'euros lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale. Ces ressources ont été prises en compte au titre des montants des autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts par la loi de finances dans le programme « Optimisation de l'usage du spectre hertzien et interception et traitement des émissions électromagnétiques (ministère de la défense) » du compte d'affectation spéciale précité.

D'une part, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts en loi de finances.

D'autre part, le calendrier prévisionnel de la procédure de mise aux enchères est établi afin que cette procédure puisse être achevée avant la fin de l'année 2015 et rend donc encore possible l'engagement des crédits correspondant aux produits provenant de cette mise aux enchères avant la fin de l'année 2015. Rejet du grief. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 10 à 12, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

6.1.2.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité)

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites n'est ni une loi de finances ni une loi de financement de la sécurité sociale. Ses dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger aux exigences qui résultent de la première phrase du second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences doit être écarté. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 8, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

6.1.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale « comprend deux parties distinctes. Sa première partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général. Sa deuxième partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses ». En vertu de la première phrase du 2° du C du paragraphe I du même article, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale détermine, pour l'année en cours, « de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible ». Il en résulte que la sincérité de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine pour l'année en cours. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 3, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques pour l'année 2014 sur lesquelles est fondée la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de son équilibre. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 4, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Les dispositions relatives aux recettes des régimes de sécurité sociale des articles 1er, 2 et 3 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, qui ne doivent entrer en vigueur qu'au 1er janvier 2015, ne peuvent avoir pour effet d'affecter les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour l'année en cours. Il appartiendra au Gouvernement de tenir compte, à l'occasion de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015, des dispositions de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 ayant un effet sur les recettes des régimes de sécurité sociale des années ultérieures et de les assortir, le cas échéant, d'autres dispositions relatives aux recettes pour assurer la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour l'année à venir. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 5, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 institue une minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6, lorsqu'au moins une spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 est facturée en sus de cette prestation. Les conséquences des dispositions de l'article 63 ont été évaluées et prises en compte dans la détermination des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Ces dispositions de l'article 63 ne portent aucune atteinte à la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 19 et 21, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

6.2 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)

6.2.1 Périmètre des lois

6.2.1.1 Domaine exclusif

6.2.1.1.1 Loi de finances

Si les articles 1er à 3 de la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public comprennent des dispositions ayant une incidence sur la mise en oeuvre des garanties de l'État, ils ne relèvent pas pour autant du domaine exclusif des lois de finances tel qu'il est défini par les articles 34 et 35 de la loi organique du 1er août 2001. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 8, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

6.2.1.2 Domaine interdit (cavaliers)

6.2.1.2.1 Loi de finances

6.2.1.2.1.1 Régime de la loi organique relative aux lois de finances

L’article 46 de la loi de finances pour 2015 modifie l’article L. 213-21-1 du code monétaire et financier: il impose l’inscription dans un compte-titres détenu par un intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l’article L. 542–1 pour les titres financiers émis par l’État.

L’article 117 modifie l’article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales: il a pour objet de permettre la création d’une communauté d’agglomération lorsque le critère démographique de 15 000 habitants est satisfait par une « entité urbaine continue ».

Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l’État ; qu’elles n’ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l’État. Elles n’ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d’approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l’information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Ainsi, elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu’il résulte de la loi organique du 1er août 2001. Censure. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 61 à 63, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L’article 19 de la loi de finances rectificative pour 2014 modifie certaines dispositions du code du travail relatives aux taux et aux règles de répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue. Selon les députés requérants, cet article n’a pas sa place en loi de finances rectificative.

La contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue est au nombre des « impositions de toutes natures » au sens de l’article 34 de la Constitution. Les dispositions relatives au taux de cette imposition ainsi qu’à ses règles d’affectation ont leur place en loi de finances rectificative. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 2 à 4, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

L’article 106 de la loi de finances rectificative pour 2014 modifie les dispositions du premier alinéa de l’article 100 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Le 1° de l’article 106 prévoit un report au 1er janvier 2020 de la date à compter de laquelle il ne peut être dérogé au placement en cellule individuelle dans les maisons d’arrêt au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. Le 2° de l’article 106 prévoit que des rapports sur l’encellulement individuel devront être remis au Parlement et devront comprendre en particulier une information financière et budgétaire relative à l’exécution des programmes immobiliers pénitentiaires. Selon les députés requérants, cet article n’a pas sa place en loi de finances rectificative.

Eu égard aux dépenses pour le budget de l’État qu’entraînerait l’application des dispositions de la loi du 24 novembre 2009 relatives à l’encellulement individuel dont le 1° de l’article 106 prévoit le report, ce 1° de l’article 106 trouve sa place dans la loi de finances rectificative.

La disposition prévoyant la remise de rapports d’information au Parlement relatifs à l’encellulement individuel et comprenant en particulier une information financière et budgétaire est une disposition relative à l’information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Le 2° de l’article 106 trouve donc sa place dans la loi de finances rectificative. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 32 à 36, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

L’article 109 de la loi de finances rectificative pour 2014 complète l’article L. 1142-24-5 du code de la santé publique: il ouvre la faculté pour le collège d’experts placé auprès de l’office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de rendre un nouvel avis relatif à l’existence d’un déficit fonctionnel imputable au benfluorex. Cette disposition ne concerne ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l’État ; qu’elle n’a pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l’État. Elle n’a pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d’approuver des conventions financières. Elle n’est pas relative au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l’information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Ainsi, elle est étrangère au domaine des lois de finances tel qu’il résulte de la loi organique du 1er août 2001. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 42 et 43, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

6.2.1.2.2 Loi de financement de la sécurité sociale

6.2.1.2.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005

Le paragraphe V de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 modifie l'article L. 2241-2 du code du travail pour prévoir, au titre des données examinées au moins une fois par an au niveau de la branche lors de la négociation sur les salaires, l'impact sur l'emploi et les salaires des allègements de cotisations sociales et des réductions et crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises de la branche. Ces dispositions n'ont pas pour objet d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Censure. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 18 à 20, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Le 3° du paragraphe I de l’article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 est relatif aux recours contre des tiers par les organismes d’assurance maladie complémentaire. Cette disposition n’a pas d’effet sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et ne relève pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l’article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Par suite, elle ne trouve pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Censure. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 43 et 44, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

7.1.1 Compétence du Conseil constitutionnel

7.1.1.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois

Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. L'examen d'un tel grief fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 2, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

7.2 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE

7.2.1 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne

7.2.1.1 Notion de loi de transposition

La loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié n'a pas pour objet de transposer une directive de l'Union européenne. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 5, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

7.2.1.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition

7.2.1.2.1 Principe

Le premier alinéa de l'article L. 121-21-4 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la loi relative à la consommation prévoit que " lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter ". Aux termes du deuxième alinéa : " Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits ". Le troisième alinéa fixe les taux d'intérêt applicables aux sommes dues par le professionnel lorsque le remboursement survient au-delà des dates prévues par l'alinéa précédent.

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ". En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Les dispositions contestées sont la reprise exacte des dispositions inconditionnelles et précises du 3 de l'article 13 de la directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Par suite, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner ces dispositions. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 30 à 32, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

7.2.1.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition

7.2.1.3.1 Conditions du contrôle

Il résulte de l'article 88-1 de la Constitution que la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle. Il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite.

En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti.

En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 3 et 4, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

8 ÉLECTIONS

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

8.1.1 Droits et libertés de l'électeur

8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage

Selon le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : » les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Le troisième alinéa du même article dispose que ces collectivités « s'administrent librement par des conseils élus » dans les conditions prévues par la loi. Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Il résulte de ces dispositions que, dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques. S'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante, il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 3 et 4, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

8.1.1.2 Égalité entre électeurs

8.1.1.2.1 Principe d'égalité de représentation

8.1.1.2.1.1 Règles électorales - répartition des sièges

Les dispositions du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoient les modalités de détermination du nombre et de la répartition des délégués des communes au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération. En vertu du deuxième alinéa de ce paragraphe I (qui est contesté), le nombre et la répartition des sièges peuvent être fixés par accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Le nombre des sièges est plafonné par la loi. Leur répartition doit tenir compte de la population de chaque commune et assurer à chacune d'entre elles au moins un siège, sans qu'aucune ne puisse disposer de plus de la moitié des sièges. En vertu du paragraphe II de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à défaut de cet accord, les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle de la population de chaque commune, à la plus forte moyenne ; que leur nombre est fixé en fonction de la population totale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Chaque commune dispose d'au moins un siège.

En permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population, ces dispositions permettent qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de

l'établissement public de coopération intercommunale dans une mesure qui est manifestement disproportionnée. Par suite, elles méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 5 et 6, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

8.1.1.3 Liberté de l'électeur

8.1.1.3.1 Liberté de choix

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas des paragraphes I et II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, sont relatives aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice de plus de l'un des mandats énumérés au premier alinéa du paragraphe I ainsi qu'aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du paragraphe II. Elles accordent au représentant au Parlement européen un délai de trente jours à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif pour faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats ou de la fonction qu'il détenait antérieurement. A défaut, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Par ces nouvelles règles relatives à la résolution des situations d'incompatibilité, le législateur a entendu garantir l'exercice effectif du mandat ou de la fonction auquel le représentant au Parlement européen a le plus récemment concouru. Il lui était loisible de prévoir de telles restrictions à la liberté de l'élu de choisir les conditions dans lesquelles sont résolues les incompatibilités entre des mandats électoraux ou fonctions électives et le mandat de représentant au Parlement européen. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté de choix de l'électeur. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 10, 11 et 13, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

8.1.2 Droits et libertés des partis et organisations politiques

8.1.2.1 Liberté

Selon les requérants, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, en empêchant un membre du Parlement élu en métropole de se rattacher à un parti ou groupement politique d'outre-mer, porteraient atteinte à la liberté de formation et d'exercice des partis et groupements politiques.

Aux termes du premier alinéa de l'article 4 de la Constitution : » Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».

L'interdiction de rattachement des membres du Parlement qui ne sont pas élus dans une circonscription située dans une collectivité d'outre-mer à un parti ou groupement politique d'outre-mer n'a pas d'autre conséquence que de déterminer les conditions d'attribution de la seconde fraction de l'aide publique aux partis et groupements politiques. Elle n'interdit

aucunement à un membre du Parlement, quelle que soit la circonscription dans laquelle il est élu, d'adhérer ou de soutenir le parti ou groupement politique de son choix.

Les griefs tirés de l'atteinte aux exigences qui résultent du premier alinéa de l'article 4 de la Constitution doivent être écartés. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10, 11, 15 et 16, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

8.1.2.2 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication)

Selon les requérants, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique portent atteinte au principe de la participation équitable des partis et groupement politiques à la vie démocratique de la Nation, lequel suppose que chaque parti ou groupement politique bénéficie d'une aide proportionnelle à sa représentativité.

Le troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution dispose : » La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ».

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'État accorde, en se fondant sur des critères objectifs et rationnels, une aide financière aux partis et groupements politiques qui concourent à l'expression du suffrage. Le mécanisme d'aide retenu ne doit aboutir ni à établir un lien de dépendance d'un parti ou groupement politique vis-à-vis de l'État ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions. Si l'octroi d'une aide à des partis ou groupements politiques du seul fait qu'ils présentent des candidats aux élections à l'Assemblée nationale peut être subordonné à la condition qu'ils justifient d'un minimum d'audience, les critères retenus par le législateur ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions protégée par l'article 4 de la Constitution.

En premier lieu, en réservant l'attribution de la seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction, le législateur a subordonné l'attribution de l'aide publique à ces partis et groupements à une exigence minimale d'audience qui ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

En deuxième lieu, en interdisant que la seconde fraction de l'aide puisse être attribuée à raison du rattachement d'un membre du Parlement, élu dans une circonscription de métropole, à un parti ou groupement politique qui n'a pas présenté de candidat en métropole, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel qui ne méconnaît pas l'exigence de pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

Les griefs tirés de l'atteinte aux exigences qui résultent du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution doivent être écartés. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10 à 16, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

8.1.2.3 Égalité entre les partis et groupements politiques

Selon les requérants, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique entraînent une rupture d'égalité entre les partis et groupements politiques ayant présenté des candidats en métropole et ceux ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer, les seconds ne pouvant bénéficier du rattachement de membres du Parlement élus en métropole.

Les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre les partis et groupements politiques bénéficiant de la première fraction selon, d'une part, qu'ils ont présenté des candidats en métropole ou, d'autre part qu'ils n'en ont présenté que dans une ou plusieurs circonscriptions d'outre-mer. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faire obstacle à des rattachements destinés exclusivement à ouvrir droit, au profit d'un parti ou groupement politique, au versement de la seconde fraction de l'aide publique en vertu des règles particulières, applicables dans les seules collectivités d'outre-mer pour l'attribution de la première fraction. Le législateur a également entendu prendre en compte les particularités de la vie politique dans les collectivités d'outre-mer et, en particulier, l'existence de partis et groupements politiques dont l'audience est limitée à ces collectivités.

Dès lors, la différence de traitement instituée par la loi est en lien direct avec l'objectif d'intérêt général poursuivi et tient compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 ou de l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 5 et 9, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

8.1.3 Indépendance de l'élu

8.1.3.1 Affirmation du principe

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas des paragraphes I et II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, sont relatives aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'exercice de plus de l'un des mandats énumérés au premier alinéa du paragraphe I ainsi qu'aux conditions dans lesquelles cesse une incompatibilité entre un mandat de représentant au Parlement européen et l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du paragraphe II. Elles accordent au représentant au Parlement européen un délai de trente jours à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif pour faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats ou de la fonction qu'il détenait antérieurement. A défaut, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Par ces nouvelles règles relatives à la résolution des situations d'incompatibilité, le législateur a entendu garantir l'exercice effectif du mandat ou de la fonction auquel le représentant au Parlement européen a le plus récemment concouru. Il lui était loisible de prévoir de telles restrictions à la liberté de l'élu de choisir les conditions dans lesquelles sont résolues les incompatibilités entre des mandats électoraux ou fonctions électives et le mandat de représentant au Parlement européen. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'indépendance de l'élu. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 10, 11 et 13, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

8.2 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

8.2.1 Financement

8.2.1.1 Établissement d'un compte de campagne

8.2.1.1.1 Obligation de dépôt du compte de campagne

8.2.1.1.1.1 Absence de dépôt

Il résulte de la combinaison des articles L. 52-12 et L. 330-9-1 du code électoral que chaque candidat à l'élection d'un député établi hors de France soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne et le déposer au plus tard avant 18 heures le quinzième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. L'article L. 52-15 prévoit que la commission saisit le juge de l'élection notamment lorsqu'elle constate que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit. L'article L.O. 136-1 dispose qu'alors le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits ; que l'absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu en mai 2013. L'élection ayant été acquise le 10 juin 2013, le délai prévu à l'article L. 330-9-1 du code électoral expirait le 20 septembre 2013 à 18 heures. À cette date, le candidat en cause n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La CNCCFP, constatant l'absence de dépôt de son compte de campagne dans le délai légal, a saisi le Conseil constitutionnel. Le candidat invoque des motifs professionnels et personnels et a adressé au Conseil constitutionnel un compte de campagne, au demeurant non présenté par un membre de l'ordre des experts comptables. Toutefois, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision, (2014-4897 AN, 22 mai 2014, cons. 1 et 2, JORF du 25 mai 2014 page 8586, texte n° 35)

Le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. À l'expiration du délai prévu par le code électoral, il n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. La CNCCFP a saisi le Conseil constitutionnel au motif que le candidat n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés par la préfecture à son mandataire financier, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.

L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer la perception de dons de personnes physiques visés à l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, le candidat n'a produit aucun justificatif de nature à combattre cette présomption alors qu'il résulte de l'instruction qu'un carnet de reçus-dons a été délivré. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la décision. (2013-4896 AN, 22 mai 2014, cons. 1 à 4, JORF du 25 mai 2014 page 8585, texte n° 34)

8.2.1.1.2 Délai du dépôt

8.2.1.1.2.1 Non-respect du délai de dépôt

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 16 juin 2013. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 23 août 2013 à 18 heures. Il a déposé son compte de campagne le 18 septembre 2013, soit après l'expiration de ce délai. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, constatant l'absence de dépôt de son compte de campagne dans le délai légal, a saisi le Conseil constitutionnel. Le candidat invoque les contraintes qui pesaient sur lui en raison d'une nouvelle activité professionnelle. Toutefois, une telle circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la décision du Conseil constitutionnel.

(2013-4895 AN, 22 mai 2014, cons. 1 et 2, JORF du 25 mai 2014 page 8585, texte n° 33)

8.3 ÉLECTIONS SÉNATORIALES

8.3.1 Opérations préalables au scrutin

8.3.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux

8.3.1.1.1 Tableau des électeurs sénatoriaux

La requête invoque exclusivement la rupture d'égalité entre les candidats à l'élection qui résulterait des dispositions de l'article R. 162 du code électoral, lesquelles permettraient aux candidats membres du collège électoral pour l'élection des sénateurs d'avoir connaissance de la liste de ces électeurs avant les autres candidats. Il ressort des dispositions de l'article R. 146 du code électoral que le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants. Il n'est pas allégué que cette règle a été méconnue. Le grief unique du requérant est manifestement infondé. Rejet. (2014-4912 SEN, 17 octobre 2014, cons. 2 et 3, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 47)

8.3.2 Candidatures

8.3.2.1 Conditions d'éligibilité

8.3.2.1.1 Condamnations pénales

Aux termes de l'article L.O. 296 du code électoral : » Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus. - Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale. . . ». L'article L.O. 127 du même code dispose : » Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale ». En vertu de son article L. 2 : » Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ». Selon l'article 131-26 du code pénal l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte notamment sur le droit de vote et l'éligibilité. Il ressort de ces dispositions que les personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civils et politiques sont inéligibles au Sénat. (2014-22 D, 16 septembre 2014, cons. 2, JORF du 17 septembre 2014 page 15235, texte n° 57)

8.3.3 Opérations électorales

8.3.3.1 Déroulement du scrutin

8.3.3.1.1 Incidents divers

La circonstance que quarante-et-un électeurs n'ont pas pris part au vote n'est pas de nature à entacher la régularité du scrutin. Rejet sans instruction contradictoire préalable de la requête. (2014-4903 SEN, 17 octobre 2014, cons. 2, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 46)

8.3.3.2 Dépouillement

8.3.3.2.1 Validité des bulletins

La prise en compte de bulletins de vote ne mentionnant ni la nature de l'élection ni la date du scrutin ne méconnaît pas les exigences de l'article L. 66 du code électoral qui prévoit que les bulletins ne comportant pas une "désignation suffisante" n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Rejet, sans instruction contradictoire préalable du grief unique de la requérante fondé sur cette prise en compte. (2014-4901 SEN, 17 octobre 2014, cons. 3, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 45)

8.3.4 Contentieux - Griefs

8.3.4.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection

L'affirmation du requérant selon laquelle « il conviendra d'analyser très en détail le compte de campagne de la liste UMP » ne constitue pas un grief. Rejet sans instruction contradictoire préalable de la requête. (2014-4903 SEN, 17 octobre 2014, cons. 2, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 46)

8.3.4.2 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

Les affirmations du requérant selon lesquelles les services de l'État ainsi qu'un candidat auraient porté atteinte à la neutralité des opérations électorales ne sont assorties d'aucun commencement de preuve. Rejet sans instruction contradictoire préalable de la requête. (2014-4903 SEN, 17 octobre 2014, cons. 2, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17455, texte n° 46)

8.4 RÉFÉRENDUMS

8.4.1 Initiative

8.4.1.1 Proposition de loi soumise au référendum

8.4.1.1.1 Conditions

L’article 124-4, inséré dans le règlement de l'Assemblée natinale par la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014, interdit le dépôt d’une motion de renvoi en commission à l’encontre d’une proposition de loi présentée en application du

troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, que cette proposition de loi ait été enregistrée à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Il ressort des dispositions du cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution qu'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de cet article et ayant obtenu le soutien d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales est soumise à référendum par le Président de la République si elle n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai que l'article 9 de la loi organique du 6 décembre 2013 a fixé à six mois à compter de la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que cette proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. En vertu du cinquième alinéa de l'article 48 de la Constitution, un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition et des groupes minoritaires. L'article 124-4 du règlement supprime toute faculté de déposer, discuter et adopter une motion de renvoi en commission. Ainsi cet article a pour effet de permettre à un groupe de faire obstacle au droit reconnu à chaque assemblée, par le cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution, d'obtenir l'organisation d'un référendum en s'abstenant d'examiner une proposition de loi prévue au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et ayant recueilli le soutien d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Par suite, l'article 124-4 apporte aux modalités de mise en œuvre du cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution une restriction d'une ampleur telle qu'elle en méconnaît la portée. Cet article doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 50 à 52, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

9.1.1 Attributions et compétences

9.1.1.1 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République

En prévoyant la participation du Premier ministre aux débats devant la Haute Cour alors que la procédure de destitution de l'article 68 de la Constitution ne le met pas en cause et qu'une telle participation n'est pas prévue par cet article, les dispositions de l'article 7 de la loi organique portant appliction de l'article 68 de la Constitution sont contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 36, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

9.1.2 Immunités et privilèges de juridictions

Il ressort des articles 67 et 68 de la Constitution dans leur rédaction résultant de la loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007 que, sous la seule réserve prévue à l'article 53-2 de la Constitution pour la Cour pénale internationale, le Président de la République n'est responsable devant aucune juridiction des actes accomplis en cette qualité. La Haute Cour, instituée à la suite de la suppression de la Haute Cour de justice, ne constitue pas une juridiction chargée de juger le Président de la République pour des infractions commises par lui en cette qualité, mais une assemblée parlementaire compétente pour prononcer sa destitution en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.

Il résulte de l'article 5 de la Constitution et du principe de la séparation des pouvoirs, qui s'applique à l'égard du Président de la République qu'il appartient au législateur organique de fixer les conditions d'application de l'article 68 de la Constitution dans le respect de cet article. Il ne saurait apporter aux prérogatives du Président de la République et au principe de la séparation des pouvoirs d'autres atteintes que celles qui sont expressément prévues par cet article. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution, qui permettent au Président de la République de s'exprimer sur sa demande devant la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le Président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste. Ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, de fixer de manière réduite le temps de parole du Président de la République, de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste. Sous ces réserves, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 33, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10 PARLEMENT

(Voir aussi : 7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE)

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE

10.1.1 Caractères du mandat parlementaire

10.1.1.1 Caractère représentatif

Selon les requérants, en ouvrant des droits différents aux membres du Parlement en fonction de la circonscription dans laquelle ils ont été élus, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique contreviennent aux exigences qui résultent des articles 1er et 3 de la Constitution selon lesquelles l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est indivisible.

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « la France est une République indivisible ». Aux termes des deux premières phrases de l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. En outre, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de la circonscription où il a été élu. A ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de loi organique prises pour son application. En conséquence, le législateur ne saurait faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi, du contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques. Enfin ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles.

Les dispositions contestées sont relatives au financement public des partis et groupements politiques et non à l'exercice du mandat parlementaire ou aux prérogatives qui s'y rapportent. Elles ne concernent pas la procédure d'élaboration de la loi, non plus qu'aucune autre fonction dont l'exercice par le Parlement résulte de la Constitution. Enfin, elles n'instituent pas une division en catégories d'électeurs ou d'éligibles. Le grief tiré de l'atteinte à l'exercice indivisible de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est donc inopérant. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 17 à 20, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

10.1.2 Incompatibilités

10.1.2.1 Compétence

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral, les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre Ier du code électoral. Ce livre est relatif à l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. L'article 25 de la Constitution du 4 octobre 1958 a confié à une loi organique le soin de fixer notamment « le régime des inéligibilités et des incompatibilités » pour chaque assemblée du Parlement. L'ordonnance n° 58-998 du 24

octobre 1958 a fixé le régime des incompatibilités avec l'exercice du mandat parlementaire. Il résulte de cette disposition de la Constitution ainsi que des dispositions organiques prises pour son application que l'incompatibilité instaurée par l'article L. 46 du code électoral ne s'applique pas au mandat de député. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 7, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

10.1.2.2 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique

10.1.2.2.1 Fonctions publiques non électives

10.1.2.2.1.1 Établissements publics nationaux et entreprises nationales (L.O. 145)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L'article L.O. 146 du code électoral prévoit que sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans les sociétés que cet article désigne. L'article 3 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur modifie cet article L.O. 146 pour ajouter les sociétés d'économie mixte à la liste de ces sociétés. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 15, 16 et 19, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.2.2.1.2 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales (L.O. 146)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. En soumettant les représentants au Parlement européen aux incompatibilités prévues par l'article L.O. 147-1 du code électoral, le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 9, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur,

l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L'article 4 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur insère dans le code électoral un nouvel article L.O. 147-1 afin de rendre le mandat de député incompatible avec les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement et, enfin, d'un organisme d'habitations à loyer modéré. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 15, 17 et 19, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.2.2.1.3 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L'article 5 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur abroge l'article L.O. 148 du code électoral qui, d'une part, autorise les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal à être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées et, d'autre part, autorise les députés, même lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'une de ces collectivités territoriales, à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 15, 18 et 19, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.2.2.2 Fonctions publiques électives

En énonçant les incompatibilités entre mandats électifs prévues au premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, le législateur a estimé qu'à l'instar du mandat de député ou de sénateur, le mandat de représentant au Parlement européen ne pouvait plus être cumulé, avec l'exercice de mandats exécutifs locaux et de certaines fonctions de présidence ou de

vice-présidence d'assemblées délibérantes. En renvoyant aux dispositions de l'article L.O. 141-1 du code électoral résultant de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur adoptée définitivement par le Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi déférée, le législateur a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit. Il lui était loisible de renforcer les incompatibilités entre fonctions électives, dès lors qu'il estimait que le cumul de tels mandats ou fonctions, en particulier le cumul du mandat de représentant au Parlement européen avec des fonctions exécutives locales, ne permettait pas à leur titulaire de les exercer de façon satisfaisante. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 7, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

En énonçant les incompatibilités prévues par l'article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur le législateur organique a estimé que le mandat de député ou de sénateur ne pouvait plus être cumulé avec l'exercice de mandats exécutifs locaux ainsi que de certaines fonctions de présidence ou de vice-présidence d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales. Il a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit. Il lui était loisible de renforcer les incompatibilités entre fonctions électives, dès lors qu'il estimait que le cumul de tels mandats ou fonctions, en particulier le cumul du mandat parlementaire avec des fonctions exécutives locales, ne permettait pas à leur titulaire de les exercer de façon satisfaisante. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 10 et 13, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.3 Exercice du mandat parlementaire

10.1.3.1 Discipline et déontologie des membres du Parlement

La nouvelle rédaction de l'article 72 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoit que le président peut prononcer seul la sanction de rappel à l'ordre et de rappel à l'odre avec inscription au procès-verbal, mais qu'il ne peut pronocer de sanction en matière de déontologie, sont conformes à l'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 selon lequel le Bureau de chaque assemblée veille au respect des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et en contrôle la mise en œuvre.

Les autres dispositions des articles 70 à 73 du rèlement de l'Assemblée nationale qui réforment le régime de la discipline des députés, qui résultent de l'article 16 de la Résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014, sont conformes à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 28 et 29, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 16 de la Résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 introduit dans la règlement de l'assemblée nationale des dispositions relatives à la déontologie: l'article 80-1 dispose que le Bureau établit un code de déontologie définissant les obligations déontologiques s'imposant aux députés et déterminant notamment les règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Le Bureau veille au respect de ce code de déontologie et en contrôle le respect. L'article 80-2 est relatif au déontologue nommé par le Bureau. Il fixe les conditions et les modalités de sa nomination et les garanties de son indépendance. L'article 80-3 définit les attributions du déontologue et les conditions dans lesquelles il les exerce. L'article 80–4 prévoit que, lorsqu'il constate un manquement aux règles définies dans le code de déontologie, le déontologue en informe le député concerné ainsi que le Président. Il fait toutes les recommandations nécessaires pour permettre au député

de se conformer à ses obligations et, si ces recommandations ne sont pas suivies, il saisit le Président qui saisit le Bureau afin que celui-ci statue dans les deux mois sur ce manquement. Le Bureau peut, après avoir entendu le député, « rendre publiques ses conclusions, formuler toute recommandation destinée à faire cesser ce manquement et proposer ou prononcer une peine disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 70 à 73 ». L'article 80-5 institue un registre public des « représentants d'intérêts » tenu sous l'autorité du Bureau et prévoit que le déontologue peut faire toute remarque sur les informations contenues dans ce registre. Ces dispositions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 32 et 34, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Le dernier alinéa de l'article 80-1 du règlement de l'assemblée nationale, introduit par l'article 16 de la Résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014, dispose : » Le déontologue est soumis aux mêmes obligations que celles prévues pour les députés par la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Sa déclaration est faite auprès du Bureau. Elle peut être consultée par tout député qui en fait la demande. Celui-ci ne peut la divulguer ». Ces dispositions, qui étendent le champ d'application des dispositions de cette loi organique au déontologue de l'Assemblée nationale et organisent les modalités de la publicité de la déclaration d'intérêts et d'activités et de la déclaration de situation patrimoniale, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 33, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.1.3.2 Remplacement

Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 8 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, qui modifient respectivement le premier alinéa de l'article L.O. 176 et le premier alinéa de l'article L.O. 319 du code électoral, prévoient le remplacement des parlementaires élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet " pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 ".

Par les dispositions du paragraphe II de l'article 8, le législateur organique a modifié les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 178 du code électoral pour tirer les conséquences des modifications introduites à l'article L.O. 176 et prévoir l'organisation d'élections partielles " en cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 " ainsi que lorsque le remplacement ne peut plus être effectué.

Le législateur organique a ainsi étendu aux démissions résultant de l'application des dispositions des articles L.O. 137, L.O. 137-1 L.O. 141 et L.O. 141-1 ainsi qu'aux démissions d'office résultant de l'application des dispositions des articles L.O. 136-2, L.O. 151-2 et LO. 151-3, la disposition prévoyant le remplacement du parlementaire élu au scrutin majoritaire par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 8 de la loi organique, qui maintiennent l'interdiction du remplacement du parlementaire par la personne élue en même temps que lui à cet effet en cas d'annulation de l'élection, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 31 à 36, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.3.3 Fin du mandat parlementaire

10.1.3.3.1 Déchéance de plein droit

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application des articles L.O. 136 et L.O. 296 du code électoral d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un sénateur du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitive prononçant à son encontre l'interdiction des droits civiques pour une durée de trois ans, nonobstant la demande présentée par l'intéressé en vue d'être relevé de l'interdiction. (2014-22 D, 16 septembre 2014, cons. 1 à 4, JORF du 17 septembre 2014 page 15235, texte n° 57)

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX

10.2.1 Composition et organisation du Parlement

10.2.1.1 Organe directeur

10.2.1.1.1 Bureau des assemblées parlementaires

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit que le Bureau de la Haute Cour « se réunit aussitôt » lorsqu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour a été adoptée par chacune des assemblées. Son deuxième alinéa prévoit que ce Bureau « est composé de vingt-deux membres désignés, en leur sein et en nombre égal, par le Bureau de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat, en s'efforçant de reproduire la configuration politique de chaque assemblée ». Son troisième alinéa précise que le Bureau de la Haute Cour est présidé par le Président de la Haute Cour.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le Président de l'Assemblée nationale, qui préside la Haute Cour en vertu de la première phrase du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution, préside également de droit le Bureau de la Haute Cour sans qu'il soit désigné comme un des vingt-deux membres de ce Bureau.

Aucune disposition de la Constitution ne s'oppose à ce que la désignation des membres du Bureau de la Haute Cour soit organisée au sein des Bureaux respectifs des deux assemblées du Parlement. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 21 à 23, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution charge le Bureau de la Haute Cour de prendre « les dispositions nécessaires pour organiser les travaux de la Haute Cour ». Le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent que les règles relatives aux débats devant la Haute Cour qui n'ont pas été prévues par le législateur organique soient fixées par un règlement de la Haute Cour, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution. Les dispositions du dernier

alinéa de l'article 5 de la loi organique, qui sont relatives à la compétence du Bureau de la Haute Cour pour l'organisation des travaux, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à ce Bureau de fixer les règles relatives aux débats devant la Haute Cour. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 24 et 25, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution crée une commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplisssement de sa mission par la Haute Cour, constituée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat. Le nombre de vice-présidents d'une assemblée ne saurait dès lors être inférieur à celui fixé par le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique (solution implicite). (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 26 et 27, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.1.2 Organes fonctionnels

10.2.1.2.1 Commissions et organes assimilés

10.2.1.2.1.1 Commissions non permanentes et délégations

10.2.1.2.1.1.1 Commission d'enquête

Les paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatifs aux pouvoirs des commissions d'enquête, qui sont rendus applicables à la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 28 à 30, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.1.2.2 Groupes politiques

10.2.1.2.2.1 Constitution

10.2.1.2.2.1.1 Déclaration

L'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à modifier l'article 20 du règlement de l'Assemblée nationale afin d'imposer la constitution des groupes auxquels les députés peuvent adhérer ou s'apparenter « sous forme d'association, présidée par le président du groupe et composée des membres du groupe et apparentés ». Cet article se limite à prévoir que ces groupes parlementaires, créés conformément à l'article 19 du même règlement, se constituent et se déclarent dans les formes prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association pour les associations déclarées. Ces obligations n'emportent aucun contrôle sur la constitution des groupes parlementaires et ne sont dès lors contraires à aucune disposition de la Constitution. (2014-702 DC, 16 octobre 2014, cons. 1, JORF n°0242 du 18 octobre 2014 page 17305, texte n° 1)

10.2.2 Organisation des travaux

10.2.2.1 Ordre du jour

10.2.2.1.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents)

La seconde phrase du deuxième alinéa de l’article 50 du règlement de l'Assemblée nationale permet la tenue de droit de séances autres que celles énumérées au premier alinéa de l’article 50, à la demande du Gouvernement formulée en Conférence des présidents. Le 1° de l’article 14 de la résolution modifie cette phrase pour limiter cette tenue de séances de droit à la demande du Gouvernement au seul examen des textes et demandes visés au troisième alinéa de l’article 48 de la Constitution.

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l’article 48 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, que le Constituant a entendu permettre au Gouvernement de faire inscrire de droit des textes et des débats à l’ordre du jour de deux semaines de séance sur quatre et assurer ainsi au Gouvernement qu’il dispose effectivement de la moitié de l’ordre du jour de la session ordinaire. S’il ressort du dernier alinéa de l’article 28 de la Constitution que les jours et horaires de séance sont déterminés par le règlement de chaque assemblée, le règlement d’une assemblée ne saurait faire obstacle au pouvoir que le Gouvernement tient du deuxième alinéa de l’article 48 de la Constitution de disposer de l’ordre du jour de la moitié des semaines de séance fixées par chaque assemblée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l’article 28 de la Constitution.

Les dispositions introduites dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l’article 50 du règlement de l’Assemblée nationale permettent au Gouvernement d’obtenir de droit, par une demande formulée en Conférence des présidents, que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus au premier alinéa de ce même article 50 pour l’examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale, des textes transmis par l’autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d’autorisation visées à l’article 35 de la Constitution au cours de toute semaine de séance fixée par l’Assemblée nationale. Toutefois, que ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l’article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d’obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par le premier alinéa de l’article 50 du règlement pour l’examen des textes et des débats dont il demande l’inscription à l’ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 17 et 19 à 21, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L’avant-dernier alinéa de l’article 50 du règlement de l'Assemblée nationale permet la prolongation de séances au-delà de l’heure fixée au quatrième alinéa de ce même article 50, par une décision de l’Assemblée soit sur proposition de la Conférence des présidents pour un ordre du jour déterminé, soit sur proposition de la commission saisie au fond ou du Gouvernement pour continuer le débat en cours. Le 2° de l’article 14 de la résolution ouvre la faculté de proposer la prolongation de la séance aux présidents de groupe et précise que la prolongation de la séance du soir au-delà de l’horaire mentionné au quatrième alinéa de l’article 50 du règlement n’est admise que pour achever une discussion en cours.

En réservant la possibilité de prolonger une séance du soir au-delà d’une heure le lendemain à l’achèvement d’une discussion, et non à la poursuite du débat en cours, les dispositions du 2° de l’article 14 de la résolution ne portent atteinte à aucune exigence constitutionnelle. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 22 et 23, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.2.2.2 Haute Cour

10.2.2.2.1 Commission de la Haute Cour

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution crée une commission, constituée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat, qui « est chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour ». Il précise que la composition de la commission s'efforce de reproduire la configuration politique de chaque assemblée. Ces dispositions laissent aux règlements des assemblées le soin de fixer les conditions de désignation des vice–présidents appelés à siéger au sein de la commission, dans le cas où le nombre de vice-présidents d'une assemblée excèderait celui fixé par le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 26 et 27, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : » La commission dispose des prérogatives reconnues aux commissions d'enquête aux II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans les mêmes limites que celles fixées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution ».

L'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui sont rendues applicables à la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour le sont dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique.

Toutefois, les dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 permettent à une assemblée, après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission. Ces dispositions ne sont pas applicables à la Haute Cour, dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique impose une publicité du rapport de la commission. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 28 à 31, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : » Sur sa demande, le Président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix ». Ces dispositions, qui permettent au Président de la République de s'exprimer sur sa demande devant la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le Président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste. Ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, de fixer de manière réduite le temps de parole du Président de la République, de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 32 et 33, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : » La commission élabore, dans les quinze jours suivant l'adoption de la résolution, un rapport qui est distribué aux membres de la Haute Cour, communiqué au Président de la République et au Premier ministre et rendu public ». Ces dispositions fixent un délai maximal de quinze jours à la commission pour élaborer un rapport, alors que la Haute Cour doit statuer dans un délai d'un mois, en vertu du troisième

alinéa de l'article 68 de la Constitution. Le délai imparti à la commission ne prive pas cette dernière de la faculté, selon des modalités fixées par le règlement de la Haute Cour, de recueillir d'autres informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour une fois le délai de quinze jours expiré. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 34 et 35, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.2.2.2 Débats devant la Haute Cour

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution dispose : » Le temps de parole est limité, dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour. Le Président de la République peut prendre ou reprendre la parole en dernier ». Le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent en particulier que le temps minimal de parole des membres de la Haute Cour et les conditions dans lesquelles le temps de parole du Président de la République peut être fixé soient déterminés par le règlement de la Haute Cour soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution. En confiant au Bureau de la Haute Cour le pouvoir de fixer les conditions dans lesquelles le temps de parole est limité, les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 7 ont méconnu ces exigences constitutionnelles. Par suite, dans cette phrase, les mots « dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 37, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution dispose que le Président de la République peut, à tout moment, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 38, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 68 de la Constitution dispose : » Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution ». En l'absence de toute disposition, dans la loi organique portant application de cet article, organisant les autres modalités du scrutin, il appartiendra au règlement de la Haute Cour d'y pourvoir. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 39, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution disposent : » Le vote doit commencer au plus tard quarante-huit heures après l'ouverture des débats.– La Haute Cour est dessaisie si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution ». En prévoyant le dessaisissement de la Haute Cour si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de l'adoption, par la seconde assemblée, de la proposition aux fins de la réunion de la Haute Cour, le sixième alinéa de l'article 7 assure le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution. Toutefois, en interdisant en tout état de cause que les débats devant la Haute Cour durent plus de quarante-huit heures, les dispositions du cinquième alinéa de cet article 7 ont, compte tenu du délai d'un mois précité, permis que soient imposées à ces débats des restrictions qui ne peuvent être regardées comme nécessaires et qui sont de nature à porter une atteinte injustifiée au principe de clarté et de sincérité des débats. Par suite,

le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi organique doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 40, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.2.2.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour

L'article 68 de la Constitution n'a pas entendu conférer aux membres du Parlement un droit individuel à proposer la réunion de la Haute Cour. En exigeant qu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour recueille la signature d'au moins un dixième des membres de l'assemblée devant laquelle elle est déposée, la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution n'a pas méconnu les exigences de cet article. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 10 et 11, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit qu'un député ou un sénateur ne peut être signataire de plus d'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour durant un même mandat présidentiel.

En limitant le droit de chaque membre du Parlement à la signature d'une seule proposition de résolution par mandat présidentiel, le troisième alinéa de l'article 1er a apporté aux modalités de mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution une restriction d'une ampleur telle qu'elle en méconnaît la portée. Par suite, le troisième alinéa de l'article 1er est contraire à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 10 et 12, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit que la proposition de résolution adoptée par une assemblée est immédiatement transmise à l'autre assemblée et que cette proposition de résolution est envoyée à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles, qui conclut à son adoption ou à son rejet. Son deuxième alinéa prévoit que cette proposition de résolution est inscrite « de droit » à l'ordre de jour de l'assemblée au plus tard le treizième jour suivant sa transmission et que le vote de cette assemblée intervient « de droit » au plus tard le quinzième jour suivant sa transmission. En imposant, d'une part, l'examen de la proposition de résolution par la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de la seconde assemblée et, d'autre part, l'inscription « de droit » de ladite proposition à l'ordre du jour de cette seconde assemblée dans le délai susmentionné, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 3 mettent en œuvre celles du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution.

Le troisième alinéa de l'article 3 prévoit que lorsque la clôture de la session fait obstacle à l'inscription à l'ordre du jour et au vote susmentionnés, l'inscription à l'ordre du jour intervient au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante. En adoptant ces dispositions, le législateur organique a entendu assurer la conciliation des exigences découlant du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution et de celles de ses articles 28 et 29.

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 17 et 18, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

L'article 4 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit que le rejet de la proposition de résolution par l'une des deux assemblées met un terme à la procédure tendant à la réunion de la Haute Cour. Les dispositions de cet article

s’appliquent indépendamment des hypothèses visées à l’article 2 qui peuvent aboutir à l’irrecevabilité ou à la caducité de la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour. Elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 19, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les dispositions de l’article 2 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution n’ont pour objet ni d’imposer à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de l’assemblée devant laquelle la proposition de résolution a été déposée de conclure à l’adoption ou au rejet de cette proposition, ni même d’imposer à ladite commission d’examiner cette proposition.

Pour que la procédure de destitution du Président de la République puisse se poursuivre, les dispositions de l’article 2 de cetteloi organique imposent qu’une proposition de résolution ayant été adoptée ou rejetée par la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de l’assemblée devant laquelle elle a été déposée soit inscrite à l’ordre du jour au plus tard le treizième jour suivant les conclusions de la commission et qu’elle soit soumise au vote au plus tard le quinzième jour. L'inscription de ladite proposition de résolution à l’ordre du jour de cette assemblée ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l’article 48 de la Constitution. Les dispositions de l’article 2 n’ont pas pour effet d’entraîner « de droit » cette inscription à l’ordre du jour. En cas de non respect des conditions prévues par l’article 48 de la Constitution et l’article 2 de la loi organique déférée, la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour devient caduque.

Par suite, les dispositions de l’article 2 sont conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 14 à 16, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

L’article 68 de la Constitution n’a pas entendu conférer aux membres du Parlement un droit individuel à proposer la réunion de la Haute Cour. En exigeant qu’une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour recueille la signature d’au moins un dixième des membres de l’assemblée devant laquelle elle est déposée, la troisième phrase du deuxième alinéa de l’article 1er n’a pas méconnu les exigences de l’article 68 de la Constitution.

En revanche, en limitant le droit de chaque membre du Parlement à la signature d’une seule proposition de résolution par mandat présidentiel, le troisième alinéa de l’article 1er a apporté aux modalités de mise en œuvre de l’article 68 de la Constitution une restriction d’une ampleur telle qu’elle en méconnaît la portée. Par suite, le troisième alinéa de l’article 1er est contraire à la Constitution.

Le surplus de l’article 1er est conforme à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 10 à 13, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.3 Domaine du réglement des assemblées

Aux termes des dispositions insérées par l’article 4 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 dans l’article 15 du règlement, dans un nouveau deuxième alinéa : » Les questeurs déterminent et mettent en œuvre les conditions du dialogue social et de la négociation d’un statut des collaborateurs parlementaires avec les organisations de ceux-ci. Ils rendent compte au Bureau de l’exercice de cette mission ». Aux termes des dispositions insérées par l’article 5 de la résolution dans l’article 18 du règlement, dans un nouveau second alinéa : » Les députés peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs parlementaires, qui les assistent dans l’exercice de leurs fonctions et dont ils sont les seuls employeurs. Ils bénéficient à cet effet d’un crédit affecté à la rémunération de

leurs collaborateurs. Ces collaborateurs bénéficient d'un statut, négocié avec les organisations de collaborateurs, dans des conditions fixées par les questeurs ».

L'article 4 de la résolution habilite les questeurs à déterminer et mettre en œuvre les conditions de la négociation d'un « statut » des collaborateurs parlementaires avec les organisations représentatives de ces derniers, qui sont liés par un contrat de droit privé aux députés qu'ils assistent. La dernière phrase insérée dans l'article 18 du règlement par l'article 5 de la résolution prévoit que ces collaborateurs bénéficient du statut mentionné ci-dessus.

Ces dispositions, qui ne sont relatives ni à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée nationale, ni à la procédure législative, ni au contrôle de l'action du Gouvernement, ne sont pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans le règlement de l'Assemblée nationale. Par suite, l'article 4 et la dernière phrase insérée dans l'article 18 du règlement par l'article 5 de la résolution doivent être déclarés contraires à la Constitution. Le surplus de l'article 5 n'est pas contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 6 à 8, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.3 FONCTION LEGISLATIVE

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « la France est une République indivisible ». Aux termes des deux premières phrases de l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. En outre, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de la circonscription où il a été élu. À ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de loi organique prises pour son application. En conséquence, le législateur ne saurait faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 18 et 19, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

10.3.1 Initiative

10.3.1.1 Projets de loi

10.3.1.1.1 Conditions de dépôt

10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État

Le grief tiré de la méconnaissance des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent la consultation du Conseil d'État est inopérant à l'encontre d'une disposition introduite par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, qui présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles déposé sur le bureau du Sénat. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 7, 8, 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

10.3.1.1.1.2 Priorité du Sénat

10.3.1.1.1.2.1 Organisation des collectivités territoriales

Le grief tiré de la méconnaissance des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent le dépôt par priorité sur le bureau du Sénat des projets de loi relatifs à l'organisation des collectivités territoriales est inopérant à l'encontre d'une disposition introduite par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, qui présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles déposé sur le bureau du Sénat. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 7, 8, 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

Les requérants font valoir que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'a pas permis d'éclairer suffisamment les parlementaires sur la portée du texte qui leur a été soumis. En particulier, cette étude d'impact aurait omis d'indiquer les conséquences des dispositions figurant dans le projet de loi de finances pour 2014 et dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui seraient des " mesures centrales de financement de la réforme des retraites ".

L'étude d'impact jointe au projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites n'était pas tenue de faire figurer des éléments d'évaluation relatifs à des dispositions figurant dans le projet de loi de finances pour 2014 et dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Au regard du contenu de l'étude d'impact, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 doit être écarté . (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 2 à 6, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Les articles 22 et 24 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont issus des articles 18 et 19 du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Au regard du contenu de l'étude d'impact jointe au projet de loi déposé, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 doit être écarté. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 48, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Le grief tiré de la méconnaissance des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent la présentation d'une étude d'impact est inopérant à l'encontre d'une disposition introduite par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, qui présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles déposé sur le bureau du Sénat. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 7, 9, 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : " Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ". S'il ressort de cette disposition que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances, aucune exigence constitutionnelle n'impose

que cette demande figure dans le projet de loi initial.

Le grief tiré de ce que l'introduction par voie d'amendement de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances aurait privé le Parlement d'une étude d'impact financière sur les conséquences de cette habilitation est inopérant. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 14 à 16, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Le projet de loi relatif à la consommation comportait lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, un chapitre III consacré au crédit et à l'assurance. A été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par amendement du Gouvernement un nouvel article, relatif à la création d'un registre recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques non professionnelles. Cet article présentait un lien indirect avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi relatif à la consommation. S'agissant d'une disposition introduite par voie d'amendement, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives à la présentation des projets de loi. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 45 à 48, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové comportait lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, un article 8 relatif à la création d'une agence de la garantie universelle des loyers. L'amendement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale qui a procédé à la réécriture de l'article 8 du projet de loi pour prévoir le nouveau régime juridique de " garantie universelle des loyers " a été déposé par le Gouvernement dans l'exercice du droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Dès lors, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives aux conditions de présentation des projets de loi. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 49 à 53, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel s'assure en premier lieu, que, conformément à ce que prévoit l'article 7 de la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009, le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral est précédé d'un exposé des motifs destiné à en présenter les principales caractéristiques et à mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption.

Le Conseil constitutionnel s'assure, en second lieu, que ce projet de loi est accompagné d'une étude d'impact qui a été mise à la disposition du Sénat dès la date de son dépôt. Il relève, d'une part, que cette étude comprend, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, des développements relatifs à différentes options possibles sur les délimitations des régions, les élections régionales et départementales et la durée des mandats des membres des conseils régionaux et des conseils départementaux et qu'elle expose les raisons des choix opérés par le Gouvernement et en présente les conséquences prévisibles. Il relève, d'autre part, que le contenu de cette étude d'impact répond à celles des autres prescriptions de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 qui trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des dispositions du projet de loi en cause. Il ne saurait en particulier être fait grief à cette étude d'impact de ne pas comporter de développements sur l'évolution du nombre des emplois publics dès lors que le Gouvernement ne mentionne pas la modification de ce nombre dans les objectifs poursuivis par ce projet de loi. Il n'est en outre pas établi qu'il a été soumis à des consultations dans des conditions qui auraient dû être exposées dans l'étude d'impact.

Le Conseil constitutionnel considère qu'il en résulte que les règles fixées par la loi organique du 15 avril 2009 pour la présentation des projets de loi en application du troisième

alinéa de l'article 39 de la Constitution n'ont pas été méconnues. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 5 à 7, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4)

Les requérants font valoir que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'a pas permis d'éclairer suffisamment les parlementaires sur la portée du texte qui leur a été soumis.

Le fait que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, saisie le 24 septembre 2013 d'une demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues, s'est réunie le 30 septembre 2013 et n'y a pas donné suite, ne fait pas obstacle à l'examen par le Conseil constitutionnel du grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 doit être écarté. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 2 à 6, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Le délai de dix jours dans lequel la Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé peut, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, constater la méconnaissance des règles fixées par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 est un délai qui n'est pas interrompu avant terme par une inscription à l'ordre du jour du projet de loi (solution implicite). (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 1, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4)

Saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel prend notamment en considération les observations présentées par des présidents de groupe parlementaire de l'assemblée devant laquelle le projet de loi a été déposé. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, visas, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

Lorsqu'il est saisi, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, d'un projet de loi pour lequel le respect des conditions de présentation fixées par la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 39 fait l'objet d'un désaccord entre la Conférence des présidents de la première assemblée saisie et le Premier ministre, le Conseil constitutionnel ne peut statuer que sur la seule question de savoir si ladite présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, conformité qui ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 3, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

10.3.2 Droit d'amendement

10.3.2.1 Recevabilité

10.3.2.1.1 Recevabilité en première lecture

10.3.2.1.1.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles comportait lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie, un article 12 prévoyant la création, à compter du 1er janvier 2016, d'un établissement public, dénommé " métropole de Paris ", composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de " l'unité urbaine de Paris ".

Le rétablissement, dans une rédaction nouvelle, de l'article 12 supprimé en première lecture au Sénat, par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi. Dès lors, sont inopérants les griefs tirés de la méconnaissance des exigences relatives aux projets de loi concernant leur examen obligatoire par le Conseil d'État, leur dépôt par priorité sur le bureau du Sénat et leur présentation. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 10 à 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

10.3.2.1.1.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion

Le projet de loi relatif à la consommation comportait lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, un chapitre III consacré au crédit et à l'assurance. A été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par amendement du Gouvernement un nouvel article, relatif à la création d'un registre recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques non professionnelles. Cet article présentait un lien indirect avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi relatif à la consommation. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 45 à 47, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le projet de loi relatif à la consommation déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale comportait un chapitre II consacré à l'amélioration de l'information et au renforcement des droits contractuels des consommateurs et comprenant notamment des dispositions relatives à la vente en ligne. Les articles 37 et 39 ont été insérés par amendement en première lecture au Sénat. L'article 37 supprime le monopole des pharmaciens et des opticiens-lunetiers pour la vente de produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact. L'article 39 modifie les conditions de délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices, notamment lors de leur vente en ligne. Il prévoit également, pour rendre matériellement possibles les nouvelles conditions de délivrance de ces produits, de nouvelles règles en matière de prescription médicale de verres correcteurs. Ces dispositions qui ont notamment pour objectif de faire baisser les prix et de faciliter l'accès des consommateurs à ces produits présentent un lien indirect avec les dispositions du projet de loi initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 33 à 35, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

10.3.2.1.1.3 Absence de lien direct ou de tout lien

L'article 153 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové complète l'article 1861 du code civil pour imposer que la cession de la majorité des parts sociales d'une société civile immobilière remplissant certaines conditions soit constatée par un acte reçu en la forme authentique ou par un acte sous seing privé contresigné par un avocat ou par un

professionnel de l'expertise comptable.

L'article 153 a été introduit par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale. Il modifie des dispositions relatives aux actes qui doivent être accomplis par des officiers publics ou des membres des professions réglementées. Ces dispositions ne présentent pas de lien avec les dispositions du projet de loi initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 74 et 76, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

L'article 3 de la loi relative à la géolocalisation modifie l'article 706-161 du code de procédure pénale pour modifier les compétences de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Cet article, introduit par voie d'amendement au Sénat en première lecture, ne présente pas de lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi. Par suite, il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 29, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

10.3.2.1.2 Recevabilité après la première lecture

10.3.2.1.2.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées à un projet ou une proposition de loi après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

L'amendement insérant en première lecture à l'Assemblée nationale l'article 19 octies dans le projet de loi relatif à la consommation comportait un paragraphe I relatif à la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, et un paragraphe II qui introduisait dans le code de la consommation un nouvel article L. 312-9-1 relatif à la faculté pour l'emprunteur de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie dès lors que les clauses du contrat de prêt immobilier ne s'y opposent pas.

En deuxième lecture à l'Assemblée nationale, l'article 19 octies, devenu l'article 54, a fait l'objet d'une réécriture. Les dispositions alors introduites, qui modifient l'article L. 312-9 du code de la consommation et l'article L. 221-10 du code de la mutualité et créent un nouvel article L. 113-12-2 du code des assurances, instaurent un droit de résiliation unilatérale sans frais du contrat d'assurance donné en garantie d'un emprunt immobilier et prévoient de nouvelles règles en matière de résiliation du contrat d'assurance par l'assureur. La modification introduite au paragraphe II de l'article 60 de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires reporte de janvier 2014 à juillet 2014 l'entrée en vigueur des dispositions de cet article 60, relatives à l'information des personnes sollicitant une assurance en couverture d'un crédit immobilier et à l'acceptation en garantie d'un contrat d'assurance par le prêteur.

En deuxième lecture au Sénat, les dispositions introduites en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ont été complétées par l'introduction dans le code de commerce d'un nouvel article L. 312-32-1 qui punit d'une amende l'absence de respect des nouvelles obligations introduites à l'article L. 312-9 de ce code.

Les adjonctions introduites à l'Assemblée nationale et au Sénat en deuxième lecture étaient, au stade de la procédure où elles ont été introduites, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de la procédure d'adoption de l'article 54 doivent être écartés. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 36 à 38, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

10.3.2.1.2.2 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées à un projet ou une proposition de loi, après la première lecture, par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

L'article 7 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a pour objet d'étendre la liste des cas dans lesquels, en raison d'un licenciement fautif, le juge ordonne le remboursement par l'employeur aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié, dans la limite de six mois d'indemnités. L'article 10 prévoit que, lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des dispositions du code du travail relatives, d'une part, à la protection de la salariée en état de grossesse et, d'autre part, à la discrimination et au harcèlement sexuel, il octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois, sans préjudice de l'indemnité de licenciement.

Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en deuxième lecture au Sénat. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que les articles 7 et 10 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 10 à 13, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

Le 4° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 modifie le paragraphe I *bis* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, relatif aux déductions forfaitaires de cotisations patronales pour les heures de travail effectuées par les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail. Le C du paragraphe VI de l'article 2 prévoit une entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au titre des rémunérations versées à compter du 1er septembre 2014.

L'amendement dont sont issues les dispositions susmentionnées a été introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le 4° du paragraphe I et le C du paragraphe VI de l'article 2 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Ils doivent être déclarés contraires à cette dernière. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 21 à 23, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Le paragraphe VII de l'article 4 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a pour objet de modifier les dispositions du chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime relatives à la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Il prévoit une désignation de ces assesseurs par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux sur une liste dressée par l'autorité compétente de l'État sur la base des propositions des organisations syndicales représentatives. L'amendement dont est issu le paragraphe VII de l'article 4 a été introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. A ce stade de la procédure, les dispositions de l'article 4 avaient pour objet d'instaurer un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu dans certains territoires, de modifier des règles relatives aux baux agricoles ainsi que des dispositions relatives au développement rural. L'adjonction du paragraphe VII n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe VII de l'article 4 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Sans qu'il soit besoin d'examiner le grief soulevé par les députés requérants, il doit être déclaré contraire à cette dernière. Censure. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 10, 12 et 13, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le paragraphe VII de l'article 13 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a pour objet de modifier le dernier alinéa de l'article L. 2152-1 du code du travail afin d'appliquer aux coopératives d'utilisation de matériel agricole les règles de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs prévues pour les branches couvrant exclusivement les activités agricoles.

Le 5° du paragraphe I de l'article 60 a pour objet d'insérer dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 811-2-1 qui crée un observatoire de l'enseignement technique agricole.

Le paragraphe VI de l'article 67 prévoit la remise au Parlement d'un rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie relatif à la sollicitation des ressources en « bois-énergie ».

Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe VII de l'article 13, le 5° du paragraphe I de l'article 60 et le paragraphe VI de l'article 67 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 48 à 51, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

10.3.2.1.3 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances

Le 1° de l'article 28 de la résolution supprime les deuxième et troisième alinéas de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale fixant des délais dérogatoires de présentation des amendements des députés à une mission ou aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année. A défaut de règles particulières, les règles de droit commun prévues par l'article 99 du règlement seront applicables à ces amendements. En vertu de cet article, les amendements des députés doivent être présentés au plus tard à 17

heures le troisième jour ouvrable précédant la date du début de la discussion en séance publique du texte. Ces dispositions ne sont applicables ni aux sous-amendements ni aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Elles ne sont pas davantage applicables, lorsque ces derniers ont déposé des amendements au-delà du délai de dépôt, aux amendements des députés déposés sur les mêmes articles. La faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements que celui susmentionné doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Ces dispositions n'interdisent, en aucun cas, la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 44 et 45, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.3.3 Lectures successives et promulgation

10.3.3.1 Urgence et procédure accélérée

L'article 24 de la résolution modifie le premier alinéa de l'article 102 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l'engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement ; qu'il prévoit que, lorsque le Gouvernement souhaite engager la procédure accélérée prévue à l'article 45 de la Constitution, il en informe le Président de l'Assemblée nationale « en principe, lors du dépôt du projet de loi ». Ces dispositions permettent au Gouvernement, postérieurement à ce dépôt, de faire part à tout moment de sa décision d'engager une telle procédure, dès lors que les deux Conférences des présidents sont en mesure, avant le début de l'examen du texte en première lecture, d'exercer la prérogative que leur reconnaît l'article 45 de la Constitution. Par suite, l'article 24 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 43, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Le troisième alinéa de l'article 42 de la Constitution fixe à six semaines le délai minimum entre le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et sa discussion en séance en première lecture devant la première assemblée saisie. Il fixe ce délai à quatre semaines, en première lecture, devant la seconde assemblée saisie. Le quatrième alinéa de cet article 42 dispose que ces règles de délai ne s'appliquent pas si la procédure accélérée a été engagée.

Le 2° de l'article 19 de la résolution adoptée par l'assemblée nationale supprime, dans le quatrième alinéa de l'article 86 du règlement de l'Assemblée nationale, la référence à la procédure accélérée. Il a pour effet d'imposer un délai avant le début de la discussion en séance de tout projet ou proposition de loi ayant fait l'objet d'un engagement de la procédure accélérée. Il méconnaît donc l'article 42 de la Constitution et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 37 à 40, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.3.4 Procédures particulières

10.3.4.1 Lois organiques

10.3.4.1.1 Règles générales de procédure

Le Conseil constitutionnel s'assure que la loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF a été adoptée dans le respect des règles de

procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 1, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

10.3.4.1.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée

Pour examiner la loi organique n°2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF, le Conseil constitutionnel se réfère aux dispositions de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, définitivement adoptée par le Parlement à la date de l'adoption de la loi organique déférée, relatives à la définition des fonctions qui sont introduites dans la loi organique. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 5 à 7, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

10.3.5 Qualité de la loi

10.3.5.1 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

A été introduit dans le projet de loi relatif à la consommation, en première lecture à l'Assemblée nationale, par amendement du Gouvernement, un nouvel article 22 *bis*, devenu l'article 67, relatif à la création d'un registre recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques non professionnelles.

Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de cet article n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats doit être rejeté. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 46 et 49, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de l'article 8, devenu l'article 23 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats doit être rejeté. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 49 et 54, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : » La loi est l'expression de la volonté générale... ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : » La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

L'article 13 de la résolution modifie le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement, relatif à la fixation de la durée de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale. Il prévoit une obligation pour la Conférence des présidents de fixer, au début de la législature, la durée de la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour. Il permet à la Conférence des présidents, à titre exceptionnel, pour un texte déterminé, de retenir une durée dérogatoire pour la discussion générale. La durée de la discussion générale ne saurait être fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 13 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 3, 14 et 15, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L’article 22 de la résolution modifie l’article 95 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l’ordre de discussion des articles et des amendements. Il introduit la faculté nouvelle de demander l’examen par priorité d’un article ou d’un amendement dont l’objet est de modifier l’ordre de discussion. A l’instar de la procédure de réserve de discussion d’un article ou d’un amendement, la procédure de priorité de discussion d’un article ou d’un amendement est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond et, dans les autres cas, décidée par le Président. Il ne saurait être recouru à la priorité de discussion de telle manière que cette priorité prive d’effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 41 et 42, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2014 est issu d’un amendement et d’un sous-amendement adoptés lors des débats devant l’Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement et ce sous-amendement étaient accompagnés d’un exposé des motifs détaillant leur objet. Il s’ensuit qu’en tout état de cause le grief tiré de la méconnaissance de l’exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires manque en fait. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 28, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

10.3.5.2 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)

Les dispositions de l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, relatives à la " fiche de prévention des expositions " précisent et complètent un dispositif existant et prévoient qu'un décret doit définir des facteurs de risques professionnels ainsi que des seuils d'exposition aux risques professionnels. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est fait référence aux conditions de pénibilité résultant des facteurs de risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, à la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les dispositions de l'article 7 prévoient également qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Le législateur, en adoptant ces dispositions qui ne sont ni imprécises ni inintelligibles, n'a pas méconnu sa compétence. Ne sont pas davantage imprécises ou inintelligibles les dispositions de l'article 10 relatif au " compte personnel de prévention de la pénibilité " qui renvoient à la fiche mentionnée ci-dessus. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 22, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit les conditions de forme et de délai dans lesquelles les compétences transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 peuvent être restituées aux communes par le conseil de la métropole du Grand Paris. Le paragraphe III du même article autorise alors les communes auxquelles des compétences sont restituées en application du paragraphe I à les exercer en commun au sein d'un même territoire au sens de l'article L. 5219-2, selon des modalités précisément définies par les 1° à 4° de ce paragraphe III et qui imposent que cet exercice en commun soit assuré pour toutes les communes du même territoire. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la

loi. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 33, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

En renvoyant aux dispositions de l'article L.O. 141-1 du code électoral résultant de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur adoptée définitivement par le Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi déférée, la loi interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 5 et 7, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu que le comité d'entreprise soit informé en cas d'offre publique d'acquisition et a permis, à cette fin, aux membres élus de ce comité, lorsqu'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, de saisir le juge pour qu'il ordonne la communication, par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre, des éléments utiles pour l'appréciation à donner sur l'offre publique d'acquisition. Afin que la procédure de l'offre publique d'acquisition ne soit pas inutilement retardée, le législateur a prévu que, dans l'hypothèse où le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés est saisi, ce juge doit statuer dans un délai de huit jours et que cette saisine ne prolonge pas le délai d'un mois, à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition, dont dispose le comité d'entreprise pour rendre son avis. Toutefois, le juge peut décider la prolongation de ce délai d'un mois en cas de " difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise ". Le juge ne dispose pas de cette faculté lorsqu'il lui apparaît que ces difficultés proviennent " d'une volonté manifeste de retenir ces informations de la part de la société faisant l'objet de l'offre ". Ces dispositions ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 32, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Les dispositions contestées permettent à l'assemblée générale extraordinaire d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, dès lors, d'une part, que le pourcentage du capital social ainsi attribué ne dépasse pas 30 % et, d'autre part, que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq. Cet écart ne s'applique pas lorsque la distribution d'actions gratuites ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société mais seulement " à certaines catégories des membres du personnel salarié ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité et ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 41, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Contrairement à ce que soutiennent les sénateurs requérants, les dispositions du paragraphe I de l'article unique de la loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié qui prévoit que « la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié est interdite » ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 7, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit que la minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation est rendue possible pour celles des prestations d'hospitalisation qui figureront sur une liste établie par arrêté ministériel. Ne seront inscrites sur cette liste, arrêtée à l'échelle de l'ensemble du territoire, que les prestations d'hospitalisation pour lesquelles sont remplis les deux critères énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 162-22-7-2 : une fréquence de prescription de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale « au moins égale à 25 % de l'activité afférente à ces prestations » d'hospitalisation et le fait que ces spécialités « représentent au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste ». La minoration forfaitaire sera appliquée de façon unitaire à chacune des prestations d'hospitalisation figurant sur la liste établie par arrêté ministériel et pour laquelle une spécialité pharmaceutique de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 aura été facturée. Les dispositions de l'article 63, qui ont pour seul objet de fixer les conditions de mise en œuvre du dispositif de minoration forfaitaire, ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 22 et 23, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

En prévoyant, parmi les critères permettant l'inscription au répertoire des génériques, que la substance active d'origine végétale ou la substance active minérale n'est susceptible d'entraîner des différences significatives ni en termes d'efficacité ni en termes d'effets thérapeutiques, le législateur a adopté des dispositions qui ne sont pas équivoques ou imprécises. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 18, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2014 instaure une majoration de 50% de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour les établissements qui disposent d'une surface de vente supérieure à 2500 mètre carés. Il ressort des termes mêmes des dispositions contestées que la majoration de 50 % qu'elles prévoient porte sur le montant de la taxe « avant application de la modulation » décidée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou par le conseil municipal. Cette modulation, prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009, ne porte que sur le produit de la taxe perçue au profit de la commune ou de l'établissement public. Il en va de même des frais d'assiette et de recouvrement prélevés en application du dernier alinéa de ce 1.2.4.1. En prévoyant que la majoration de 50 % sera appliquée sur « le montant de la taxe calculé selon le présent article », le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 a entendu que cette majoration soit appliquée au taux de cette taxe, majorée le cas échéant de 30 % en application des dispositions de ce même article. Ces dispositions ne sont pas inintelligibles. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 22, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Les deuxième à cinquième alinéas du paragraphe III de l'article 33 de la loi de finances pour 2015 énoncent les critères de répartition du prélèvement de 500 millions d'euros sur les chambres de commerce et d'industrie. Le montant de ce prélèvement est précisément déterminé, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, par le tableau figurant au septième alinéa de ce même paragraphe III. Par suite, les griefs tirés de ce que l'imprécision des critères de répartition du prélèvement méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi que la compétence du législateur doivent être

écartés. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 38, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 30 décembre 2014 prévoit la remise d'un rapport au Parlement présentant les conséquences pour le budget de l'État d'une rupture unilatérale, à l'initiative de l'État, des contrats des six sociétés concessionnaires d'autoroutes privatisées en 2006. Cette rupture et le dépôt du rapport au Parlement devraient intervenir au plus tard le 30 décembre 2014. Une telle disposition est contraire au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 41, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « la France est une République indivisible ». Aux termes des deux premières phrases de l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. En outre, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de la circonscription où il a été élu. En conséquence, le législateur ne saurait faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre du contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 18 et 19, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

10.4.1 Contrôle des nominations

La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, définitivement adoptée par le Parlement à la date de l'adoption de la loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF, dote la SNCF d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Le nouvel article L. 2102-9 du code des transports prévoit que le directoire de la SNCF comprend deux membres nommés par décret hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de ce conseil, dont l'un est nommé en qualité de président et l'autre en qualité de président délégué. Cet article prévoit également que la nomination en qualité de président du directoire emporte nomination en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Mobilités. Il prévoit enfin que la nomination en qualité de président délégué du directoire emporte nomination en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Réseau. Le nouvel article L. 2102-11 du code des transports prévoit que le directoire de la SNCF « assure la direction de la SNCF et est responsable de sa gestion ». L'article L. 2141-8 du même code dans sa rédaction résultant de la loi portant réforme ferroviaire prévoit que le président du conseil d'administration de SNCF Mobilités dirige cet établissement. L'article L. 2111-16 du même code dans sa rédaction résultant de la loi portant réforme ferroviaire prévoit que le président du conseil d'administration de SNCF Réseau dirige cet établissement. Eu égard à leur importance pour la vie économique et sociale de la Nation, les fonctions de président et de président délégué du directoire de la SNCF, qui impliquent également respectivement l'exercice des fonctions de président du conseil

d'administration de SNCF Mobilités et celui des fonctions de président du conseil d'administration de SNCF Réseau, entrent dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 5 et 6, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

La loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 avait inscrit dans le tableau pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution les fonctions de président du conseil d'administration de Réseau ferré de France ainsi que celles de président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire prévoit la constitution d'un groupe public ferroviaire constitué des trois établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dénommés « SNCF », « SNCF Réseau » et « SNCF Mobilités » en lieu et place des deux établissements publics à caractère industriel et commercial dénommés « Société nationale des chemins de fer français » et « Réseau ferré de France ». L'article 1er de la loi organique n°2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF supprime du tableau précité la mention des fonctions de président du conseil d'administration de Réseau ferré de France ainsi que des fonctions de président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. L'article 13 de la Constitution ne saurait faire obstacle à ce que le législateur supprime un emploi ou une fonction de ce tableau. Ces suppressions ne sont contraires à aucune exigence constitutionnelle. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 4, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, définitivement adoptée par le Parlement à la date de l'adoption de la loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF, dote la SNCF d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Le nouvel article L. 2102-8 du code des transports prévoit que le président du conseil de surveillance de la SNCF est nommé par décret, parmi les représentants de l'État au conseil de surveillance, sur proposition de ce conseil. Le nouvel article L. 2102-10 du code des transports prévoit que le conseil de surveillance de la SNCF « arrête les grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et techniques du groupe public ferroviaire et s'assure de la mise en oeuvre des missions de la SNCF par le directoire ». Le nouvel article L. 2102-12 du même code prévoit qu'en cas de désaccord entre les membres du directoire de la SNCF, la décision est prise par le président du conseil de surveillance, qui en est responsable dans les mêmes conditions que les membres du directoire. Par suite, eu égard à leur importance pour la vie économique et sociale de la Nation, les fonctions de président du conseil de surveillance de la SNCF entrent dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 5 et 7, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

10.4.2 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission

10.4.2.1 Contrôle en séance publique

10.4.2.1.1 Questions

Le a) du 1° de l’article 12 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 fixe la liste des sujets d’évaluation et de contrôle dont l’inscription à l’ordre du jour peut être demandée par chaque président de groupe d’opposition ou de groupe minoritaire. Cette liste comprend notamment « une séance de questions à un ministre ».

En vertu de l’article 20 de la Constitution, le Gouvernement est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50. En vertu de l’article 21 de la Constitution le Premier ministre dirige l’action du Gouvernement. Le Gouvernement est donc représenté, pour répondre aux membres du Parlement, par celui des membres du Gouvernement que le Premier ministre a désigné sans que ce choix puisse faire l’objet d’une demande, d’une ratification ou d’une récusation par un membre du Parlement.

Par suite, les mots « soit d’une séance de questions à un ministre, soit » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 12 et 13, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.4.2.2 Rôle des commissions et missions non permanentes

10.4.2.2.1 Rôle des commissions d'enquête

L'article 34 de la résolution modifie l’article 141 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la création d’une commission d’enquête. Il permet à chaque président de groupe d’opposition ou de groupe minoritaire d’obtenir de droit, une fois par session ordinaire, à l’exception de celle précédant le renouvellement de l’Assemblée nationale, la création d’une commission d’enquête. Il subordonne la création de la commission d’enquête au respect des conditions fixées par les articles 137 à 139 du règlement.

L’article 33 de la résolution complète les dispositions de l’article 140 du règlement relatives à l’examen des propositions de résolution tendant à la création d’une commission d’enquête, pour tirer les conséquences des modifications introduites à l’article 141 du règlement par l’article 34 de la résolution. Il prévoit que, lorsqu’un président de groupe d’opposition ou de groupe minoritaire met en œuvre le droit qu’il tient du deuxième alinéa de l’article 141 du règlement d’obtenir la création d’une commission d’enquête, il revient à la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée de vérifier si les conditions prévues pour sa création sont réunies, sans se prononcer sur son opportunité ni amender le texte de la proposition de résolution.

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l’article 6 de l’ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958, d’une part, interdit que soient créées des commissions d’enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d’autre part, impose que toute commission d’enquête prenne fin dès l’ouverture d’une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d’enquêter. En outre, il prévoit que les commissions d’enquête ont un caractère temporaire et que leur mission prend fin au plus tard, à l’expiration d’un délai de six mois à compter de la date de l’adoption de la résolution qui les a créées.

En exigeant le respect des conditions fixées par les articles 137 à 139 du règlement et en prévoyant un contrôle des conditions de création d’une commission d’enquête par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée, les dispositions des articles 33 et 34 de la résolution n’ont pas pour effet de restreindre la portée des dispositions de l’article 6 de l’ordonnance du 17 novembre 1958 qui conditionnent la recevabilité des demandes de création de commissions d’enquête. Dans ces conditions, les dispositions des articles 33 et 34 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 55 à 59, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

En prévoyant que des documents en la possession de la commission d’enquête peuvent être rendus publics lorsque la commission n’adopte pas de rapport, les dispositions de l’article 35 de la résolution fixent des règles qui dérogent aux dispositions du paragraphe IV

de l’ordonnance du 17 novembre 1958. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 60 à 63, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

11.1 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

11.1.1 Incompétence du Conseil constitutionnel

11.1.1.1 Lois adoptées par voie de référendum

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique.

L'article 61-1 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions législatives, sans préciser si cette compétence s'étend à l'ensemble des textes de caractère législatif. Toutefois, au regard de l'équilibre des pouvoirs établi par la Constitution, les dispositions législatives qu'elle a entendu viser dans son article 61-1 ne sont pas celles qui, adoptées par le Peuple français à la suite d'un référendum contrôlé par le Conseil constitutionnel au titre de l'article 60, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale.

Il en résulte qu'aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité aux fins d'apprécier la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit d'une disposition législative adoptée par le Peuple français par la voie du référendum. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 5 à 8, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

11.1.1.2 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : » La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 5 à 7, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

11.1.1.3 Demande en interprétation de la loi

Cas d'interprétation de la loi contestée préalable nécessaire au contrôle de la conformité à la Constitution : aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis : » Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». Le Conseil juge d'abord qu'en prévoyant que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation (qui font l'objet de la QPC) ont pour seul effet d'écarter l'application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 qui réduit le nombre des voix du copropriétaire majoritaire par exception à la règle de proportionnalité. (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 5, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

11.2 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)

11.2.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine

11.2.1.1 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs.

Le 6 janvier 2014, a été enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel un second recours, signé par une sénatrice, demandant à être " ajoutée... à la liste des signataires " du recours des députés et contestant l'article 42 de la loi déférée.

Il résulte des dispositions sus rappelées du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce recours n'est pas recevable. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 2 à 4, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

11.3 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)

11.3.1 Griefs inopérants ou manquant en fait

11.3.1.1 Griefs inopérants (exemples)

Les sénateurs mettent en cause les dispositions de l'article L. 423-19 applicables à l'action de groupe dans le domaine de la concurrence. Ils soutiennent que la faculté pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire du jugement statuant sur la responsabilité pour ce qui concerne les mesures de publicité porte atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence.

La publicité ordonnée en application de l'article L. 423-19 est destinée à permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti. Elle ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la présomption d'innocence est inopérant. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 21 et 23, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Les articles 671 et 672 du code civil établissent une servitude légale de voisinage qui interdit aux propriétaires de fonds voisins d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine à la distance inférieure à celle prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, à la distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Le voisin peut, sans avoir à justifier d'un préjudice ou à invoquer un motif particulier, exiger l'arrachage ou la réduction des arbres, arbustes et arbrisseaux plantés en violation de ces distances. Ces dispositions sont relatives aux règles de distance et de hauteur de végétaux plantés à proximité de la limite de fonds voisins. Leur application peut conduire à ce que des végétaux plantés en méconnaissance de ces règles de distance soient arrachés ou réduits. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des règles particulières relatives à la protection de l'environnement, notamment l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Eu égard à l'objet et à la portée des dispositions contestées, l'arrachage de végétaux qu'elles prévoient est insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la Charte de l'environnement est inopérant. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 8 et 9, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution". Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions.

L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'un prélèvement est opéré au bénéfice du budget général de l'État sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement visé à l'article 5-8 du code de l'artisanat. Ce prélèvement est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Ce prélèvement n'a pas le caractère d'une imposition de toute nature.

Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de non rétroactivité de la loi fiscale est inopérant. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 13, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures".

L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'un prélèvement est opéré au bénéfice du budget général de l'État sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement visé à l'article 5-8 du code de l'artisanat. Ce prélèvement est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Ce prélèvement n'a pas le caractère d'une imposition de toute nature.

Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution est inopérant. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 13, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Les dispositions de l'article 1756 *quater* du code général des impôts contestées prévoient une amende fiscale pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un

avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts. Cette amende fiscale, qui tend à réprimer les agissements des personnes ayant contribué à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu, a le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés d'une atteinte au droit de propriété et au principe d'égalité devant les charges publiques sont inopérants. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5 et 6, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

11.3.1.2 Griefs manquant en fait (exemples)

L'article 31 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a modifié l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 afin d'abaisser de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population de la commune pris en compte pour le cumul du mandat de représentant au Parlement européen et de plus d'un mandat local. En vertu de l'article 51 de cette même loi, cette disposition entre en vigueur à compter de mars 2014. Si les dispositions de l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel donnent une nouvelle rédaction de l'article 6-3 susmentionné, cette nouvelle rédaction reprend, sans la modifier, la rédaction du premier alinéa de cet article qui résultait de la loi du 17 mai 2013 précitée. Par suite, si la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel entre en vigueur à compter du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017, l'abaissement de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population susmentionné entre en vigueur en mars 2014. Le grief des requérants selon lequel cet abaissement serait reporté à 2019 manque en fait. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 21, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions contestées (2° de l'article L.1243-10 du code du travail) prévoient que l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée n'est pas due par l'employeur lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élèves ou étudiants qui n'ont pas dépassé l'âge limite, prévu par l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, pour être affiliées obligatoirement aux assurances sociales au titre de leur inscription dans un établissement scolaire ou universitaire. Par suite, le grief tiré de ce qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'aurait pas défini la notion de « jeune » manque en fait. (2014-401 QPC, 13 juin 2014, cons. 4, JORF du 15 juin 2014 page 9970, texte n° 35)

Premièrement, il ressort des deux premiers alinéas de l'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt, que toute personne morale comprenant plusieurs exploitants agricoles peut être reconnue comme un groupement d'intérêt économique et environnemental, quel que soit le mode d'organisation des exploitations et la forme juridique de cette personne morale. Par suite, le grief tiré de ce que ces dispositions entraîneraient des différences de traitement selon les modalités d'organisation des exploitations agricoles manque en fait.

Deuxièmement, la préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur, n'est possible qu'en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité de ces parts ou actions. Par suite, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions du sixième alinéa de l'article L. 143-1 du même code n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de s'imposer comme coactionnaire ou associé dans une société.

Troisièmement, si les dispositions de l'article L. 143-7-1 du même code prévoient que la juridiction compétente pour statuer sur le prix lorsque le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière est « la juridiction compétente en matière d'expropriation », les dispositions de l'article L. 143-10 prévoient qu'en cas de demande de réduction de prix par la société qui exerce le droit de préemption, le demandeur peut demander la révision du prix proposé « au tribunal compétent de l'ordre judiciaire ». Il s'ensuit qu'en cas de révision du prix de vente mis en œuvre à l'occasion de l'exercice du droit de préemption sur une fraction d'une unité foncière, la juridiction compétente en matière d'expropriation est compétente pour statuer tant sur la contestation de la révision du prix de vente que sur l'éventuelle dépréciation subie sur la fraction restante de l'unité foncière du fait de la préemption partielle. Manque en fait le grief tiré de ce qu'en prévoyant que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourra désormais faire usage de la révision du prix prévue à l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime, ces dispositions privent d'effet la compétence du juge de l'expropriation, prévue par le troisième alinéa de l'article L. 143-7-1, et, par suite, la garantie que représente, pour le propriétaire qui voit le droit de préemption s'exercer sur une partie des biens mis en vente, le droit à obtenir la compensation de la dépréciation subie du fait de la préemption partielle. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 7, 25, 26 et 30, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 82 de la loi de finances pour 2015 ajoute la réduction d'impôt sur le revenu prévue par le XII de l'article 199 novovicies du CGI parmi les avantages pour lesquels s'applique un plafonnement majoré de 18 000 euros. Son paragraphe II prévoit que cette modification s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1er septembre 2014. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que ces dispositions auraient un impact sur les recettes de l'année 2015. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 58 et 60, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

11.3.2 Cas des lois promulguées

11.3.2.1 Exception : admission conditionnelle du contrôle

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions contestées de l'article 29 de la loi pour l'avenir de l'agriculture l'alimentation et la forêt modifient et affectent le domaine de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 20, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, qui modifie l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, prévoit que les taux de la cotisation instituée par cet article sont fixés par décret.

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions de l'article 12 ont pour objet de compléter les dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.

En renvoyant au décret le soin de fixer les taux de la "cotisation FNAL" et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, l'article 12 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, lequel doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 37 à 42, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

11.4 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

11.4.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives

11.4.1.1 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question

Le Conseil constitutionnel est saisi de ceux questions prioritaires de constitutionnalité dans les conditions prévues par l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (absence de décision de la Cour de cassation dans le délai de trois mois). (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 1, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

La procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas, en tout état de cause, au sens de l'article 61-1 de la Constitution, une instance en cours à l'occasion de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée. Les demandes ne sont donc pas recevables. (2014-440 QPC, 21 novembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19679, texte n° 32)

11.4.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

11.4.2.1 Notion de disposition législative et interprétation

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative.

Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts dans sa rédaction postérieure à la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ont pour origine les premier et troisième alinéas de l'article 27 de la loin° 62-873 du 31 juillet 1962 de finances rectificative pour 1962. Elles ont été réécrites et codifiées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts par le décret n° 63-1204 du 4 décembre 1963 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Les dispositions du second alinéa du paragraphe II de l'article 209 fixaient initialement une échéance à leur application. Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ont été reconduites par le législateur, d'abord à titre provisoire par les modifications successives de l'échéance fixée au second alinéa puis de manière pérenne, par l'effet de la suppression de cet alinéa par le paragraphe V de l'article 38 de la loi du 30 décembre 1986. En reconduisant ainsi les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts, le législateur leur a implicitement, mais nécessairement, conféré un caractère législatif . Par

suite, elles revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 3 à 5, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

11.4.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 faisant l'objet de la QPC sont examinées par le Conseil constitutionnel telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, selon laquelle les agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis à un statut de droit public. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 13, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21) (2014-392 QPC, 25 avril 2014, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

11.4.2.1.2 Caractère législatif des dispositions

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 sur lesquelles porte la QPC n'ont jamais été ratifiées expressément. Toutefois, l'article 1er a été modifié sur d'autres points par le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996. Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, la loi du 5 juillet 1996, sans avoir pour objet direct la ratification de l'ensemble des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, impliquait nécessairement une telle ratification. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21) (2014-392 QPC, 25 avril 2014, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : » Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par cet article que de dispositions de nature législative.

Dans sa décision du 3 mars 2005, le Conseil constitutionnel a jugé que le nombre de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes composant la Cour de discipline budgétaire et financière, figurant aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, dans sa version issue de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1995, a le caractère réglementaire. Le paragraphe I de l'article 1er du décret du 17 juin 2005 a remplacé les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 311-2 du code des juridictions financières par un alinéa ainsi rédigé : » - un nombre égal de conseillers d'État et de conseillers maîtres à la Cour des comptes ». Par suite, les modifications relatives à la fixation du nombre de conseillers d'État et de conseillers maîtres à la Cour des comptes membres de la Cour de discipline budgétaire et financière apportées par ce décret ne sont pas de nature législative.

Toutefois, le Conseil constitutionnel ne saurait statuer que sur les seules dispositions de nature législative applicables au litige qui lui sont renvoyées. Lorsqu'il est saisi de dispositions législatives partiellement modifiées par décret et que ces modifications ne sont pas séparables des autres dispositions, il revient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur celles de ces dispositions qui revêtent une nature législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution, en prenant en compte l'ensemble des dispositions qui lui sont renvoyées. En l'espèce, il examine donc celles des dispositions de l'article L. 311-2 qui sont de nature législative. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 6 à 8 et 12, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

L'article 2 de la loi n° 2595 du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art est une disposition législative (solution implicite). (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 1, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

L'incompatibilité des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec les mandats électifs a été instaurée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1839 du 17 août 1945. Ces dispositions ont été codifiées successivement à l'article 60 du code électoral par le décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 puis à l'article L. 46 de ce code par le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964.

Les règles selon lesquelles il est mis fin à l'incompatibilité sus-évoquée ont été prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1945. Ces dispositions ont été codifiées successivement à l'article 258 du code électoral par le décret du 1er octobre 1956 puis à l'article L. 237 de ce code par le décret du 27 octobre 1964.

Ces codifications sont intervenues à droit constant. L'ordonnance du 17 août 1945 revêtait le caractère de dispositions législatives. Par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : » à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

11.4.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions

La question prioritaire de constitutionnalité posée, relative à l'arrêt n° 12186 rendu par la Cour de cassation le 16 juillet 2010, ne porte pas sur une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 11, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44) (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur l'article L.1223-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction résutlant l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine, le Conseil vérifie d'office si cette ordonnance a été ratifiée. Après avoir invité les parties, en cours d'instruction, à formuler des observations sur cette question, le Conseil rappelle qu'il ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative et qu'aucune disposition législative n'a procédé à la ratification de l'ordonnance du 1er septembre 2005. Les dispositions de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue du paragraphe III de l'article 4 de cette ordonnance, ne revêtent donc pas le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution et il n'y a pas

lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de porter une appréciation sur les mesures réglementaires prises pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 13, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

11.4.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 6, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

11.4.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)

Les cinq premiers alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale sont renvoyés au Conseil constitutionnel dans leur rédaction résultant de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004. Dans les considérants 21 à 27 de sa décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 706-88 inséré dans le code de procédure pénale par l'article 1*er* de la loi du 9 mars 2004. Il a jugé que ces dispositions ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté individuelle. Dans l'article 2 du dispositif de cette décision, il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. Par suite, les cinq premiers alinéas de l'article 706-88 ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n°2010-31 QPC du 22 septembre 2010, en l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. Au surplus, le grief tiré de ce que les dispositions contestées permettent le recours à une mesure de garde à vue de quatre-vingt-seize heures pour des faits d'escroquerie en bande organisée met en cause non l'article 706-88 du code de procédure pénale en lui-même, mais l'inscription de cette infraction dans la liste prévue par son article 706-73. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 10, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

11.4.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

11.4.3.1 Observations en intervention

La société intervenante conclut à l'abrogation, notamment, de l'article L. 3122-40 du code du travail dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Les conclusions de la société Uniqlo intervenante doivent être rejetées en tant qu'elles portent sur l'article L. 3122-40 du

code du travail. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 4, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

La fédération intervenante soutient, à titre principal, que les dispositions contestées ne sont conformes à la liberté d'entreprendre et à la liberté de travailler qu'à la condition d'être interprétées comme n'ayant pas pour effet d'interdire aux entreprises d'employer des travailleurs entre 21 heures et minuit et entre 5 heures et 6 heures. Cette demande porte sur l'interprétation des dispositions des articles L. 3122-29 et L. 3122-30 du code du travail, relatives aux périodes de travail de nuit, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Les conclusions principales de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution doivent être rejetées. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 4, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

Les sociétés intervenantes concluent à l'abrogation, d'une part, des dispositions contestées des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 dans leur version issue de l'article 118 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, dans celle issue des articles 54 et 57 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et dans celle issue de l'article 7 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 et, d'autre part, des dispositions des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 dans leur rédaction résultant de l'article 37 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ainsi que des articles L. 121-10, L. 121-11 et L. 121-14 à L. 121-20 du code de l'énergie. Le Conseil constitutionnel n'est pas saisi de ces dispositions par le Conseil d'État. Par suite, les conclusions des sociétés intervenantes ne doivent pas être admises en tant qu'elles portent sur ces dernières dispositions. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

11.4.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel

Par lettre du 19 mars 2014 le Conseil constitutionnel a soumis aux parties le grief, susceptible d'être soulevé d'office, tiré de ce que, en confiant aux partenaires sociaux la mission d'organiser le portage salarial, sans fixer lui-même les principes essentiels de son régime juridique, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 2, visas, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

Saisi d'une QPC portant sur le second alinéa de l'article 272 du code civil, le Conseil constitutionnel, en application de l'article 7 de son règlement du 4 février 2010, a soulevé d'office le grief tiré de ce que, en interdisant à la juridiction de prendre en considération, pour le calcul de la prestation compensatoire, les sommes versées au titre de la réparation d'un accident ou de la compensation d'un handicap, alors que l'article 271 du code civil fait obligation à cette même juridiction de prendre en considération l'état de santé des époux, les dispositions contestées porteraient atteinte à l'égalité des époux devant la loi. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 2, visas, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

11.4.3.3 Grief inopérant

Les dispositions législatives contestées, relatives aux conditions de recours au travail de nuit, n'instituent aucune sanction ayant le caractère de punition et ne définissent pas les

éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines dirigé contre ces dispositions est inopérant. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 18, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

Les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoient que le montant des aides attribuées au titre du financement public des partis et groupements politiques est divisé en deux fractions égales et en fixent les modalités. La première fraction de l'aide est destinée au financement des partis et groupements politiques en fonction des résultats des candidats qu'ils ont présentés aux élections à l'Assemblée nationale. Elle est attribuée soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats ayant obtenu chacun 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, soit à ceux qui n'ont présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, à la condition que ces candidats aient obtenu 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions où leur parti ou groupement politique était représenté.

Le sixième alinéa de l'article 9 dispose : » La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus, proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher ». Le huitième alinéa de ce même article 9 dispose : » Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie ».

Selon les requérants, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 entraînent une rupture d'égalité, entre les membres du Parlement élus dans les circonscriptions d'outre-mer et ceux qui sont élus en métropole, seuls les premiers pouvant ouvrir droit à l'attribution de la seconde fraction à tous les partis et groupements politiques qui peuvent en bénéficier.

Si le rattachement des membres du Parlement à un parti ou groupement politique constitue le critère d'attribution de la seconde fraction de l'aide à ces partis et groupements, cette aide n'est pas versée aux membres du Parlement mais aux partis et groupements politiques. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre les membres du Parlement est inopérant. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 1 à 3, 5, 6 et 8, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

Selon les requérants, en ouvrant des droits différents aux membres du Parlement en fonction de la circonscription dans laquelle ils ont été élus, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique contreviennent aux exigences qui résultent des articles 1er et 3 de la Constitution selon lesquelles l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est indivisible.

Les dispositions contestées sont relatives au financement public des partis et groupements politiques et non à l'exercice du mandat parlementaire ou aux prérogatives qui s'y rapportent. Elles ne concernent pas la procédure d'élaboration de la loi, non plus qu'aucune autre fonction dont l'exercice par le Parlement résulte de la Constitution. Enfin, elles n'instituent pas une division en catégories d'électeurs ou d'éligibles. Le grief tiré de l'atteinte à

l'exercice indivisible de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est donc inopérant. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 17 à 20, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : "Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : » La loi fixe les règles concernant… l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures… ». Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de règles concernant le taux de la contribution au service public de l'électricité doit être écarté. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 9 et 10, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

L'article L. 311-4 du code des juridictions financières prévoit que les fonctions du ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, de commissaires du Gouvernement. Le second alinéa de l'article L. 314-3 charge le président de la Cour de discipline budgétaire et financière de désigner un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction constitue une enquête administrative préalable à la saisine de la Cour. Une fois cette instruction terminée, le dossier est soumis au procureur général qui décide du classement de l'affaire ou du renvoi devant la Cour. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des principes d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de fonctions juridictionnelles à l'encontre des dispositions de l'article L. 311-5, relatives à la nomination des rapporteurs à qui est confiée l'instruction des affaires avant que le ministère public ne décide s'il convient de saisir la Cour. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 11, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

S’ils participent à l’exercice de l’autorité publique et ont ainsi la qualité d’officier public nommé par le garde des sceaux, les notaires titulaires d’un office n’occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l’article 6 de la Déclaration de 1789. Par suite, le grief tiré de ce que le droit reconnu au notaire de présenter son successeur à l’agrément du garde des sceaux méconnaîtrait le principe d’égal accès aux dignités, places et emplois publics est inopérant.

La nomination d’un notaire ne constitue pas une commande publique. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d’égalité devant la commande publique est également inopérant. (2014-429 QPC, 21 novembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19677, texte n° 30 , Rec. p. 99999)

11.4.3.4 Grief manquant en fait

La transaction entre l'auteur de l'infraction et l'autorité administrative implique, de la part de cette dernière, la renonciation à poursuivre l'auteur des faits. Par suite, le grief tiré de ce que l'amende transactionnelle pourrait se cumuler avec une sanction administrative prononcée pour des mêmes faits manque en fait. En cas d'exécution incomplète des mesures prévues par la transaction homologuée, il résulte des paragraphes III et IV de l'article L. 173-12 du code de l'environnement qu'il appartient à l'administration de saisir le procureur de la République en vue de la mise en mouvement de l'action publique.

Il ressort des dispositions du code pénal relatives au prononcé des peines que la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Par suite, en cas de poursuites devant la juridiction répressive faisant suite à une transaction qui n'a pas été entièrement exécutée, il est tenu compte, s'il y a lieu, des sommes déjà versées ou des autres obligations respectées par l'auteur de l'infraction au titre de la transaction. Il s'ensuit que manque en fait le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de nécessité des peines en n'imposant pas au juge saisi de poursuites postérieures à une transaction qui n'a pas été complètement exécutée, qu'il soit tenu compte des sommes déjà versées et des autres obligations transactionnelles déjà exécutées. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 11 et 12, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Les dispositions des articles L.231-1 à L.231-4 du code des transports n'autorisent pas les voitures de tourisme avec chauffeur à stationner ou circuler sur la voie publique en quête de clients. Par suite, en tout état de cause, le grief tiré de l'atteinte au monopole des chauffeurs de taxis manque en fait. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 11, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que devant une juridiction administrative, doivent être observées les règles générales de procédure, dont l'application n'est pas incompatible avec son organisation ou n'a pas été écartée par une disposition expresse. Au nombre de ces règles sont comprises celles qui régissent la récusation. En vertu de celles-ci, tout justiciable est recevable à présenter à la juridiction saisie une demande de récusation de l'un de ses membres, dès qu'il a connaissance d'une cause de récusation. Lorsqu'elle se prononce sur une demande de récusation, la juridiction en cause doit statuer sans la participation de celui de ses membres qui en est l'objet. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière ne prévoiraient pas la possibilité d'une récusation manque en fait. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 19, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

11.4.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel

Renvoi, par la Cour de cassation, des dispositions des articles L. 5125-31 et L. 5125-32 du code de la santé publique. Le Conseil a jugé que la question prioritaire de constitutionnalité portait sur l'article L. 5125-31 et le 5° de l'article L. 5125-32 de ce code. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 4, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

Renvoi au Conseil constitutionnel, par le Conseil d'État, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 80 *quinquies* du code général des impôts. Le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur les mots " et des indemnités qui sont

allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse " figurant à cet article. (2013-365 QPC, 6 février 2014, cons. 3, JORF du 9 février 2014 page 2387, texte n° 40)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 13° de l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et sur l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, le Conseil constitutionnel juge, au vu des griefs, qu'elle doit être restreinte, en ce qui concerne l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, à son seul cinquième alinéa. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Lorsqu'un tribunal administratif rejette la demande d'un contribuable qui avait sollicité le sursis de paiement des impositions contestées et avait constitué des garanties pour en assurer le recouvrement, les dispositions de l'article L.209 du livre des procédures fiscales permettent au contribuable d'imputer les frais engagés à cette fin sur les intérêts « moratoires » mis à sa charge du fait du retard de paiement des impositions induit par le sursis. En revanche, ces dispositions excluent une telle imputation lorsque le contribuable est redevable non pas des intérêts « moratoires » mais des intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts. Selon la société requérante, les dispositions de l'article L.209 créent ainsi une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel restreint la question prioritaire de constitutionnalité au seul troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, relatif à l'imputation des frais de constitution de garanties sur les intérêts moratoires, à l'exclusion des autres dispositions de l'article L.209, relatives au régime des intérêts moratoires. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 2 à 4, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

La QPC renvoyée au Conseil constitutionnel porte sur le paragraphe II de l'article L.613-15 du code de commerce. Le Conseil juge, compte tenu du grief mettant en cause la faculté pour le tribunal de commerce d'ordonner d'office la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation, que la QPC ne porte que sur les mots « ou d'office » figurant au premier alinéa de ce paragraphe II. (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 3, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC portant sur l'article 41-4 du code de procédure pénale. N'est contestée que la règle, prévue par la première phrase du troisième alinéa de cet article, selon laquelle l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence. Le Conseil juge que la QPC porte sur cette première phrase. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 3, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative aux troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 721 en matière de retrait de crédit de réduction de peine. N'est contestée que la faculté de retrait en cas de "mauvaise conduite" du condamné. Le Conseil constitutionnel juge que la QPC porte sur la première phrase du troisième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale ainsi que sur le sixième alinéa de cet article. (2014-408 QPC, 11 juillet 2014, cons. 3 et 4, JORF du 13 juillet 2014 page 11815, texte n° 42)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 226-19 du code pénal, le Conseil constitutionnel estime qu'elle ne porte que sur le premier alinéa cet article. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 5, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

En l'absence de précision, dans la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, sur la version des dispositions renvoyée au Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Au regard des faits à l'origine du litige, l'article L. 1223-3 du code de la santé publique doit être regardé comme ayant été renvoyé au Conseil constitutionnel tant dans sa version antérieure à l'ordonnance du 1er septembre 2005 que dans sa version postérieure à cette ordonnance. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 6, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Deux questions prioritaires de constitutionnalité sont renvoyées au Conseil constitutionnel portant respectivement sur le 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale (CPP) et son article 706-88. Le Conseil procède à la jonction de ces deux procédures. Il précise que les QPC doivent être regardées comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elles ont été posées. Ainsi le Conseil constitutionnel est saisi du 8° *bis* de l'article 706-73 du CPP, dans sa rédaction actuellement en vigueur, et de l'article 706-88 du même code, dans sa rédaction postérieure à la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 et antérieure à la loi n°2014-535 du 27 mai 2014. S'agissant de l'article 706-88 du code de procédure pénale, le Conseil juge également que la question prioritaire de constitutionnalité ne porte que sur ses cinq premiers alinéas relatifs à la durée de la garde à vue. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 1, 2 et 6, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. (2014-424 QPC, 7 novembre 2014, cons. 1 à 3, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18975, texte n° 42)

Saisi d'une QPC visant le 1° de l'article 696-4 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel estime qu'elle porte sur les mots « , cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise » figurant à ce 1°. (2014-427 QPC, 14 novembre 2014, cons. 3, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19331, texte n° 51)

Saisi de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le mot « notaires » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. (2014-429 QPC, 21 novembre 2014, cons. 3, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19677, texte n° 30 , Rec. p. 99999)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC dénonçant l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 706-88 du CPP en tant que ces dispositions permettent le report de l'intervention de l'avocat en garde à vue pour des faits de délinquance et de criminalité organisées, en particulier les faits d'escroquerie en bande organisée mentionnés au 8°*bis* de l'article 706-73 du CPP.

D'une part, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du CPP.

D'autre part, l'appréciation du caractère proportionné, au regard de la gravité et de la complexité des faits à l'origine de l'enquête ou de l'instruction, de l'atteinte aux droits de la défense qui résulte de la faculté de report de l'intervention de l'avocat ne peut s'apprécier qu'au regard des dispositions qui énoncent les infractions pour lesquelles sont autorisées ces mesures dérogatoires aux règles de droit commun relatives à la garde à vue. Le grief tiré de ce que les dispositions contestées permettent le report de l'intervention de l'avocat lorsque la personne gardée à vue est suspectée d'avoir participé à des faits d'escroquerie en bande organisée met en cause non l'article 706-88 du CPP en lui-même, mais la mention du délit d'escroquerie en bande organisée au 8° *bis* de l'article 706-73. (2014-428 QPC, 21 novembre 2014, cons. 3 et 10, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19675, texte n° 29)

Saisi des dispositions du premier alinéa de l'article L.46 du code électoral et de celles du dernier alinéa de l'article L.237 du même code, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : » à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 4, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel, saisi du paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : » à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 1 à 3, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24, Rec. p. 23598)

La question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel est relative au 5° du paragraphe I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fixe des conditions pour la liquidation de la pension, et à l'article L. 30 du même code, qui a trait à la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne. Selon le requérant, en prévoyant au deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite que sont susceptibles de bénéficier de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne les fonctionnaires radiés des cadres en raison de leur invalidité et les fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la date de la radiation des cadres, mais non les fonctionnaires ayant, à leur demande, été admis de manière anticipée à la retraite en raison de leur handicap sur le fondement du 5° du paragraphe I de l'article L. 24 du même code, le législateur a méconnu le principe d'égalité. Le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (2014-433 QPC, 5 décembre 2014, cons. 1 à 4, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20464, texte n° 22)

11.4.4 Sens et portée de la décision

11.4.4.1 Non-lieu à statuer

La question prioritaire de constitutionnalité posée, relative à l'arrêt n° 12186 rendu par la Cour de cassation le 16 juillet 2010, ne porte pas sur une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en

connaître. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 11, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44) (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité aux fins d'apprécier la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit d'une disposition législative adoptée par le Peuple français par la voie du référendum. Par conséquent, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de connaître des dispositions de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 adoptée par le Peuple français par voie de référendum le 6 novembre 1988. Le Conseil prononce un non-lieu à statuer sur les dispositions du 13° de l'article 8 de cette loi qui lui étaient renvoyées par la Cour de cassation. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 8, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

11.5 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION

11.5.1 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles

11.5.1.1 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi

11.5.1.1.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi

Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce relatives à la pénalité pouvant être prononcée par le tribunal de commerce. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, doivent être également déclarées contraires à la Constitution, comme étant inséparables des dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773-1 et celles du paragraphe IV de l'article 2 qui font référence à l'affectation du produit de cette pénalité. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 25 et 26, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

11.5.1.1.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples)

11.5.1.1.2.1 Cas général

Les dispositions de l'article 67 de la loi relative à la consommation qui créent le registre national des crédits aux particuliers, doivent être déclarées contraires à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des dispositions des articles 68 à 72, qui en sont inséparables. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 57, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'article 49 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des mots : » et 49 » figurant au paragraphe II de l'article 54, des mots : » les I à IV de l'article 49 » figurant au paragraphe I de l'article 55 et du paragraphe VII de l'article 55, qui sont relatifs à l'application de l'article 49. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 28, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

11.5.1.2 Censure par voie de conséquence

Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce. Il en va de même, par voie de conséquence, des mots " ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus " figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code et des mots : " ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article " figurant à l'article L. 773-2 du même code. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 21, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Le paragraphe VII de l'article 4 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Il doit être déclaré contraire à cette dernière. Il en va de même, par voie de conséquence, du paragraphe XXIV de l'article 93, qui est relatif aux modalités de l'entrée en vigueur du paragraphe VII de l'article 4. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 13, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral doit être déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, les mots : » à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code, dont le Conseil constitutionnel est également saisi dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa de l'article L.46 du code électoral, doivent être également déclarés contraires à la Constitution. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 15, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

11.5.2 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence

Au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), les mots " en fonction de la dispersion des niveaux de loyers observés par l'observatoire local des loyers " doivent être déclarés contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, au septième alinéa, les mots : " ne peut être fixé " et, au huitième alinéa, les mots " ne peut être fixé à un montant supérieur " doivent être remplacés par les mots " est égal ". (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 27, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

11.5.3 Portée des décisions dans le temps

11.5.3.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61)

11.5.3.1.1 Réserve

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la

métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

11.5.3.1.2 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ont pour objet de compléter les dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.

En renvoyant au décret le soin de fixer les taux de cette cotisation et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, l'article 12 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, lequel doit être déclaré contraire à la Constitution.

Il résulte du A du paragraphe VI de cet article 2 que le 7° du paragraphe I du même article ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2015. Dès lors, la déclaration d'inconstitutionnalité de ce 7° a pour effet de maintenir en vigueur la rédaction de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 209 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 37, 38 et 42, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

11.5.3.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)

11.5.3.2.1 Principe

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 10, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

11.5.3.2.2 Abrogation

11.5.3.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " du sexe masculin " figurant aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, prend effet à compter de la publication de la présente décision. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 12, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

La déclaration d'inconstitutionnalité des termes " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " du c) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée prend effet à compter de la publication de la présente décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions définitivement acquittées et qui n'ont pas été contestées avant cette date. (2013-362 QPC, 6 février 2014, cons. 9, JORF du 9 février 2014 page 2386, texte n° 39)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " se saisir d'office ou " figurant à l'article L. 640-5 du code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date. (2013-368 QPC, 7 mars 2014, cons. 8, JORF du 9 mars 2014 page 5034, texte n° 28)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à tous les jugements statuant sur la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date. (2013-372 QPC, 7 mars 2014, cons. 11, JORF du 9 mars 2014 page 5036, texte n° 30)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-374 QPC, 4 avril 2014, cons. 8, JORF du 5 avril 2014 page 6479, texte n° 2)

La déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-390 QPC, 11 avril 2014, cons. 8, JORF du 13 avril 2014 page 6693, texte n° 14)

D'une part, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a notamment donné une nouvelle rédaction de l'article 728 du code de procédure pénale. D'autre part, le chapitre III du titre Ier de cette loi est relatif aux « droits et devoirs des personnes détenues ». Par suite, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à cette loi, prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

L'abrogation du second alinéa de l'article 272 du code civil prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 11, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

L'abrogation du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-403 QPC, 13 juin 2014, cons. 8, JORF du 15 juin 2014 page 9972, texte n° 37)

La déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires réalisées postérieurement à cette date. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 8, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

L'abrogation des dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie prend effet à compter de la publication de la présente décision. Postérieurement à cette date, aucun contrat ne pourra être conclu. (2014-410 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10, JORF n°0166 du 20 juillet 2014 page 12117, texte n° 39)

L'abrogation de l'article L. 191-4 du code des assurances prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 9 à 11, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

11.5.3.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps

L'abrogation immédiate des dispositions de l'article L. 8271-13 du code du travail méconnaîtrait l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. (2014-387 QPC, 4 avril 2014, cons. 9, JORF du 5 avril 2014 page 6480, texte n° 3)

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation de cette disposition. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 10, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Dès lors, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 15 et 16, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

D'une part, l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer la faculté reconnue aux contribuables ayant demandé un sursis de paiement à l'occasion de certains contentieux fiscaux d'obtenir l'imputation des frais de garanties. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au

législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité.

D'autre part, afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances actuellement en cours, les frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement formulée en application du premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, avant le 1er janvier 2015 sont imputables soit sur les intérêts « moratoires » prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit sur les intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts dus en cas de rejet, par la juridiction saisie, de la contestation de l'imposition. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 10 et 11, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

Une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision du montant des prélèvements opérés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France auprès de l'ensemble des communes contributrices pour l'année en cours et les années passées aurait des conséquences manifestement excessives. Il y a donc lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du *b*) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales. Les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les années 2012, 2013 et 2014 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-397 QPC, 6 juin 2014, cons. 8, JORF du 8 juin 2014 page 9672, texte n° 28)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 13, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

L'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition. Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « dites énergisantes » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation de ces mots. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 16, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

L'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de rétablir le mécanisme de plafonnement tel qu'il existait antérieurement. Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de leur abrogation. (2014-413 QPC, 19 septembre 2014, cons. 8, JORF du 21 septembre 2014 page 15471, texte n° 31)

L'abrogation immédiate du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale aurait pour effet non seulement d'empêcher le recours à une garde à vue de quatre-vingt-seize heures pour des faits d'escroquerie en bande organisée, mais aussi de faire obstacle à l'usage des autres pouvoirs spéciaux de surveillance et d'investigation prévus par le titre XXV du livre IV du même code et aurait dès lors des conséquences manifestement excessives. Afin de

permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2015 la date de cette abrogation.

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, il y a lieu de juger que les dispositions du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, pour des faits d'escroquerie en bande organisée, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 25 et 26, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

L'abrogation immédiate du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral aurait pour effet de mettre un terme non seulement à l'incompatibilité des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec le mandat de conseiller municipal mais également à l'incompatibilité de ces fonctions avec le mandat de conseiller général ou avec le mandat de conseiller communautaire et avec les autres mandats électifs locaux auxquels elle est applicable par renvoi au premier alinéa de l'article L. 46. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article L. 46, il y a lieu de reporter cette abrogation au 1er janvier 2020 ou au prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 16 et 17, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

11.5.3.2.3 Effets produits par la disposition abrogée

11.5.3.2.3.1 Maintien des effets

Les poursuites engagées sur le fondement des dispositions de l'article L. 8271-13 du code du travail, à la suite d'opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en oeuvre avant le 1er janvier 2015, date à laquelle est reportée l'abrogation de ces dispositions, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-387 QPC, 4 avril 2014, cons. 9, JORF du 5 avril 2014 page 6480, texte n° 3)

La déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale n'ouvre droit à aucune demande en réparation du fait de la destruction de biens opérée antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. Les poursuites engagées dans des procédures dans lesquelles des destructions ont été ordonnées en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-390 QPC, 11 avril 2014, cons. 8, JORF du 13 avril 2014 page 6693, texte n° 14)

Les mesures prises avant le 1er janvier 2015 en application du paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008, déclaré contraire à la Constitution, ne peuvent, avant cette même date, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 10, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

La remise en cause des effets produits par les dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement déclarées contraires à la Constitution aurait des conséquences manifestement excessives. Les mesures prises sur le

fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution avant le 1er janvier 2015, date de leur abrogation ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 16, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

L'abrogation du second alinéa de l'article 272 du code civil est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Les prestations compensatoires fixées par des décisions définitives en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 11, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

Une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision du montant des prélèvements opérés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France auprès de l'ensemble des communes contributrices pour l'année en cours et les années passées aurait des conséquences manifestement excessives. Il y a donc lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du *b*) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales. Les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les années 2012, 2013 et 2014 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-397 QPC, 6 juin 2014, cons. 8, JORF du 8 juin 2014 page 9672, texte n° 28)

La rémunération prévue par l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie est versée annuellement. La remise en cause, en cours d'année, de cette rémunération aurait des conséquences manifestement excessives. Les rémunérations dues en vertu de contrats conclus en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au titre des périodes antérieures au 1er janvier 2015, ne peuvent être remises en cause sur le fondement de l'inconstitutionnalité de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie. (2014-410 QPC, 18 juillet 2014, cons. 11, JORF n°0166 du 20 juillet 2014 page 12117, texte n° 39)

Le Conseil constitutionnel reporte au 1er septembre 2015 la date de l'abrogation du 8°*bis* de l'article 706-73 du CPP. La remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures de garde à vue prises avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel et les autres mesures prises avant le 1er septembre 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.
(2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 27, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

11.5.3.2.3.2 Remise en cause des effets

11.5.3.2.3.2.1 Pour les instances en cours

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " du sexe masculin " figurant aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, peut être invoquée par les seules femmes qui ont perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, entre le 1er juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973. Les descendants de ces

femmes peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant, compte tenu de cette inconstitutionnalité, que ces femmes ont conservé la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 12, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

La déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-375 et autres QPC, 21 mars 2014, cons. 16, JORF du 23 mars 2014 page 5737, texte n° 35)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-374 QPC, 4 avril 2014, cons. 8, JORF du 5 avril 2014 page 6479, texte n° 2)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la décision, notamment à la solution des instances actuellement en cours, les frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement formulée en application du premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, avant le 1er janvier 2015 sont imputables soit sur les intérêts « moratoires » prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit sur les intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts dus en cas de rejet, par la juridiction saisie, de la contestation de l'imposition, (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 10 et 11, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

L'abrogation du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Afin de permettre le jugement en appel des accusés en fuite, il y a lieu de prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 380-1 du code de procédure pénale, ils pourront être jugés selon la procédure du défaut en matière criminelle. (2014-403 QPC, 13 juin 2014, cons. 8, JORF du 15 juin 2014 page 9972, texte n° 37)

La remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la décision en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5216-6-1 du code général des collectivités territoriales, déclaré contraire à la Constitution, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité à la solution des instances en cours à la date de la décision, il y a lieu de prévoir que l'abrogation du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est applicable dans ces instances. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 9, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

Afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances en cours, les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 14, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

Afin de préserver l'effet utile de la décision du Conseil constitutionnel, notamment à la solution des demandes de dégrèvement, réclamations et instances en cours, il appartient aux administrations et aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2015 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts déclarées inconstitutionnelles. (2014-413 QPC, 19 septembre 2014, cons. 8, JORF du 21 septembre 2014 page 15471, texte n° 31)

L'abrogation de l'article L. 191-4 du code des assurances, qui prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 10 et 11, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de la publication de la présente décision et non jugées définitivement à cette date. (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

11.5.3.2.3.2.2 Pour les litiges non prescrits

Les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts. À défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 14, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

11.5.3.2.3.2.3 Autres situations

La remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la décision en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5216-6-1 du code général des collectivités territoriales, déclaré contraire à la Constitution, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Toutefois, Afin de garantir le respect

du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 9, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

11.5.3.2.4 Autres

Au 1er janvier 2013, les listes de cours d'eau avaient été arrêtées en application des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour les bassins de Loire-Bretagne, de Seine-Normandie, d'Artois-Picardie et de Rhin-Meuse. La remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1er janvier 2013 entraînerait des conséquences manifestement excessives. Les décisions prises avant le 1er janvier 2013 sur le fondement des dispositions qui étaient contraires à la Constitution avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2012 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'abrogation des dispositions contestées pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2012. Dans son dispositif, le Conseil constitutionnel déclare que le paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement était contraire à la Constitution avant le 1er janvier 2013 (article 1er) et qu'il est conforme à la Constitution à compter de cette date (article 2). (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 10, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

Le 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale méconnaît est contraire à la Constitution.

L'article 4 de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 a complété l'article 706-88 du code de procédure pénale par un alinéa aux termes duquel : » Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° *bis* de l'article 706-73 ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14° à 16° du même article. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la poursuite ou la réalisation des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité rend indispensable, en raison de leur complexité, la prolongation de la garde à vue. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies. Les sixième et septième alinéas du présent article ne sont pas applicables ». Selon le Premier ministre, cette modification apportée à l'article 706-88 du code de procédure pénale a mis fin à l'inconstitutionnalité dénoncée par les requérants de sorte qu'il n'y aurait en tout état de cause pas lieu d'abroger les dispositions déclarées contraires à la Constitution.

Toutefois, ni les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ni les circonstances aggravantes de ce délit ne font référence à des faits d'atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Le fait d'obtenir la remise de fonds, de valeur ou d'un bien quelconque par violence ou menace est qualifié par ailleurs d'extorsion. En permettant le recours à la garde à

vue dans les conditions prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale pour des faits d'escroquerie en bande organisée lorsque les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou « aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal » ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, les dispositions ajoutées à l'article 706-88 du code de procédure pénale par la loi du 27 mai 2014 n'ont pas mis fin à l'inconstitutionnalité du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 13 à 16, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

11.5.4 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel

11.5.4.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée

11.5.4.1.1 Contentieux des normes

11.5.4.1.1.1 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

Dans sa décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui, à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, créaient une contribution sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine ou de 300 milligrammes de taurine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine, au taux de 50 euros par hectolitre et dont sont redevables les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs. Il a jugé qu'en taxant des boissons ne contenant pas d'alcool à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, le législateur avait établi une imposition qui n'était pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi et que, par suite, le législateur avait méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les dispositions de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 contraires à la Constitution.

Les dispositions de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts contestées ont été introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Elles instaurent une contribution qui porte sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine. Le taux de la contribution est de 100 euros par hectolitre. Sont redevables de cette imposition les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs. Il ressort des travaux parlementaires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'en créant cette imposition, le législateur a entendu prévenir les effets indésirables sur la santé de boissons ayant une teneur élevée en caféine.

Si les dispositions contestées instituent une contribution dont l'assiette et le taux présentent des similitudes avec les dispositions déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 13 décembre 2012, ces dispositions ont un objet différent de celui des dispositions censurées. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 4 à 8, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

11.5.4.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée

11.5.4.2.1 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles

Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2001-803 du 5 juillet 2011, le paragraphe II de l'article L. 3211-12 et l'article L. 3213-8 du code de la santé publique prévoyaient, pour les personnes ayant été prises en charge en unité pour malades difficiles, des règles exorbitantes du droit commun relatives aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire peuvent mettre fin à une mesure de soins psychiatriques. Dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012 susvisée, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. Il a jugé qu'elles faisaient " découler d'une hospitalisation en unité pour malades difficiles, laquelle est imposée sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes admises en hospitalisation complète, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins ". Il a reporté au 1er octobre 2013 la date de l'abrogation de ces dispositions en précisant que " les décisions prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ".

L'article 4 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 et le 6° de son article 10 ont donné une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article L. 3211-12 et de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique. L'article 11 de cette même loi a abrogé l'article L. 3222-3 du même code. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 30 septembre 2013.

À l'exception des règles que le Conseil constitutionnel a déclarées contraires à la Constitution dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour malades difficiles n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète. (2013-367 QPC, 14 février 2014, cons. 8 à 10, JORF du 16 février 2014 page 2726, texte n° 45)

11.5.4.3 Portée des précédentes décisions

11.5.4.3.1 Motivation par renvoi à une autre décision

Dans sa décision n° 2013-688 DC du 13 février 2014, le Conseil constitutionnel formule une réserve " pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-689 DC du 13 février 2014 ". (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

12.1.1 Indépendance de la justice et des juridictions

12.1.1.1 Principe

12.1.1.1.1 Juridiction judiciaire

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité. (2013-368 QPC, 7 mars 2014, cons. 4, JORF du 9 mars 2014 page 5034, texte n° 28) (2013-372 QPC, 7 mars 2014, cons. 4, JORF du 9 mars 2014 page 5036, texte n° 30) (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 4, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

La faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi ne méconnaît pas le principe d'impartialité dès lors qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et exercée dans le respect du principe du contradictoire. (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 10, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Application au mode de désignation des conseillers prud'hommes. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 16, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

12.1.1.1.2 Juridiction administrative

Les principes d'impartialité et d'indépendance sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Application à la Cour de discipline budgétaire et financière.

L'ensemble des membres nommés à la Cour de discipline budgétaire et financière sont soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du Conseil d'État ou aux membres de la Cour des comptes. Ils bénéficient des garanties d'impartialité et d'indépendance attachées à leur statut respectif. Par suite, les dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code des juridictions financières, relatives à la composition de la Cour de discipline budgétaire et financière, ne portent atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions ni à la séparation des pouvoirs. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 9 et 10, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

L'article L. 311-4 du code des juridictions financières prévoit que les fonctions du ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, de commissaires du Gouvernement. Le second alinéa de l'article L. 314-3 charge le président de la Cour de discipline budgétaire et financière de désigner un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction constitue une enquête administrative préalable à la saisine de la

Cour. Une fois cette instruction terminée, le dossier est soumis au procureur général qui décide du classement de l'affaire ou du renvoi devant la Cour. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des principes d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de fonctions juridictionnelles à l'encontre des dispositions de l'article L. 311-5, relatives à la nomination des rapporteurs à qui est confiée l'instruction des affaires avant que le ministère public ne décide s'il convient de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 11, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

12.1.1.2 Applications

12.1.1.2.1 Saisine et pouvoirs d'office

La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur qui, ne pouvant faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession de ses droits et biens.

Les dispositions contestées de l'article L. 640-5 du code de commerce confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, à l'exception du cas où, en application des articles L. 611-4 et suivants du code de commerce, une procédure de conciliation entre le débiteur et ses créanciers est en cours. Ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-368 QPC, 7 mars 2014, cons. 5 à 7, JORF du 9 mars 2014 page 5034, texte n° 28)

Dans le cadre de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, le tribunal compétent pour statuer sur les incidents survenus à l'occasion de cette exécution est le même que le tribunal qui a arrêté le plan. La seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce confient à ce tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution de ce plan et d'ouvrir une " nouvelle procédure ", selon le cas, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le législateur a ainsi reconnu au tribunal la faculté d'introduire de sa propre initiative une nouvelle instance distincte de celle à l'issue de laquelle le plan de sauvegarde ou le plan de redressement a été arrêté.

En permettant au tribunal de se saisir d'office pour prononcer la résolution du plan, les dispositions contestées ont pour objet, d'une part, d'assurer l'exécution effective, par le débiteur, du plan de sauvegarde ou du plan de redressement et, d'autre part, d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le

fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. Par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2013-372 QPC, 7 mars 2014, cons. 7 à 10, JORF du 9 mars 2014 page 5036, texte n° 30)

En application de l'article L. 621-3 du code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ouvre une période d'observation. Cette période est destinée notamment à donner au tribunal en charge de la procédure l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier la possibilité d'adopter un plan de redressement. Selon la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire « donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation".

Les articles L. 621-2, L. 621-7 et L. 621-8 du code de commerce fixent notamment les pouvoirs que le tribunal peut exercer, le cas échéant d'office, au cours de la période d'observation. En outre, les dispositions contestées de l'article L. 631-15 permettent au juge de prononcer, à tout moment de la période d'observation, soit la cessation partielle de l'activité, soit la liquidation judiciaire lorsque le redressement judiciaire est manifestement impossible. L'article L. 631-16 prévoit que, s'il apparaît, au contraire, au cours de la période d'observation, que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut également, en application des dispositions contestées, mettre fin d'office à cette procédure.

Le tribunal saisi du redressement judiciaire doit se prononcer, au plus tard à l'issue de la période d'observation, sur la possibilité d'un plan de redressement. Par suite, en mettant un terme à la procédure d'observation pour ordonner la liquidation judiciaire lorsque le redressement est manifestement impossible, le tribunal ne se saisit pas d'une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles précitées. Le grief tiré de ce que le paragraphe II de l'article L.631-15 du code de commerce permettrait au tribunal de se saisir d'office en mconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en fait. (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 7 à 9, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

Les dispositions contestées de l'article L.631-15 du code de commerce qui permettent au tribunal de commerce de convertir d'office, au cours de la période d'observation, la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, ont pour objet de permettre que, lorsque les éléments recueillis au cours de la période d'observation font apparaître que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, la liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise. Par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général. Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 631-15 du code de commerce prévoit que le juge prononce la liquidation judiciaire après avoir entendu notamment le débiteur, l'administrateur et le mandataire judiciaire et après avoir recueilli l'avis du ministère public. Par suite, la faculté conférée au tribunal de prononcer d'office la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation est exercée dans le respect du principe du contradictoire. La mise en oeuvre de ces pouvoirs d'office ne méconnaît donc pas le principe d'impartialité des juridictions. (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 11 et 12, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

12.1.2 Droit au recours juridictionnel

12.1.2.1 Consécration du principe

Sont garantis par les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire. (2014-375 et autres QPC, 21 mars 2014, cons. 5, JORF du 23 mars 2014 page 5737, texte n° 35)

12.1.2.2 Application à la procédure judiciaire

D'une part, lorsque le tribunal correctionnel est saisi de poursuites, l'article 478 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal la restitution des objets placés sous main de justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution, mais aussi réduire le montant du cautionnement. D'autre part, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction de jugement. Toutefois, les dispositions des articles 41-4 et 478 du code de procédure pénale ne trouvent à s'appliquer qu'après que la juridiction du fond a été saisie.

En vertu des dispositions des articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie des navires qui ont fait l'objet d'une saisie conservatoire, au terme d'une procédure qui n'est pas contradictoire, par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement. Elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement. Lorsque la juridiction n'est pas saisie de poursuites, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale précité, que seul le procureur de la République peut saisir le juge compétent pour statuer sur le sort du bien saisi.

Au surplus, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5 précité, le seul fait de ne pas s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d'ordonner la confiscation du navire lorsqu'il statue au fond. Aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi.

Au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété. (2014-375 et autres QPC, 21 mars 2014, cons. 11 à 14, JORF du 23 mars 2014 page 5737, texte n° 35)

12.2 ORGANISATION DES JURIDICTIONS

12.2.1 Composition

12.2.1.1 Juridictions spécialisées

L'article 2 de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes proroge le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2017. Le législateur a entendu éviter l'organisation d'une nouvelle élection avant l'entrée en vigueur de la réforme consistant à remplacer l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations. Plusieurs dispositions, notamment pour pourvoir à la vacance de conseillers prud'homaux, tendent à garantir que la prorogation des mandats ne méconnait pas l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 21 et 22, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

12.2.1.1.1 Juridictions professionnelles

L'article 1er de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions réformant le mode de désignation des conseillers prud'hommes en remplaçant l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Les dispositions contestées maintiennent le caractère paritaire de la composition des conseils de prud'hommes qui correspond à la compétence particulière de cette juridiction pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. En prévoyant que les conseillers prud'hommes seront désignés en fonction du critère d'audience qui fonde la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, les dispositions contestées ont fixé un critère de désignation des candidats en lien direct avec l'objet de la loi

En lui-même, le principe selon lequel les conseillers prud'hommes sont désignés en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs n'est pas contraire au principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1er prévoit que les dispositions qui seront prises par ordonnances devront respecter les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions et, par suite, comporter les garanties légales de nature à assurer le respect de ces principes dans la désignation des membres de cette juridiction. (2014-704 DC, 11 décembre 2014, cons. 13 et 17, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

13 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

13.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

13.1.1 Création de collectivités territoriales par la loi

Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution que le constituant n'a pas imposé au législateur de prévoir la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation ainsi que lorsque sont modifiées les limites des collectivités territoriales. Dès lors, en ne prévoyant pas la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lors de la création de la métropole de Lyon, l'article L. 3611-1, inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 72-1 de la Constitution. Article conforme à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 61, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

13.1.2 Libre administration des collectivités territoriales

13.1.2.1 Violation du principe

Les règles relatives au rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des communes isolées ou en situation d'enclave ou de discontinuité territoriale affectent la libre administration de celles-ci. En imposant à ces communes d'être rattachées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, même si elles souhaitent appartenir à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le législateur a entendu favoriser « l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité ».

La procédure de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue par les dispositions contestées (l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales) succède à la procédure temporaire appliquée du 1er janvier 2012 au 1er juin 2013, prévue par l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010, qui poursuivait également cet objectif dans le cadre de la mise en oeuvre d'un schéma départemental de coopération intercommunale. Cette procédure temporaire doit s'appliquer à nouveau au cours de l'année suivant la révision du schéma départemental de coopération intercommunale, laquelle doit intervenir tous les six ans.

Les dispositions contestées ne prévoient aucune prise en compte du schéma départemental de coopération intercommunale préalablement établi pour décider du rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale. Si la décision de rattachement est soumise à l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public auquel le rattachement est envisagé ainsi qu'à celui de la commission départementale de coopération intercommunale, qui est composée d'élus locaux représentant notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, seul un avis négatif de l'organe délibérant de l'établissement public impose de suivre la proposition émise à la majorité qualifiée par la commission départementale de coopération intercommunale. Les dispositions contestées ne prévoient aucune consultation des conseils municipaux des communes intéressées par ce rattachement et, en particulier, du conseil municipal de la commune dont le rattachement est envisagé. Par suite, ces dispositions portent à la libre

administration des communes une atteinte manifestement disproportionnée. (2014-391 QPC, 25 avril 2014, cons. 6 à 8, JORF du 27 avril 2014 page 7359, texte n° 20)

13.1.2.2 Absence de violation du principe

Par la loi déférée, le législateur a créé une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette collectivité se substituera à compter du 1er janvier 2015, non seulement à la communauté urbaine de Lyon, mais également, dans les limites précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône. À partir de 2020, les électeurs des communes faisant partie de la métropole n'éliront plus de conseillers départementaux dans la métropole de Lyon ni, au moment des élections municipales, des délégués à l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, mais ils éliront des conseillers métropolitains. Le conseil de la métropole élira le président et les autres membres de la commission permanente ;.

Les membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui exerceront, en vertu de l'article 33 de la loi déférée, le mandat de conseiller métropolitain jusqu'en 2020, seront élus en mars 2014 selon les modalités prévues par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, ils ne seront pas élus au titre de la collectivité territoriale à statut particulier nouvellement créée.

Toutefois, en premier lieu, les électeurs des communes membres de la communauté urbaine de Lyon appelés à élire les conseillers municipaux et les membres de l'assemblée délibérante de cette communauté lors des élections de mars 2014 seront informés de ce que ces derniers deviendront, à compter de janvier 2015, les conseillers de la métropole de Lyon. En deuxième lieu, les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 le seront au suffrage universel direct. En troisième lieu, en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées.

Les dispositions de l'article 33 de la loi ainsi que, pour les mêmes motifs, celles des premier et dernier alinéas de l'article 37 applicables aux président et vice-présidents du conseil de la métropole, sont conformes à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 72 à 75, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Les dispositions des articles 22 et 24 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont relatives aux relations entre l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche et l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu mettre fin à des difficultés de mise en œuvre de la répartition des compétences entre l'établissement public d'aménagement et l'établissement public de gestion, telle qu'elle résulte de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaire de La Défense. Il a notamment entendu clarifier la définition des pouvoirs et des patrimoines respectifs de ces établissements publics. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Ces dispositions ne modifient pas les dispositions de l'article L. 328-7 du code de l'urbanisme qui fixent les ressources de l'établissement public de gestion. Elles ne modifient pas les ressources des collectivités territoriales membres de cet établissement. Elles ne portent pas atteinte à la libre administration de ces collectivités. Par suite les griefs tirés de la violation des articles 72 et 72-2 de la Constitution doivent être écartés. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 49 à 51, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, qui imposent à la commune de Paris et à l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne d'être regroupées dans le nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé métropole du Grand Paris affectent la libre administration de celles-ci.

Il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant à ces communes de faire partie de la métropole du Grand Paris, le législateur a entendu assurer la continuité territoriale ainsi que la cohérence du périmètre du nouvel établissement public constitué " en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines ". Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Il pouvait, dans ce but, apporter ces limitations à la libre administration des communes. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 25, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Le paragraphe II du nouvel article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales énumère les compétences exercées de plein droit par la métropole du Grand Paris, en lieu et place de ses communes membres. Le paragraphe III permet aux communes de transférer à la métropole certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Le paragraphe IV de l'article L. 5219-1 confie à la métropole du Grand Paris, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, la compétence d'élaboration et de révision d'un plan local d'urbanisme, lequel comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le paragraphe V confie à la métropole du Grand Paris le soin de définir et mettre en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique et confie également à la métropole le soin d'élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat. Le paragraphe VI permet à l'État de déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, un certain nombre de compétences en matière de logement.

Le paragraphe I du nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'exercice des compétences qui étaient, à la date de la création de la métropole du Grand Paris, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il instaure également la faculté pour le conseil de la métropole de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole et prévoit, à l'issue de ce délai, un délai de trois mois au cours duquel le conseil de la métropole se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences, à défaut de quoi les compétences sont restituées aux communes. Le paragraphe II prévoit que les communes peuvent déléguer à la métropole des compétences autres que celles exercées de plein droit en application du paragraphe II de l'article L. 5219-1. Le paragraphe III de l'article L. 5219-5 permet aux communes auxquelles des compétences sont restituées dans les conditions fixées au paragraphe I du même article d'exercer en commun ces compétences dès lors qu'elles appartiennent au même territoire, soit par la conclusion de conventions, soit en application du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1, soit par la création d'un syndicat, soit par le recours à une entente.

Les communes demeurent compétentes pour les compétences qui ne sont pas transférées de plein droit ou déléguées à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les communes de l'exercice des compétences qui ne sont pas transférées de plein droit à la métropole. Doit être écarté le grief tiré de ce que ces dispositions seraient contraires au principe de la libre administration des collectivités territoriales. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 26, 27 et 32, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Il résulte des dispositions organiques relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy que, d'une part, les charges transférées à cette collectivité lors de sa création sont compensées par le transfert, à titre principal, de ressources fiscales et à titre subsidiaire, de dotations et que, d'autre part, le solde de cette compensation est assuré par la dotation globale de compensation. Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, qui précisent les modalités de mise en œuvre de l'ajustement de la compensation financière au moyen de la dotation globale de compensation, ont pour seul objet d'assurer l'équilibre financier de la compensation des transferts de compétences à la collectivité de Saint-Barthélemy. Ces dispositions, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration de cette collectivité. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 10, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, les agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis à un statut de droit public. Ces dispositions n'ont pas pour effet de priver les autorités territoriales de Nouvelle-Calédonie de la faculté de recruter librement des collaborateurs de cabinet. Elles n'ont pas davantage pour effet de priver ces autorités de la faculté de mettre fin aux fonctions de ces collaborateurs dans les conditions prévues par la loi. Par suite, elles ne méconnaissent pas le principe de la libre administration des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 13, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

La validation des stipulations d'intérêts des contrats de prêts souscrits par des personnes morales de droit public ne constitue pas un transfert d'une charge financière à ces personnes. Par suite, les griefs tirés de l'atteinte au principe de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales doivent être écartés. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 17, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

En vertu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles relève de la compétence de l'État. Ainsi, la décision du préfet de rendre opposables par anticipation certaines dispositions de ce projet de plan ne prive pas les communes des compétences qui leur sont dévolues par la loi. Les communes ne sont pas davantage dessaisies de leurs compétences en matière d'urbanisme, celles-ci étant seulement soumises à l'obligation de respecter les dispositions rendues opposables par anticipation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Par suite, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 9 et 10, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

Le paragraphe I de l’article 23 de la loi de finances pour 2015 fixe pour l’année 2015 le montant de la dotation globale de fonctionnement à 36 607 053 000 euros. Ce montant est

inférieur de 3 513 991 000 euros par rapport au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2014. Le paragraphe II de cet article 23 détaille la répartition de la réduction de cette dotation entre différents mécanismes de compensation ou de dotation de l'État aux collectivités territoriales, en fonction d'un taux fixé à son paragraphe III.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire contribuer les collectivités territoriales à l'effort de réduction des déficits publics à due proportion de leur part dans les dépenses de l'ensemble des administrations publiques. Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement représente 1,9 % des recettes de ces collectivités territoriales. Cette réduction n'est pas d'une ampleur telle qu'elle entraverait la libre administration des collectivités territoriales. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 20 et 23, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

13.1.3 Démocratie locale

13.1.3.1 Statut et mandat des élus locaux

Par la loi déférée, le législateur a créé une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette collectivité se substituera à compter du 1er janvier 2015, non seulement à la communauté urbaine de Lyon, mais également, dans les limites précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône. À partir de 2020, les électeurs des communes faisant partie de la métropole n'éliront plus de conseillers départementaux dans la métropole de Lyon ni, au moment des élections municipales, des délégués à l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, mais ils éliront des conseillers métropolitains. Le conseil de la métropole élira le président et les autres membres de la commission permanente.

Les membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui exerceront, en vertu de l'article 33 de la loi déférée, le mandat de conseiller métropolitain jusqu'en 2020, seront élus en mars 2014 selon les modalités prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, ils ne seront pas élus au titre de la collectivité territoriale à statut particulier nouvellement créée.

Toutefois, en premier lieu, les électeurs des communes membres de la communauté urbaine de Lyon appelés à élire les conseillers municipaux et les membres de l'assemblée délibérante de cette communauté lors des élections de mars 2014 seront informés de ce que ces derniers deviendront, à compter de janvier 2015, les conseillers de la métropole de Lyon. En deuxième lieu, les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 le seront au suffrage universel direct. En troisième lieu, en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées.

Conformité à la Constitution des dispositions de l'article 33, ainsi que, pour les mêmes motifs, des premier et dernier alinéas de l'article 37 applicables aux président et vice-présidents du conseil de la métropole. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 72 à 75, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

13.1.3.2 Autres consultations

Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution que le constituant n'a pas imposé au législateur de prévoir la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation ainsi que lorsque sont modifiées les limites des collectivités territoriales. Dès lors, en ne prévoyant pas la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lors de la création de la métropole de Lyon, l'article L. 3611-1, inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 72-1 de la Constitution. Article conforme à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 61, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose une consultation des électeurs préalable à la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 80, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

13.1.4 Coopération des collectivités territoriales

13.1.4.1 Coopération entre collectivités territoriales

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ». Aux termes du cinquième alinéa de cet article : » Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ».

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales, non plus que le principe selon lequel aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre ne font obstacle, en eux-mêmes, à ce que le législateur organise les conditions dans lesquelles les communes peuvent ou doivent exercer en commun certaines de leurs compétences dans le cadre de groupements. (2014-391 QPC, 25 avril 2014, cons. 3 et 4, JORF du 27 avril 2014 page 7359, texte n° 20)

Les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales, qui fixent les règles applicables aux syndicats mixtes ouverts, ne sont pas des dispositions relatives à la "coopération intercommunale" qui entreraient dans le champ de compétence du législateur national défini par le 10° de l'article 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

13.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

13.2.1 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2)

Le paragraphe II du nouvel article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales énumère les compétences exercées de plein droit par la métropole du Grand Paris, en lieu et place de ses communes membres. Le paragraphe III permet aux communes de transférer à la métropole certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Le paragraphe IV de l'article L. 5219-1 confie à la métropole du Grand Paris, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, la compétence d'élaboration et de révision d'un plan local d'urbanisme, lequel comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le paragraphe V confie à la métropole du Grand Paris le soin de définir et mettre en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique et confie également à la métropole le soin d'élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat. Le paragraphe VI permet à l'État de déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, un certain nombre de compétences en matière de logement.

Le paragraphe I du nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'exercice des compétences qui étaient, à la date de la création de la métropole du Grand Paris, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il instaure également la faculté pour le conseil de la métropole de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole et prévoit, à l'issue de ce délai, un délai de trois mois au cours duquel le conseil de la métropole se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences, à défaut de quoi les compétences sont restituées aux communes. Le paragraphe II prévoit que les communes peuvent déléguer à la métropole des compétences autres que celles exercées de plein droit en application du paragraphe II de l'article L. 5219-1. Le paragraphe III de l'article L. 5219-5 permet aux communes auxquelles des compétences sont restituées dans les conditions fixées au paragraphe I du même article d'exercer en commun ces compétences dès lors qu'elles appartiennent au même territoire, soit par la conclusion de conventions, soit en application du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1, soit par la création d'un syndicat, soit par le recours à une entente.

Les communes demeurent compétentes pour les compétences qui ne sont pas transférées de plein droit ou déléguées à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les communes de l'exercice des compétences qui ne sont pas transférées de plein droit à la métropole. N'est pas méconnu le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui dispose que ces dernières " ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ". (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 26, 27 et 32, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

13.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

13.3.1 Ressources

13.3.1.1 Généralités (article 72-2)

Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, relatives à la dotation globale de compensation faisant l'objet d'un titre de perception au profit de l'Etat, sont prises en application des dispositions organiques relatives à la compensation financière des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy. Pour le calcul de cette

compensation, les ressources fiscales transférées sont prises en compte pour leur produit potentiel en 2005, et l'évolution ultérieure de ces ressources est sans incidence sur le calcul de cette compensation et sur le montant de la dotation globale de compensation. Par suite, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de réduire les ressources propres de cette collectivité dans des proportions telles que serait méconnue son autonomie financière. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 11, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

13.3.1.2 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1)

Le paragraphe I de l'article 23 de la loi de finances pour 2015 fixe pour l'année 2015 le montant de la dotation globale de fonctionnement à 36 607 053 000 euros. Ce montant est inférieur de 3 513 991 000 euros par rapport au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2014. Le paragraphe II de cet article 23 détaille la répartition de la réduction de cette dotation entre différents mécanismes de compensation ou de dotation de l'État aux collectivités territoriales, en fonction d'un taux fixé à son paragraphe III.

L'article 23 ne met aucune dépense à la charge des collectivités territoriales. Par suite, le grief tiré de ce que cet article porterait atteinte à la libre disposition de leurs ressources est inopérant. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 20 et 24, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

13.3.1.3 Ressources propres

13.3.1.3.1 Taux d'autonomie financière

Le paragraphe I de l'article 23 de la loi de finances pour 2015 fixe pour l'année 2015 le montant de la dotation globale de fonctionnement à 36 607 053 000 euros. Ce montant est inférieur de 3 513 991 000 euros par rapport au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2014. Le paragraphe II de cet article 23 détaille la répartition de la réduction de cette dotation entre différents mécanismes de compensation ou de dotation de l'État aux collectivités territoriales, en fonction d'un taux fixé à son paragraphe III.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire contribuer les collectivités territoriales à l'effort de réduction des déficits publics à due proportion de leur part dans les dépenses de l'ensemble des administrations publiques. Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement représente 1,9 % des recettes de ces collectivités territoriales. Cette réduction n'a pas pour effet de diminuer la part de leurs ressources propres et, partant, de porter atteinte à leur autonomie financière.

. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 20 et 23, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

13.3.2 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4)

13.3.2.1 Transferts de compétences

Il résulte des dispositions organiques relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy que, d'une part, les charges transférées à cette collectivité lors de sa création sont compensées par le transfert, à titre principal, de ressources fiscales et à titre subsidiaire, de dotations et que, d'autre part, le solde de cette compensation est assuré par la dotation globale de compensation. Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la

loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, qui précisent les modalités de mise en œuvre de l'ajustement de la compensation financière au moyen de la dotation globale de compensation, ont pour seul objet d'assurer l'équilibre financier de la compensation des transferts de compétences à la collectivité de Saint-Barthélemy. Ces dispositions, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration de cette collectivité.

Pour le calcul de cette compensation, les ressources fiscales transférées sont prises en compte pour leur produit potentiel en 2005, et l'évolution ultérieure de ces ressources est sans incidence sur le calcul de cette compensation et sur le montant de la dotation globale de compensation. Par suite, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier l'étendue de la compétence de la collectivité de Saint-Barthélemy en matière de fiscalité. Elles n'ont pas non plus pour effet de réduire les ressources propres de cette collectivité dans des proportions telles que serait méconnue son autonomie financière. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 10 et 11, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

13.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

13.4.1 Collectivités métropolitaines à statut particulier

13.4.1.1 Paris, Marseille, Lyon

Afin de permettre aux titulaires de fonctions exécutives locales de les exercer de façon satisfaisante, le législateur a prévu aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales que sont incompatibles entre elles les fonctions de maire, de président du conseil général, de président du conseil régional et de président du conseil exécutif de Corse. À compter du 1er janvier 2015, la métropole de Lyon exerce de plein droit, en application de l'article L. 3641-2 introduit dans le même code par l'article 26, les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celle qui est déférée, attribuent au département. Ainsi le président du conseil de la métropole de Lyon exerce notamment toutes les attributions d'un président de conseil général.

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi déférée ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 63 et 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

Par la loi déférée, le législateur a créé une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette collectivité se substituera à compter du 1er janvier 2015, non seulement à la communauté urbaine de Lyon, mais également, dans

les limites précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône. À partir de 2020, les électeurs des communes faisant partie de la métropole n'éliront plus de conseillers départementaux dans la métropole de Lyon ni, au moment des élections municipales, des délégués à l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, mais ils éliront des conseillers métropolitains. Le conseil de la métropole élira le président et les autres membres de la commission permanente.

Les membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui exerceront, en vertu de l'article 33 de la loi déférée, le mandat de conseiller métropolitain jusqu'en 2020, seront élus en mars 2014 selon les modalités prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, ils ne seront pas élus au titre de la collectivité territoriale à statut particulier nouvellement créée.

Toutefois, en premier lieu, les électeurs des communes membres de la communauté urbaine de Lyon appelés à élire les conseillers municipaux et les membres de l'assemblée délibérante de cette communauté lors des élections de mars 2014 seront informés de ce que ces derniers deviendront, à compter de janvier 2015, les conseillers de la métropole de Lyon. En deuxième lieu, les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 le seront au suffrage universel direct. En troisième lieu, en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées.

Conformité à la Constitution des dispositions de l'article 33 de la loi et, pour les mêmes motifs, des premier et dernier alinéas de l'article 37 applicables aux président et vice-présidents du conseil de la métropole. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 72 à 75, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

13.4.2 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74

13.4.2.1 Règles communes

13.4.2.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3)

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles de prescription des créances sur les personnes morales de droit public relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, s'appliquent de plein droit aux créances sur l'État, les communes et leurs établissements publics. (2014-3 LOM, 11 septembre 2014, cons. 3, JORF du 24 septembre 2014 page 15558, texte n° 76)

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 déterminent les matières

pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. (2014-4 LOM, 19 septembre 2014, cons. 3, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 29)

13.4.2.1.2 Partage de compétences (article 74, alinéa 4)

13.4.2.1.2.1 Compétence fiscale

Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, relatives à la dotation globale de compensation faisant l'objet d'un titre de perception au profit de l'Etat, sont prises en application des dispositions organiques relatives à la compensation financière des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy. Pour le calcul de cette compensation, les ressources fiscales transférées sont prises en compte pour leur produit potentiel en 2005, et l'évolution ultérieure de ces ressources est sans incidence sur le calcul de cette compensation et sur le montant de la dotation globale de compensation. Par suite, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier l'étendue de la compétence de la collectivité de Saint-Barthélemy en matière de fiscalité. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 11, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

13.4.2.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74,alinéa 5)

Il ressort des deuxième et cinquième alinéas de l'article 74 de la Constitution que le législateur organique est compétent pour fixer « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité » régie par l'article 74. Le constituant n'a pas entendu permettre, en l'absence d'intervention du législateur organique, une délégation de compétence à la collectivité régie par l'article 74 pour fixer de telles règles.

Eu égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes ouverts regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

13.4.2.3 Régime électoral

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux

articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte des 9° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées dans les assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer ou des fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française.

L'article 74 de la Constitution confie à une loi organique le soin de fixer, pour les collectivités soumises aux dispositions de cet article, " les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ".

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées aux 9° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées aux 9° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions des articles L.O. 493, L.O. 495, L.O. 520, L.O. 522, L.O. 548 et L.O. 550 du code électoral prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les dispositions des articles 111 et 112 de la loi organique du 27 février 2004 prévoient de telles règles spécifiques pour le mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française et les dispositions de l'article 75 de la même loi organique pour les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées aux 9° et 11° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable.

En revanche, ni l'article 11 ni aucune autre disposition de la loi organique n'a pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions organiques particulières applicables au régime de résolution des incompatibilités lorsqu'est en cause une incompatibilité relative à un mandat de membre de l'assemblée délibérante de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de représentant à l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'il n'en est ni le président ni le vice-président. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

13.4.2.4 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie

13.4.2.4.1 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)

Lorsqu'il est saisi en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises sont intervenues dans le domaine de compétence de la collectivité régie par l'article 74. Il ne lui appartient pas, au titre

de cette procédure, de contrôler le respect, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 7, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

13.4.2.4.1.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que « l'article 26 de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer, en tant qu'il modifie l'article 11 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics » est intervenu dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer. Cet article 26 a donné une nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 lequel est relatif à l'application de cette loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. La demande du président de la Polynésie française ne porte donc que sur celles des dispositions de cet article 11 ainsi modifié qui rendent cette loi applicable en Polynésie française. (2014-3 LOM, 11 septembre 2014, cons. 1 et 2, JORF du 24 septembre 2014 page 15558, texte n° 76)

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que l'ensemble des dispositions de la loi n° 79-584 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actse administratifs sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public. Postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004, l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 a inséré dans la loi du 11 juillet 1979 un nouvel article 12 prévoyant l'application de cette loi en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. La demande du président de la Polynésie française ne porte donc sur les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979. (2014-4 LOM, 19 septembre 2014, cons. 1 et 2, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 29)

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que « certaines dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et plus précisément du I de l'article 6, en tant qu'il s'applique aux documents produits ou reçus par les administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé par elle chargées d'une mission de service public, du deuxième alinéa du III de l'article 6, de l'article 7, sauf le renvoi auquel il procède vers l'article 6, des articles 8 à 12 et 14 à 25, de l'article 13, à l'exception du renvoi opéré en son second alinéa vers la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du I de l'article 59, en tant qu'il rend la loi applicable en Polynésie française » sont intervenues dans une matière

relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer. L'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 a donné une nouvelle rédaction de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978, relative à l'application de cette loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. La demande du président de la Polynésie française ne porte que sur l'application à la Polynésie française des dispositions du paragraphe I et du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, des premier, deuxième et quatrième alinéa de l'article 7, des articles 8 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 25 de la loi du 17 juillet 1978 qui y sont applicables en vertu du paragraphe I de l'article 59. Par suite, la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de cet article 59 en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française ces dispositions de la loi du 17 juillet 1978. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 1 et 2, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

La demande du président de la Polynésie française est limitée aux dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » contenues dans les articles des lois n° 2004-1338 du 8 décembre 2004, n° 2006-961 du 1er août 2006, n° 2008-518 du 3 juin 2008, n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 et n° 2014-315 du 11 mars 2014 dont le Conseil constitutionnel est saisi.

Toutefois, ne sont pas des dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 1er août 2006 , qui modifie l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d'affiliation des artistes au régime général de sécurité sociale, l'article 36 de cette même loi, qui, notamment, insère dans le code général des impôts un article 220 octies instituant un crédit d'impôt pour les dépenses de production d'œuvres phonographiques, l'article 37 de cette loi, qui modifie l'article 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, afin de traiter des règlements comptables applicables aux sociétés de perception et de répartition des droits, les articles 39 à 42 et l'article 51, qui modifient des dispositions du code du patrimoine, l'article 43, qui modifie l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, touchant au pouvoir de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'utilisation des fréquences hertziennes, l'article 45, qui modifie l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, relatif au dépôt légal auprès de l'Institut national de l'audiovisuel, et, enfin, l'article 47 qui insère dans le code de l'industrie cinématographique un article 2-1 relatif aux compétences du centre national de la cinématographie. Le Conseil constitutionnel n'en est donc pas saisi.

(2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 2 à 7, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

L'article 11 de la loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 dispose : » La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 11, en tant qu'ils rendent les articles 1er à 10 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer.

L'article 30 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 dispose : » La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 30 en tant qu'ils rendent l'article 22 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer.

L'article 57 de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 dispose : » Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui s'y appliquent de plein droit, la présente loi s'applique sur

l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des dispositions de son article 50, qui ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les dispositions de cet article en tant qu'elles rendent l'article 25 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer.

Le paragraphe II de l'article 21 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 dispose : » Les articles 6, 7, 9 à 15 et 19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à ce paragraphe II, en tant qu'ils rendent les 3° à 8° de l'article 6 et l'article 11 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer

Le paragraphe I de l'article 49 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 dispose : » La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie ». Le paragraphe II de cet article 49 insère dans le code de la propriété intellectuelle un nouvel article L. 811-2-1 donnant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 de ce code leur rédaction applicable dans ces mêmes collectivités d'outre-mer. La demande du président de la Polynésie française porte, d'une part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006, en tant qu'ils rendent les paragraphes I à III de l'article 1er, les articles 2 à 5, 7 à 14, 16 à 25, 27 à 35, 38, 44, 46, 48 et 50 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer, et, d'autre part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa de l'article L. 811-2-1, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le paragraphe II du même article 49, et, enfin, sur les mots « de la Polynésie française » figurant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant de ce même article L. 811-2-1. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 2 à 6 et 8, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

Le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004, de constater que les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 , qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe et celles du paragraphe V du même article sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité d'outre-mer.

Le paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 dispose « Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ».

La demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « , en Polynésie française » figurant au paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions du 2° du paragraphe I de cet article 10, qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe. (2014-7 LOM, 19 novembre 2014, cons. 1 à 4, JORF n°0269 du 21 novembre 2014 page 19522, texte n° 70)

13.4.2.4.1.2 Recevabilité de la demande

Le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la Polynésie française qui lui demande de constater que « le paragraphe I de l'article L. 5843-2 du code général des collectivités territoriales en tant qu'il rend applicable en Polynésie française les articles L. 5721-3 et L. 5721-5 de ce code », le paragraphe III de l'article L. 5843-2 et l'article L. 5843-3 du même code sont intervenus dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer, s'assure de la recevabilité de la saisine. A ce titre, il examine en particulier que les articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales

sont des dispositions législatives postérieures à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 1 et 6, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

13.4.2.4.1.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles de prescription des créances sur les personnes morales de droit public relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 s'appliquent de plein droit aux créances sur l'État, les communes et leurs établissements publics. Par suite, les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1968 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux créances sur la Polynésie française et ses établissements publics.

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : » Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Ainsi, en rendant la loi du 31 décembre 1968 applicable aux créances sur la Polynésie française et ses établissements publics, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-3 LOM, 11 septembre 2014, cons. 3 et 4, JORF du 24 septembre 2014 page 15558, texte n° 76)

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. Par suite, les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 n'ont pas d'autre objet que de rendre applicables les dispositions de cette loi aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : » Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et

règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Ainsi, en rendant la loi du 11 juillet 1979 applicable aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-4 LOM, 19 septembre 2014, cons. 3 et 4, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 29)

En vertu de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives « aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 s'appliquent de plein droit aux règles d'accès aux documents administratifs de l'État, des communes et de leurs établissements publics, des personnes publiques créées par eux ou des personnes de droit privé chargés par eux d'une mission de service public. Par suite, les dispositions de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : » Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Les dispositions des articles 8 et 9 ainsi que celles des chapitres II, III et IV du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 sont relatives aux modalités et aux conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux documents administratifs et aux règles de réutilisation des informations publiques. Ainsi, en rendant ces dispositions applicables aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 3 et 6, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

D’une part, qu’en vertu du 5° de l’article 7 de la loi organique du 27 février 2004, les dispositions législatives relatives « aux statuts des agents publics de l’État » sont applicables de plein droit en Polynésie française. La deuxième phrase du troisième alinéa de l’article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du paragraphe I de l’article 31 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 ainsi que ses articles 32 et 33 sont applicables au droit d’auteur des agents de l’État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif. Par suite, en tant qu’elles visent les agents publics de l’État, ces dispositions s’appliquent de plein droit en Polynésie française.

D’autre part, le 10° de l’article 14 de cette même loi organique réserve à l’État la compétence en matière de « fonction publique communale ». Ainsi, en tant qu’elles s’appliquent aux agents des communes de la Polynésie française, ces dispositions des articles 31 à 33 ont été adoptées dans une matière relevant de la compétence de l’État.

En revanche, en rendant applicables en Polynésie française la première phrase du troisième alinéa de l’article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l’article 31 de la loi du 1er août 2006, et en rendant applicables la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article L. 111-1 ainsi que les articles 32 et 33 de cette même loi aux agents de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l’article 49 de cette loi sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 9 et 11, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

Les dispositions soumises à l’examen du Conseil constitutionnel qui fixent des règles relatives au droit de la propriété intellectuelle ne se rattachent ni à l’une des matières pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires s’appliquent de plein droit à la Polynésie française en application de l’article 7 de la loi organique du 27 février 2004 ni à l’une des matières réservées à la compétence de l’État en application de l’article 14 de cette même loi organique. En particulier ne relèvent pas de la procédure pénale les dispositions de l’article 11 de la loi n°2014-315 du 11 mars 2014 qui prévoient que le dépôt d’une plainte auprès du procureur de la République est regardé comme une action au fond faisant obstacle à la caducité des mesures urgentes ou conservatoires demandées par les titulaires de droits d’auteur et mises en œuvre soit sur autorisation de la juridiction civile, en application des articles L. 343-2, L. 521–6, L. 615-3, L. 623-27, L. 716-6 et L. 722-3 du code de la propriété intellectuelle, soit par l’administration des douanes en application de ses articles L. 521-14 et L. 716-8. En rendant ces dispositions applicables en Polynésie française, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 9 et 12, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

Le premier alinéa de l’article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : » Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l’État par l’article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Son article 14 dispose : » Les autorités de l’État sont compétentes dans les seules matières suivantes : – 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l’état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ». Il résulte de ces dispositions combinées que la Polynésie française est compétente en matière de droit civil à l’exception des matières expressément réservées à la compétence de l’État par le 1° de l’article 14 de la loi organique du 27 février 2004.

Par suite, en rendant applicables en Polynésie française les dispositions du 2° du paragraphe I de l’article 10 de la loi du 12 mai 2009, qui modifient l’article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26° et 29° au 36°du même paragraphe, les mots : » , en Polynésie française » figurant au paragraphe V de ce même article 10 sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

(2014-7 LOM, 19 novembre 2014, cons. 2 à 6, JORF n°0269 du 21 novembre 2014 page 19522, texte n° 70)

13.4.2.4.1.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer

Le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la Polynésie française qui lui demande de constater que les références "L.5271-3" et "L.5271-5" figurant au paragraphe I de l'article L.5843-2, le paragraphe III du même article et l'article L.5843-3 du code général des collectivités territoriales, qui fixent les règles applicables aux syndicats mixtes qui associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public en Polynésie française sont intervenus dans le domaine de compétence de la collectivité régie par l'article 74, juge qu'eu égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes en cause regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique. Ainsi, le Conseil constate que le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 7 et 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

En vertu de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives « aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 s'appliquent de plein droit aux règles d'accès aux documents administratifs de l'État, des communes et de leurs établissements publics, des personnes publiques créées par eux ou des personnes de droit privé chargés par eux d'une mission de service public. Par suite, les dispositions de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.

L'article 74 de la Constitution réserve à l'État la compétence dans les matières énumérées au quatrième alinéa de son article 73, parmi lesquelles figurent les « garanties des libertés publiques ». En vertu des dispositions du 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, qui reprend ces dispositions, les autorités de l'État sont compétentes en matière de « garanties des libertés publiques ». Les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratifs mettent en cause les garanties des libertés publiques. Il en résulte qu'il appartient à l'État de fixer les règles relatives à l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics, des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.

Les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1978 sont relatives à l'étendue de cette obligation de communication. Par suite, en rendant le paragraphe I et le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 et les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 de cette loi applicables aux actes de la Polynésie française, de ses établissements publics, des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 3 à 5, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : » Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Le 2° de l'article 14 de cette loi organique dispose que les autorités de l'État sont compétentes en matière de droit pénal et de procédure pénale. D'une part, l'article 20 de la loi n°2006-961 du 1er août 2006 insère dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions relatives à la constatation des infractions par les officiers de police judiciaire. Les articles 21 à 23 de cette même loi insèrent dans ce même code des articles qui définissent des infractions pénales. D'autre part, le paragraphe I de l'article 25 de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 modifie les dispositions de l'article 323-3-1 du code pénal, lequel est relatif à la définition d'un délit. Par suite, en rendant ces dispositions applicables en Polynésie française, les mots : » en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006 et l'article 57 de la loi du 18 décembre 2013 ne sont pas intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 9 et 10, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

D'une part, qu'en vertu du 5° de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, les dispositions législatives relatives « aux statuts des agents publics de l'État » sont applicables de plein droit en Polynésie française. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du paragraphe I de l'article 31 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 ainsi que ses articles 32 et 33 sont applicables au droit d'auteur des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif. Par suite, en tant qu'elles visent les agents publics de l'État, ces dispositions s'appliquent de plein droit en Polynésie française.

D'autre part, le 10° de l'article 14 de cette même loi organique réserve à l'État la compétence en matière de « fonction publique communale ». Ainsi, en tant qu'elles s'appliquent aux agents des communes de la Polynésie française, ces dispositions des articles 31 à 33 ont été adoptées dans une matière relevant de la compétence de l'État. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 11, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

13.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)

13.5.1 Institutions de la Nouvelle-Calédonie

13.5.1.1 Assemblées de province

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte du 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées dans les assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral

relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions des articles 196 et 197 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour le mandat de membre ou de président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées au 8° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable.

En revanche, ni l'article 11 ni aucune autre disposition de la loi organique n'a pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions organiques particulières applicables au régime de résolution des incompatibilités lorsqu'est en cause une incompatibilité relative à un mandat de membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'il n'en est ni le président ni le vice-président. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi », les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus ». Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72 ne leur est pas applicable de plein droit.

En vertu de l'article 76 de la Constitution, « les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française ». En vertu de son article 77, « après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre. . .- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie. . . ». Aux termes de l'article 3 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prise en application de l'article 77 de la Constitution : » Les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct, dans les conditions prévues au titre V en ce qui concerne les provinces ». Par ces dispositions, le législateur organique a, ainsi qu'il lui était loisible de le faire, étendu aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, sans que cette extension soit contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 auxquelles le titre XIII confère valeur constitutionnelle. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 11 et 12, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

13.5.1.2 Congrès - Lois du pays

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte du 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions des articles 196 et 197 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour le mandat de membre ou de président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées au 8° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable.

En revanche, ni l'article 11 ni aucune autre disposition de la loi organique n'a pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions organiques particulières applicables au régime de résolution des incompatibilités lorsqu'est en cause une incompatibilité relative à un mandat de membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'il n'en est ni le président ni le vice-président. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

13.5.1.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte du 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir

pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions de l'article 112 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées au 8° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

13.5.2 Transferts de compétence

13.5.2.1 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

L'article 1er de la loi du pays déférée est applicable aux agents non fonctionnaires qui occupent un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes, ainsi que de leurs établissements publics ou des syndicats mixtes, et qui justifient d'au moins trois ans d'équivalent temps plein au cours des cinq dernières années. Cet article 1er prévoit, en leur faveur, la mise en place, pour une durée maximum de cinq ans, d'un dispositif d'intégration directe aux corps et cadres d'emploi dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ces agents ont été recrutés.

Ces dispositions ne comportent aucune disposition favorisant l'accès à l'emploi dans la fonction publique au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence. Par suite, elles méconnaissent le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi en Nouvelle-Calédonie consacré par l'accord de Nouméa. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 2 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

Il résulte des dispositions de l'accord de Nouméa, de l'article 77 de la Constitution et de l'article 24 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qu'il appartient au législateur du pays de mettre en œuvre le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi, consacré par l'accord de Nouméa, dans les mêmes conditions pour l'accès à l'emploi dans la fonction publique que pour l'emploi salarié. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 8, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

13.5.3 Normes de contrôle

Le contrôle du Conseil constitutionnel sur les lois du pays de la Nouvelle-Calédonie doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa et des dispositions organiques prises pour leur application. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 4, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

13.5.4 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi

Le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa.

L'article 77 de la Constitution a habilité le législateur organique à déterminer, pour la Nouvelle-Calédonie, « les règles relatives… à l'emploi ».

Dans sa décision du 15 mars 1999 , le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 24 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il a jugé qu'il appartient aux « lois du pays » prises en application de l'article 24, et susceptibles d'être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, de fixer, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, la « durée suffisante de résidence » mentionnée aux premier et deuxième alinéas de cet article en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa.

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au législateur du pays de mettre en œuvre le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi, consacré par l'accord de Nouméa, dans les mêmes conditions pour l'accès à l'emploi dans la fonction publique que pour l'emploi salarié. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

L'article 1er de la loi du pays relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est applicable aux agents non fonctionnaires qui occupent un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes, ainsi que de leurs établissements publics ou des syndicats mixtes, et qui justifient d'au moins trois ans d'équivalent temps plein au cours des cinq dernières années. Cet article 1er prévoit, en leur faveur, la mise en place, pour une durée maximum de cinq ans, d'un dispositif d'intégration directe aux corps et cadres d'emploi dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ces agents ont été recrutés.

Ces dispositions ne comportent aucune disposition favorisant l'accès à l'emploi dans la fonction publique au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence. Par suite, elles méconnaissent le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi en Nouvelle-Calédonie consacré par l'accord de Nouméa.

Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, les dispositions de l'article 1er de la loi du pays déférée, ainsi que de ses articles 2 à 11 qui n'en sont pas séparables, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 2, 9 et 10, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

14 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

14.1 DROIT ÉLECTORAL

14.1.1 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011)

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen applicables à l'exercice des fonctions énumérées aux 8° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 17, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

14.1.2 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen

Les dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, qui renvoient aux incompatibilités prévues par l'article L.O. 141-1 du code électoral, ne sauraient être interprétées comme permettant le cumul du mandat de parlementaire européen avec les fonctions de vice-président élu par l'assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

14.2 DROIT PARLEMENTAIRE

14.2.1 Règlement de l'Assemblée nationale

14.2.1.1 Résolution du 28 novembre 2014

L’article 13 de la résolution modifie le deuxième alinéa de l’article 49 du règlement, relatif à la fixation de la durée de la discussion générale des textes soumis à l’Assemblée nationale. Il prévoit une obligation pour la Conférence des présidents de fixer, au début de la législature, la durée de la discussion générale des textes inscrits à l’ordre du jour. Il permet à la Conférence des présidents, à titre exceptionnel, pour un texte déterminé, de retenir une durée dérogatoire pour la discussion générale. La durée de la discussion générale ne saurait être fixée de telle manière qu’elle prive d’effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions de l’article 13 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 14 et 15, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l’article 48 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, que le Constituant a

entendu permettre au Gouvernement de faire inscrire de droit des textes et des débats à l'ordre du jour de deux semaines de séance sur quatre et assurer ainsi au Gouvernement qu'il dispose effectivement de la moitié de l'ordre du jour de la session ordinaire. S'il ressort du dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution que les jours et horaires de séance sont déterminés par le règlement de chaque assemblée, le règlement d'une assemblée ne saurait faire obstacle au pouvoir que le Gouvernement tient du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution de disposer de l'ordre du jour de la moitié des semaines de séance fixées par chaque assemblée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

Les dispositions introduites dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 50 du règlement de l'Assemblée nationale permettent au Gouvernement d'obtenir de droit, par une demande formulée en Conférence des présidents, que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus au premier alinéa de ce même article 50 pour l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 de la Constitution au cours de toute semaine de séance fixée par l'Assemblée nationale. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par le premier alinéa de l'article 50 du règlement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité. Sous cette réserve, le 1° de l'article 14 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 19 à 21, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 22 de la résolution introduit la faculté nouvelle de demander l'examen par priorité d'un article ou d'un amendement dont l'objet est de modifier l'ordre de discussion. A l'instar de la procédure de réserve de discussion d'un article ou d'un amendement, la procédure de priorité de discussion d'un article ou d'un amendement est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond et, dans les autres cas, décidée par le Président. Il ne saurait être recouru à la priorité de discussion de telle manière que cette priorité prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 22 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 41 et 42, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

A défaut de règles particulières, les règles de droit commun prévues par l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale seront applicables aux amendements des députés à une mission ou aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année. D'une part, la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements que celui prévu à l'article 99 doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, les dispositions de l'article 99 n'interdisent, en aucun cas, la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements. Sous cette double réserve, les dispositions du 1° de l'article 28 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 45 et 46, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

14.2.2 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

Les dispositions du 6° de l'article L.O. 141-1 du code électoral, dans leur rédaction résultant de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme permettant le cumul du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de vice-président élu par l'assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 11, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

14.2.3 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution charge le Bureau de la Haute Cour de prendre « les dispositions nécessaires pour organiser les travaux de la Haute Cour ». Le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent que les règles relatives aux débats devant la Haute Cour qui n'ont pas été prévues par le législateur organique soient fixées par un règlement de la Haute Cour, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique, qui sont relatives à la compétence du Bureau de la Haute Cour pour l'organisation des travaux, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à ce Bureau de fixer les règles relatives aux débats devant la Haute Cour. Sous cette réserve, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 24 et 25, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : » Sur sa demande, le Président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix ». Ces dispositions, qui permettent au Président de la République de s'exprimer sur sa demande devant la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le Président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste. Ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, de fixer de manière réduite le temps de parole du Président de la République, de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste. Sous ces réserves, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 doivent être déclarées conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 32 et 33, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les débats devant la Haute Cour sur la proposition de destitution du Président de la République ne sauraient être ouverts sans que la Haute Cour ait, au préalable, adopté son règlement. Sous cette réserve, le surplus de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution est conforme à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 41, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

14.3 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le 1° de l'article 29 donne une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il dispose que ces sociétés ont pour mission de « favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ». Il dispose en outre qu'elles « concourent » à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, qu'elles « contribuent » au développement durable des territoires ruraux et qu'elles « assurent » la transparence du marché foncier rural. Le législateur n'a pas entendu modifier ces dispositions relatives à l'objet de ces sociétés en définissant, à l'article L.143-2 du même code, les objectifs de leur droit de préemption. Les dispositions de cet article L. 143-2 n'ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objet des missions de ces sociétés, permettre que l'exercice du droit de préemption qui leur est confié par les dispositions de l'article L. 143-1 soit mis en œuvre pour des motifs qui ne se rattachent pas principalement à leur mission de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Sous cette réserve, les dispositions de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime sont conformes à la Constitution. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 21, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

14.4 DROIT SOCIAL

14.4.1 Allocations familiales

Les dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le législateur prévoie que le bénéfice des allocations familiales varie en fonction des ressources et renvoie au décret le pouvoir de fixer les critères de ressources et de montant des allocations. Ces dispositions réglementaires ne sauraient toutefois remettre en cause les exigences du Préambule de 1946 compte tenu des autres formes d'aides aux familles. Sous cette réserve, le paragraphe I de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 35, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2, Rec. p. 72014)

14.5 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.5.1 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014)

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de

président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi déférée ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7, Rec. p. 56052)

14.6 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES

14.6.1 Code général des impôts

14.6.1.1 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H)

La majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue par le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts, qui peut sanctionner soit un manquement relatif à la liquidation de l'imposition soit un manquement relatif à son acquittement, n'est, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 230 H, pas exclusive de l'application des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de celles prévues par les articles 1728 et 1729 du code général des impôts qui revêtent le caractère d'une punition.

Le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence. Sous cette réserve, le grief tiré de la violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté. (2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 9, JORF du 9 mars 2014 page 5035, texte n° 29)

14.6.2 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012)

La validation rétroactive des délibérations de syndicats mixtes antérieures au 1er janvier 2008 instituant le " versement transport ", opérée par l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, ne saurait permettre que soient prononcées des sanctions de cette nature à l'encontre des personnes assujetties au " versement transport " en vertu d'une délibération d'un syndicat mixte antérieure au 1er janvier 2008 au titre du recouvrement de cette imposition avant l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012. (2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2724, texte n° 44)

14.6.3 Loi de finances pour 2012 (n°2011-1977 du 28 décembre 2011)

Les mots : » à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789, être interprétés comme permettant d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre des revenus de l'année 2011 les revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 10, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24, Rec. p. 23598)

14.7 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL

14.7.1 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014)

Par les dispositions contestées de la loi relative à la consommation, le législateur a institué diverses sanctions pénales, dont certaines exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise présentent un lien avec les manquements constatés. En elles-mêmes, ces sanctions pénales ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné. Toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence.

Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, les dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 130, les deux premiers alinéas de l'article L. 121-6 du code de la consommation dans leur rédaction résultant du paragraphe III de l'article 130, les 1° et 2° du paragraphe IV de l'article 130, les deux premiers alinéas de l'article L. 122-7 du même code dans leur rédaction résultant du paragraphe VI de l'article 130, les deux premiers alinéas de l'article L. 122-8 du même code dans leur rédaction résultant du paragraphe VII de l'article 130, et l'article L. 122-12 du même code dans sa rédaction résultant du paragraphe IX de l'article 130 sont conformes à la Constitution. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 86 et 87, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

14.8 PROCÉDURE PÉNALE

14.8.1 Code de procédure pénale

14.8.1.1 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation)

Le délai de dix jours dans lequel la personne mise en examen ou le témoin assisté peut contester le recours à la procédure prévue par l'article 230-40 court " à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu " à cet article. Eu égard à la complexité des investigations en matière de

criminalité et de délinquance organisées, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant que le délai de dix jours commence à courir avant que la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application de l'article 230-40 ne soit formellement portée à la connaissance de la personne mise en examen ou du témoin assisté.

En outre, les droits de la défense seraient également méconnus si la chambre de l'instruction, saisie dans les conditions prévues par les articles 170 et suivants du code de procédure pénale, aux fins d'annulation des actes relatifs aux autorisations d'installation du dispositif technique de géolocalisation et à leur enregistrement, ne pouvait également exercer le contrôle et prendre les décisions prévus par l'article 230-41 dudit code. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 23, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

Sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 230-40 du code de procédure pénale ont été versés au dossier en application de l'article 230-41, il appartiendra à la juridiction d'instruction d'ordonner que les éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 230-40 soient retirés du dossier de l'information avant la saisine de la juridiction de jugement. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 26, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

14.8.1.2 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction)

La première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoit que l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sous réserve des droits des tiers.

Il résulte du premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale que la requête aux fins de restitution ne peut être formée qu'après la décision de classement ou après que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. Le délai pour former cette réclamation est limité à six mois, quelle que soit la durée qui s'est écoulée entre la saisie des objets et la décision qui fait courir ce délai.

Les personnes qui sont informées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure. Par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance. Sous cette réserve, la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 10 à 12, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

14.9 DIVERS

14.9.1 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

L’article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose que, pour obtenir la capacité juridique prévue par l’article 6, toute association doit être rendue publique par ses fondateurs. Pour les associations ayant leur siège social en France, l’acquisition de la personnalité morale est subordonnée à la déclaration préalable de leur existence à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l’arrondissement où l’association a son siège social. Pour les associations ayant leur siège social à l’étranger, le troisième alinéa de l’article 5 prévoit que la déclaration doit être faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la reconnaissance en France de la personnalité morale des associations ayant leur siège social à l’étranger et disposant d’un établissement en France soit subordonnée, comme pour les associations ayant leur siège social en France, à une déclaration préalable de leur part à la préfecture du département où est situé le siège de leur principal établissement. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901 n’ont pas pour objet et ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée au droit d’exercer un recours juridictionnel effectif, être interprétées comme privant les associations ayant leur siège à l’étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d’aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l’action en justice. (2014-424 QPC, 7 novembre 2014, cons. 5 à 7, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18975, texte n° 42)

14.10 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

L'autorisation délivrée au Gouvernement par les paragraphes II et III de l'article 74 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes permet de modifier par voie d'ordonnances, aux fins de favoriser la parité, les dispositions législatives relatives aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, aucune demande d'habilitation présentée par le Gouvernement ne portait sur les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes dont la composition n'est pas collégiale. Si la commission mixte paritaire pouvait élaborer un texte réduisant le champ ou la portée de l'habilitation, elle ne pouvait, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation restant en discussion sans méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. Par suite, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 74 ne sauraient être interprétées que comme autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des seuls collèges des instances qualifiées d'« autorités administratives indépendantes » et « autorités publiques indépendantes » par la loi. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 8 et 9, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)